



# Missions et organisation

du ministère de la Culture  
et de la Communication

Mise à jour le 18 février 2014

MISSIONS ET ORGANISATION  
DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

## Table des matières

<b>Introduction générale.....</b>	<b>1</b>
<b>1, – histoire de l'administration culturelle.....</b>	<b>2</b>
1,1 – l'héritage historique.....	2
1,2 – le ministère chargé des affaires culturelles.....	14
1,3 – les ministres de la culture et de la communication.....	21
<b>2, - l'organisation administrative de la culture.....</b>	<b>24</b>
2,1 – l'administration centrale.....	24
2,1,1 – le cabinet.....	24
2,1,2 – les services rattachés au ministre .....	25
2,1,3 – instances de conseil et d'expertise à la disposition du ministre.....	27
2,1,4 – la délégation à la langue française et aux langues de France.....	29
2,1,5 – le secrétariat général.....	31
2,1,6 – la direction générale des patrimoines.....	51
2,1,7 – la direction générale de la création artistique.....	77
2,1,8 – la direction générale des médias et des industries culturelles.....	91
2,2 – les services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication .....	101
2,2,1 – historique .....	101
2,2,2 – les directions régionales des affaires culturelles .....	102
2,2,3 – les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine.....	108
<b>3, - éléments sur l'organisation administrative de l'état et des collectivités territoriales.....</b>	<b>111</b>
3,1 – l'organisation territoriale de l'état.....	112
3,2 – les collectivités territoriales .....	116
3,3 – décentralisation et déconcentration.....	119
3,4 – la réforme de l'état : de la RGPP à la MAP .....	129
3,5 – les effectifs et les métiers du ministère.....	136
3,6 – les opérateurs du ministère de la Culture et de la Communication.....	142
3,7 – les financements de la culture et des médias.....	148
<b>4, – les dimensions transversales et les principaux secteurs d'intervention de la politique du ministère .....</b>	<b>156</b>
4,1 – éducation artistique et culturelle – enseignements artistiques spécialisés, enseignement supérieur « culture ».....	157
4, 2 – l'action européenne et internationale .....	176
4,3 – archéologie.....	181
4,4 – l'architecture.....	183
4,5 – archives.....	185
4,6 – les arts plastiques.....	188
4,7 – l'audiovisuel public et les radios associatives.....	191
4,8 – le cinéma.....	193
4,9 – l'enrichissement des collections publiques.....	195
4,10 – la langue française et les langues de France.....	196
4,11 – livre et lecture publique.....	199
4,12 – les musées.....	202

4,13 – la presse écrite.....	204
4,14 – la protection des monuments historiques et des espaces protégés.....	207
4,15 – le spectacle vivant .....	211
<b>Lexique.....</b>	<b>214</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>222</b>

## Introduction générale

L'existence d'un ministère chargé de la culture est une spécificité française qui a fait débat dans les pays européens et plus largement dans la communauté internationale. Elle a cependant fait école et inspire la réflexion en matière de politique culturelle.

Issue de plusieurs siècles d'une pratique diversifiée de soutien de l'État, à travers la promulgation de textes fondateurs et réglementaires, la création d'institutions stables ou l'encouragement à la création, l'administration culturelle s'est taillée un programme et des missions centrées sur le soutien à la création artistique, la protection et valorisation du patrimoine, le soutien aux industries culturelles et aux médias ...

A l'origine instrument de propagande développé vis-à-vis des autres pouvoirs (l'Église, les princes du royaume ou des royaumes voisins) par le roi de France, la politique culturelle de l'État a soutenu des enjeux fluctuant sous les divers régimes : affirmation de la place de la nation, identité culturelle, démocratisation culturelle, défense du patrimoine versus création contemporaine, éducation et développement culturel, place de la culture de masse en opposition à l'élitisme, prise en compte de l'économie de la culture...

Quelle que soit la volonté étatique, plus ou moins interventionniste, le devoir de « régulation » se maintient au fil du temps, assurant tant bien que mal, par la mise en place de législations, de contrôles et de mutualisations, le partage d'un bien commun.

Il est couramment admis que le ministère de la culture a été créé en 1959 par le Général de Gaulle pour un homme d'exception, André Malraux, qui a marqué profondément de son empreinte les premières décennies de ce ministère. Pourtant, cette création politico-administrative à part entière était inscrite dans l'histoire comme cela sera démontré dans le rappel historique qui suit. Elle fut aussi l'aboutissement de plusieurs tentatives avortées.

Par la suite, le champ de la culture et des interventions de l'État s'est considérablement étendu, notamment dans les années 80.

Arrachés à divers ministères (Instruction publique, Industrie, Commerce, Intérieur,...) les services constitutifs du ministère chargé des Affaires culturelles ont mis en œuvre une administration dédiée à des missions sectorielles et généralistes qui ont reflété l'extension du champ culturel.

Aujourd'hui, dans le cadre de la réflexion globale sur le rôle de l'État, on assiste à un recentrage des missions de l'État sur des fonctions d'impulsion, d'équilibrage, d'orientation, qui délègue à des opérateurs, encadrés par une législation qui se veut garante des bonnes pratiques autour de politiques sectorielles. Sans méconnaître la nécessité de poursuivre la politique d'aménagement culturel du territoire engagée depuis des décennies en partenariat avec les collectivités territoriales, l'accent est désormais mis sur l'éducation artistique et culturelle, l'élargissement des publics aux populations les plus éloignées de l'offre culturelle pour des raisons géographiques, sociales ou symboliques, les formations aux métiers des arts et de la culture. Mon ambition, rappelle souvent Aurélie Filippetti, n'est pas de construire une nouvelle pyramide du Louvre, mais de faire en sorte que chaque enfant, chaque jeune se construise dans sa tête sa propre pyramide du Louvre. Pour y parvenir, le ministère et ses opérateurs intègrent désormais le numérique et l'internet comme des vecteurs majeurs du développement culturel.

## **1, – histoire de l'administration culturelle**

### **1,1 – l'héritage historique**

#### **L'ANCIEN RÉGIME**

L'organisation de l'administration culturelle de l'État est née d'une lente évolution historique remontant à l'Ancien Régime.

Les premières interventions, après celles de l'Église catholique, au cours du Moyen Âge, étaient le fait des mécènes, des nobles ou du roi (à titre privé essentiellement). Durant le règne de Saint-Louis (Louis IX) se développe l'Université de Paris qui reçoit un statut juridique dès 1231. La fondation de la Sorbonne par Robert de Sorbon intervient en 1257.

Il faut ensuite attendre le règne de Charles le Sage (Charles V), grand érudit, pour qu'une contribution décisive marque l'histoire culturelle française : la constitution de sa « librairie », noyau historique de notre Bibliothèque nationale accompagnée de la traduction en français des ouvrages majeurs dans les domaines scientifiques, techniques, littéraires, historiques afin de diffuser la connaissance. La question de la langue reviendra au premier plan en 1539 avec l'ordonnance de Villers-Cotterêts rendant obligatoire l'usage de la langue française pour les actes officiels.

#### **Le mécénat ou le soutien à la création**

Dès la Renaissance, avec François I<sup>er</sup>, ce mécénat s'institutionnalise pour constituer progressivement un « mécénat royal public » sous forme de commandes d'œuvres, de distributions de bénéfices ou de charges à des artistes. Le roi attire en France des artistes italiens, leur achète des œuvres et les installe dans l'appartement des Bains à Fontainebleau.

Louis XIV nomme Le Brun « garde du cabinet des dessins et tableaux du roi ».

A partir des années 1660, et jusqu'en 1690, des listes de bénéficiaires de « gratifications » sont dressées selon deux critères essentiels : les qualités esthétiques certes mais aussi l'attachement au régime.

Après 1690, seuls les écrivains et artistes chargés de fonctions officielles à la Cour (Corneille, Racine, Boileau, Lully,...) bénéficieront de ces gratifications car les finances royales sont affaiblies par les guerres.

Le patronage monarchique va influencer notablement sur les productions artistiques. Progressivement, il met en place des instruments qui reflètent une double volonté : celle du mécénat et celle de la centralisation des décisions.

#### **Le collège royal**

En 1530, est créé le Collège royal, ancêtre du Collège de France. Afin d'élargir les connaissances, des humanistes payés par le Roi sont chargés d'enseigner des disciplines que l'Université de Paris ignorait.

#### **La surintendance des bâtiments du roi**

La surintendance des Bâtiments a été créée par Henri IV en 1602 et confiée à Sully. Elle est chargée de l'entretien et la conservation des bâtiments appartenant à la Couronne. Elle devient sous Louis XIV surintendance des Bâtiments, Arts et Manufactures et fait office d'un véritable ministère de la culture avec deux de ses titulaires : Colbert et Louvois.

## **Le dépôt légal**

Par l'ordonnance de Montpellier du 28 décembre 1537, François 1<sup>er</sup> crée le dépôt légal : il est fait obligation aux éditeurs de déposer à la librairie de Blois un exemplaire de tout livre imprimé dans le royaume.

Indépendamment de l'aspect « censure », l'instauration de ce principe permit à la bibliothèque royale de devenir le Conservatoire national des imprimés français, même si la mesure a mis longtemps à s'ancrer dans les pratiques. Plusieurs ordonnances durent réaffirmer cette obligation.

Cette bibliothèque, d'abord accessible aux gens de lettres, s'ouvrira au public une fois par semaine à partir de 1720.

## **Les manufactures**

François Ier entretient des ateliers de tapisseries au château de Fontainebleau qui auront un destin éphémère. Henri IV, en 1601, dans sa recherche d'industrie nouvelle et de développement économique du royaume, rassemble sur le site parisien du faubourg Saint-Marcel fondé par le teinturier Jehan Gobelin vers 1440, les ateliers des tapissiers flamands Marc de Comans et François de la Planche, les décrétant « manufacture royale » en 1607. D'autres ateliers s'installeront à proximité, incitant plus tard Colbert, dans sa vision d'expansion économique, à regrouper en 1662 tous les ateliers parisiens ainsi que celui de Maincy créé par Nicolas Fouquet, en une seule Manufacture royale des Gobelins. Charles Le Brun, premier peintre du roi la dirige dès 1663. Incluse dans la Manufacture des Meubles de la Couronne, elle reçoit son organisation définitive en 1667. Elle contribue par la production d'œuvres destinées à l'ameublement des demeures royales et aux présents diplomatiques, au rayonnement de la culture française et à la diffusion de la propagande royale.

## **La censure**

Dans un premier temps confiée à des clercs, la censure est progressivement laïcisée.

En 1629, Richelieu, avec le code Michau, instaure la nomination des censeurs par commission royale. Les auteurs et libraires, pensionnés par le roi, perdent la liberté de choisir leurs censeurs parmi les docteurs de la faculté de théologie.

A partir de la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, seuls les ouvrages de théologie et de piété subissent une double censure du clergé et du roi.

Le monopole de l'édition des actes royaux, sous Richelieu, est confié à des « imprimeurs du roi ». En 1639, des monopoles d'édition sont octroyés.

En 1669, est créé le bureau de la Librairie transformé en direction de la Librairie sous Louis XV. Cette institution va permettre de renforcer le contrôle de la police sur l'édition et l'importation des livres. Malesherbes sera directeur de ce service de 1750 à 1763.

A partir de 1701, la censure est étendue aux pièces de théâtre.

## **Les académies**

En 1634, Richelieu instaure l'Académie française dont le but est de fixer des règles linguistiques,

d'élaborer un dictionnaire (dont la première édition paraîtra en 1694), une grammaire, une rhétorique et une poétique. Elle sert aussi à mieux contrôler les écrivains et à permettre de développer le culte du roi.

Au XVII<sup>e</sup> siècle, sous Louis XIII, mais surtout Louis XIV, tous les arts vont être ainsi encadrés. L'objectif de ce réseau d'académies est double : favoriser le développement des arts et en assurer le contrôle.

- 1634 : Académie française
- 1648 : Académie royale de peinture et de sculpture
- 1661 : Académie de danse
- 1663 : Petite Académie (future Académie des Inscriptions et belles-lettres)
- 1666 : Académie de France à Rome
- 1669 : Académie de musique
- 1671 : Académie d'architecture

A partir de la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, un réseau d'académies de province se développe (on en comptera plus de 30 au XVIII<sup>e</sup> siècle). Elles sont affiliées à l'Académie française et répandent les « normes culturelles » en confortant le centralisme royal et l'affirmation de la monarchie absolue. Paris et Versailles deviennent les centres de la vie culturelle.

La musique n'échappe pas au mouvement et l'Opéra est fondé en 1669 par Lully, surintendant à la musique du roi.

Dans le domaine du théâtre, la comédie créée par Molière en 1643 est « officialisée » pour devenir en 1680 la Comédie française, puis ses membres seront pensionnés.

## **LE SIÈCLE DES LUMIÈRES**

Au XVIII<sup>e</sup> siècle la Cour perd son hégémonie culturelle au profit des salons parisiens et la culture échappe peu à peu au monopole royal. Des écoles d'art sont créées.

En 1692, l'Académie s'installe au Louvre où se tiendront des expositions des Académiciens dès 1699, mais irrégulières jusqu'en 1725. Utilisé régulièrement comme lieu d'exposition à partir de 1737, le Salon carré du Louvre confère à l'événement le nom du lieu.

- 1750 : création de l'Opéra Comique
- 1759 : rattachement de la Manufacture de Sèvres à la Maison du Roi
- 1766 : création de l'école royale de dessin
- 1780 : création de l'Odéon
- 1784 : création d'une école royale de chant
- 1788 : ouverture des galeries du Louvre pour des expositions

### **La notion de patrimoine apparaît.**

Ainsi, au travers d'institutions encore très encadrées, la diffusion de la culture permet l'émergence d'une opinion publique et d'une critique. Les clubs, les cafés et les salons parisiens, les sociétés

littéraires et la presse répandent également les idées nouvelles. La science intéresse et les encyclopédistes diffusent les connaissances technologiques. De plus, cette opinion publique tend de plus en plus à se politiser.

Sous Louis XVI, la monarchie est fortement attaquée et les idées philosophiques et politiques des « Lumières » se répandent (Rousseau, Voltaire, Diderot,...).

## **LA RÉVOLUTION FRANÇAISE**

Les années suivant la Révolution Française se caractérisent par une intense production législative et réglementaire où alternent, dans une tension pas toujours résolue, les aspirations libérales et démocratiques avec les excès de la terreur et de l'épuration. Mais la raison finit par l'emporter.

A ses débuts la Révolution défend la liberté d'expression (décret de janvier 1791 sur la liberté théâtrale) et supprime les académies avant d'interdire en 1793 les œuvres non conformes aux idées révolutionnaires, puis d'inventer la notion de propriété intellectuelle (décret Lakanal) là où Condorcet prônait la libre circulation des œuvres de l'esprit....

C'est aussi à cette époque qu'apparaît la notion de « patrimoine national », de protection et de transmission aux générations futures.

Les révolutionnaires transfèrent à la nation les biens de l'Église (en 1789), de la Couronne (10 août 1792) et des émigrés (2 septembre 1792). L'État se trouve alors chargé de gérer un patrimoine culturel et de le protéger notamment du « vandalisme ». Le mot est inventé par l'abbé Henri Grégoire, dans son rapport du 31 août 1794 (14 fructidor an II).

Dans ses Mémoires, rédigées en 1808, il écrit « Cependant tels furent les excès auxquels on se porta, qu'enfin il fut possible de faire utilement entendre ma voix, et l'on consentit au comité à ce que je présentasse à la Convention un rapport contre le vandalisme. Je créai le mot pour tuer la chose ».

En réaction contre ce phénomène, un certain nombre de mesures sont prises.

### **L'administration**

Des commissions sont chargées d'établir l'inventaire de ces biens, dont la commission des monuments installée en 1790 et la Commission des arts en 1793, réunies en Commission temporaire des arts par décret du 18 décembre 1793. Son but est d'inventorier et de mettre à disposition du public les biens recensés. L'« Instruction sur la manière d'inventorier et de conserver, dans toute l'étendue de la République, tous les objets qui peuvent servir aux arts, aux sciences et à l'enseignement » du 25 ventôse an II (21 mars 1794) instaure les modalités de protection et conservation.

En outre, ce patrimoine est augmenté des appropriations et pillages commis en Europe lors des campagnes militaires de la Révolution, du Consulat puis de l'Empire et le concept de « patrimoine national » se développe.

En 1791, le service des bâtiments civils est créé pour remplacer la surintendance des bâtiments du roi.

### **La Bibliothèque nationale**

Le dépôt légal obligatoire supprimé en 1790 est rétabli en 1793 de manière facultative puis redevient obligatoire en 1810.

La Bibliothèque nationale est organisée par le décret du 17 octobre 1795 (25 vendémiaire an IV).

### **Les archives**

Elles sont d'abord rattachées à l'Assemblée nationale (loi concernant l'organisation des archives du 25 juin 1794) puis, en 1800, au ministère de l'Intérieur. Elles seront transférées au ministère de l'Instruction publique en 1870.

En 1796 (le 5 Brumaire an 5), les archives départementales sont mises en place dans chaque département.

### **Le Muséum Central des Arts**

Il est institué le 10 août 1793 au Louvre et ouvert au public le 10 août 1794, jour anniversaire de la chute de la monarchie. La Convention instaure un crédit d'achat annuel de tableaux et statues pour le Louvre. Sa grande galerie sera cependant fermée de 1796 à 1799. Après des travaux de rénovation, le muséum du Louvre sera ré-ouvert au public à partir du 14 juillet 1800.

### **Le Muséum d'Histoire naturelle**

Il est créé en 1794

### **Le musée des Sciences et Techniques**

Il est créé en 1795.

### **Le musée des Monuments français**

En 1790, les députés décident de consacrer le couvent des Petits Augustins à Paris au dépôt des œuvres confisquées. Alexandre Lenoir est nommé directeur du dépôt en 1791, ouvert au public en 1795 sous l'appellation de Musée des Monuments français. En province également, des dépôts recueillent les biens confisqués, en général en relation avec une école de dessin.

Cette même année sont créés le conservatoire des arts et métiers, le conservatoire de musique et l'École Normale Supérieure.

### **L'Institut de France**

Les académies supprimées au début de la Révolution, puis rétablies, sont regroupées dans l'Institut national des sciences et des arts le 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV).

## **LE XIX<sup>e</sup> SIÈCLE**

Au cours de ce siècle, deux tendances se dégagent : l'affirmation d'un goût artistique officiel et le souci de la conservation du patrimoine.

Dans le premier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle, des écrivains et érudits du courant romantique (au rang desquels Chateaubriand, Victor Hugo et Charles Nodier) vont défendre la cause du souvenir et de la mémoire illustrés par les monuments, les sites et l'archéologie. Cela se traduit par le fort développement des musées et la création d'une administration des Monuments Historiques s'appuyant sur la notion d'intérêt public en opposition à l'intérêt particulier.

### **Le théâtre**

Le Premier Empire a accentué l'encadrement de la culture.

Les quatre théâtres nationaux (Opéra, Théâtre français, Odéon et Opéra comique) sont placés sous la tutelle d'un surintendant des spectacles, par les décrets de 1806 et 1807. Ces textes instaurent également la notion de « théâtre provincial ».

Par le décret de Moscou (15 octobre 1812), Napoléon réforme les statuts de la Comédie française (Théâtre français).

### **Les Beaux-Arts**

L'Académie de France à Rome est transférée dans la villa Médicis en 1803.

Louis XVIII rétablit les académies royales de l'Ancien Régime et maintient le rôle de l'Institut de France. En 1816, une commission est chargée de fixer les règles du goût.

Des artistes officiels sont nommés (David) et la commande publique se développe.

Lors des expositions universelles (1855, 1867, 1878, 1889, 1900), une section des Beaux-arts est ouverte. Le Second Empire soutient les expositions universelles de 1855 et 1867.

On entre dans l'ère de la Révolution industrielle et la question du rôle de l'artiste dans la création industrielle est posée à travers la réforme de l'enseignement artistique (1862-1863).

L'académie des Beaux-arts qui a la tutelle de l'école des Beaux-arts sélectionne les œuvres présentées au Salon et contrôle l'attribution du Prix de Rome.

La maison de l'Empereur procède à de nombreux achats et commandes d'œuvres d'art, notamment grâce à la liste civile.

Les artistes non conformistes réagissent et obtiennent, en 1863, l'autorisation d'organiser le salon des Refusés auquel Édouard Manet participe en exposant *Le déjeuner sur l'herbe*.

Napoléon III s'intéresse aussi à la création architecturale et aux travaux à Paris supervisés par Haussmann, préfet de la Seine (1853-1864).

Des crédits importants permettent la construction de l'Opéra, le percement des grands boulevards et la création de parcs à l'anglaise (par exemple les Buttes Chaumont).

### **Les musées**

L'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1801 crée les musées de province sur la base du rapport Chaptal, car « la vue du beau, bien mieux que les leçons développent le talent et inspire l'artiste ». Selon ce texte, quinze villes devront avoir un dépôt et recevront les œuvres que le Louvre ne peut plus stocker : Lyon, Bordeaux, Dijon, Strasbourg, Bruxelles, Marseille, Rouen, Nantes, Toulouse, Genève, Caen,

Lille, Mayence, Rennes, Nancy.

Sous la Restauration, l'ordonnance royale du 22 juillet 1816 réorganise les musées. Cette administration est rattachée à la Maison du Roi. Le Musée des Monuments français est fermé la même année (un second musée sera ouvert en 1879 par Viollet-Le-Duc). On installe au Luxembourg le musée des Artistes Vivants, ancêtre du musée d'Art moderne, et le département d'Archéologie est ouvert au Louvre en 1826.

Louis-Philippe, dans un souci de concorde nationale, installe à Versailles le musée des Gloires de la France inauguré en 1837.

Napoléon III, féru d'archéologie, fonde le musée des Antiquités Nationales et le musée des Souverains.

En province, les musées des Beaux-Arts se développent, de même que prolifèrent les théâtres municipaux.

On voit apparaître tout au long de ce siècle, un mouvement culturel qui tente de se démarquer du modèle parisien. Cette vie culturelle repose en grande partie sur le rôle et l'influence des sociétés savantes. Ce phénomène connaît sa plus forte expansion sous la III<sup>e</sup> République.

### **Le patrimoine**

Tout au long de ce siècle se met en place une gestion « libérale » de la culture et s'affirme la notion de patrimoine et de Beaux-Arts.

En 1821, est créée l'École des Chartes, pour former les archivistes paléographes placés à la tête des services d'archives.

Sous la Monarchie de juillet, Guizot met en place l'administration des monuments historiques dont le rôle est d'inventorier les monuments et de veiller à leur conservation et à leur restauration.

En 1830, le premier inspecteur des monuments historiques, Ludovic Vitet, est nommé.

En 1834, il est remplacé par Prosper Mérimée.

En 1837, la Commission des monuments historiques, dépendant du ministère de l'Intérieur, « classe » les édifices repérés par l'inspecteur, et le comité des arts et monuments, ancêtre de l'Inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France, présidé par Victor Cousin, est créé.

L'architecte Viollet-le-Duc est chargé à partir de 1840 de la restauration de monuments d'importance nationale (Vézelay, en 1840, Notre-Dame de Paris en 1844...).

Parallèlement à ces efforts en faveur de la conservation du patrimoine, se développe la notion d'éducation populaire, visant une culture pour le plus grand nombre. Elle sera concrétisée par la création de la Ligue de l'enseignement en 1866 par Jean Macé, par les lois de Jules Ferry pour l'enseignement public obligatoire, gratuit et laïque de 1881-82 et par celle sur la liberté de la presse.

### **LA III<sup>e</sup> RÉPUBLIQUE**

La dispersion des structures administratives, la multiplication des commissions, le rôle croissant des sociétés savantes et d'artistes brouillent progressivement la lisibilité de l'action de l'État. C'est pour revenir à une présence plus forte que la III<sup>e</sup> République tentera par deux fois la mise en place d'un « ministère des arts ».

Le premier ministère des Lettres, Sciences et Beaux-Arts est créé en 1870 en y transférant une

partie des administrations culturelles alors rattachées à la Maison de l'Empereur ou à l'Intérieur. Il durera du 2 janvier au 23 août 1870 et sera confié à Maurice Richard.

L'expérience sera renouvelée de novembre 1881 à janvier 1882, dans le gouvernement Gambetta. Ce deuxième ministère des Arts sera confié à Antonin Proust.

L'objectif, par-delà l'affirmation d'un génie artistique national est de conforter l'utilité sociale de la culture et de poser les fondements d'un service public des beaux-arts.

L'administration de la culture prend la forme qu'elle conservera jusqu'à la IV<sup>e</sup> République : une direction des bâtiments civils et palais nationaux d'une part et une direction des Beaux-arts de l'autre.

Le décret du 29 mars 1882 prévoit la création de deux conseils, placés auprès de ces deux directions : le conseil supérieur des Beaux-Arts et le conseil général des Bâtiments civils.

### **Les Beaux-Arts**

Sous la III<sup>e</sup> République, progressivement, l'État se désengage au profit des artistes eux-mêmes dont le corporatisme se renforce à travers la Société des Artistes.

A partir de 1881, de nombreux salons viennent affaiblir le rôle de cette société (elle disparaîtra en 1889).

En 1884 s'ouvre le salon des Indépendants.

Les artistes Rodin et Puvis de Chavannes créent en 1890 la Société nationale des Beaux-Arts.

A partir des années 1870, les Beaux-arts relèvent du ministère de l'instruction publique et en 1875, le Conseil supérieur des Beaux-arts est chargé d'aider le ministre dans ses prises de décision politiques.

L'État commande et achète des œuvres dans les différents salons et dans les expositions, reconnaissant de facto la pluralité de la création artistique.

### **Les musées**

L'école du Louvre est créée sous le nom d'école d'administration des musées et les musées sont réorganisés par le décret du 24 janvier 1882.

Les musées sont classés en 2 catégories : les musées de l'État (13 à l'époque) et les musées des départements et des villes.

La Réunion des Musées nationaux (RMN) est créée en 1896 pour procéder à l'acquisition d'œuvres d'art destinées à enrichir les collections nationales.

### **Le patrimoine**

En 1882, les bâtiments civils et palais nationaux sont définitivement rattachés au ministère de l'Instruction publique.

La loi du 30 mars 1887, première loi sur les monuments, officialise la pratique administrative du classement des monuments historiques ci-dessus évoquée. Elle instaure le classement des monuments publics présentant un intérêt national ainsi que celui des propriétés privées dont le propriétaire est consentant.

En 1892, le corps des architectes en chef des monuments historiques est créé.

En 1897, le service d'architecture des monuments historiques est divisé en régions constituées de plusieurs départements placées chacune sous la responsabilité d'un architecte en chef des monuments historiques. Ils sont relayés dans ces régions par un ou plusieurs architectes chargés des travaux d'entretien et de la surveillance des travaux de grosses réparations. Ce système sera départementalisé en 1903.

### **Les grandes inventions du XIX<sup>e</sup> siècle**

Elles vont avoir un impact considérable sur l'évolution des pratiques culturelles.

Invention de la photographie (1816), du télégraphe électrique (1832), du téléphone (1871), de l'électricité (les premières lignes électriques sont installées entre 1881 et 1885) et du cinéma (brevet déposé par les frères Lumière en 1895 et première projection publique payante le 28 décembre 1895).

La conjonction de l'invention de nouvelles formes d'art et l'influence croissante du marché amènent l'État à maintenir une position libérale en matière de soutien à la création, dans une forme d'éclectisme prudent que d'aucuns ont qualifié de faiblesse.

Parallèlement, l'intervention des municipalités se développe. Que ce soit dans le secteur des musées, des bibliothèques, des écoles d'art et de musique, des théâtres, voire de soutien aux artistes.

## **LE XX<sup>e</sup> SIÈCLE**

### **Le début du XX<sup>e</sup> siècle**

Le dynamisme et le volontarisme des citoyens investis notamment dans des activités d'éducation populaire ou des sociétés savantes de défense du patrimoine, voient l'aboutissement de leurs actions par la publication de la loi sur la liberté d'association de 1901.

En matière de patrimoine, la loi du 9 décembre 1905 met fin au régime concordataire et instaure la séparation des Églises et de l'État. La charge des églises est confiée aux communes, celle des cathédrales à l'État. Le service des édifices diocésains est transféré au service des Beaux-arts (loi du 17 avril 1906 et décret du 4 juillet 1912). Il devient le bureau des édifices culturels. Un second bureau est créé : le bureau des Monuments historiques appartenant à l'État.

La loi du 31 décembre 1913, abrogeant celle de 1887, instaure la possibilité de classer les monuments contre l'avis des propriétaires. Elle sera complétée en 1927 par un texte instituant l'inscription sur l'inventaire supplémentaire.

La loi du 8 juillet 1914 crée la Caisse des Monuments historiques et préhistoriques, établissement public dont l'objet est de recueillir et gérer des fonds destinés à la conservation ou l'acquisition des immeubles et meubles classés. Après la loi du 2 mai 1930, la Caisse se verra attribuer les sites et monuments naturels et deviendra la Caisse nationale des Monuments et des Sites (CNMHS).

### **Les conséquences de la première guerre mondiale**

Dès le début de la guerre, des mesures de conservation ont été prises. On peut citer notamment le rapatriement sur Paris (aux Gobelins) de la manufacture nationale de Beauvais.

Les tapisseries de la cathédrale de Reims comme les collections du musée du Louvre sont déménagées à Toulouse.

Les dégâts de la guerre sont considérables : 31 édifices classés sont déclarés irréparables et rayés

des listes de classement. En 1922, on recense 785 édifices endommagés dont 119 à reconstruire presque entièrement. La loi de 1927 instaure la procédure d'inscription sur la liste supplémentaire des monuments historiques. A partir de la fin des années 30, le critère ethnologique devient un argument de protection des monuments.

La loi de Finances de 1923 établit le monopole de la radiodiffusion, mais autorise par décrets la création de postes privés. En 1927, le cinéma devient parlant et en 1934 apparaît la couleur (technicolor trichrome). Avec la mise au point de cette technique commence le véritable essor du cinéma. La télévision fait son apparition et les premières émissions régulières sont diffusées depuis la Tour Eiffel en 1935.

Au cours de la première moitié de ce siècle, on assiste à un mouvement progressif de démocratisation et de décentralisation (au sens géographique du terme) de la culture et en particulier du théâtre. Après 1920, Poincaré et Briand aident Firmin Gémier à réaliser un Théâtre National Populaire itinérant en banlieue parisienne et à organiser des conférences, lectures de pièces, concerts et matinées scolaires. Ce mouvement est significatif à partir des années 30 et du Front Populaire, qui a la volonté de « populariser » une culture qu'il estime trop élitaire.

### **Le Front Populaire**

Malgré sa brièveté, l'action du Front Populaire marque durablement l'administration culturelle grâce à trois idées forces : l'affirmation du rôle régalién de l'État au service des citoyens (associations et professionnels) ; la volonté de démocratisation ; l'intérêt pour la jeunesse et l'éducation.

Le ministère de la Vie culturelle proposé par Jean Zay, aurait regroupé l'éducation nationale avec les secteurs des lettres et arts, musée, archives, bibliothèques et patrimoine. Il ne verra pas le jour. Le gouvernement de Léon Blum s'appuie alors largement sur le mouvement associatif

Dans le cadre de la lutte contre le chômage consécutif à la crise économique de 1929, le Front Populaire vote un plan de grands travaux contre le chômage. Les monuments historiques reçoivent alors un crédit de 10 millions.

Ces années de l'Entre-deux-guerres voient aussi se modifier le regard porté sur le patrimoine et les activités artistiques qui deviennent un élément non négligeable de développement touristique et économique. En matière de patrimoine, apparaît alors la notion de « mise en valeur ».

Le Front Populaire développe met en valeur certains monuments en y installant des auberges de jeunesse (château de Kerjean dans le Finistère, Châteauneuf en Côte d'Or, Carrouges dans l'Orne...). Une convention entre l'administration et le Centre laïque des Auberges de Jeunesse permet d'organiser un circuit populaire de monuments historiques. En effet, avec l'invention des congés payés, naît la notion de loisirs et de démocratisation de la culture.

Dans cette optique, on s'intéresse également aux fouilles archéologiques. Le député Marius Vazeilles, en 1938, suggère d'accroître les aides de l'État aux associations locales et sociétés savantes qui jouent un rôle culturel essentiel du fait de leur caractère « éminemment éducatif et populaire ».

Le gouvernement accompagne cette politique d'un encadrement des loisirs et impose l'idée d'un contrôle et d'une organisation des sports et des loisirs : les maisons de jeunes, centres culturels et mouvements de jeunesse doivent désormais être agréés.

Le Front Populaire développe les mouvements d'éducation populaire et de jeunesse, au sein du ministère de l'Éducation nationale (qui remplace le ministère de l'Instruction publique).

De nombreux mouvements laïcs ou confessionnels voient le jour dans cette période, dont l'association Peuple et Culture, Travail et Culture, les maisons de jeunes...

Cette tendance touche tous les secteurs mais plus particulièrement le théâtre et les musées. Parallèlement apparaissent la préoccupation de la conservation des savoir-faire (ethnologie) et une politique d'ouverture des musées. Au Louvre, on instaure les « mardis populaires du Louvre », avec ouverture nocturne, tarif réduit et visite guidée.

En matière de lecture publique, l'association pour le développement de la lecture publique est créée en 1936.

### **Le régime de Vichy**

Le régime de Vichy, héritier des structures mises en place par le Front Populaire qu'il maintient dans une relative continuité, s'est appuyé sur les associations, les mouvements populaires et les organismes intéressés par le folklore, le régionalisme et la valorisation du travail et des savoir-faire. Le musée des arts et traditions populaires voit le jour à cette époque grâce à Georges-Henri Rivière

Le régime étant soumis aux exigences de l'occupant, la censure sur la presse, la radio, le cinéma, les lettres et les arts étouffent pour la durée de la guerre le mouvement de démocratisation qui l'avait précédé. Les structures administratives, qui participent à l'encadrement et au contrôle des activités culturelles, se trouvent de ce fait fortement renforcées.

Le régime promulgue ainsi un certain nombre de textes dans le domaine culturel.

- 1939 : la radio devient un monopole intégral de L'État
- 1940 : création de l'ordre des Architectes (maintenu après la Libération)
- 1940 (décret du 2 décembre) : création d'un service d'État du cinéma et l'institution d'un cadre professionnel obligatoire, le comité d'organisation de l'industrie cinématographique (COIC)
- 1941 : loi Musées déterminant le statut des différents musées et prévoyant que les directeurs des musées classés doivent être des conservateurs d'État (loi reprise dans l'ordonnance de 1945)
- 1941 ((23 juin) : loi relative à l'exportation des œuvres d'art
- 1941 (27 septembre) : loi régissant les fouilles archéologiques
- 1943 : loi régissant les archives

### **La IV<sup>e</sup> République**

Le programme du Conseil national de la Résistance (15 mars 1944) déclarait : « la possibilité effective pour tous les enfants français de bénéficier de l'instruction et d'accéder à la culture la plus développée quelle que soit la situation de fortune de leurs parents, ...et que soit ainsi promue une élite véritable, non de naissance, mais de mérite, et constamment renouvelée par les apports populaires. »

Le préambule de la Constitution de 1946 (repris dans celle de 1958) fait pour la première fois place au droit du citoyen à la culture : « La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ».

C'est donc sous les thèmes dominants de la démocratisation et de la décentralisation que se place l'action culturelle de la IV<sup>e</sup> République.

En 1944, est créée la direction des Mouvements de Jeunesse et de la Culture populaire. Son rôle est de subventionner les mouvements et institutions et de former les cadres. La politique des maisons de Jeunes et de la Culture est lancée et on s'intéresse désormais à la lecture publique. Mais cette direction fusionnera en 1948 avec le service des Sports.

La principale nouveauté réside dans la création, en novembre 1944, de la direction générale des Arts et Lettres (DGAL) au sein du ministère de l'Éducation nationale. Elle est organisée par décret du 18 août 1945 et comporte :

- La direction des Arts plastiques regroupant 3 bureaux (de l'enseignement, du mobilier national et des manufactures nationales, des travaux d'art).
- La direction des Musées de France assurant la tutelle de l'établissement public Réunion des musées nationaux (RMN). L'ordonnance de 1945 reprend la loi de 1941 et confirme la classification des musées en musées nationaux, classés et contrôlés. Son principal fait d'armes sera la réouverture du musée national d'Art moderne, qui lui permet ainsi d'afficher sa volonté de renouveau.
- La direction des Bibliothèques et de la Lecture publique dont le directeur est Julien Cain, mettant en œuvre le programme de création des bibliothèques centrales de Prêt (BCP) chargées de développer le réseau de lecture publique en zone rurale dans les départements (en 1961, on comptera 21 BCP et l'ensemble du territoire sera couvert à partir de 1982, au moment de la décentralisation du réseau).
- La direction des Archives de France gérant le service des Archives nationales.
- Le service des Lettres chargé du progrès et de la diffusion des lettres françaises. La caisse nationale des Lettres, créée en 1946 pour jouer un rôle social auprès des écrivains, ne verra ses moyens se développer réellement qu'en 1956. La loi sur la propriété littéraire et artistique est publiée en 1957.
- La direction des Spectacles et de la Musique qui regroupe 5 bureaux parmi lesquels ceux des spectacles, de la musique et du droit d'auteur.

En 1945, la radiodiffusion demeure un monopole d'État.

Le centre national de la Cinématographie (CNC) est créé le 25 octobre 1946. Il est rattaché au ministère de l'Information. Il sera ensuite rattaché au ministère de l'Industrie.

La direction de l'Architecture avait été créée par l'ordonnance du 20 novembre 1944 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale. Elle est réorganisée par le décret du 18 août 1945 et devient la direction générale de l'architecture qui comporte 2 directions et un service :

- la direction des bâtiments, palais et ordonnances urbaines ;
- la direction des monuments historiques ;
- le service des sites, perspectives et paysages.

Un ministère de la Jeunesse, des Arts et des Lettres est créé (décret du 5 avril 1947). C'est la troisième tentative. Il durera jusqu'en octobre 1947 (dans le premier gouvernement de Paul

Ramadier). Il est confié à Pierre Bourdan, héros de la France libre.

Hormis durant cette période, la culture, à travers la DGAL, relève de l'Éducation nationale (sauf l'industrie du livre qui relève du ministère de l'Industrie et le cinéma et la radio-télévision qui dépendent du ministère de l'Information).

### **La décentralisation théâtrale**

Pierre Bourdan et Jeanne Laurent (sous-directrice au Théâtre) impulsent la décentralisation théâtrale (au sens géographique et non pas politique du terme). Les premiers centres dramatiques nationaux sont installés à Caen, Saint-Etienne, Toulouse... En mai 1946, est créé le concours des jeunes compagnies qui permet l'émergence de nouveaux talents qui vont essaimer en province. Des aides à la première pièce sont mises en place en 1947.

Jean Vilar crée en juillet 1947 le Festival d'Avignon. Il est nommé (de 1951 à 1963) directeur du Théâtre National Populaire et impose l'idée d'un théâtre service public.

Ce mouvement est à mettre en relation avec la diffusion de la lecture publique (voir ci-dessus) et la création en 1946 de la Caisse nationale des Lettres qui vise à soutenir les artistes.

En 1947, le musée national d'art moderne est ouvert au public sous la direction de Jean Cassou.

Malgré cette effervescence et les efforts déployés par de vrais militants de la démocratisation culturelle, les moyens semblent très insuffisants.

En 1956, Robert Brichet, chef de service au secrétariat d'État à la Jeunesse et au sport publie un plaidoyer pour un ministère des Arts qui fait grand bruit. Sorte d'écho aux revendications de Jeanne Laurent dans « La République et les Beaux-Arts », publié l'année précédente, il contribue à la réflexion qui permettra la création du ministère sous la IV<sup>e</sup> République.

### **1,2 – le ministère chargé des affaires culturelles**

#### **LE MINISTÈRE MALRAUX**

Le décret du 22 juillet 1959 nomme André Malraux ministre d'État chargé des Affaires culturelles et les attributions de la direction générale des Arts et Lettres (DGAL), de la direction des Archives de France (DAF), de la direction de l'Architecture (DA), antérieurement dévolues au ministère de l'Éducation nationale, lui sont transférées. L'Éducation nationale conserve la direction des bibliothèques avec la Bibliothèque nationale, les bibliothèques universitaires, le Muséum d'Histoire naturelle, la Bibliothèque Mazarine... Par ailleurs, il reçoit une partie du bureau de l'Éducation populaire, auparavant sous la responsabilité du haut commissariat à la Jeunesse et aux Sports. La tutelle du CNC, établissement public à caractère administratif, lui est transférée depuis le ministère de l'Industrie et du Commerce dont il dépendait alors. Cette ossature du ministère est complétée par un cabinet ministériel, un secrétariat général et un service d'administration générale.

Les missions du ministère des affaires culturelles sont définies par le décret du 24 juillet 1959 : « Le ministère chargé des Affaires culturelles a pour mission de rendre accessibles les œuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France, au plus grand nombre possible de Français, d'assurer la plus vaste audience à notre patrimoine culturel, et de favoriser la création des œuvres d'art et de l'esprit qui l'enrichissent. »

Cet énoncé rompt clairement avec les fonctions antérieures, le système des Beaux-Arts au service du décor de la vie et de la bourgeoisie... La revendication démocratique, dans la lignée du Front Populaire s'accompagne de la protection du patrimoine et de l'aide à la création. Sous la défense de l'excellence artistique est sous-jacent le divorce avec l'amateurisme et l'éducation populaire. La recherche du contact direct avec les œuvres de l'art et de l'esprit est magnifiée, contre le pédagogisme. A l'école, l'enseignement ; dans les musées ou les salles de spectacles, l'émotion et l'amour de l'art. La remise en cause de l'académisme et les choix des artistes d'avant-garde complètent l'orientation générale.

Durant la décennie de son ministère, Malraux va bénéficier à la fois de la relance générale que vit la France en s'inscrivant dans la logique de la planification, permettant des programmations pluriannuelles, et du dynamisme propre à la création de ce nouveau ministère.

Après une courte période de tâtonnements, l'équipe réunie autour du ministre élabore le projet des maisons de la Culture, fer de lance du nouveau ministère, mis en œuvre par Émile Biasini à partir de son programme « Action culturelle an I ». L'objectif, par la construction d'équipements culturels polyvalents de nouvelle génération, est la rencontre entre le public et les chefs d'œuvre sur l'ensemble du territoire. La première est inaugurée par Malraux à Bourges le 18 avril 1964 (celle d'Amiens suivra en 1966 et celle de Grenoble en 1968). 9 villes seront finalement équipées : Le Havre, Bourges, Caen, Grenoble, Thonon, Amiens, Reims, Créteil, Bobigny.

Le bilan est cependant celui d'un relatif échec, tant du point de vue de l'accès à la culture qui reste réservé à une élite, que du point de vue de l'implantation des maisons de la culture dont le programme initial (une maison de la culture par département) a été freiné par les relations difficiles avec les communes et la faiblesse des budgets de la culture. Pour compléter ce dispositif, à partir de 1973, apparaissent des centres d'action culturelle (CAC), structures de diffusion artistique plus légères et moins subventionnées par le ministère de la culture.

Les missions et domaines de compétence du ministère vont s'élargir à partir de 1959. Sur le plan administratif le ministère va se développer par la multiplication et l'autonomie progressive des différents services, la création de nouvelles directions ou délégations couvrant les nouveaux secteurs d'activité.

- 1959 : Création de l'avance sur recette pour le soutien à la production cinématographique.
- 1961 : Création d'une direction de l'Administration générale (DAG, décret du 7 mars 1961). Création au sein de la direction générale des Arts et Lettres d'une direction du Théâtre, de la Musique et de l'Action culturelle (décret du 11 décembre 1961) ; création des salles d'art et d'essai pour le cinéma
- 1962 : publication d'une loi-programme relative à la restauration des monuments historiques pour la période 1962–1966, ainsi qu'une loi sur les secteurs sauvegardés. Création du service de la création artistique.
- 1963 : Création des comités régionaux des Affaires culturelles (CRAC) et des correspondants permanents (CP), ancêtres de la déconcentration.
- 1964 : Création d'un bureau des fouilles et des antiquités, rattaché à la direction des Archives de France, lui transférant ainsi les attributions de la direction de l'Architecture en la matière, pour diriger l'action des directions régionales des Antiquités. Une commission nationale chargée de préparer l'établissement de l'inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France est également créée par décret du 4 mars 1964. Création

d'un fonds de soutien au théâtre privé par décret du 23 octobre 1964. Création du centre national d'Art contemporain (CNAC) par arrêté du 23 octobre 1967.

- 1965 : Nomination des premiers conseillers régionaux à la création artistique.
- 1969 : Suppression de la DGAL, les services et directions qui en dépendaient deviennent autonomes.
- Les trois premiers directeurs régionaux des Affaires culturelles (Alsace, Pays-de-la-Loire et Rhône-Alpes) reçoivent d'André Malraux leur lettre de mission.
- Mise en place d'un plan de 10 ans pour l'organisation des structures musicales par Marcel Landowski, directeur de la musique, de l'art lyrique et de la danse (fonction qu'il exercera jusqu'en 1974). Ce plan instaure le poste de délégué musical auprès des directeurs régionaux.

## LES ANNÉES 70

Le départ d'André Malraux dont la relation privilégiée avec le Général de Gaulle avait garanti une très grande indépendance dans ses orientations, va modifier considérablement l'évolution du ministère.

L'implication de deux présidents de la République suivants va aboutir à la constitution d'un domaine réservé présidentiel :

- Georges Pompidou s'intéresse aux arts contemporains et à la création artistique (lancement du projet de Beaubourg, décoration de l'Élysée...);
- Valéry Giscard d'Estaing lance les premiers grands travaux (Musée d'Orsay, Cité des Sciences de La Villette, Institut du Monde arabe (IMA)).

Par ailleurs, le bilan mitigé de la démocratisation culturelle amène dans la période de l'après-mai 68 à reconsidérer les enjeux : on parle désormais de « développement culturel ». On abandonne le choc esthétique au profit de la notion de transmission, d'éducation, de diffusion de la culture.

L'ensemble des partis politiques se saisit de la question culturelle et la reconnaissance des partenaires obligés que constituent les collectivités locales se traduit par la mise en place de chartes culturelles, contractualisation d'une action globale.

- 1970 : le service de la Musique, de l'Art lyrique et de la Danse devient la direction de l'Art lyrique de la Musique et de la Danse (décret du 23 décembre 1970).
- À partir de 1971 : Jacques Duhamel et son directeur de cabinet, Jacques Rigaud, ébauchent une politique contractuelle et une démarche interministérielle et interdisciplinaire de développement de l'action culturelle. Une charte culturelle est signée avec la télévision qui reverse désormais des crédits au fonds de soutien du cinéma pour compenser les manques à gagner des diffusions télévisées des films. Des contrats triennaux sont instaurés avec des compagnies théâtrales et le fonds d'intervention culturelle (FIC) est créé pour permettre le financement d'expérimentations et innovations. Enfin, en matière d'arts plastiques, une aide à la première exposition est mise en place et le 1 % est étendu à d'autres ministères que celui de l'Éducation nationale.
- 1975 : la création de la direction du Livre (décret du 23 décembre 1975) est rendue possible par un nouveau transfert d'attributions en matière d'exportation du livre (compétences précédemment détenues par le ministère des Affaires étrangères) en matière d'industrie du livre (compétences précédemment détenues par le ministère de l'Industrie) en matière de lecture publique et des bibliothèques (compétences précédemment détenues par le ministère de l'Éducation nationale) hormis la Bibliothèque nationale ((BN) transférée en 1981),

l'École nationale supérieure des Sciences de l'Information et des Bibliothèques (ENSSIB) et les bibliothèques universitaires qui demeurent de nos jours dans les attributions de l'Éducation nationale.

- 1977 : l'établissement public de la Bibliothèque publique d'Information (BPI) et l'Institut français de Restauration des Œuvres d'Art (IFROA) dont le statut est alors celui d'une association loi 1901, sont créés. Le décret du 3 février 1977, signé par Françoise Giroud, officialise l'existence des directions régionales des Affaires culturelles (DRAC), dont les premières ont été créées par André Malraux.
- 1978 : une grande partie des services de la direction de l'Architecture est transférée au ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie (qui regroupe alors l'équipement, l'aménagement du territoire, les transports et l'environnement). La sous-direction des Monuments historiques et des Palais nationaux demeure au sein du ministère et forme alors, grâce à un regroupement avec le département de l'Archéologie, la direction du Patrimoine (décret du 13 octobre 1978). S'y rajoute progressivement, à partir de 1980, une division du patrimoine mobilier, une mission du patrimoine ethnologique et une mission du patrimoine photographique. Une loi-programme sur les musées est promulguée le 11 juillet 1978.
- 1979 : le service de la création artistique est remplacé par la délégation à la Création, aux Métiers artistiques et aux Manufactures (DCMM). Une mission du développement culturel voit le jour. L'établissement public constructeur du parc de La Villette est créé. La loi du 3 janvier 1979 définit la notion d'archives publiques et en régit le régime de communication.
- Fin des années 70, le patrimoine prévaut avec la création de la direction du Patrimoine, le lancement de la loi-programme sur les musées, l'année du patrimoine (en 1980) et la signature de chartes culturelles avec les collectivités (politique mise en place dès 1974).
- 1980 : création de l'établissement public du conservatoire national supérieur de Musique et de Danse de Lyon (décret du 18 février 1980).

Le rôle de l'État, devenu plus régulateur qu'acteur et plus gestionnaire qu'inventeur de nouvelles formules, s'est finalement beaucoup concentré sur le patrimoine et le lancement de nouvelles institutions, plus consensuels. Aux neuf ministres de la culture qui se sont succédé depuis 1969, la gauche élue va opposer la continuité d'un ministre qui sera aux commandes à deux reprises, de 1981 à 1986 puis de 1988 à 1993, et proposera des orientations et des moyens nouveaux.

## **LES MINISTÈRES LANG**

La gauche ayant gagné les élections, pour la première fois depuis 1959, les missions du ministère sont modifiées par le décret du 10 mai 1982 stipulant :

« Le ministère de la Culture a pour mission : de permettre à tous les Français de cultiver leur capacité d'inventer et de créer, d'exprimer librement leurs talents et de recevoir la formation artistique de leur choix ; de préserver le patrimoine culturel national, régional ou des divers groupes sociaux pour le profit commun de la collectivité tout entière ; de favoriser la création des œuvres d'art et de l'esprit et de leur donner la plus vaste audience ; de contribuer au rayonnement de la culture et de l'art français dans le libre dialogue des cultures du monde. »

Avec cette définition disparaît la notion de chef d'œuvre, et son corollaire, l'accessibilité et la diffusion. On entre dans une ère nouvelle, celle de l'expression artistique de chacun appuyée sur une formation adéquate et sur le respect de la diversité. La préservation du patrimoine et le soutien à la création sont maintenus, mais le primat de l'excellence n'est plus le critère majeur. Ainsi, avec

l'arrivée de la gauche au pouvoir se profile un élargissement du champ d'action de la politique culturelle et son insertion dans la modernité économique.

L'« impératif culturel » défini par le rapport du Commissariat général au Plan va guider l'action de l'État. Les pratiques culturelles jusque là considérées comme mineures rentrent désormais dans les champs de compétence du ministère : chanson, arts de la rue, arts décoratifs, design, publicité, mode, arts culinaires, bande dessinée, création industrielle. Un élargissement des publics est également mis en œuvre par la prise en compte des milieux spécifiques et défavorisés.

Enfin, on se soucie de multiplier les lieux de diffusion de la culture, de soutenir la création et de populariser les actions du ministère par l'instauration de grandes manifestations (la Fête de la musique, la Fureur de lire, les Journées du patrimoine, le Mois des musées...).

A l'élargissement des compétences et des structures du ministère a correspondu un quasi doublement du budget : en 1981, il représentait 0,41% du budget de l'État ; en 1982, il atteignait 0,76% du budget de l'État. En 1993, lors du vote de la loi de Finances, le budget atteint le chiffre symbolique de 1% du budget de l'État, mais un collectif budgétaire (loi de Finances rectificative) le ramena en cours d'année à 0,93%.

Les décisions en matière de politique culturelle passent par les aides directes à la création ou à la diffusion, la mise en place de mesures destinées à favoriser l'économie de la Culture.

Les premières lois à impact économique sont promulguées : loi sur le prix unique du livre (1981), loi sur les droits d'auteurs et droits voisins (1985), des mesures en faveur du mécénat (1987).

Mais le dispositif est multiple et amène le ministère à se préoccuper plus clairement des industries culturelles prenant acte de l'évolution de la société :

- Création, dès 1981, de l'association pour la gestion des entreprises culturelles (AGEC)
- Création de l'institut pour le financement du cinéma (IFCIC)
- Création en 1985, de sociétés de financement du cinéma et de l'audiovisuel (SOFICA)
- Encouragement du mécénat
- Exclusion des œuvres d'art de l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes
- Extension du système de la dation, en 1982, au recouvrement de l'impôt sur la fortune
- Baisse, en 1989, de 7 à 2% du droit d'enregistrement sur les ventes publiques

La politique présidentielle de grands travaux (l'Opéra Bastille, le Grand Louvre et la Très Grande Bibliothèque) se poursuit, en particulier durant le ministère de Jack Lang qui de 1988 à 1991 s'intitule ministère de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire. En 1988, Émile Biasini est nommé secrétaire d'État chargé des Grands Travaux auprès du ministre de la Culture. Ces opérations parisiennes bien que nationales se verront équilibrées par une série de grands travaux en province (Musé national de la Bande Dessinée d'Angoulême, École nationale de la Photographie d'Arles ...).

Parallèlement, le ministère se développe et se modernise, les effectifs augmentent (plus de 10% entre 1981 et 1991) et la gestion des personnels se rationalise par la création ou le regroupement des statuts et des filières.

Les premières lois de décentralisation de 1982–1983 transfèrent aux collectivités territoriales une faible partie des attributions du ministère : les archives départementales et les bibliothèques

centrales de prêt devenues alors bibliothèques départementales de prêt (BDP) aux conseils généraux.

Parallèlement, la politique contractuelle entre le ministère et les collectivités prend la forme de signatures de conventions de développement culturel multiples, ainsi qu'à partir de 1984, de contrats de plan État-Régions. Ces initiatives sont favorisées par la déconcentration importante des crédits grâce à l'implantation de directions régionales sur l'ensemble du territoire : le partenariat État/collectivités devient la règle par le biais des financements croisés. Des structures nouvelles comme les Fonds régionaux d'Art contemporain (FRAC) et les Fonds régionaux d'Acquisition des Musées (FRAM) permettent également ces projets communs.

Dans le cadre d'une réflexion globale d'aménagement du territoire, les équipements culturels peuvent ainsi se développer, se moderniser et permettre une meilleure homogénéisation culturelle du territoire national, en particulier avec les nouvelles scènes nationales, regroupant à partir de 1991 les maisons de la culture, les centres d'action culturelle et les centres de développement culturel.

La première cohabitation (1986-1988) infléchit cette tendance et favorise le patrimoine et l'enseignement artistique tandis que le développement culturel n'est plus considéré comme prioritaire. La direction du Développement culturel est dissoute et remplacée par la délégation aux Enseignements et à la Formation (DEF). Une grande partie de ses activités (dont la tutelle sur les directions régionales des affaires culturelles) et de ses crédits sont transférés à la direction de l'Administration générale rebaptisée pour la circonstance direction de l'Administration générale et de l'Environnement culturel (DAGEC). La Délégation aux enseignements et aux formations est alors le partenaire privilégié de l'éducation nationale pour la préparation de la loi sur les enseignements artistiques du 8 janvier 1988. Le principal mérite de cette loi aura été de légitimer le principe du partenariat entre les enseignants et les artistes et professionnels de la culture. Il lui sera reproché de n'être accompagnée d'aucun moyen financier.

Pour autant, les politiques sectorielles et le soutien à la création artistique ne sont pas abandonnées, loin s'en faut ; on signalera en particulier la création en 1982 de la délégation des arts plastiques et du centre national des Arts plastiques (CNAP, établissement public) et le lancement d'un programme spécifique.

Enfin, l'une des avancées significatives du ministère Lang concerne le renouvellement de la prise en compte des formations artistiques, que ce soit par des interventions d'artistes dans le cadre scolaire, par des enseignements artistiques renouvelés au sein du système éducatif, ou pour les formations professionnelles.

Les orientations défendues par le ministère de la culture provoquent de vives réactions dans certains milieux intellectuels : le déclin culturel supposé sous-tendu par des pratiques de consommation culturelle est attribué à l'action de l'État et la légitimité du ministère est mise en cause.

## **LES ANNÉES 90-2000**

A la suite des élections législatives de 1993 une succession de périodes de cohabitation politique va marquer l'action de l'État. Le retour de la droite au pouvoir ramène le décret de 1959 en le nuanciant ; le nouveau ministre Jacques Toubon ne s'oppose cependant pas frontalement à son prédécesseur. Il met l'accent sur trois axes : l'aménagement du territoire ; la formation ; l'accroissement de l'action à l'étranger avec l'émergence de la question de la francophonie.

L'automne 1993 est le moment où se cristallise le concept d'« exception culturelle » dans le cadre des négociations de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (GATT, cycle d'Uruguay). Le ministre conteste l'influence américaine et le gouvernement Balladur parvient à convaincre une majorité des pays de la Communauté européenne de faire prévaloir l'idée que la

culture n'est pas une marchandise comme une autre et qu'à ce titre, les produits culturels ne doivent pas être libéralisés. Cette idée, déjà en germe dans la loi sur le prix unique du livre, fera son chemin et sera relancée lors des négociations avec l'organisation de Coopération et Développement économiques (OCDE) de l'accord multilatéral sur l'investissement (AMI) en 1998, puis au sommet de Seattle de 1999 et au sein de l'UNESCO. Le mandat donné à la Commission était : « L'Union veillera, pendant les prochaines négociations de l'OMC, à garantir, comme dans le cycle d'Uruguay, la possibilité pour la Communauté et ses États membres, de préserver et de développer leur capacité à définir et mettre en œuvre leurs politiques culturelles et audiovisuelles pour la préservation de leur diversité culturelle. »

Les élections présidentielles de 1995 sont l'occasion d'engager une réflexion sur la « refondation » de la politique du ministère qui s'interroge notamment sur la contribution de l'action culturelle à la réduction de la « fracture sociale ». Le rapport Rigaud remis en 1996 reste prudent et réaffirme la légitimité du modèle français de service public de l'action culturelle recentrée sur des fonctions d'impulsion, de coordination et d'évaluation.

La simplification et la rationalisation de l'administration centrale s'établit en 1997 autour de deux grands pôles structurants, le patrimoine (direction de l'Architecture et du Patrimoine) et les spectacles vivants (direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et du Spectacle). La poursuite de la déconcentration et de la politique contractuelle avec les collectivités s'articule autour du rappel de la démarche de démocratisation culturelle et de l'affirmation de la nécessité du service public culturel (charte des missions de service public pour le spectacle vivant en 1998) s'opposant au clientélisme.

Par ailleurs, et pour la première fois depuis la création du ministère de la Culture, une charte est également signée avec les principales fédérations d'éducation populaire afin de conforter l'éducation artistique et culturelle et développer les pratiques artistiques amateurs.

Catherine Tasca, succédant en 2000 à Catherine Trautmann met l'accent sur trois axes : la promotion de la diversité culturelle ; l'accès à la culture et notamment l'éducation artistique à travers le « plan de cinq ans » annoncé avec Jack Lang, ministre de l'éducation nationale en décembre 2000; la décentralisation culturelle (notamment avec la mise en place de protocoles de décentralisation culturelle) ; l'accompagnement des initiatives et pratiques émergentes demeure une préoccupation de l'administration de la culture, entre autres pour maintenir le lien social.

Enfin, une série de textes législatifs longuement attendus est publiée.

- 2000 : loi sur la réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et loi sur la protection des trésors nationaux ;
- 2001 : loi sur l'archéologie préventive ;
- 2002 : loi sur les musées de France.

## CONCLUSION

L'action culturelle de l'État est le produit d'une lente sédimentation historique trouvant ses fondements dans l'histoire nationale. La création d'un ministère à part entière lors de la naissance de la V<sup>e</sup> République et l'invention d'une politique culturelle pleinement assumée ont eu pour corollaire une production législative et réglementaire importantes, ainsi que la constitution de services administratifs dédiés et la professionnalisation de tout un secteur.

Le tournant des années 80 est remarquable par la reconnaissance au plan budgétaire, mais également par le partenariat avec les collectivités locales (grâce à la combinaison de la déconcentration et de la décentralisation). Cependant, si l'aménagement du territoire a fait un bond remarquable en termes d'offre, la question des publics demeure prégnante.

### 1,3 – les ministres de la culture et de la communication

Décret de nomination	Nom	Intitulé	Directeur de cabinet	Gouvernement
Présidence de Charles de Gaulle (1959-1969)				
8 janvier 1959	André <b>Malraux</b>	Ministre d'État	Georges Loubet	Debré
14 avril 1962		Ministre d'État chargé des Affaires culturelles	André Holleaux Antoine Bernard	Pompidou Couve de Murville
Présidence de Georges Pompidou (1969-1974)				
20 juin 1969	Edmond <b>Michelet</b>	Ministre d'État chargé des Affaires culturelles	Roger Dumaine	Chaban-Delmas
19 octobre 1970	André <b>Bettencourt</b>	Ministre chargé des Affaires culturelles par intérim		
7 janvier 1971	Jacques <b>Duhamel</b>	Ministre des Affaires culturelles	Jacques Rigaud	
5 avril 1973	Maurice <b>Druon</b>	Ministre des Affaires culturelles	Jacques Rigaud Dominique Le Vert	Messmer
1 <sup>er</sup> mars 1974	Alain <b>Peyrefitte</b>	Ministre des Affaires culturelles et de l'Environnement	Michel Denieul	
	Paul Dijoud	Secrétaire d'État auprès du ministre chargé de l'Environnement		
Présidence de Valéry Giscard d'Estaing (1974-1981)				
8 juin 1974	Michel <b>Guy</b>	Secrétaire d'État à la Culture	Gérard Montassier Jean-Claude Groshens	Chirac  Barre
27 août 1976	Françoise <b>Giroud</b>	Secrétaire d'État à la Culture	Jean-Pierre Leclerc	
30 mars 1977	Michel <b>d'Ornano</b>	Ministre de la Culture et de l'Environnement	Dominique Léger	
	Jacques Médecin	Secrétaire d'État auprès du ministre chargé du tourisme		
5 avril 1978	Jean-Philippe <b>Lecat</b>	Ministre de la Culture et de la Communication	Bertrand Eveno	
4 mars 1981	Michel <b>d'Ornano</b>	Ministre de l'Environnement et du cadre de vie, chargé des fonctions de ministre de la		

Décret de nomination	Nom	Intitulé	Directeur de cabinet	Gouvernement
		culture et de la communication		
Présidence de François Mitterrand (1981-1988)				
22 mai 1981	Jack <b>Lang</b>	Ministre de la Culture	Jacques Sallois	Mauroy
24 mars 1983	Jack <b>Lang</b>	Ministre délégué à la Culture	Thierry Le Roy	
7 décembre 1984	Jack <b>Lang</b>	Ministre de la Culture	Jacques Renard	Fabius
20 mars 1986	François <b>Léotard</b>	Ministre de la Culture et de la Communication	Michel Boyon	Chirac
	Philippe de Villiers	Secrétaire d'État auprès du ministre		
28 septembre 1987	André Santini	Ministre délégué chargé de la Communication		
Présidence de François Mitterrand (1988-1995)				
12 mai 1988	Jack <b>Lang</b>	Ministre de la culture et de la communication	Francis Beck	Rocard
	Catherine Tasca	Ministre déléguée chargée de la Communication		
28 juin 1988	Jack <b>Lang</b>	Ministre de la Culture, de la Communication, des grands travaux et du bicentenaire		
	Catherine Tasca	Ministre délégué chargé de la Communication		
13 mai	Émile Biasini	Secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'Équipement et du Logement, chargé des Grands travaux		
28 juin 1988	Émile Biasini	Secrétaire d'État, chargé des Grands travaux		
16 mai 1991	Jack <b>Lang</b>	Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement	Dominique Lefèbvre	Cresson
	Georges Kiejman	Ministre délégué à la Communication		
	Émile Biasini	Secrétaire d'État aux Grands travaux		
2 avril 1992	Jack <b>Lang</b>	Ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale et de la Culture		Bérégovoy
	Jean-Noël	Secrétaire d'État à la		

Décret de nomination	Nom	Intitulé	Directeur de cabinet	Gouvernement
	Jeanneney	Communication		
	Jean Glavany	Secrétaire d'État à l'Enseignement technique		
30 mars 1993	Jacques <b>Toubon</b>	Ministre de la Culture et de la Francophonie	Hubert Astier	Balladur
Présidence de Jacques Chirac (1995-2002)				
18 mai 1995	Philippe <b>Douste-Blazy</b>	Ministre de la Culture	Stéphane Martin	Juppé
4 juin 1997	Catherine <b>Trautmann</b>	Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement	Dominique Lefèbvre Marc Sadaoui Gérard Métoudi	Jospin
27 mars 2000	Catherine <b>Tasca</b> Michel Duffour	Ministre de la Culture et de la Communication Secrétaire d'État au patrimoine et à la décentralisation culturelle	Gérard Métoudi Jacques Vistel	
Présidence de Jacques Chirac (2002-2007)				
7 mai 2002	Jean-Jacques <b>Aillagon</b>	Ministre de la Culture et de la Communication	Guillaume Cerutti	Raffarin
31 mars 2004	Renaud <b>Donnedieu de Vabres</b>	Ministre de la Culture et de la Communication	Henri Paul	
20 avril 2005		Ministre de la Culture et de la Communication		Villepin
Présidence de Nicolas Sarkozy (2007-2012)				
18 mai 2007	Christine <b>Albanel</b>	Ministre de la Culture et de la Communication	Jean-François Hébert	Fillon
23 juin 2009	Frédéric <b>Mitterrand</b>	Ministre de la Culture et de la Communication	Pierre Hanotaux Elodie Perthuisot Pierre Lungheretti	
Présidence de François Hollande (2012)				
16 mai 2012	Aurélie <b>Filippetti</b>	Ministre de la Culture et de la Communication	Laurence Engel	Ayrault

[sources : **Histoire administrative du ministère de la culture et de la communication, 1959-2012** (Travaux et documents n° 30), par Michèle Dardy-Cretin, La Documentation française, 2012]

## **2, - l'organisation administrative de la culture**

Le ministère dispose de services d'administration centrale, de services déconcentrés et d'opérateurs de statuts divers.

### **2,1 – l'administration centrale**

Les missions et l'organisation de l'administration centrale sont définies par le décret du 11 novembre 2009 et l'arrêté du 17 novembre 2009.

L'administration centrale du ministère chargé de la culture comprend :

- le bureau du cabinet, directement rattachés au ministre ;
- l'inspection générale des affaires culturelles ;
- le haut fonctionnaire de défense et de sécurité ;
- la délégation générale à la Langue française et aux Langues de France ;
- le secrétariat général ;
- la direction générale des patrimoines ;
- la direction générale de la création artistique ;
- la direction générale des médias et des industries culturelles.

#### **2,1,1 – le cabinet**

Le cabinet du ministre est un service restreint dont le rôle est politique. Son fonctionnement est régi par le décret du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels.

Il est constitué par le ministre lors de sa prise de fonction. Il est composé :

- d'un directeur (assisté parfois d'un directeur adjoint) chargé de la coordination entre les décisions du ministre et l'action de son administration ;
- d'un chef de cabinet (assisté parfois d'un chef adjoint), dont le rôle est de veiller au bon fonctionnement du cabinet (agenda du ministre, déplacements, secrétariat, audiences et relations publiques, distinctions honorifiques...) ;
- de conseillers, de conseillers techniques et de chargés de mission aux attributions ponctuelles et au nombre variable. Placés sous l'autorité du directeur de cabinet, les conseillers sont chargés d'un ou plusieurs dossiers ils assurent le suivi de l'activité des directions.

Le cabinet de Mme Aurélie Filippetti est dirigé par Mme Laurence Engel. Au 1<sup>er</sup> janvier 2014 il était constitué de 15 personnes (directrice et directeur adjoint du cabinet, chef du cabinet et chef adjoint du cabinet, 11 conseillers et un conseiller technique)

Le bureau du cabinet, placé sous l'autorité d'un chef de bureau du cabinet, est un service purement administratif qui gère les affaires générales (gestion quotidienne du cabinet du ministre, centralisation du courrier, affaires administratives, matérielles et financières, le courrier parlementaire...).

## 2.1.2 – les services rattachés au ministre

### **L'inspection générale des affaires culturelles**

Créée en 1973 et organisée par le décret 2003-729 du 1er août 2003, l'inspection générale des affaires culturelles est composée d'inspecteurs généraux et de chargés de mission et est placée sous l'autorité directe du ministre de la Culture et de la Communication. L'inspection générale anime un comité de coordination chargé d'établir la programmation de missions et de travaux communs à l'inspection générale et aux services d'inspection spécialisés placés sous l'autorité des directeurs généraux. Ce comité est présidé par le chef de l'inspection générale des affaires culturelles. Mme Ann-José Arlot est la cheffe de l'IGAC depuis septembre 2011.

Elle est le service de conseil, d'étude, contrôle, évaluation et audit du ministre. Elle peut accomplir des missions communes avec les inspections générales des autres ministères lorsqu'elles concernent des activités culturelles. Elle établit des rapports d'inspection. De nombreux membres de l'inspection générale assurent également des missions permanentes (évaluation des politiques publiques, santé et sécurité au travail, normes, terminologie et néologie...) ou participent à des conseils et commissions ministériels ou interministériels. Leur expertise est également utilisée, à la demande du ministre, dans des missions de médiation ou d'accompagnement des services à des moments ou sur des sujets particulièrement sensibles, exigeant disponibilité, indépendance et confidentialité.

En 2013, l'IGAC a réalisé une cinquantaine de rapports dont les deux rapports d'évaluation de la mise en œuvre de la RGPP comportant eux-mêmes pour le premier quatre rapports, pour le second neuf monographies. Les autres rapports ont été répartis par thématique de la façon suivante : évaluation et modernisation de l'action publique 7 rapports ; contrôle des opérateurs et des services déconcentrés (services déconcentrés 6, EP et SCN 10), politiques culturelles et expertises : droit et économie de la culture 5, création artistique 6, enseignement supérieur 1, langue française et langues de France 1, architecture et patrimoine 4.

### **Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité**

Cette fonction est organisée par le décret N° 80- 243 du 3 avril 1980 (modifié par le décret N° 86-446 du 14 mars 1986). Le haut fonctionnaire de défense est conseiller du ministre. Il relève directement du ministre et a autorité sur l'ensemble des directions et services du ministère. Il assure :

- l'élaboration et mise en œuvre des plans de défense intéressant le ministère ;
- la représentation du ministre dans les commissions et réunions traitant du sujet ;
- la liaison permanente avec le secrétaire général de la défense nationale.

Il est responsable de l'application des dispositions relatives à la sécurité de défense à la protection du secret ainsi qu'à la sécurité des systèmes d'information. Il anime et coordonne la préparation des mesures nécessaires et contrôle leur exécution.

Exemples : le haut fonctionnaire de défense et de sécurité est chargé de s'assurer de la préparation

de plans d'action destinés à assurer la continuité du service en cas de catastrophe naturelle ( ex. crue de la Seine susceptible d'inonder les réserves du Louvre, du musée d'Orsay, les sous sols des immeubles du ministère , rue de Valois et rue Saint Honoré), en cas de phénomène sanitaire grave (épidémie ...). La fonction de haut fonctionnaire de défense et de sécurité a longtemps été exercée par un inspecteur général des affaires culturelles. Elle l'est désormais par Jean-François Collin, secrétaire général du ministère, assisté par Jean-Marc Boyer, haut fonctionnaire adjoint de défense et de sécurité, et par Philippe Avenier, haut fonctionnaire de défense et de sécurité adjoint qui est également le Fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information du ministère.

### **La mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques**

Créée par le décret n°77-1167 du 20 octobre 1977, elle est placée auprès du ministre chargé de l'Architecture. Sa vocation est de promouvoir la qualité architecturale dans le domaine des constructions publiques (les bâtiments, les infrastructures, les espaces publics) sous la responsabilité de l'État ou des collectivités territoriales. La qualité architecturale recouvre de nombreuses exigences d'ordre urbanistique, esthétique, fonctionnel, technique et économique. Pour répondre à l'objectif assigné, la MIQCP s'est engagée dans une politique associant réflexion, participation à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires, recommandations, conseil et assistance aux maîtres d'ouvrage publics.

### **Le Comité d'histoire du ministère**

Fixées par l'arrêté du 11 mars 1993, les missions du Comité d'histoire sont les suivantes :

- rassembler et faire connaître les travaux existant sur l'histoire du ministère chargé de la culture et des institutions qui sont placées sous sa tutelle ;
- susciter des recherches, des études, des travaux bibliographiques et des guides de sources, les publier et assurer leur promotion auprès du public ;
- organiser des séminaires, des colloques et toutes autres manifestations dans ce domaine ;
- promouvoir la coordination des efforts des institutions et personnes qui effectuent des études et des recherches dans ce domaine ;
- favoriser le rassemblement et la conservation des documents et des matériaux utiles à cette histoire ;
- conseiller le ministre et les directeurs sur toute question ressortissant à l'histoire du ministère.

### **La commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art**

La commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art (CRDOA) a été créée en 1996 à la suite d'un rapport de la Cour des comptes qui avait relevé l'insuffisante rigueur de la tenue des inventaires et du suivi des dépôts consentis par l'État depuis deux siècles. Présidée depuis 2009 par Jacques Sallois, président de chambre honoraire à la Cour des comptes, elle est actuellement régie par les articles D113-27 à D113-30 du code du Patrimoine.

La commission veille au récolement, c'est à dire au contrôle sur place des dépôts d'œuvres d'art effectués par les musées nationaux, le Centre des monuments nationaux, le Centre national des arts plastiques, le Mobilier national et l'établissement de Sèvres-Cité de la céramique, au bénéfice des musées, des monuments historiques, des palais nationaux, des bâtiments administratifs, des assemblées parlementaires ou des représentations diplomatiques à l'étranger.

Son existence a été pérennisée et sa compétence étendue au plan interministériel en 2007 aux dépôts effectués par les ministères en charge des affaires étrangères, de la justice, de l'intérieur, de la défense et par les ministères économique et financier et ceux chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ainsi que par les musées relevant de ces ministères.

### **La section des distinctions honorifiques**

Elle est chargée de préparer les propositions de nomination dans l'ordre des arts et lettres et les autres ordres honorifiques (mérite national, légion d'honneur).

### 2.1.3 – instances de conseil et d'expertise à la disposition du ministre

#### **Le Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle**

Il a été créé par une disposition législative en novembre 2005 pour assurer la promotion des arts à l'école. Il est chargé d'une mission de conseil, de réflexion, de proposition, de veille et de prospective. Il comprend des représentants de l'État, des collectivités locales, des parents d'élèves et des personnalités qualifiées. Ses présidents, le Ministre de la Culture et le ministre de l'Éducation nationale, lui ont plus précisément confié la mission :

- De proposer des orientations politiques qui soient en cohérence avec les attentes toujours nouvelles de publics diversifiés ;
- D'examiner, avec les acteurs concernés, les conditions de mise en œuvre d'une politique d'éducation artistique généralisée, qui tienne compte des spécificités territoriales et des compétences de chacun ;
- De considérer la qualité de vie culturelle des étudiants et d'en favoriser le développement ;
- D'élaborer une réflexion sur la formation des enseignants, des artistes intervenants et des cadres du second degré de l'Éducation nationale afin qu'elle soit en adéquation avec les besoins de chaque établissement et avec les exigences portées par les programmes ;
- De porter une grande attention aux nouveaux objets et vecteurs culturels qui façonnent l'imaginaire des enfants et des étudiants – et notamment Internet et les jeux vidéo.

Les membres du Haut Conseil auditionnent au cours de séances plénières les porteurs de projets en éducation artistique et culturelle, les acteurs majeurs de la politique d'éducation artistique et les administrations chargées de leur mise en œuvre. Elles permettent aux acteurs de développer leurs positions dans un cadre dialectique fécond et débouchent sur l'identification de solutions concrètes.

La composition du Haut Conseil a été modifiée par le décret n°2013-783 du 28 août 2013 pour permettre la représentation des ministres chargés de la jeunesse, de l'agriculture, de l'enseignement supérieur et de la ville et élargir celle des collectivités territoriales, notamment avec la présence de la Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture et celle du Réseau français des villes éducatrices.

Le vice-président du Haut Conseil est Emmanuel Ethis, professeur à l'université d'Avignon.

## **Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique**

Instance consultative indépendante, mise en place par arrêté du 10 juillet 2001, et pérennisée par l'article 17 de la loi du 1 août 2006 relative au droit d'auteurs et aux droits voisins dans la société de l'information, elle est chargée de conseiller le ministre en matière de propriété littéraire et artistique. C'est aussi un lieu d'observation du secteur pour veiller au respect des droits d'auteurs et droits voisins.

Les travaux du Conseil supérieur visent d'abord à explorer l'évolution des modes de consommation des biens culturels engendrée notamment par les récentes avancées technologiques, pour ensuite proposer des solutions concrètes et réalistes aux problèmes identifiés, en conciliant les intérêts légitimes des professionnels des industries culturelles et l'intérêt général du développement de la création et de l'accès à la culture.

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) rassemble, outre huit personnalités qualifiées en la matière, l'ensemble des parties prenantes, ayants droit dans toute leur diversité, diffuseurs et consommateurs, dans les différents secteurs de la création culturelle, du livre à l'audiovisuel, en passant par les arts plastiques, la presse et la musique.

Les sujets abordés depuis deux ans : le droit de suite, responsabilité des intermédiaires techniques et situation des droits en cas de liquidation des sociétés de production audiovisuelle, les orphelines au regard de la proposition de directive communautaire rendue publique le 24 mai 2011, le contrat d'édition à l'ère numérique et le « cloud computing ».

## **Le Conseil supérieur des archives**

Créé par un arrêté du 21 janvier 1988, modifié par arrêtés du 17 janvier 1990 et du 13 septembre 1999, le Conseil supérieur des archives est consulté sur la politique du ministre chargé de la culture en matière d'archives publiques et privées. Il est également consulté sur les programmes de publication et de recherche, sur les questions liées au développement des nouvelles technologies dans les services d'archives, ainsi que sur le classement des archives privées en tant qu'archives historiques. Il se prononce sur toute question qui lui est soumise par le Service interministériel des Archives de France. Il examine le rapport d'activité du Service interministériel des Archives de France.

Il comprend un président et un vice-président nommés pour trois ans par le ministre chargé de la culture, dix-sept membres de droit, onze personnalités qualifiées nommées pour trois ans par le ministre chargé de la culture, un représentant de chaque organisation syndicale représentée au comité technique paritaire du Service interministériel des Archives de France.

Participent aussi aux discussions avec voix consultative, les inspecteurs généraux et les chefs de service du Service interministériel des Archives de France, les chefs de centres d'Archives nationales et toute personne désignée par le directeur des Archives de France en fonction de l'ordre du jour.

Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président. Il peut créer en son sein des commissions spécialisées pour suivre toute question entrant dans le champ de ses compétences.

## 2.1.4 – la délégation à la langue française et aux langues de France

extrait de l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la DGLFLF, modifié le 22 décembre 2012

### **Missions générales.**

Placée sous l'autorité du ministre chargé de la culture, la délégation générale à la langue française et aux langues de France oriente et coordonne les politiques publiques visant à garantir l'emploi de la langue française, à promouvoir son usage et à assurer son enrichissement. Elle leur apporte son expertise et s'assure de leur mise en œuvre. Elle appuie les initiatives privées qui concourent à ces objectifs.

Elle veille à inscrire les langues de France dans les politiques culturelles. Elle développe leur observation, encourage leur préservation et contribue à leur valorisation.

Elle veille à inscrire la maîtrise de la langue dans les politiques culturelles et apporte son expertise aux projets mis en œuvre au plan interministériel pour renforcer la maîtrise de la langue française dans la société.

Elle oriente, coordonne et évalue la politique en faveur de la langue française et de la diversité linguistique conduite par les services déconcentrés du ministère chargé de la culture et les établissements placés sous sa tutelle.

Elle met en œuvre, conjointement avec les ministères et organisations concernés, les actions de l'État destinées à promouvoir le plurilinguisme, à conforter la place de la langue française dans les pays francophones et à renforcer la diversité linguistique en Europe et dans le monde.

### **La délégation générale à la langue française et aux langues de France comprend :**

- la mission de l'emploi et de la diffusion de la langue française ;
- la mission du développement et de l'enrichissement de la langue française ;
- la mission de la maîtrise de la langue et de l'action territoriale ;
- la mission des langues et du numérique ;
- la mission des langues de France ;
- la mission de la sensibilisation et du développement des publics ;
- le bureau des affaires générales et financières.

#### *1) La mission de l'emploi et de la diffusion de la langue française :*

- veille, en liaison avec les départements ministériels et les organismes concernés, à l'application des textes relatifs à l'emploi de la langue française, notamment la [loi n° 94-665 du 4 août 1994](#) relative à l'emploi de la langue française, et élabore le rapport annuel au Parlement prévu par cette loi ;
- met en place ou encourage les actions en faveur de la langue française dans les différents secteurs de la vie sociale et celles visant à y promouvoir le plurilinguisme ;

- contribue aux initiatives en faveur du français dans le monde et dans les organisations internationales ;
- participe à la promotion de la diversité linguistique en Europe et dans le monde, notamment en favorisant le développement de la traduction.

2) *La mission du développement et de l'enrichissement de la langue française :*

- anime et coordonne, en concertation avec les institutions partenaires, le dispositif interministériel d'enrichissement de la langue française et assure le secrétariat de la Commission générale de terminologie et de néologie ainsi que la diffusion de ses travaux ;
- veille à la présence et à la diffusion de la langue française dans les travaux des organismes de normalisation et les technologies de l'information et de la communication ;
- participe aux actions de coopération en terminologie au niveau européen ;
- contribue, en liaison avec les services et organismes concernés, aux actions relatives à la qualité du langage administratif et à l'évolution de la langue.

3) *La mission de la maîtrise de la langue et de l'action territoriale :*

- veille à inscrire la maîtrise de la langue dans les politiques culturelles, en particulier celles relatives au développement des publics et à l'éducation artistique et culturelle ;
- contribue, en liaison avec les départements ministériels, les collectivités territoriales et les organismes concernés, à la réflexion sur les enjeux économiques, sociaux et culturels liés à la maîtrise du français et à la mise en œuvre de projets innovants dans le domaine de la formation ;
- oriente, coordonne et évalue la politique en faveur de la langue française et de la diversité linguistique conduite par les services déconcentrés du ministère chargé de la culture et les établissements placés sous sa tutelle.

4) *La mission des langues et du numérique :*

- contribue au développement et à la valorisation des langues de France ;
- coordonne au sein du ministère chargé de la culture les travaux liés à la conservation, la constitution et la diffusion de corpus en français et en langues de France ;
- assure l'observation des pratiques linguistiques, avec le concours des administrations et des milieux de la recherche compétents.

5) *La mission des langues de France :*

- contribue au développement et à la valorisation des langues de France ;
- coordonne au sein du ministère chargé de la culture les travaux liés à la conservation, la constitution et la diffusion de corpus en français et en langues de France ;
- assure l'observation des pratiques linguistiques, avec le concours des administrations et des milieux de la recherche compétents.

6) *La mission de la sensibilisation et du développement des publics :*

- met en œuvre les actions de promotion de la langue française et de la diversité linguistique prises à l'initiative du ministère chargé de la culture ou auxquelles celui-ci prend part ;
- développe des outils d'information en rapport avec les missions de la délégation générale ;
- participe dans le domaine de la langue française et des langues de France aux actions de communication interne et externe du ministère chargé de la culture ;

7) Le bureau des affaires générales et financières assure la gestion des moyens humains, budgétaires, matériels et informatiques de la délégation générale, en liaison avec le secrétariat général du ministère chargé de la culture.

2.1.5 – le secrétariat général

Extraits du décret n° 2009-1393 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication et de l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général (modifié par arrêté le 8 juillet 2013).

Le secrétariat général :

- assiste le ministre pour l'administration du ministère ; à cette fin, coordonne l'action de l'ensemble des services du ministère, participe à leur évaluation et représente, dans ses domaines de compétence, le ministère dans les instances interministérielles.
- conduit les réflexions stratégiques relatives à l'organisation et à l'administration du ministère, de ses services déconcentrés et des organismes relevant du ministère ; propose et assure le suivi de la politique de modernisation du ministère en veillant à l'adaptation et à la simplification des missions, structures et procédures administratives ; pilote le contrôle de gestion ministériel et coordonne sa mise en œuvre.
- élabore et garantit la cohérence de la politique de ressources humaines, en assurant sa mise en œuvre et contrôlant son application ; met en œuvre la gestion collective et individuelle des agents ; centralise et présente au ministre les propositions de nomination des cadres dirigeants, experts de haut niveau et directeurs de projet des directions générales ; prépare, en lien avec les directions générales, les nominations des représentants du ministère dans les différents organismes où il est représenté.
- définit la stratégie budgétaire du ministère ; assure la synthèse budgétaire ; anime et coordonne l'action des responsables de programmes ; conduit la préparation du budget, propose au ministre les arbitrages relatifs aux emplois et aux crédits et suit l'exécution de l'ensemble des programmes du ministère ; pilote les contrôles internes budgétaire et comptable et coordonne leur mise en œuvre.
- participe à l'exercice de la tutelle des organismes relevant du ministère.
- est chargé des affaires juridiques et fiscales ; coordonne la préparation des textes législatifs et réglementaires et en assure l'expertise ; élabore notamment les textes en matière de propriété littéraire et artistique ; représente le ministre devant les juridictions ; anime le réseau juridique des directions générales et des organismes relevant du ministère.

- définit et met en œuvre la stratégie du ministère en matière de systèmes d'information, de politique immobilière et de grands projets d'investissement, d'achat public et de communication interne.
- promeut le développement durable auprès des services et des organismes relevant du ministère et coordonne sa mise en œuvre.
- coordonne les politiques culturelles transversales en concourant à l'élaboration de la politique en matière d'éducation artistique et culturelle, de développement des pratiques culturelles, d'accès à l'art et à la culture ; en conduisant la politique du ministère en matière de diffusion de la culture scientifique et technique, de numérisation, de diffusion et de valorisation des données publiques et des ressources numériques culturelles ; en engageant des actions en matière de formation, d'enseignement supérieur et de recherche,
- engage des actions innovantes dans le secteur culturel ;
- conduit et coordonne la politique du ministère dans les domaines européen et international et contribue au rayonnement de la culture française dans le monde et des cultures étrangères en France ;
- coordonne les initiatives visant à développer l'aménagement culturel du territoire et à assurer la cohérence de l'action territoriale ;
- conduit et réalise des études prospectives et d'évaluation. Il coordonne la production, l'exploitation et la publication des statistiques culturelles.

Le secrétariat général comprend :

- le haut fonctionnaire chargé du développement durable ;
- le service des ressources humaines ;
- le service des affaires financières et générales ;
- le service des affaires juridiques et internationales ;
- le service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation ;
- le département de la stratégie et de la modernisation ;
- le département de l'action territoriale ;
- la sous-direction des systèmes d'information ;
- la délégation à l'information et à la communication ;
- le secrétariat général des programmes dont il a la responsabilité.

### ***1) Le service des ressources humaines :***

- conçoit et met en œuvre, en liaison avec les directions générales, la politique de gestion des ressources humaines ;
- assure la gestion administrative et budgétaire de tous les corps et emplois relevant du ministère ;
- élabore et met en œuvre la politique sociale en faveur des personnels ;

- anime et coordonne le dialogue social avec les organisations syndicales ;
- assure une fonction de conseil et d'expertise auprès des directions générales, des services et des opérateurs du ministère ;
- élabore les orientations de la politique d'encadrement supérieur du ministère et assure le suivi personnalisé des cadres dirigeants en fonction dans les services centraux du ministère ;
- conduit le programme en vue du raccordement du ministère à l'opérateur national de paye et, à compter de ce raccordement, est le garant du bon fonctionnement des activités de gestion administrative et de paye en relation avec l'opérateur.

Le service des ressources humaines comprend deux sous-directions ;

- la sous-direction des métiers et des carrières ;
- la sous-direction des politiques de ressources humaines et des relations sociales.

*a) La sous-direction des métiers et des carrières :*

- est chargée de l'ensemble des questions relatives à la gestion collective et individuelle des carrières, à la rémunération et aux pensions des agents relevant du ministère ;
- définit les politiques de gestion et de rémunération relatives aux différentes catégories de personnel et veille à leur mise en œuvre ;
- assure la rémunération des personnels affectés sur le budget de l'État
- assure, en liaison avec les services concernés, le secrétariat des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires et affecte les agents ;
- assure le suivi individualisé des carrières.

La sous-direction des métiers et des carrières comprend :

- le bureau de la filière administrative et des agents non titulaires ;
- le bureau de la filière scientifique et de l'enseignement ;
- le bureau de la filière technique et des métiers d'art ;
- le bureau des pensions ;
- le bureau des affaires transversales.

*b) La sous-direction des politiques de ressources humaines et des relations sociales :*

- élabore les textes statutaires et les dispositions ministérielles applicables aux agents du ministère et des établissements placés sous sa tutelle, en liaison avec les ministères concernés et celui du budget ;
- veille à l'application de ces dispositions et apporte, dans ce domaine, son concours aux services du ministère, donc constitue, à ce titre, l'interlocuteur du Conseil d'État ;
- prépare la partie du budget relative aux dépenses de personnel, en liaison avec le service des affaires financières et générales et la sous-direction des métiers et des carrières ;

- assure le suivi des emplois et de la masse salariale ;
- Elle est garante du respect des équilibres ministériels en emplois et en crédits de personnel.
- Elle élabore la politique de rémunération des personnels et en coordonne la mise en œuvre.
- définit la politique de ressources humaines au sein du ministère, définissant, à ce titre, la politique de recrutement, de formation et de développement professionnel des agents, notamment par la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GEPC) ;
- coordonne la mise en œuvre de celle-ci ;
- facilite les mobilités de tous les agents et la construction de parcours professionnels qui permettent aux services de disposer de compétences adaptées aux missions qui lui incombent et à leurs évolutions ;
- définit les politiques relatives à l'action sociale, à la médecine de prévention et aux conditions de travail, d'hygiène et de sécurité ;
- organise le dialogue social ministériel, assurant, à ce titre, le secrétariat du comité technique ministériel, du comité technique placé auprès du secrétaire général, du comité national d'action sociale, du comité ministériel d'hygiène et de sécurité et du comité d'hygiène et de sécurité placé auprès du secrétaire général ;
- établit le bilan social du ministère.

La sous-direction des politiques de ressources humaines et des relations sociales comprend :

- le département du recrutement, de la mobilité et de la formation ;
- le bureau de l'emploi et de la rémunération ;
- le bureau de l'action sociale et de la prévention ;
- le bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire.

## **2) Le service des affaires financières et générales :**

- en liaison avec les directions générales, définit et met en œuvre la politique budgétaire, comptable et immobilière ;
- assure le soutien des services du ministère en matière logistique, documentaire et d'archivage ;
- élabore et conduit la politique d'achat du ministère, en cohérence avec la politique des achats de l'État ;
- met en œuvre la tutelle des opérateurs relevant de son domaine de compétence ou y participe.

Le service des affaires financières et générales comprend :

- la mission chargée des achats ;
- la sous-direction des affaires financières ;
- la sous-direction des affaires immobilières et générales.

a) La sous-direction des affaires financières :

- est chargée, en liaison avec les directions générales et les responsables de programme, de la définition de la stratégie budgétaire ministérielle ;
- contribue à l'élaboration des projets de loi de finances et coordonne la programmation des moyens du ministère ;
- assure les relations avec le ministère chargé du budget, prépare et suit l'exécution du budget du ministère, contrôle la gestion de ce dernier ;
- définit la doctrine d'exercice de la tutelle et assure la cohérence de sa mise en œuvre pour l'ensemble des opérateurs du ministère ;
- identifie les risques administratifs et financiers liés à leurs activités et s'assure de leur prévention et de leur maîtrise ;
- assure la synthèse, la cohérence et l'évaluation des orientations stratégiques établies par les directions générales ;
- participe, en liaison avec les directions générales, à la tutelle des opérateurs pour lesquels les enjeux et les risques administratifs et financiers le justifient ;
- exerce les fonctions d'ordonnateur principal délégué du ministre ;
- veille à la cohérence de l'organisation financière et comptable des services ;
- exerce un contrôle sur la régularité des engagements ainsi que sur la qualité comptable de la gestion du ministère ;
- est l'interlocuteur de la Cour des comptes et du Conseil économique, social et environnemental.

La sous-direction des affaires financières comprend :

- le bureau du budget et de la synthèse ;
- le bureau des opérateurs ;
- le bureau de la qualité comptable.

b) La sous-direction des affaires immobilières et générales :

- assure le fonctionnement général des services du ministère ;
- élabore, coordonne et met en œuvre la politique immobilière et la gestion du parc immobilier du ministère ;
- assure le suivi des grands projets d'investissement du ministère et des établissements qui lui sont rattachés, en liaison avec les directions générales, assurant, à ce titre, le secrétariat de la commission ministérielle des projets immobiliers ;
- est l'interlocuteur du service chargé des domaines ;
- répartit et gère les moyens de fonctionnement et d'investissement de l'administration centrale ;
- répartit et assure le suivi des moyens de fonctionnement et d'investissement des services déconcentrés, en lien avec le département de l'action territoriale et la sous-direction des

affaires financières ;

- met en œuvre la politique de gestion des archives publiques du ministère.

La sous-direction des affaires immobilières et générales comprend :

- le bureau du fonctionnement des services ;
- le bureau de la politique immobilière ;
- la mission archives ;

### ***3) Le service des affaires juridiques et internationales :***

- conduit, dans le domaine de compétence du secrétariat général, les activités du ministère en matière juridique et internationale ;
- coordonne l'ensemble des activités du ministère en matière juridique et internationale.

Le service des affaires juridiques et internationales comprend :

- la sous-direction des affaires juridiques ;
- la sous-direction des affaires européennes et internationales.

#### ***a) La sous-direction des affaires juridiques :***

- assure une fonction de conseil, d'expertise et d'assistance auprès des directions générales du ministère, notamment en matière de droit privé, de droit fiscal, de droit communautaire et international, de commande publique et de règlement amiable des litiges, assurant, dans ce cadre, la liaison avec la mission juridique du Conseil d'État au sein du ministère et animant le réseau juridique de l'ensemble des services du ministère et de ses opérateurs ;
- assiste les directions générales dans l'élaboration des études précédant les projets de normes nationales, communautaires et internationales, et coordonne la rédaction de ces textes par l'ensemble des services du ministère, chargées à ce titre, en liaison avec les directions générales de préparer les saisines du secrétariat général du Gouvernement et du Conseil d'État des projets de textes qui leur sont soumis et en assure le suivi ; d'établir la programmation, en vue de sa présentation au secrétariat général du Gouvernement, des actes, individuels ou réglementaires, à inscrire à l'ordre du jour du conseil des ministres ; d'établir la programmation et coordonne l'élaboration des actes de nomination des dirigeants ou des membres des organes délibérants des opérateurs placés sous la tutelle du ministère et des organismes, consultatifs ou non, dotés ou non de la personnalité morale, qui lui sont rattachés.
- est chargée d'élaborer les projets de normes nationales, communautaires et internationales relevant du domaine de compétences du secrétariat général, concourant, à ce titre, à la représentation de la France dans les instances communautaires et internationales ;
- définit la politique du ministère et coordonne sa mise en œuvre en matière de propriété littéraire et artistique et de propriété industrielle ;
- contribue à l'élaboration des règles nationales, communautaires et internationales s'y

- rapportant et coordonne les travaux des directions générales en ce domaine ;
- prépare et met en œuvre les décisions du ministre relatives aux sociétés de perception et de répartition de droits et assure le suivi de celles-ci, en liaison avec la commission permanente de contrôle ;
  - assure le secrétariat du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique et des commissions instituées par les articles L. 214-4 et L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle.
  - veille à la bonne application des normes juridiques en matière culturelle ;
  - identifie et prévient les risques contentieux ;
  - représente le ministre devant les juridictions ;
  - prend en charge la protection juridique des agents ;
  - exerce le rôle d'assureur pour le règlement des accidents mettant en cause la responsabilité civile du ministère ;
  - est le correspondant, pour le compte du ministre, du secrétariat général du Gouvernement, du Conseil d'État, de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), de la Commission d'accès aux Documents administratifs (CADA) et de la Commission supérieure de Codification (CSC).

La sous-direction des affaires juridiques comprend :

- le bureau de la législation ;
- le bureau de la propriété intellectuelle ;
- le bureau du contentieux.

Dans ses vœux au personnel du secrétariat général, Jean-François Collin, secrétaire général du ministère évoque les 118 affaires jugées en 2013 lors desquelles la sous direction a assuré la défense du ministère, l'activité de la sous-direction en coopération avec les services de la DG Pat pour obtenir le retrait de ventes aux enchères d'objets qui doivent revenir à des collections publiques.

*b) La sous-direction des affaires européennes et internationales :*

- conduit la politique et coordonne l'ensemble des activités du ministère en matière de coopération bilatérale et multilatérale ;
- coordonne la politique européenne et internationale du ministère et assure sa représentation auprès des organisations internationales et des institutions de l'Union européenne ;
- met en œuvre les actions destinées à assurer le rayonnement dans le monde de la culture française et de la francophonie, conjointement avec les ministères concernés, et notamment le ministère chargé des Affaires Étrangères ;
- participe à la tutelle des opérateurs chargés du rayonnement international de la culture française ;
- développe la politique d'accueil des artistes et des cultures étrangères en France et favorise la mise en œuvre de programmes de formation et d'expertise au profit des professionnels de la culture étrangers ;

- contribue à la promotion de la diversité culturelle et des industries culturelles françaises à l'étranger.

La sous-direction des affaires européennes et internationales comprend :

- le bureau des affaires européennes ;
- le bureau des affaires internationales et multilatérales.

***4) Le service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation :***

- est chargé, en relation avec les services du ministère et les départements ministériels concernés, des politiques culturelles en matière de transmission des savoirs, de démocratisation culturelle et de développement de la recherche culturelle ;
- assure la synthèse des informations relatives à ces politiques culturelles ;
- contribue à la connaissance de l'environnement économique et social de la culture et à l'évaluation des politiques culturelles ;
- engage et promeut des politiques innovantes et expérimentales dans les domaines artistique et culturel ;
- prépare les travaux du conseil ministériel de la recherche et du conseil ministériel des études ;
- met en œuvre la tutelle des opérateurs relevant de son domaine de compétence ou y participe dans son champ de compétence transversale.
- Il élabore et coordonne la politique documentaire du ministère, en liaison avec les directions générales et les services déconcentrés.

Le service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation comprend :

- le département de l'éducation et du développement artistiques et culturels ;
- le département de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la technologie ;
- le département des études, de la prospective et des statistiques ;
- le département des programmes numériques
- la mission de la politique documentaire.

***a) Le département de l'éducation et du développement artistiques et culturels :***

- concourt à l'élaboration de la politique et engage des actions en matière de démocratisation culturelle et d'éducation artistique et culturelle, de développement des pratiques culturelles ainsi que des actions qui visent à promouvoir l'accès à l'art et à la culture pour les différentes catégories de publics et l'ensemble de la population ;
- coordonne les actions des services du ministère dans ces domaines ;
- assure le lien avec les partenaires concernés, publics, associatifs et privés.

*b) Le département de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la technologie :*

- En liaison avec les services du ministère et le ministère chargé de l'enseignement supérieur, coordonne et soutient les actions en matière d'enseignement supérieur artistique et culturel ;
- s'assure de la mise en cohérence des formations et des diplômes relevant du ministère ;
- promeut l'égal accès aux enseignements ;
- coordonne, en liaison avec les directions générales, les actions du ministère en matière de recherche et de numérisation ;
- coordonne les programmes de recherche interministériels et européens auxquels le ministère participe.
- conduit la politique et coordonne les actions en matière de culture scientifique et technique, en liaison avec le ministère chargé de la recherche.

*c) Le département des études, de la prospective et des statistiques :*

- réalise, pour l'ensemble du ministère, les études, recherches et analyses statistiques en socio-économie de la culture et des médias ;
- met son expertise au service des directions générales, conduit et réalise des études nécessaires au pilotage des politiques du ministère en liaison avec elles ;
- conduit et réalise des études et des recherches destinées à la prospective de la politique culturelle.

*d) Le département des programmes numériques :*

- définit la politique et coordonne les actions du ministère en faveur de la diffusion, de la valorisation et de la réutilisation des données publiques et des ressources numériques culturelles produites ou détenues par le ministère et ses opérateurs.

**5) Le département de la stratégie et de la modernisation :**

- conduit la politique de modernisation de l'ensemble des services du ministère, accompagne la définition de sa stratégie et veille à la cohérence de sa mise en œuvre ;
- pilote les projets de modernisation et de réforme de l'organisation, des méthodes et des procédures au sein du ministère, promouvant et soutenant, à ce titre, les démarches de modernisation au sein du ministère, favorisant l'émergence de propositions, les centralisant et les déclinant sous forme de plans d'actions ; promouvant les actions de simplification administrative et les mesures destinées à améliorer les relations avec les usagers, ainsi que la qualité et l'efficacité du service rendu ; veillant à la rationalisation des moyens mis en œuvre au sein du ministère ;
- représente le ministère dans les instances interministérielles de réforme et de modernisation ;
- conçoit et pilote le contrôle de gestion ministériel, en analysant les résultats et veillant à leur exploitation par les services et opérateurs du ministère ;
- anime le réseau des contrôleurs de gestion de l'ensemble des services du ministère et de ses opérateurs ;

- met en œuvre le contrôle de gestion interne au secrétariat général ;
- veille à la mise en cohérence des systèmes d'information du ministère ;
- pilote la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des systèmes d'information du secrétariat général.

**6) Le département de l'action territoriale :**

- en liaison avec les directions générales et les responsables de programme ,est chargé de l'animation du réseau des services déconcentrés du ministère et des relations avec les collectivités territoriales.
- coordonne les actions du ministère avec les autres départements ministériels concernés par l'aménagement et le développement du territoire ;
- contribue à l'évaluation des actions dans ces domaines et des politiques contractuelles menées en partenariat avec les collectivités territoriales.
- coordonne les travaux du Conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel et en assure le secrétariat.
- assure la synthèse des objectifs assignés aux services déconcentrés ;
- coordonne l'élaboration de la directive nationale d'orientation et contribue à l'évaluation de sa mise en œuvre.
- organise et anime le dialogue de gestion entre les services déconcentrés et l'administration central ;
- veille à l'adéquation entre les missions de ces services et les moyens qui leur sont affectés.

**7) La sous-direction des systèmes d'information :**

- conduit la politique et coordonne les actions menées par le ministère dans les domaines de l'informatique, de la bureautique et des télécommunications ;
- définit la stratégie d'organisation, de développement et de gestion des systèmes d'information applicable à l'ensemble des services du ministère et anime le réseau des acteurs concernés par les systèmes d'information au sein du ministère, en élaborant et assurant, à ce titre, le suivi de la réalisation du schéma directeur des systèmes d'information, veillant à sa mise en œuvre et assurant la diffusion des informations de suivi et contrôle sa réalisation ;
- rend compte au comité de pilotage des systèmes d'information ;
- assure la cohérence des travaux des maîtrises d'ouvrage en liaison avec le département de la stratégie et de la modernisation ;
- coordonne la conception, organise et assure le développement des systèmes d'information et veille à l'harmonisation des bases de données communes du ministère ;
- définit et assure la mise en œuvre de la politique de gestion, de support et d'exploitation des moyens informatiques, bureautiques et de télécommunication ;
- assure la gestion du centre d'exploitation de l'informatique et des réseaux du ministère.
- participe à la définition des règles de sécurité des systèmes d'information au niveau

ministériel et assure leur mise en œuvre opérationnelle, en liaison avec le haut fonctionnaire de défense et de sécurité ;

- est chargée du secrétariat du comité ministériel des systèmes d'information présidé par le ministre et de celui du comité de pilotage des systèmes d'information présidé par le secrétaire général.

La sous-direction des systèmes d'information comprend :

- le bureau de la planification et de la gestion ;
- le bureau des études et du pilotage ;
- le bureau des services aux utilisateurs ;
- le bureau des services de télécommunication ;
- le bureau des services d'exploitation ;
- la mission sécurité des systèmes d'information.

#### ***8) La délégation à l'information et à la communication.***

En lien avec le cabinet, la délégation à l'information et à la communication définit et met en œuvre la politique d'information et de communication du ministère. Elle coordonne l'action des services du ministère dans ses domaines.

A ce titre :

- elle garantit les conditions d'accès et de diffusion de l'information à destination des journalistes et du grand public ; elle coordonne la communication extérieure et les relations publiques du ministère et de ses services ;
- elle assure une fonction de veille stratégique et d'analyses média à l'appui d'une politique documentaire visant notamment à accompagner la communication politique ;
- elle définit et met en œuvre une stratégie numérique de communication pour la diffusion et la valorisation de l'information ; elle assure la conception et le fonctionnement d'outils et de supports de communication, notamment dématérialisés ;
- elle définit et met en œuvre la politique partenariale du ministère attachée aux actions de communication, en lien avec les services concernés ;
- elle coordonne, évalue et valorise les actions du ministère en faveur du mécénat, elle garantit la promotion et l'évolution des dispositions réglementaires en la matière ;
- elle coordonne la présence et la représentation du ministère dans les salons destinés au grand public ; elle définit et met en œuvre une politique dynamique d'animation des espaces du ministère ouverts aux publics ;
- elle définit et met en œuvre la communication interne du ministère.

### **9) Le département de la programmation et des moyens :**

Le département de la programmation et des moyens assure le secrétariat des programmes dont le secrétaire général est le responsable.

A ce titre :

- il propose la définition des objectifs et des indicateurs de résultats et en assure le suivi ;
- il coordonne l'action des responsables de budget opérationnel de programme et assure le pilotage des programmes auprès du secrétariat général, des services déconcentrés, des services à compétence nationale et opérateurs qui sont rattachés au secrétaire général, ainsi que, le cas échéant, auprès des autres directions générales concernées ;
- il assure la prévision, l'exécution budgétaire et le compte-rendu de l'exécution des programmes ;
- il est responsable du contrôle de gestion pour les programmes.

Il représente le secrétaire général auprès des autres responsables de programme ;

Il est responsable de la coordination de la programmation et de suivi de l'exécution budgétaire des budgets opérationnels de programme du secrétariat général.

Il propose au secrétaire général les choix de répartition des crédits et des effectifs entre les services du secrétariat général.

Il assure la gestion et le suivi des moyens logistiques et budgétaires affectés au fonctionnement du secrétariat général, en liaison avec les autres services du secrétariat général.

Il contribue à la définition de la politique des ressources humaines s'appliquant au secrétariat général. Il participe à la gestion collective des agents et à l'élaboration du plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, à la programmation des recrutements au niveau ministériel. Il veille au respect du plafond d'emploi des services du secrétariat général.

## **Les opérateurs relevant du secrétariat général, rattachés au programme 186 et au programme 224**

Les définitions des notions d'opérateur de l'État et de programme sont données dans la troisième partie chapitre 3,6.

### **L'établissement public du Palais de la Découverte et de la Cité des Sciences et de l'Industrie (Universcience) : opérateur du programme 186.**

L'établissement public Universcience (EPIC) est issu de la réunion de la Cité des Sciences et de l'Industrie et du Palais de la Découverte. Il a pour mission de rendre accessible à tous, la culture scientifique et technique. Il constitue dans ce domaine le pôle national de référence.

À cette fin :

- 1.** Il favorise le rapprochement entre la recherche, les sciences et la société ; il offre à tous les publics les outils de compréhension des enjeux de la recherche scientifique et de l'innovation dans la société et des débats qui y sont liés ; il assure des rencontres du public avec les acteurs de la recherche et de l'industrie ; il assure la présentation de l'actualité scientifique et technique ; il contribue à accroître la place de la recherche et de l'innovation dans les médias et apporte son expertise aux scientifiques et aux chercheurs dans leur activité de diffusion de la recherche en direction du public ;
- 2.** Il met en valeur les démarches de la science, stimule la curiosité et l'initiation des élèves et des jeunes publics à la démarche d'expérimentation scientifique et contribue à susciter de nouvelles vocations pour les métiers scientifiques et techniques ; il assure l'information sur les métiers et les filières ; il développe, dans ce cadre, des innovations pédagogiques et contribue à la formation des enseignants et des formateurs ; il contribue, par la mise à disposition de ses ressources documentaires et de services sous toutes formes et tous supports, à l'enseignement des sciences à l'école ;
- 3.** Il participe à la diffusion de la culture scientifique et technique aux niveaux national et international en prenant part à des réseaux et en mettant en œuvre des partenariats avec les autres acteurs intervenant dans ce domaine ; à cet effet, il développe des liens avec les universités, les organismes de recherche, les entreprises et le monde de l'innovation ainsi qu'avec les autres centres de science, en France, en Europe et dans le monde ; en particulier, il contribue ainsi à la dynamique européenne de la culture scientifique ;
- 4.** Il concourt à la recherche scientifique et en diffuse les résultats dans les domaines de l'histoire des sciences et des techniques, de la muséologie, des rapports entre science et société et entre science et art.

- **LES 41 OPÉRATEURS DU PROGRAMME 224.**

### **L'opérateur du patrimoine et des Projets immobiliers de la Culture (OPPIC)**

Créé par le décret n° 2010-818 du 14 juillet 2010, l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture est un EPA, spécialisé dans la maîtrise d'ouvrage des équipements culturels. Issu de la fusion du Service national des travaux et de l'Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels, l'Oppic agit principalement pour le compte du ministère de la culture ou de ses établissements publics. L'Oppic peut intervenir en qualité de mandataire ou se voir attribuer toutes les prérogatives de la maîtrise d'ouvrage en matière de restauration de monuments insignes comme dans la conduite d'opérations de construction et de réhabilitation.

Exemples de réalisations en 2011 et 2012:

- restauration de sites patrimoniaux (Hôtel national des Invalides, Palais Royal)
- modernisation et construction de musées (Musée d'Orsay, MUCEM), de théâtres (Chaillot, Opéra comique), de lieux d'enseignement (ENSA de Clermont-Ferrand, Marne-la-Vallée et de Strasbourg, ENSBA de Paris), de centres d'archives (Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine(-Seine), de centres d'art (Palais de Tokyo) ou des bibliothèques (Quadrilatère Richelieu)
- restauration et réhabilitation de sites ou d'édifices (musée Rodin, Château de Versailles, Château de Fontainebleau), adaptation de bâtiment à leur usage (Centre national de la danse à Pantin, Collège de France, immeubles du ministère), construction d'équipements neufs (Centre National des arts du cirque à Châlons-en-Champagne, Insep).

### **L'établissement public du Palais de la Porte Dorée**

Depuis le 1er janvier 2012, la Cité nationale de l'histoire de l'immigration et l' Aquarium de la Porte Dorée sont réunis dans un nouvel établissement culturel public de l'État, chargé de développer chacun des deux projets scientifiques et culturels qui le composent et de mettre en valeur l'ensemble patrimonial du Palais de la Porte Dorée. Il est placé sous la tutelle conjointe du ministère chargé de l'Intégration, du ministère de la Culture, et du ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche.

Créée en 2006, la Cité nationale de l'histoire de l'immigration a pour mission de *"rassembler, sauvegarder, mettre en valeur et rendre accessibles les éléments relatifs à l'histoire de l'immigration en France, notamment depuis le XIXe siècle ; contribuer ainsi à la reconnaissance des parcours d'intégration des populations immigrées dans la société française et faire évoluer les regards et les mentalités sur l'immigration en France"*. Cette mission, qui s'incarne dans le projet culturel et scientifique du musée, est inchangée. L'établissement était par ailleurs, depuis sa création, affectataire de l'ensemble du site et responsable de l'ordre de marche, de l'accueil du public et de la sécurité dans tout le Palais.

L'Aquarium est installé dans le Palais de la Porte Dorée depuis sa construction par Albert Laprade. Souhaité notamment par Lyautey, commissaire général de l'exposition coloniale de 1931, il a été successivement rattaché au Musée de la France d'Outre-Mer, puis au Musée des Arts d'Afrique et d'Océanie (MAAO), qui a occupé le Palais de 1961 à 2003. Il est devenu service à compétence nationale, assurant temporairement la gestion du Palais à la fermeture du MAAO, statut qu'il a conservé depuis la création et l'ouverture de la Cité nationale de l'histoire de l'immigration, dans le cadre d'une convention de concession du Domaine Public.

Le nouvel Établissement public du Palais de la Porte Dorée se voit confier une mission transversale de *"gestion de l'ensemble culturel et patrimonial du Palais de la Porte Dorée"*. Cette mission permettra de mettre mieux en valeur cet exceptionnel monument des années trente, en lien avec chacune des deux entités qu'il abrite, et d'assurer un meilleur accueil des publics. Il est prévu de rénover les espaces extérieurs du Palais et de proposer au public un parcours d'interprétation sur l'histoire du bâtiment, de son architecture et de sa décoration.

## **L'Académie de France à Rome**

La création de l'Académie de France à Rome coïncida avec la politique des grands travaux entreprise par Louis XIV à la fin du XVIIe siècle, par lesquels furent transformés le Louvre, les Tuileries et Versailles. Créée en 1666, sous l'impulsion de Colbert, de Le Brun et du Bernin, elle accueillait à la fois les artistes ayant remporté le Premier Prix de Rome et des pensionnaires protégés de quelques grands seigneurs. Les jeunes artistes pensionnés par le roi avaient alors la possibilité d'acquérir un complément de formation au contact de Rome et de l'Italie. A cette époque les pensionnaires, soumis à une discipline rigoureuse, devaient consacrer leur séjour à la réalisation de copies de l'Antique ou de la Renaissance. Aux peintres et sculpteurs s'ajoutèrent en 1720 les architectes.

L'Académie de France à Rome a accueilli au cours des siècles les plus grands artistes et architectes français de Fragonard à Ingres, Berlioz, Carpeaux, Bizet, Debussy, Garnier jusqu'à plus récemment, François Rouan, Ange Leccia, Bernard Frize, George Rousse, Pascal Dusapin, Hervé Guibert, Elisabeth Ballet, Yan Pei-Ming...

Décidée par André Malraux, la réforme de la Villa Médicis a supprimé le Prix de Rome et a confié la tutelle de cet établissement au Ministère des Affaires Culturelles.

L'Académie de France à Rome (EPA) remplit deux missions complémentaires

1 - Offrir la possibilité à des artistes et à des spécialistes francophones de nationalité française ou de toute autre nationalité de se perfectionner dans leurs disciplines (mission « Colbert »).

2 - Stimuler les relations et les échanges culturels entre l'Italie et la France dans un esprit résolument ouvert sur l'Europe et le monde (mission « Malraux »).

Les grandes expositions, les concerts publics, les projections cinématographiques, les colloques, réalisés en collaboration avec des organismes publics italiens mais aussi avec la participation des pensionnaires de la Villa Médicis, illustrent particulièrement cette double mission de l'Académie.

## **L'Institut national du Patrimoine (INP)**

Établissement de formation des conservateurs et des restaurateurs du patrimoine, créé en 1990 sous le nom d'École nationale du Patrimoine, il a d'abord reçu la mission d'organiser le concours de recrutement et la formation d'application des conservateurs du patrimoine relevant de l'État, de la Ville de Paris et de la fonction publique territoriale.

En 1996, il a reçu la responsabilité de la formation des restaurateurs du patrimoine avec le rattachement de l'institut de formation des restaurateurs d'œuvres d'art (IFROA).

Le décret du 21 décembre 2001 a réorganisé l'école en EPA en lui donnant son nom actuel d'INP.

Sont également opérateurs du programme 224 les autres **établissements publics d'enseignement supérieur du ministère de la culture** : l'école nationale supérieure des beaux-arts, l'école nationale supérieure des arts décoratifs, l'école nationale supérieure de la création industrielle (également opérateur du programme 192 recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle), les 7 écoles nationales supérieures d'art en région, les vingt écoles nationales supérieures d'architecture, l'école du Louvre, les deux Conservatoires nationaux de musique et de danse, de Paris et Lyon, le Conservatoire national d'art dramatique, tous ayant le statut d'EPA, auxquels s'ajoutent l'école nationale supérieure des métiers de l'image et du son (FEMIS) qui a le statut d'EPIC et le Centre national des arts du cirque qui est géré par une association loi 1901.

## **Le Centre National de la Cinématographie**

Le CNC apparaît dans l'organigramme de la DGMIC comme relevant du service des Médias de cette direction générale, et sa tutelle est désormais assurée par la sous-direction de l'audiovisuel. Cette position est nouvelle dans l'organigramme du ministère pour cet établissement public dont les missions sont en cours de restructuration.

### Historique

C'est le décret du 25 juillet 1919 qui a créé le service du contrôle du film. Le registre public de la cinématographie a lui été instauré par la loi du 22 février 1944 et la loi du 25 octobre 1946 crée le CNC.

Rattaché à sa création au ministère de l'Information puis à celui de l'Industrie, il passe en 1959 dans le giron du ministère de la Culture.

Investi dès sa création d'une mission de régulation économique, il a, au cours des années cinquante, renforcé la réglementation.

- 1953 : instauration de la procédure de l'agrément ;
- 1956 : création du code de l'industrie cinématographique (qui rassemble l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'industrie cinématographique) ;
- 1969 : création du service des archives du film.

Réformé par l'ordonnance n°2009-901 du 24 juillet 2009 relative à la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, le CNC change de nom et devient Centre national du Cinéma et de l'Image animée mais garde l'acronyme CNC. C'est un EPA qui assure, sous l'autorité du ministre chargé de la Culture, l'unité de conception et de mise en œuvre de la politique de l'État dans les domaines du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée, notamment ceux de l'audiovisuel, de la vidéo et du multimédia, dont le jeu vidéo. Le CNC faisait jusqu'à présent fonction de direction d'administration centrale en matière de cinéma.

### Missions :

- observer l'évolution des professions et activités du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée, leur environnement technique, juridique, économique et social ainsi que les conditions de formation et d'accès aux métiers concernés ;
- contribuer, dans l'intérêt général, au financement et au développement du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée et d'en faciliter l'adaptation à l'évolution des marchés et des technologies.

### Les missions réglementaires :

- participer à l'étude et à l'élaboration de la réglementation et au contrôle de son application par les différents acteurs de l'industrie cinématographique, audiovisuelle, vidéo et multimédia ;
- transmettre régulièrement des projets de textes juridiques de nature législative ou réglementaire au ministère de la Culture et de la Communication pour adapter les moyens de financement, les procédures d'aides et le contrôle des entreprises aux réalités d'un tissu industriel fortement perméable aux évolutions technologiques et économiques ; adoptés et publiés, ces textes font l'objet d'un contrôle de leur application par les directions et services

du CNC. Ceux-ci veillent à la régularité juridique des décisions individuelles prises, pour la plupart, au bénéfice des entreprises cinématographiques et audiovisuelles ainsi que les éditeurs vidéo.

Les missions principales relatives à la réglementation et au contrôle de son application par les différentes directions et services du CNC sont les suivantes :

- délivrance des agréments des investissements et de production des films de long métrage ;
- autorisation d'exercice ;
- réunion de la commission de classification des films et tenue de son secrétariat ;
- tenue du registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel et, dans ce cadre, de centralisation et communication aux titulaires de droits tous renseignements relatifs aux recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- délivrance de la carte d'identité professionnelle ;
- participation à l'élaboration des rapports d'instructions devant la commission nationale d'équipement commercial des projets de multiplexes ;
- réglementation des relations cinéma-télévision.

Missions d'aide à la création et à la diffusion cinématographique pour :

- la création, la production, la distribution, la diffusion et la promotion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et des œuvres multimédia, ainsi que la diversité des formes d'expression et de diffusion cinématographique, audiovisuelle et multimédia et la formation professionnelle, s'assurant notamment, dans ce cadre, en ce qui concerne l'emploi dans le secteur de la production, du respect par les bénéficiaires des aides de leurs obligations sociales ;
- la création et la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques, ainsi que l'adaptation des industries techniques aux évolutions technologiques et l'innovation technologique dans le domaine du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée ;
- des actions en faveur de l'éducation à l'image et de la diffusion culturelle par l'image animée ;
- des actions à destination des professions et activités du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée, ainsi que celles susceptibles de favoriser la promotion et le développement du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée en France et à l'étranger ;
- la création et la production cinématographique, audiovisuelle et multimédia dans les pays en développement, notamment par la mise en place d'actions et de programmes de coopération et d'échanges.

Actions financières :

- contrôle des recettes d'exploitation des œuvres et documents cinématographiques ou audiovisuels réalisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et par les éditeurs de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public. En outre, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut, dans le cadre de conventions conclues avec l'État, les établissements publics de l'État et avec toute association et organisme soumis au

contrôle de la Cour des comptes, assurer la centralisation de tout ou partie des crédits ouverts à leurs budgets, consacrés à la création, à la production et à la diffusion d'œuvre cinématographiques et audiovisuelles et d'œuvres multimédia.

- gestion pour le compte de l'État du compte de soutien financier à l'industrie cinématographique et à l'industrie des programmes audiovisuels ainsi que les dotations accordées par le ministère de la Culture.

Les aides :

- à la production et à la diffusion de films, à la création et à la modernisation des salles, aux industries techniques...et pour l'audiovisuel, les aides à la production de programmes destinés à l'ensemble des réseaux télévisuels (hertzien, satellite ou câble) ;
- à la production par incitation fiscale (SOFICA) ou à travers des fonds ou des organismes (IFCIC) ;
- au secteur des nouvelles technologies de l'image : image de synthèse, disque optique numérique, DVD, internet,...

La commission européenne a décidé, le 22 mars 2006, d'autoriser jusqu'en 2011, l'ensemble des aides nationales françaises concernant le cinéma et l'audiovisuel, dans la mesure où elles encouragent le développement culturel sans affecter les échanges entre états membres. De nouvelles règles sont attendues pour la fin de 2012.

Actions patrimoniales :

- collecter, conserver, restaurer et valoriser le patrimoine cinématographique, notamment exercer, les missions relatives au dépôt légal qui lui sont confiées par le titre III du livre 1<sup>er</sup> du code du patrimoine ;
- recevoir en dépôt les documents cinématographiques et les biens culturels se rapportant à la cinématographie qui lui sont confiés et procède, en propre ou pour le compte de l'État, à des acquisitions destinées à enrichir les collections dont il a la garde ;
- participer à la lutte contre la contrefaçon des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et des œuvres multimédia.

Le CNC disposait précédemment de six délégations régionales. Dans le cadre de la déconcentration et de la réforme de l'État, ces délégations ont été supprimées. Désormais, le CNC est représenté à l'échelon déconcentré, en DRAC, par des conseillers cinéma.

Organisme rattaché au CNC :

- **Le registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel**

Créé par la loi du 22 février 1944, il assure la publicité des actes, conventions et jugements relatifs à la production, la distribution, la représentation et à l'exploitation des œuvres audiovisuelles. Les effets de cette inscription sont l'opposabilité aux tiers et l'ordre des inscriptions (l'acte inscrit en premier lieu l'emporte sur les suivants quelle que soit la date de ces actes).

### **- L'école nationale supérieure des Métiers de l'Image et du Son (FEMIS)**

Cet EPIC est chargé de la formation initiale et continue dans les domaines du cinéma, de la télévision et de l'expression audiovisuelle.

### **- La Cinémathèque française**

Association loi 1901, la Cinémathèque française a été créée en 1936 par Henri Langlois, Georges Franju, Jean Mitry et Paul Auguste Harlé. Elle est devenue au fil des ans l'une des archives les plus célèbres dans le monde grâce à la richesse de ses collections. Longtemps installée au palais de Chaillot, la Cinémathèque française occupe depuis septembre 2005 un bâtiment construit par l'architecte Frank Gehry, 51 rue de Bercy (Paris 12e).

Ses missions :

- conserver et restaurer les films et les archives de ses collections,
- programmer les grands classiques mais également des rétrospectives complètes et des hommages à des cinéastes, acteurs, producteurs et techniciens du cinéma,
- exposer les fabuleux objets de ses collections dans le cadre de l'exposition permanente Passion Cinéma,
- organiser des expositions temporaires pour montrer les richesses de ses fonds
- mettre en valeur les liens qu'entretient le cinéma avec les autres arts,
- accueillir étudiants et chercheurs en leur proposant bibliothèque et un centre d'archives.

Elle a également une action éducative importante destinée au jeune public.

En janvier 2007, la Cinémathèque française et la Bibliothèque du Film ont fusionné, permettant ainsi une gestion harmonieuse des collections films et non films.

La Cinémathèque rassemble aujourd'hui près de 700 [membres](#), personnes physiques ou morales, réalisateurs, comédiens, chercheurs, critiques, techniciens, cinéphiles, qui ont déposé ou fait don d'une œuvre ou d'un document cinématographique.

**Liste des établissements publics sous tutelle financière et administrative du Secrétariat général et dont la tutelle métier est exercée par lui**

l'établissement public du Palais de la Porte Dorée

Universcience

L'opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC)

**Liste des établissements sous tutelle financière et administrative du Secrétariat général et dont la tutelle métier est exercée par une direction générale :**

**DGPat**

Musée du Louvre

Musée Picasso

Le musée et le domaine national de Versailles

Réunion des musées nationaux – Grand Palais

Centre des monuments nationaux

Centre national d'art et de culture - Centre Pompidou

L'institut national de recherche sur l'archéologie préventive (INRAP)

**DGCA**

Comédie française

EP Parc et de la Grande Halle de la Villette

Cité de la céramique Sèvres Limoges

CNSMD Paris

CNSMD Lyon

ENSBA

Opéra

Opéra comique

Cité de la musique/salle Pleyel

+ le Palais de Tokyo qui n'est pas un opérateur mais est suivi comme tel et la préfiguration de la Philharmonie de Paris.

**DGMIC**

Bibliothèque nationale de France

**CNC**

École nationale supérieure des métiers de l'image et du son ( ENSMIS encore appelée souvent la Femis)

Cinémathèque

Tous les autres établissements publics sont sous la tutelle administrative, financière et de métiers du responsable de programme auxquels ils sont rattachés.

## 2.1.6 – la direction générale des patrimoines

### **Historique**

Précédemment, les services patrimoniaux étaient constitués de :

- la direction des archives de France (DAF) ;
- la direction de l'architecture et du patrimoine (DAPA, pour ses actions patrimoniales) ;
- la direction des musées de France (DMF) ;
- la direction du livre et de la lecture publique (DLL, pour son aspect patrimoine écrit).

A l'exception de la DLL, qui relève à présent de la DGMIC, les autres directions ont été transformées en services de la DGPAT.

### **Missions**

Les missions et l'organisation de la direction générale des Patrimoines (DGPAT) sont définies par le décret du 11 novembre 2009 et l'arrêté du 17 novembre 2009.

La direction générale des Patrimoines définit, coordonne et évalue la politique de l'État en matière d'architecture, d'archives, de musées et de patrimoine monumental et archéologique.

1) La DGPAT est chargée de l'étude, de la protection, de la conservation, de la restauration, de la valorisation et de la transmission aux générations futures du patrimoine et des collections des musées, du patrimoine archéologique, des monuments et des espaces protégés, ainsi que des autres biens culturels, protégés au titre du code du patrimoine et du code de l'urbanisme pour leur intérêt historique, esthétique et culturel. Elle exerce ces mêmes compétences au titre des œuvres photographiques et du patrimoine ethnologique et immatériel. Elle contribue à l'enrichissement des collections publiques.

Elle définit, coordonne et évalue l'action de l'État en matière de collecte, de conservation, de communication et de mise en valeur des archives publiques à des fins administratives, civiques, scientifiques et culturelles, dans le cadre des orientations du comité interministériel des Archives de France. Elle veille à la sauvegarde des archives privées présentant, du point de vue de l'histoire, un intérêt public. Elle est chargée de la transmission aux générations futures du patrimoine archivistique.

Elle favorise la création architecturale et veille à la promotion de la qualité architecturale et paysagère dans les espaces naturels et bâtis, s'agissant notamment des bâtiments de l'État et des organismes relevant du ministère. Elle exerce le contrôle scientifique sur l'enseignement de l'architecture.

2) La DGPAT élabore, en lien avec le secrétariat général, les dispositions législatives et réglementaires relatives à la circulation des biens culturels, aux archives, aux musées, à l'archéologie, aux monuments historiques, aux espaces protégés, à l'inventaire général du patrimoine culturel, à l'architecture et au cadre de vie, ainsi que les dispositions législatives et

réglementaires régissant les enseignements et les professions relevant de ses domaines de compétence. Elle en coordonne l'application et veille à leur mise en œuvre.

Elle exerce le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques et sur les archives privées protégées, sur les musées de France, sur les opérations archéologiques, sur les monuments historiques et les espaces protégés ainsi que sur les opérations d'inventaire général du patrimoine culturel. Elle assure la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires qui lui confèrent une compétence d'inspection, d'avis ou d'autorisation au titre de la protection des patrimoines ou de la qualité architecturale ou paysagère.

Elle organise la collecte, la production et la diffusion des données scientifiques, notamment sous forme numérique, dans ses domaines de compétence.

Elle exerce le droit de préemption prévu par le code du patrimoine.

Elle veille, dans son champ de compétence :

- à l'observation et au développement du marché de l'art et du mécénat ;
- au suivi des questions sociales, économiques et fiscales intéressant les disciplines et les professions ainsi qu'à la concertation avec les professionnels concernés ;
- à l'organisation de la formation initiale et continue, de la recherche ainsi qu'à la valorisation des résultats ;
- à la sensibilisation, au développement et à la satisfaction des publics et plus généralement à la démocratisation culturelle et au développement de l'éducation artistique et culturelle ;
- au développement de l'action européenne et internationale.

3) La DGPAT contribue, pour ce qui la concerne, à la politique et à la gestion des ressources humaines, à la stratégie et à la gestion budgétaire, à la tutelle des organismes relevant du ministère, au pilotage des opérations d'équipement, à l'animation des services déconcentrés, aux travaux d'étude, d'observation et de recherche, à la conception et à l'organisation des événements culturels.

## **Organisation**

La direction générale des Patrimoines comprend :

- le service de l'architecture ;
- le service interministériel des Archives de France ;
- le service des musées de France ;
- le service du patrimoine ;
- l'inspection des patrimoines ;
- le département de la maîtrise d'ouvrage, de la sécurité et de la sûreté ;
- le département de la formation scientifique et technique ;
- le département de la politique des publics ;
- le département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique ;
- le département des systèmes d'information patrimoniaux ;
- le département des affaires européennes et internationales ;

- le département de la communication ;
- la sous-direction des affaires financières et générales.

### **Service de l'architecture**

Le service de l'architecture soutient la création architecturale et assure la promotion de la qualité architecturale et paysagère dans les constructions et aménagements urbains et paysagers. Il

- veille à la prise en compte de la qualité architecturale dans l'ensemble des législations qui régissent l'aménagement des espaces et l'activité de construction ;
- prépare et met en œuvre les politiques relatives à la profession d'architecte et assure le suivi des questions relatives à cette profession ;
- conduit les actions relatives à l'enseignement supérieur de l'architecture et à la recherche architecturale, urbaine et paysagère ;
- coordonne et évalue l'action des services déconcentrés conduite dans son domaine de compétence ;
- met en œuvre la tutelle des opérateurs relevant de son domaine de compétence ou y contribue lorsque celle-ci associe une autre direction générale ou le secrétariat général ;
- contribue à l'évaluation des besoins budgétaires et humains des services d'administration centrale, des services déconcentrés ainsi que des opérateurs relevant de son domaine de compétence et participe à la répartition des moyens.

Le service de l'architecture comprend :

- la sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture ;
- la sous-direction de l'architecture, de la qualité de la construction et du cadre de vie.

#### *1) La sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture :*

- définit les objectifs des formations initiales et complémentaires dans le domaine de l'architecture et du paysage et veille à leur mise en œuvre ;
- met en œuvre la tutelle, notamment pédagogique, des écoles nationales supérieures d'architecture ;
- coordonne et évalue les différentes actions des écoles ;
- élabore les dispositions législatives et réglementaires relatives aux études, aux diplômes délivrés par les écoles nationales supérieures d'architecture ainsi qu'au statut de ces établissements et de leurs enseignants et veille à leur application ;
- assure le secrétariat des commissions compétentes dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture ;
- participe à l'identification des besoins en formation continue des professionnels ainsi qu'à l'organisation de celle-ci ;
- favorise le développement de la recherche architecturale, urbaine et paysagère, en relation avec les différentes instances compétentes et participe à sa valorisation et veille au

renforcement des liens entre la formation initiale et la recherche dans le domaine de l'architecture et du paysage ;

- participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique de recherche et de diffusion scientifique pilotée par la direction générale ;
- assure la liaison avec les services du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche dans son domaine de compétence.

La sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture comprend :

- le bureau de la coordination et du pilotage du réseau des écoles ;
- le bureau des enseignements ;
- le bureau de la recherche architecturale, urbaine et paysagère.

2) La sous-direction de l'architecture, de la qualité de la construction et du cadre de vie :

- élabore les textes régissant la profession d'architecte et assure la tutelle de l'ordre national des Architectes ;
- assure, avec l'appui de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques, la prise en compte de la qualité architecturale et paysagère par les professionnels et les maîtres d'ouvrage, en liaison avec les services déconcentrés, notamment s'agissant des opérations de maîtrise d'ouvrage du ministère ;
- participe à l'élaboration des textes relatifs à la commande publique ;
- conduit les études socio-économiques, statistiques et comparatives relatives à la profession, en France et à l'étranger ;
- assure le secrétariat de la commission compétente dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- élabore, en liaison avec les autres départements ministériels, les dispositions législatives et réglementaires ayant un impact sur la qualité des constructions et de l'aménagement des espaces. veille à l'application de ces dispositions, notamment en matière de planification, de politique du logement, de politique de la ville, de qualification des espaces publics et promeut les projets innovants ;
- contribue, en liaison avec les ministères compétents, à la définition de la politique du paysage et du développement durable ;
- définit et met en œuvre la politique en faveur de l'architecture moderne et contemporaine, notamment l'action relative au label du XX<sup>e</sup> siècle ;
- assure la définition et contribue à la mise en œuvre de la politique de promotion de l'architecture et des architectes, notamment dans le cadre des actions menées avec les autres directions générales et participe également aux actions conduites dans le domaine international par la direction générale ;
- définit et propose, dans son champ de compétence, la politique en matière de prix et de concours ;
- veille à l'action des réseaux et en assure le suivi avec les services déconcentrés ;

- participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique des publics conduite par la direction générale, notamment en ce qui concerne la sensibilisation du public à la qualité architecturale et à la qualité du cadre de vie urbain et paysager et contribue au développement le bureau de la promotion de l'architecture et des réseaux.
- des actions éducatives dans ces domaines ;
- veille à l'alimentation des bases de données relevant de son domaine de compétence.

La sous-direction de l'architecture, de la qualité de la construction et du cadre de vie comprend :

- le bureau des professions, de la maîtrise d'œuvre et de la commande architecturale ;
- le bureau de la qualité de l'architecture et du paysage ;

### **Service interministériel des Archives de France**

Le service interministériel des Archives de France définit, coordonne et évalue l'action de l'État en *matière de collecte, de conservation, de communication et de mise en valeur des archives publiques à des fins administratives, civiles, scientifiques et culturelles, dans le cadre des orientations du comité interministériel des Archives de France. Il :*

- veille à la sauvegarde des archives privées présentant, du point de vue de l'histoire, un intérêt public ;
- exerce, en liaison avec le service de l'inspection des patrimoines, le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques et les archives privées protégées et assure le secrétariat du conseil supérieur des Archives ;
- coordonne et évalue l'action des services déconcentrés, des services à compétence nationale et des services décentralisés dans le domaine des archives ;
- contribue à l'évaluation des besoins budgétaires et humains des services d'administration centrale, des services déconcentrés, des services à compétence nationale ainsi que des services départementaux d'archives et participe à la répartition des moyens.

Le service interministériel des Archives de France comprend :

- la sous-direction de la politique interministérielle et territoriale pour les archives traditionnelles et numériques ;
- la sous-direction de l'accès aux archives et de la coordination du réseau ;
- la mission aux célébrations nationales.

#### 1) La sous-direction de la politique interministérielle et territoriale pour les archives traditionnelles et numériques :

- élabore les dispositions législatives et réglementaires les concernant, en définissant, en concertation avec les départements ministériels ou les organismes concernés, les chefs de mission des archives auprès d'eux, les services des Archives nationales et les directeurs des services d'Archives territoriaux et en liaison avec la communauté scientifique, les règles et normes de gestion, d'évaluation, de sélection et de collecte des archives publiques, quels que

soient leur âge, leur support et leur lieu de conservation. coordonne et soutient l'action des chefs de mission des archives, participe à la définition de la politique d'archivage des départements ministériels et des organismes d'accueil et à l'organisation des versements, en liaison avec les services des archives nationales ;

- définit, met en œuvre et coordonne, en liaison avec les autres institutions patrimoniales nationales, la politique nationale de collecte des archives privées, notamment en matière d'acquisition, en soutenant et soutient les politiques d'enrichissement des fonds et mettant en œuvre les mesures prévues par le code du patrimoine pour la sauvegarde des archives privées ;
- contribue à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires relatives à la circulation des biens culturels et à leur exportation et les met en œuvre dans le domaine des archives ;
- définit les normes et standards, en matière de conservation, de classement des archives, d'élaboration de référentiels, d'instruments de recherche et de numérisation, en suivant et validant leur mise en œuvre, assurant une veille technologique et apportant son expertise, assurant une fonction de conseil et de veille en matière d'informatisation des services d'archives, pilotant, en liaison avec les services chargés de la modernisation de l'État, la politique de traitement et de conservation pérenne des archives numériques et définissant, à ce titre, les normes et référentiels, en suivant et validant leur mise en œuvre, assurant une veille technologique et apportant son expertise ;
- suit les projets d'aménagement et de construction des bâtiments et des locaux d'archives, accorde le visa technique sur ces projets et apporte son expertise dans ce domaine.

La sous-direction de la politique interministérielle et territoriale pour les archives traditionnelles et numériques comprend :

- le bureau de la gestion, de la sélection et de la collecte ;
- le bureau des traitements et de la conservation ;
- le bureau des missions.

## *2) La sous-direction de l'accès aux archives et de la coordination du réseau :*

- coordonne la politique de communicabilité des archives, en statuant sur les demandes de dérogation aux règles de communicabilité fixées par le code du patrimoine, assurant les relations en ce domaine avec la commission d'accès aux documents administratifs, la commission nationale de l'Informatique et des Libertés et le comité du secret statistique, définissant les normes et émettant des recommandations en matière de communication, notamment en ce qui concerne la sécurité matérielle, la diffusion à distance et la réutilisation des données ;
- participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique des publics conduite par la direction générale ;
- contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique de recherche et diffusion scientifique pilotée par la direction générale ;
- est responsable de l'alimentation des bases de données, des sites et des portails internet relevant de son domaine de compétence et participe à l'élaboration des guides et des instruments de recherche d'intérêt national ;

- anime le réseau des services d'archives publics ou privés et suit les questions d'organisation des services d'archives nationaux et territoriaux et assure la coopération archivistique internationale ;
- participe au suivi des questions relatives aux professions des archives et aux qualifications requises et notamment à l'identification des besoins en formation des personnels chargés des archives, dont elle participe à l'organisation de la formation initiale et continue ;
- suit, en liaison avec les services compétents et les services déconcentrés, la politique de déconcentration et d'aménagement du territoire en matière d'archives et la mise en œuvre des programmes de coopération avec les collectivités territoriales ;
- collecte les informations statistiques auprès du réseau, prépare le rapport d'activité des archives de France et élabore, en liaison avec les services compétents du ministère, des éléments d'analyse prospective.

La sous-direction de l'accès aux archives et de la coordination du réseau comprend :

- le bureau de l'accès aux archives ;
- le bureau de la coordination du réseau ;

le Centre national du micro-filmage et de la numérisation. Il conserve les supports de sauvegarde des archives nationales ainsi que ceux qui lui sont confiés par d'autres services publics d'archives. Il en assure la duplication ou la numérisation.

### 3) *La mission aux commémorations nationales :*

- est chargée du suivi et de la coordination des actions conduites dans le cadre de la politique des célébrations nationales ;
- assure le secrétariat du haut comité des commémorations nationales.

## **Services à compétence nationale relevant du service des Archives de France**

### 1) *Les Archives nationales (regroupant le Centre de Paris, celui de Fontainebleau et celui de Pierrefitte-sur-Seine)*

Ce SCN a pour mission de :

- collecter, trier, classer, inventorier, conserver, restaurer, communiquer et mettre en valeur les archives publiques provenant des administrations centrales de l'État et des pouvoirs constitués depuis les origines, à l'exception des archives du ministère de la Défense, du ministère chargé des Affaires Étrangères et du ministère des Finances ;
- collecter, trier, classer, inventorier, conserver, restaurer, communiquer et mettre en valeur les archives publiques provenant des établissements publics nationaux et des autres personnes morales de droit public, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics, dont la compétence s'étend ou s'est étendue à l'ensemble du territoire français ;
- de collecter ou acquérir, à titre onéreux ou gratuit, trier, classer, inventorier, conserver, restaurer, communiquer et valoriser des archives privées à caractère national ;

- de collecter, trier, classer, inventorier, conserver, restaurer, communiquer et valoriser tous autres documents qui ont été ou sont attribués, ou remis à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif aux Archives nationales depuis leur création.

### 2) Le centre des Archives nationales d'outre-mer

Ce SCN, situé à Aix - en - Provence, a pour mission :

- de collecter, trier, classer, inventorier, conserver, restaurer, communiquer et mettre en valeur les archives publiques de la présence coloniale française outre-mer ;
- de collecter ou acquérir à titre onéreux ou gratuit, trier, classer, inventorier, conserver, restaurer, communiquer et valoriser les archives privées relatives à la présence coloniale française outre-mer.

### 3) Le centre des Archives nationales du monde du travail

Situé à Roubaix, la mission de ce SCN est de collecter ou acquérir à titre onéreux ou gratuit, trier, classer, inventorier, conserver, restaurer, communiquer et mettre en valeur des archives publiques et privées à caractère national, relatives au monde du travail, produites par des entreprises et des mouvements économiques et sociaux.

Organismes consultatifs du service des Archives de France

Il y en a quatre :

- le conseil supérieur des Archives ;
- la commission pour la Sauvegarde des Archives privées contemporaines ;
- la commission d'Histoire des Archives de France ;
- le haut-comité des commémorations nationales.

### **Service des Musées de France**

La direction des Musées de France a été créée par décret du 18 août 1945, au sein de la direction générale des Arts et Lettres (DGAL) du ministère de l'Éducation nationale. Elle a rejoint le ministère des Affaires culturelles en 1959. Elle était issue du service des musées créé sous la Révolution.

Elle est devenue autonome en 1969 lors de la disparition de la DGAL.

Le service des Musées de France définit, coordonne et évalue la politique de l'État en matière de patrimoine et de collections des musées. Il :

- organise la coopération des autorités publiques dans ce domaine ;
- contribue à l'enrichissement des collections publiques ;
- conduit en outre une politique culturelle et scientifique favorisant le développement des équipements, de la recherche et des expositions temporaires ainsi que la diffusion des collections et l'accueil des publics ;

- coordonne et évalue l'action des services déconcentrés et des services à compétence nationale dans son domaine de compétence ;
- met en œuvre la tutelle des opérateurs relevant de son domaine de compétence ou y contribue lorsque celle-ci associe une autre direction générale ou le secrétariat général ;
- contribue à l'évaluation des besoins budgétaires et humains des services d'administration centrale, des services déconcentrés, des services à compétence nationale ainsi que des opérateurs qui interviennent dans son domaine de compétence et participe à la répartition des moyens, en liaison avec la sous-direction des affaires financières et générales et l'ensemble des services concernés de la direction générale ;
- fait appel, en tant que de besoin, aux compétences scientifiques des grands départements patrimoniaux des musées de l'État.

Le service des musées de France comprend :

- la sous-direction des collections ;
- la sous-direction de la politique des musées.

#### *1) La sous-direction des collections*

- élabore les dispositions législatives et réglementaires relatives à la circulation des biens culturels et à leur exportation, en assure l'application dans son domaine de compétence et en coordonne la mise en œuvre, notamment en assurant le secrétariat de la commission consultative des trésors nationaux ;
- conduit une mission d'observation du marché et de la circulation des œuvres d'art, notamment en assurant le secrétariat de l'observatoire du marché de l'art et du mouvement des biens culturels ;
- veille à l'équilibre du déploiement des collections publiques sur l'ensemble du territoire national et prépare les décisions de prêt, de dépôt et de transfert des dépôts des œuvres appartenant aux collections nationales ;
- conçoit et veille à la mise en place d'une politique systématique de constitution d'inventaires et de récolement des collections des musées de France ;
- conçoit et met en œuvre, en liaison avec les instances scientifiques compétentes, la politique nationale d'acquisition, d'une part, et soutient et évalue les politiques d'enrichissement des collections publiques, d'autre part, étant notamment, à ce titre, chargée de l'acquisition des trésors nationaux et des œuvres d'intérêt patrimonial majeur au sens de l'article 238 bis OA du code général des impôts et assurant le secrétariat du conseil artistique des musées nationaux, assistée dans ces tâches par la Réunion des musées nationaux ;
- conçoit la politique de restauration et en évalue la mise en œuvre, en animant et contrôlant le réseau de restauration des collections des musées de France ;
- contribue à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la politique d'étude et de recherche sur les biens culturels et les collections ;
- est responsable de l'alimentation des bases de données, des sites et des portails internet relevant de son domaine de compétence, notamment en organisant l'informatisation et la numérisation des collections des musées de France et leur mise à disposition du plus grand

nombre par tous moyens appropriés.

La sous-direction des collections comprend :

- le bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels ;
- le bureau des acquisitions, de la restauration, de la conservation préventive et de la recherche ;
- le bureau de la diffusion numérique des collections.

2) *La sous-direction de la politique des musées :*

- élabore et met en œuvre les politiques de l'État relatives aux musées de France, élaborant et assurant, à ce titre, le suivi des dispositions législatives et réglementaires relatives aux musées, assurant le secrétariat du haut conseil des Musées de France et de la commission scientifique des Musées nationaux ;
- exerce, en liaison avec le service de l'inspection des patrimoines, le contrôle scientifique et technique de l'État sur les musées de France ;
- dirige le réseau des musées nationaux et met en œuvre la tutelle relevant de son domaine de compétence.
- veille à l'équilibre géographique et à la cohérence scientifique du réseau des musées de France sur l'ensemble du territoire et favorise la répartition équilibrée sur le territoire national des réalisations architecturales et des équipements muséographiques, coordonnant, notamment, en liaison avec les services déconcentrés, les relations avec les collectivités territoriales ;
- veille à la qualité de conservation et d'exposition des collections ainsi qu'à la qualité de l'accueil des publics, notamment par la validation des différentes étapes de conception des projets d'investissement soutenus par la direction générale ;
- contribue ou participe à la programmation de la politique d'investissement des musées nationaux et veille à sa mise en œuvre ;
- définit les normes et émet les recommandations dans son domaine de compétence. Elle fait appel, en tant que de besoin, aux membres des corps scientifiques ;
- participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique des publics conduite par la direction générale ;
- participe au suivi des questions relatives aux professions des musées et notamment à l'identification des besoins en formation des personnels et des professionnels. Elle participe à l'organisation de la formation continue ;
- conçoit et conduit l'action en direction des réseaux nationaux et internationaux, participant également aux actions conduites dans le domaine international par la direction générale.

La sous-direction de la politique des musées comprend :

- le bureau de la politique d'investissement ;
- le bureau de l'innovation et du conseil technique ;

- le bureau du pilotage des musées nationaux ;
- le bureau des réseaux territoriaux ;
- le bureau des réseaux professionnels.

## **Organismes relevant du service des Musées de France**

### **1) Réunion des musées nationaux et Grand Palais**

Créée en 1895, transformée en EPIC par décret du 14 novembre 1990, la RMN a fusionné avec l'Établissement public du Grand Palais des Champs-Élysées (décret du 13 janvier 2011).

### **2) École du Louvre (opérateur du programme 224 responsable Secrétaire général adjoint)**

Fondée en 1882 et antérieurement rattachée à la RMN, elle est devenue un EPA par décret du 27 novembre 1997.

Cet établissement d'enseignement supérieur dispense l'enseignement de l'histoire de l'art et des civilisations, des techniques de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine. Il intervient dans le domaine de la formation continue et délivre des diplômes spécifiques. Sous la tutelle métier du service des musées de France, l'école du Louvre est un opérateur du programme 224, rattaché au secrétaire général adjoint.

### **3) Les Arts décoratifs (ex-Union centrale des arts décoratifs (UCAD)), opérateur du programme 175**

C'est une association loi 1901 reconnue d'utilité publique. Elle est dénommée, depuis l'arrêté du 20 octobre 2005 « Les Arts décoratifs ».

### **4) Les musées nationaux**

Progressivement, l'ensemble des musées nationaux devrait être transformé en établissements publics. Certains d'entre eux pourraient être également regroupés.

## **Les musées organisés en établissements publics, opérateurs du programme 175 :**

- musée Rodin ;
- musée Jean-Jacques Henner ;
- musée Gustave Moreau ;
- musée du Louvre ;
- musée d'Orsay ;
- musée Guimet ;
- musée Picasso ;
- musée et domaine national de Versailles ;

- établissement public du château de Fontainebleau ;

Le musée Rodin est sorti du périmètre des opérateurs de l'État depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Les musées nationaux Services à Compétence nationale :**

- musée du Moyen Age - thermes et hôtel de Cluny ;
- musée national de Port-Royal des Champs à Magny-les-Hameaux ;
- musée d'archéologie nationale - Château de Saint-Germain-en-Laye ;
- musée national des châteaux de Malmaison et de Bois Préau ;
- musée de la Renaissance - Château d'Écouen ;
- musée national de Préhistoire – Les Eyzies-de-Tayac ;
- musée national du château de Pau ;
- musée national Magnin à Dijon ;
- musée national de la maison Bonaparte à Ajaccio ;
- musée Clemenceau et de Lattre-de-Tassigny à Mouilleron-en-Pareds ;
- musée franco-américain du château de Blérancourt ;
- musée national du château de Compiègne ;
- musée de la voiture et du tourisme (annexe du musée national du château de Compiègne) ;
- Musée napoléonien et musée africain (annexes du musée national des châteaux de Malmaison et de Bois Préau) ;
- musée national Fernand Léger ;
- musée national Message biblique Marc Chagall ;
- musée national de Vallauris (la Guerre et la Paix de Picasso).

Relèvent également du service des Musées les deux services à compétence nationale suivants :

- ***le centre de recherche et de restauration des musées de France*** (SCN). Créé par arrêté du 16 décembre 1998, il regroupe le laboratoire de recherche des musées de France, situé sous le Carrousel du Louvre et qui contient l'Accélérateur Grand Louvre d'Analyse élémentaire (AGLAE) et le service de restauration des musées de France situé dans les petites Écuries de Versailles et dans le pavillon de Flore au Louvre. Il comprend cinq départements (affaires générales, documentation, restauration, recherche, conservation préventive). La création d'un grand centre national de conservation, de restauration et de recherche du patrimoine (CNC2RP) à Cergy est annoncé à l'échéance de 2015.

- le service des bibliothèques, des archives et de la documentation générale des musées de France (SCN). Créé par arrêté du 16 décembre 1998, ce service constitue, conserve, catalogue et offre à la consultation les collections documentaires nécessaires aux travaux de recherche menés dans les musées nationaux. Il regroupe le service des bibliothèques et des archives des musées nationaux et le centre de documentation.

**Établissement public suivi en tutelle administrative et financière par le SG et dont la tutelle métier est partagée par le SG et le service des musées de France**

- l'établissement public de la Porte dorée – Cité nationale de l'Histoire de l'Immigration (EPA) créé par le décret N° 2006-1388 du 16 novembre 2006.

**Établissements publics suivis en tutelle administrative et financière par le SG et dont la tutelle métier est exercée par le service des musées de France**

Louvre,

Picasso

RMN – Grand Palais

Mucem

**Service du patrimoine**

Le service du patrimoine est chargé de l'étude, de la protection, de la conservation, de la restauration, de la valorisation et de la transmission aux générations futures du patrimoine archéologique, des immeubles et objets mobiliers présentant un intérêt historique, esthétique, artistique ou scientifique, des espaces protégés au titre du code du patrimoine et du code de l'urbanisme. Il :

- exerce les compétences de l'État en matière d'inventaire général du patrimoine culturel de la France ;
- élabore les textes législatifs et réglementaires relatifs à ses domaines de compétence et veille à leur application.
- contribue au contrôle scientifique et technique des actions visant à l'accomplissement de ces missions. participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique des publics conduite par la direction générale.
- coordonne et évalue l'action des services déconcentrés et des services à compétence nationale dans son domaine de compétence.
- met en œuvre la tutelle des opérateurs relevant de son domaine de compétence ou y contribue lorsque celle-ci associe une autre direction générale ou le secrétariat général.
- contribue à l'évaluation des besoins budgétaires et humains des services d'administration centrale, des services déconcentrés, des services à compétence nationale ainsi que des opérateurs relevant de son domaine de compétence et participe à la répartition des moyens, en liaison avec la sous-direction des affaires financières et générales et l'ensemble des services concernés de la direction générale.

Le service du patrimoine comprend :

- la sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés ;
- la sous-direction de l'archéologie ;
- la mission de l'inventaire général du patrimoine culturel.

1) La sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés

- est chargée d'assurer l'étude, la protection et la conservation des monuments historiques présentant un intérêt d'ordre historique, esthétique, artistique ou scientifique en vue de leur transmission aux générations futures ainsi que la protection et la conservation des espaces urbains ou paysagers protégés au titre du code de l'urbanisme et du code du patrimoine, assurant, à ce titre, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux monuments historiques et préparant les mesures de classement parmi les monuments historiques. Elle assure le suivi des mesures d'inscription au titre des monuments historiques ;
- élabore et suit la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des abords des monuments historiques, des secteurs sauvegardés et des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, qui n'ont pas un caractère exclusivement paysager, veillant à la qualité architecturale des projets dans les espaces protégés, évaluant l'impact de ces législations, veillant également à la prise en compte des obligations de l'État résultant du classement des monuments et sites culturels au titre du patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO ;
- assure le secrétariat de la Commission nationale des secteurs sauvegardés ;
- contribue à la conception et à la programmation de la politique d'investissement en matière de travaux d'entretien, de conservation, de restauration financés par la direction générale ;
- coordonne la politique d'intervention en matière de travaux réalisés sur les monuments historiques et assure le suivi de sa mise en œuvre en liaison avec l'ensemble des services déconcentrés, des opérateurs et du service de l'inspection des patrimoines ;
- définit et propose la politique en matière de jardins historiques ou remarquables ;
- participe à la gestion domaniale et à l'instruction des projets de mutations domaniales concernant les monuments historiques ;
- veille à l'alimentation des bases de données relevant de son domaine de compétence ;
- participe à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires relatives à la circulation des biens culturels et à leur exportation ainsi qu'à l'élaboration des préconisations pour la mise en sécurité des objets protégés et les met en œuvre dans son domaine de compétence ;
- contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique de recherche pilotée par la direction générale, notamment en matière d'innovation technologique relative à la conservation des monuments historiques et des espaces protégés ;
- collecte et évalue les références techniques relatives à la conservation du patrimoine et les met à la disposition des personnes publiques ou privées, propriétaires ou gestionnaires de monuments et jardins historiques et d'espaces protégés ;

- participe au suivi des questions relatives aux professions concourant à la conservation du patrimoine et notamment à l'identification des besoins en formation des personnels et des professionnels ;
- assure le secrétariat des sections 1 à 5 de la Commission nationale des monuments historiques et celui de son comité des sections.

La sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés comprend :

- le bureau de la protection des monuments historiques ;
- le bureau de la protection et de la gestion des espaces ;
- le bureau de la conservation du patrimoine immobilier ;
- le bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental ;
- le bureau de l'ingénierie et de l'expertise technique.

## 2) La sous-direction de l'archéologie

- conçoit les politiques d'inventaire, d'étude, de protection, de conservation et de transmission du patrimoine archéologique, élaborant et suivant, à ce titre, la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection du patrimoine archéologique ;
- favorise les progrès de la connaissance du territoire national et oriente la politique d'acquisition et d'utilisation des données archéologiques ;
- veille à ce que la protection du patrimoine archéologique soit assurée dans la conduite des actions d'aménagement du territoire ;
- contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique de recherche pilotée par la direction générale, ayant pour mission, à ce titre, en liaison avec les instances et organismes nationaux compétents, de veiller à la cohérence des programmations nationales, inter-régionales et régionales en matière de recherche archéologique, définissant, en liaison avec les acteurs de l'archéologie nationale, la politique et les actions de valorisation des résultats de la recherche archéologique ;
- élabore les principes, les méthodes et les normes, notamment scientifiques, techniques, de gestion, de conservation et d'accessibilité des mobiliers et de la documentation archéologiques, veillant à leur application ;
- participe au contrôle scientifique et technique de l'État sur les opérations de recherche archéologique.
- instruit les demandes d'agrément des opérateurs d'archéologie préventive et prépare, en liaison avec le conseil national de la Recherche archéologique, les décisions du ministre ;
- participe au suivi des questions relatives aux professions de l'archéologie et notamment à l'identification des besoins en formation des personnels et des professionnels, participant à l'organisation de la formation continue ;
- veille à l'alimentation des bases de données relevant de son domaine de compétence ;

- définit et met en œuvre la conception et la programmation de la politique d'intervention en matière archéologique, instruisant les demandes de subvention au titre du fonds national pour l'Archéologie préventive et prépare les décisions du ministre, assurant le secrétariat de la commission du fonds national pour l'Archéologie préventive ;
- assure le secrétariat de la première section de la commission nationale des Monuments historiques pour les dossiers la concernant, ainsi que celui de la sixième section de cette commission.

La sous-direction de l'archéologie comprend :

- le bureau de l'élaboration et de l'utilisation des inventaires archéologiques ;
- le bureau du suivi des opérations et des opérateurs archéologiques ;
- le bureau de la gestion des vestiges et de la documentation archéologiques ;
- le centre national de la préhistoire.

### 3) La mission de l'inventaire général du patrimoine culturel

- exerce les compétences de l'État en matière d'inventaire général du patrimoine culturel, étant, à ce titre, l'interlocuteur des régions et de la collectivité territoriale de Corse, assurant les relations scientifiques et techniques avec leurs services chargés de l'inventaire général du patrimoine culturel et les organismes concernés ;
- élabore les normes de conduite des opérations d'inventaire général du patrimoine culturel, rédige et met à jour les livrets de prescriptions méthodologiques, systèmes descriptifs, vocabulaires et thésaurus ;
- veille à l'alimentation des bases de données relevant de son domaine de compétence ;
- exerce l'expertise méthodologique nécessaire à la conduite normalisée des opérations d'inventaire par les collectivités territoriales ou par l'État et à l'amélioration des procédures d'inventaire, participant, à ce titre, à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les opérations d'inventaire général du patrimoine culturel ;
- élabore une synthèse nationale des résultats des opérations et prépare le rapport de l'inventaire général du patrimoine culturel ;
- collecte les informations statistiques auprès du réseau et élabore, en liaison avec les services compétents du ministère, des éléments d'analyse prospective ;
- assure le secrétariat du conseil national de l'Inventaire général du Patrimoine culturel et de sa section scientifique, prépare les avis et rapports dans ses domaines de compétence.

Organismes relevant du service du Patrimoine

- le musée des Plans et Reliefs (SCN) ;
- la médiathèque de l'Architecture et du Patrimoine (SCN) ;
- le département formation de la Cité de l'Architecture et du Patrimoine (auparavant centre des hautes Études de Chaillot) ;
- l'institut de Recherches archéologiques préventives (EPA) ;
- le laboratoire de Recherche des Monuments historiques (SCN) ;

- *le domaine national de Fontainebleau* (EPA), *le domaine national de Compiègne* (SCN) ainsi que le *château de Blérancourt* (SCN), conjointement avec la direction des musées de France ;
- *le département des Recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines* (SCN) ;
- *le centre des monuments nationaux* (EPA) créé par le décret N° 2000-357 du 21 avril 2000. Il s'est substitué à la Caisse nationale des Monuments historiques et des Sites créée en 1914 ;
- *le domaine national de Chambord* (EPIC).

## **Les services transversaux et spécialisés :**

### **Inspection des patrimoines**

L'inspection des patrimoines exerce ou participe à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État dans le domaine de l'archéologie, des archives, des musées, de l'inventaire général du patrimoine culturel, de la protection des monuments et des espaces ainsi que de l'exécution des travaux sur les monuments historiques. A ce titre, elle conduit des missions d'inspection et d'audit de services et d'établissements. Elle :

- participe, notamment avec l'inspection générale des affaires culturelles, à des missions d'évaluation des politiques publiques ;
- contribue à la définition et à la mise en œuvre des politiques nationales dans les domaines d'intervention relevant de la direction générale ;
- participe au contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires dans les domaines de compétence de la direction générale ;
- assure une mission permanente de conseil et d'expertise auprès de la direction générale ;
- intervient en tant que de besoin comme conseil des services déconcentrés, des opérateurs relevant du domaine de compétence de la direction générale et des services et organismes soumis au contrôle de l'État ;
- est représentée au sein du comité de coordination présidé par le chef de l'inspection générale des affaires culturelles.

L'inspection des patrimoines est constituée du:

- collège de l'archéologie ;
- collège de l'architecture et des espaces protégés ;
- collège des archives ;
- collège de l'inventaire général du patrimoine culturel ;
- le collège des monuments historiques ;
- le collège des musées.

### **Sous-direction des affaires financières et générales**

La sous-direction des affaires financières et générales exerce une mission de coordination du fonctionnement de la direction générale et assure la gestion des moyens humains, logistiques et

budgétaires affectés à la direction générale, en liaison avec le secrétariat général, apportant l'expertise administrative dans les domaines de compétence de la direction générale. Elle :

- assure l'évaluation des besoins et la programmation des moyens budgétaires et humains relevant de cette direction générale, préparant le budget et, notamment, la répartition des crédits et des effectifs entre l'administration centrale, les services déconcentrés, les services à compétence nationale et les opérateurs relevant du domaine de compétence de la direction générale, préparant également la répartition des agents mis à disposition des services départementaux d'archives.
- assure le secrétariat général du programme dont le directeur général est responsable, veillant, en liaison avec le secrétariat général et le service du contrôle budgétaire et comptable ministériel, à la bonne exécution de la programmation, en recettes et en dépenses ;
- met en œuvre, en liaison avec le secrétariat général, les actions de modernisation et veille à l'application de la politique de performance ministérielle, assurant le contrôle de gestion interne de la direction générale et participe à la mise en œuvre du contrôle de gestion ministériel ;
- apporte l'expertise administrative nécessaire au pilotage des services déconcentrés et des services à compétence nationale, d'une part, et à la tutelle des opérateurs relevant de la direction générale, d'autre part, assurant le secrétariat des instances transversales dédiées à l'action territoriale et aux opérateurs mises en place auprès du directeur général ;
- suit les questions juridiques relevant des domaines de compétence de la direction générale, en liaison avec l'ensemble des services et des départements, assurant la relation avec le secrétariat général en la matière, conseillant et assistant les services et départements de la direction générale, notamment en matière de contentieux ;
- élabore, en liaison avec l'ensemble des services et des départements, le rapport d'activité de la direction générale.

En liaison avec le secrétariat général, elle :

- contribue à définir la politique des ressources humaines s'appliquant à l'administration centrale, aux services déconcentrés, aux services à compétence nationale et aux opérateurs relevant du domaine de compétence de la direction générale ;
- participe à la programmation des recrutements au niveau ministériel ;
- veille au respect du plafond d'emplois des services et des opérateurs rattachés à la direction générale ;
- participe au suivi des recrutements opérés dans les services déconcentrés ;
- participe à la gestion collective des agents qui relèvent de la direction générale, mettant, à ce titre, en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, assurant le fonctionnement des organismes consultatifs paritaires et des comités d'hygiène et de sécurité qui lui sont rattachés.

La sous-direction des affaires financières et générales comprend :

- le bureau des ressources humaines ;

- le bureau de la programmation budgétaire et de la coordination des programmes ;
- le bureau des affaires financières ;
- le bureau du contrôle de gestion et de l'analyse de la performance ;
- le bureau des affaires juridiques.

## **Départements transversaux (communs aux trois services)**

### **1) Le département de la maîtrise d'ouvrage, de la sécurité et de la sûreté**

- intervient, en tant que de besoin, auprès des services de l'administration centrale, des services déconcentrés, des services à compétence nationale ainsi que des opérateurs rattachés à la direction générale lorsqu'ils sont amenés à exercer une maîtrise d'ouvrage ou une assistance à maîtrise d'ouvrage, exerçant, à ce titre, en liaison avec les services et les départements de la direction générale, une mission de conseil et d'assistance sur l'application des normes, notamment dans les domaines de la sécurité, de la sûreté et de l'accessibilité des espaces et des bâtiments ;
- apporte, par ailleurs, une expertise aux services chargés de la programmation de travaux au sein de la direction générale, notamment sur les conditions de faisabilité et l'économie des projets de construction et d'aménagement financés par la direction générale.

### **2) Le département de la formation scientifique et technique**

- assure, dans les domaines de compétence de la direction générale, la programmation de la formation continue spécialisée proposée par la direction générale aux agents relevant des services déconcentrés, des services à compétence nationale et des opérateurs qui lui sont rattachés ainsi qu'à l'ensemble des agents des services, notamment décentralisés, et des organismes soumis au contrôle de l'État, programmant des formations proposées à un public extérieur, national ou international ;
- recense les besoins en formation continue spécialisée, en liaison avec les autres services intéressés de la direction générale et, notamment, la sous-direction des affaires financières et générales, responsable de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- est responsable de l'organisation des formations programmées, recourant notamment, pour ce faire, aux services de formation continue des opérateurs rattachés à la direction générale ;
- participe dans son domaine de compétence à la tutelle des opérateurs.

### **3) Le département de la politique des publics**

- assure, dans les domaines de compétence de la direction générale, le développement des pratiques culturelles, de l'action éducative et pédagogique en direction des publics ;
- veille à l'amélioration des conditions d'information, d'accueil et de confort du public, élaborant et mettant en place des instruments de suivi permanent du public et analyse quantitativement et qualitativement les résultats ;
- œuvre à la mise en place de politiques de développement culturel appliquées notamment à l'éducation artistique, aux publics ciblés dans le cadre de dispositifs spécifiques et à la formation aux métiers de la médiation ;

- veille à la cohérence et contribue à l'orientation des politiques tarifaires des établissements recevant du public rattachés à la direction générale, évaluant les services qu'ils proposent ;
- participe, dans son domaine de compétence, à la politique de diffusion scientifique et culturelle et coordonne la politique de valorisation culturelle ;
- participe dans son domaine de compétence à la tutelle des opérateurs.

#### **4) Le département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique**

- coordonne et favorise la recherche dans les domaines de compétence de la direction générale, pilotant la recherche dans les domaines des opérations nationales d'inventaire réalisées par l'État, de l'archéologie, des archives, de l'ethnologie et du patrimoine immatériel, du patrimoine architectural et mobilier, des monuments et des espaces protégés ainsi que des musées, assurant, à ce titre, la coordination des partenariats et des programmes de recherche ;
- organise l'évaluation des résultats, en liaison avec les services de la direction générale, notamment le service de l'inspection des patrimoines, et le secrétariat général, contribuant à la valorisation des résultats de la recherche ;
- assure, en liaison avec les services de la direction générale, l'élaboration de référentiels et d'outils méthodologiques et veille à leur utilisation ;
- coordonne la mise en œuvre de la convention UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine immatériel ;
- participe dans son domaine de compétence à la tutelle des opérateurs.

#### **5) Le département des systèmes d'information patrimoniaux**

- assure la coordination et la cohérence des systèmes d'information de la direction générale et participe, en liaison avec le secrétariat général, à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma directeur des systèmes d'information du ministère ;
- coordonne et assure la maîtrise d'ouvrages des applications patrimoniales nationales et des applications spécifiques liées aux compétences de la direction générale, en liaison avec les services et les départements de la direction générale ;
- assure une mission d'expertise dans le domaine de l'ingénierie documentaire et des chantiers de numérisation, en liaison avec les services et les départements de la direction générale ainsi que le secrétariat général ;
- veille à la mise en œuvre de normes scientifiques et techniques.

#### **6) Le département des affaires européennes et internationales**

- coordonne, en liaison avec le secrétariat général, les actions européennes et internationales de la direction générale ;
- promeut la diversité culturelle et le dialogue interculturel, participe à la construction de l'Europe des patrimoines et favorise le rayonnement de la France en matière architecturale et patrimoniale, suivant, à ce titre, la mise en œuvre des conventions techniques et scientifiques dans le domaine de l'architecture et des patrimoines ;

- participe dans son domaine de compétence à la tutelle des opérateurs.

Pour l'exercice de ses missions, il collabore notamment avec l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, l'UNESCO et les organismes compétents et s'appuie en tant que de besoin sur l'expertise technique des services et sur les réseaux et partenariats mis en place par ceux-ci, notamment en ce qui concerne les archives.

## **7) Le département de la communication**

- est chargé de la communication interne et externe de la direction générale, en liaison respectivement avec le secrétariat général et le département de l'information et de la communication, proposant et mettant en œuvre, en relation avec les départements et services de la direction générale des actions de communication relatives à la politique culturelle engagée dans les domaines de compétence de la direction, étant chargé des relations avec la presse généraliste et spécialisée ;
- organise ou coordonne l'organisation des événements d'intérêt national, développant des actions dans le domaine du mécénat et participe à la recherche de financements et de partenaires ;
- veille à la qualité des documents de communication de la direction générale.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PATRIMOINES EST RESPONSABLE DU PROGRAMME 175, AUQUEL SONT RATTACHÉS LES OPÉRATEURS SUIVANTS :**

Le Centre des monuments nationaux, le Centre national d'art et de culture Georges Pompidou, la Cité de l'architecture et du patrimoine, le musée du quai Branly, musée du Louvre, musées d'Orsay et de l'Orangerie, grand Palais des Champs Elysées et RMN, musée et domaine national de Versailles, château de Fontainebleau, domaine de Chambord, INRAP, musée des arts décoratifs, musées Henner, Guimet, Moreau, Picasso, le MUCEM.

L' INHA est également opérateur du programme patrimoine mais est rattaché au programme 150.

### **Le musée du Louvre**

C'est sous le règne de Louis XIV que le Louvre commence à devenir un dépôt d'œuvres d'art appartenant à la couronne. La loi du 27 juillet 1793 le transforme en muséum central des arts de la république, inauguré le 8 novembre 1793. L'établissement public du Grand Louvre est créé par décret le 2 novembre 1983. Le décret n° 92-1338 réunit le musée du Louvre et le musée Eugène Delacroix en un EPA.

Le 4 décembre 2012, s'ouvre Le Louvre-Lens. Il est géré par un EPCC associant la Région Nord-Pas de Calais, le Musée du Louvre, le département du Pas de Calais, la communauté d'agglomération de Lens-Liévin et la ville de Lens.

### **Le musée et domaine national de Versailles**

Créé sous statut d'établissement public administratif, le 27 avril 1995, le musée et domaine national de Versailles devient par décret n°2010-1367, le 11 novembre 2010, *l'établissement public du*

*château, du musée et du domaine national de Versailles*. Il demeure un EPA.

L'établissement exerce ses missions sur le domaine historique de Versailles, le domaine national de Marly, les châteaux de Versailles et de Trianon, l'ensemble des parcs, jardins, bâtiments et dépendances, les collections inscrites sur les inventaires du musée national des châteaux de Versailles et de Trianon et de ses annexes, la salle du jeu de paume et le musée des carrosses, ainsi que les autres collections appartenant à l'État dont il a la garde.

### **Le musée d'Orsay**

Le musée d'Orsay, EPA depuis le 26 décembre 2003, est un musée national du ministère de la Culture, de même que [le musée de l'Orangerie](#) et le [musée Hébert](#). Ces trois musées sont gérés par [l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie](#), créé par le décret n°2010-558 du 27 mai 2010.

### **Le Centre des monuments nationaux**

Le Centre des monuments nationaux est un EPA. Il conserve, restaure, gère, anime, ouvre à la visite 98 monuments nationaux propriété de l'État. Tous illustrent par leur diversité, la richesse du patrimoine français de toutes les époques : abbayes, châteaux, grottes préhistoriques, sites archéologiques... Avec 9,2 millions de visiteurs par an sur l'ensemble de son réseau, (mais dont les 2/3 sont concentrés sur 7 monuments : l'Arc de Triomphe, le Mont Saint-Michel, la Sainte-Chapelle, le Panthéon, la Cité de Carcassonne, la Conciergerie, les tours Notre-Dame), le Centre des monuments nationaux est le premier opérateur culturel et touristique public français. Le Centre des monuments nationaux rassemble 1300 agents au service du public. Son budget total annuel de fonctionnement est de 96 millions d'euros alimenté à 84 % par ses propres ressources (billetterie, locations d'espaces, recettes issues des boutiques et des Éditions du patrimoine, mécénat) mais aussi par une subvention du ministère de la Culture et de la Communication dont les deux tiers sont destinés aux opérations d'entretien et de restauration au titre des nouvelles compétences du Centre en matière de maîtrise d'ouvrage. Le MCC accorde en 2014 une subvention de 16,5 M€ en investissement, pour financer le programme de travaux estimé à 30 M€.

Le Centre des monuments nationaux devrait reprendre la gestion de l'Hôtel de la Marine (ancien garde meuble de Louis XV), place de la Concorde à Paris en 2015, lorsque l'état major de la Marine quittera le bâtiment pour rejoindre le nouveau ministère de la Défense à Balard (15ème arrondissement), ainsi que lefort de Brégançon.

### **Le Centre national d'art et de culture Georges Pompidou**

C'est un établissement public à caractère culturel (EPCC), créé en 1977.

Il comprend deux départements :

- le Musée national d'Art moderne - Centre de Création industrielle ;
- le département du développement culturel, qui développe les activités du centre dans les domaines du spectacle vivant, de la parole, du cinéma et de l'audiovisuel.

Sont également rattachés au centre national d'art et de culture « Georges Pompidou » :

- la Bibliothèque publique d'Information (BPI), établissement public à caractère administratif créé en 1976 ;

- l'Institut de Recherche et de Coordination Acoustique-Musique (IRCAM), association loi 1901 ayant pour objet l'étude la recherche et la formation dans le domaine de la création musicale s'appuyant sur les nouvelles technologies.

En septembre 2010, s'est ouvert Le Centre Pompidou-Metz, EPCC dont les membres sont Metz Métropole, la Région Lorraine, la Ville de Metz, le Centre Pompidou et l'État.

### **La Cité de l'architecture et du patrimoine**

La Cité de l'architecture et du patrimoine, créée par la loi du 18 juin 2003 (article L. 142-1 du code du patrimoine), est un EPIC placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. Elle a pour mission de promouvoir la connaissance du patrimoine et de l'architecture, leur histoire et leur insertion dans les territoires, ainsi que la diffusion de la création architecturale tant en France qu'à l'étranger. Elle participe à la valorisation de la recherche et à la formation des agents publics et des professionnels du patrimoine et de l'architecture.

Elle comprend trois départements : le département du patrimoine, dénommé Musée des monuments français, le département de l'architecture, dénommé Institut français d'architecture, le département de la formation, dénommé Centre des hautes études de Chaillot.

### **Le MuCEM – musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée.**

Réalisé en partenariat avec l'État, la Ville de Marseille, le Conseil général des Bouches-du-Rhône et le Conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le MuCEM représente le premier véritable transfert d'un musée national dans une grande capitale régionale. Ses collections, composées de près d'un million d'œuvres et d'objets, seront intégralement transportées à Marseille.

Le MuCEM, c'est la troisième vie d'un grand musée consacré à la société et dont les origines remontent à 1884, avec l'ouverture d'une «salle» de France au Musée d'Ethnographie du Trocadéro. Il a ensuite, depuis 1937 et pendant plus d'un demi-siècle, été le Musée des arts et traditions populaires à Paris (les ATP).

Musée des civilisations du XXIème siècle, le MuCEM s'intéressera principalement aux cultures de la Méditerranée, selon une optique comparatiste et pluridisciplinaire dans laquelle l'Europe et les autres continents bordant la Méditerranée occuperont une grande place. Il offrira un regard neuf sur les cultures de la Méditerranée.

Le MuCEM est devenu un EPA par décret n°2013-157 du 21 février 2013.

Cet établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture a pour mission statutaire *« de conserver et de présenter au public, en les situant dans leur perspective historique et anthropologique, des biens culturels représentatifs des arts et civilisations de l'Europe et de la Méditerranée. Il contribue, par tous moyens scientifiques et culturels, à l'étude et à la connaissance de ces civilisations et à l'exploration des liens qui unissent l'Europe et la Méditerranée. Il participe à l'enrichissement et à la diffusion de la réflexion sur les questions touchant aux civilisations et sociétés de l'Europe et de la Méditerranée. Il inscrit ses activités dans une double perspective de coopération internationale et de développement territorial »*.

Il a été inauguré le 7 juin 2013.

### **Réunion des musées nationaux – Grand Palais**

Ce nouvel établissement public (EPIC) est issu de la fusion en janvier 2011 de la Réunion des musées nationaux et de l'Établissement public du Grand Palais des Champs-Élysées, aux fins de constituer un opérateur culturel de niveau international, bénéficiant d'un monument emblématique et prenant appui sur l'expertise et la complémentarité des activités des deux établissements.

*Selon les termes du premier alinéa du décret 2011-52 du 13 janvier 2011, l'établissement contribue à la connaissance et à la diffusion du patrimoine muséographique, et en premier lieu des collections de l'État, et favorise par tous moyens le développement des publics. Il met ses compétences en matière d'ingénierie culturelle au service des musées de France relevant de l'État ou des collectivités territoriales ainsi que des institutions patrimoniales et culturelles de toute nature, publiques et privées, en France et à l'étranger, poursuivant des objectifs répondant à sa vocation ou contribuant à ses activités. Il met en œuvre toute opération susceptible de favoriser la diffusion de la culture, de renforcer le marché de l'art ainsi que le rayonnement culturel, scientifique et économique de la France en organisant, notamment, des événements et des expositions de portée internationale. Il est chargé de la mise en valeur de l'ensemble immobilier dénommé « Grand Palais ».*

Jean-Paul Cluzel a été nommé, par décret du 20 janvier 2011, Président de ce nouvel établissement dénommé Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées (Rmn-Grand Palais).

Cette fusion permet de doter le Grand Palais, né de l'exposition universelle de 1900, d'un projet culturel cohérent et de lui redonner son unité, mise à mal par la multiplicité de ses occupants. Le Grand Palais pourra ainsi mieux accueillir les grands événements culturels, qu'il s'agisse de la Foire internationale d'art contemporain (FIAC), de défilés de mode ou des expositions organisées dans les Galeries nationales par la Réunion des musées nationaux.

L'objectif est également de moderniser les missions de la Réunion des musées nationaux, reprises par le nouvel ensemble, en matière d'ingénierie culturelle, et de renforcer ses partenariats avec les musées. Dans ce cadre, l'établissement se voit notamment confier la mission de constitution et de diffusion d'une photothèque numérique universelle qui devrait placer la France parmi les acteurs mondiaux de la photographie d'œuvres d'art.

### **L'Institut national de recherche sur l'archéologie préventive.**

Jusqu'alors association loi 1901, l'Inrap a été créé en 2002 sous le statut d'EPA, en application de la loi sur l'archéologie préventive. L'institut assure la détection et l'étude du patrimoine archéologique touché par les travaux d'aménagement du territoire. Il exploite et diffuse l'information auprès de la communauté scientifique et concourt à l'enseignement, la diffusion culturelle et la valorisation de l'archéologie auprès du public. Sa création traduit l'importance prise, depuis les années 1970, par la recherche archéologique en France et témoigne de la volonté de l'État de soutenir l'exercice de cette mission de service public d'intérêt général.

### **L'Institut national d'Histoire de l'Art (INHA)**

Il a été créé par le décret du 12 juillet 2001. Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel (EPSCP), placé sous la tutelle des ministères de la Recherche, de l'Enseignement supérieur et de la culture, il est chargé de constituer un centre de ressources documentaires de niveau international.

Il devrait regrouper, à terme, les collections documentaires en histoire de l'art de la Bibliothèque d'Art et d'Archéologie Jacques Doucet, la Bibliothèque des Arts du Spectacle, la Bibliothèque centrale des Musées nationaux, une partie de la Bibliothèque de l'École nationale Supérieure des

Beaux-Arts (ENSBA) auxquelles sera associée la Bibliothèque nationale des Chartes, soit un ensemble de plus de un million et demi de documents. L'INHA s'installera dans le quadrilatère Richelieu, utilisant les locaux vacants de la Bibliothèque nationale.

Il devra être un lieu de rencontre et d'échange et abritera des équipes universitaires et des sociétés savantes et accueillera des personnels scientifiques issus de la conservation du patrimoine et de la culture, comme de la recherche fondamentale.

### **Musée du quai Branly**

C'est un EPA placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la culture.

*Aux termes du décret n°2004-1350 du 9 décembre 2004, l'établissement public du musée du quai Branly est chargé de donner leur juste place, dans les institutions muséographiques et scientifiques françaises, aux collections nationales d'œuvres représentatives des arts et des civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques et aux connaissances scientifiques qui s'y rapportent.*

Dans ce but, il conçoit, réalise et gère un ensemble culturel original à caractère muséologique et scientifique, chargé de conserver et de présenter au public des biens culturels représentatifs des arts et des civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques, de développer la recherche fondamentale et appliquée, d'expertiser, de rassembler, d'enseigner, de valoriser et de diffuser des connaissances relatives à ces arts, aux sociétés et civilisations qui les ont produits ou qui en sont les héritières, et de participer à l'effort national et international de préservation du patrimoine matériel et immatériel de ces sociétés.

### **Les arts décoratifs**

Organisme privé, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, Les Arts Décoratifs furent créés en 1882 dans le sillage des Expositions universelles par des collectionneurs soucieux de valoriser les beaux-arts appliqués et de tisser des liens entre industrie et culture, création et production.

Longtemps connus sous la dénomination Union centrale des arts décoratifs (Ucad), Les Arts Décoratifs ont modernisé leur image en décembre 2004 en restant fidèles à leur vocation d'origine : exercer des missions de conservation des collections et de diffusion culturelle, d'éducation artistique et de formation de professionnels, de soutien à la création.

Les différentes composantes des Arts Décoratifs sont réparties sur [trois sites](#) à Paris :

- au 107 rue de Rivoli, les ailes de Rohan et de Marsan du palais du Louvre abritent le [musée des Arts décoratifs](#), le [musée de la Mode et du Textile](#), le [musée de la Publicité](#), la [bibliothèque des Arts décoratifs](#)

- au 63 rue de Monceau, l'hôtel Camondo accueille le [musée Nissim de Camondo](#)

- au 266 boulevard Raspail est installée en 1988 l'[école Camondo](#) (appellation née d'une implantation antérieure dans les communs de l'hôtel Camondo), spécialisée dans le design et l'architecture intérieure.

Les [Ateliers du Carrousel](#), ateliers de pratique artistique, sont présents sur ces trois sites.

### **Le Domaine de Chambord**

Le Domaine national de Chambord, créé par l'article 230 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, est un EPIC. Son décret statutaire n°2005-703 du 24 juin

2005 lui a conféré un certain nombre de missions :

- Conserver, inventorier, protéger, restaurer, enrichir ;
- Mettre en valeur et présenter au public ;
- Accueillir le public et développer la fréquentation ;
- Contribuer à la connaissance du château et du domaine ;
- Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion ;
- Assurer l'étude scientifique de l'architecture des bâtiments, des collections, des jardins, de la forêt, de la faune et de la cynégétique ;
- Administrer le domaine forestier avec un objectif de développement durable ;
- Assurer la gestion cynégétique du domaine dans le souci des équilibres sylvo-cynégétiques et de la préservation de la biodiversité ;
- Développer les ressources de l'établissement.

### **Le musée national Jean-Jacques Henner**

Issu de la donation de la veuve de Jacques Henner (acceptée par la loi du 27 août 1926), le musée est un EPA créé par décret 2005-538 du 23 mai 2005.

Le musée national Jean-Jacques Henner a pour siège l'immeuble sis à Paris, 43, avenue de Villiers, donné à l'État par Mme Henner.

### **Le musée Gustave Moreau**

Créé à l'initiative de Gustave Moreau à partir de 1895 qui fait transformer en musée la maison familiale du 14 [rue de La Rochefoucauld](#) à Paris. Il la lègue avec tout ce qu'elle contient à l'État à sa mort en 1898. Le musée national Gustave Moreau est créé sous la forme d'un EPA par décret le 16 juillet 1902 ; il ouvre ses portes en 1903.

### **Le musée Guimet**

Le musée Guimet est né du grand projet d'un industriel lyonnais, Émile Guimet (1836-1918), de créer un musée des religions de l'Égypte, de l'antiquité classique et des pays d'Asie. Des voyages en Égypte, en Grèce, puis un tour du monde en 1876, avec des étapes au Japon, en Chine et en Inde lui permirent de réunir d'importantes collections qu'il présenta à Lyon à partir de 1879. Il devait par la suite transférer ses collections dans un musée qu'il fit construire à Paris et qui fut inauguré en 1889.

Le musée national Guimet et le musée national d'Ennery sont devenus un EPA par décret n°2003-1301, daté du 26 décembre 2003. Son siège est à Paris, 6, place d'Iéna (75016).

### **Le musée Picasso**

Installé en 1985 dans l'hôtel Salé appartenant à la Ville de Paris dans le Marais, le musée Picasso est devenu EPA par décret n° 2010-669, le 18 Juin 2010. Actuellement en travaux, il sera à nouveau ouvert au public à partir de l'été 2013.

## **Le musée Rodin**

Le musée Rodin a été créé par la loi du 22 décembre 1916 portant acceptation définitive des donations consenties à l'État par Auguste Rodin (collections et propriété de Meudon), puis doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière par la loi de finances rectificative du 28 juin 1918. Ses missions et son organisation ont été fixées par un décret du 12 mars 1919, puis par le décret n° 93-163 du 2 février 1993, modifié par le décret n° 2005-1507 du 6 décembre 2005. Il est établi sur le site choisi par le sculpteur : [l'hôtel Biron](#) et [son jardin](#), un hôtel particulier construit au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, que Rodin occupait, comme locataire, depuis 1908. Ce dernier a aussi fait don de sa résidence à Meudon, [la Villa des Brillants](#), qui constitue aujourd'hui une annexe du musée. La renommée internationale de l'artiste, auteur de sculptures universellement connues, telles *Le Penseur*, devenu une icône de l'art occidental, ou encore *Le Baiser* contribue à la notoriété des lieux.

Le musée Rodin ne reçoit pas de subvention de fonctionnement de la part du ministère de la culture. En conséquence il a été sorti du périmètre des opérateurs de l'État le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La DGPat exerce également la tutelle métier des établissements d'enseignement supérieur relevant de ses domaines, opérateurs du programme 224 dont le responsable est le secrétaire général adjoint : l'Institut national du patrimoine, l'École du Louvre, les 20 écoles nationales supérieures d'architecture.

### 2.1.7 – la direction générale de la création artistique

#### **Missions**

Les missions et l'organisation de la DGCA sont fixés par le décret du 11 novembre 2009 et l'arrêté du 17 novembre 2009.

La direction générale de la création artistique définit, coordonne et évalue la politique de l'État relative aux arts du spectacle vivant et aux arts plastiques. Elle :

- soutient la création artistique et son renouvellement, dans toutes ses formes d'expression et d'esthétique ;
- favorise la diffusion des œuvres (développement des réseaux de création et de diffusion en France et à l'international) et l'accès du plus grand nombre aux productions artistiques, menant mène une politique d'acquisition (achats et commandes), de conservation patrimoniale et de valorisation dans le domaine des arts plastiques et du spectacle vivant ;
- contribue à la définition du droit applicable aux professions du secteur de la création artistique et élabore la réglementation relative au statut et à l'activité des artistes et des professions œuvrant dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques ;
- élabore et met en œuvre, pour les enseignements artistiques, la réglementation de l'enseignement supérieur des arts plastiques ainsi que de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement supérieur dans le domaine du spectacle vivant, contrôlant, accompagnant et coordonnant l'activité scientifique et pédagogique des établissements nationaux et

territoriaux qui constituent le réseau des écoles d'art, assurant le contrôle scientifique et pédagogique de l'État sur les établissements d'enseignement public de musique, de danse, d'art dramatique relevant des collectivités territoriales ;

- veille à l'observation et au développement du marché de l'art, des industries culturelles et du mécénat, au suivi des questions sociales, économiques et fiscales et au développement des métiers d'art ;
- œuvre plus généralement à la démocratisation culturelle, au développement de l'éducation artistique et culturelle et des pratiques amateurs ;
- contribue à la politique et à la gestion des ressources humaines, à la stratégie et à la gestion budgétaire, à la tutelle des organismes relevant du ministère, au pilotage des opérations d'équipement, à l'animation des services déconcentrés.

## **Organisation**

La direction générale de la création artistique comprend :

- le service du spectacle vivant ;
- le service des arts plastiques ;
- l'inspection de la création artistique ;
- la sous-direction des affaires financières et générales ;
- le département des publics et de la diffusion ;
- la mission de la communication.

## **Service du spectacle vivant**

### **Historique**

En 1981, les attributions en la matière étaient exercées par deux directions : la direction de la Musique et de la Danse (au sein de laquelle fut créée, en 1987, une délégation à la Danse) et la direction du Théâtre et des Spectacles. Ces deux directions ont été regroupées en une seule, direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles (DMDTS) par le décret N°98-841 du 21 septembre 1998.

### **Missions**

Le service du spectacle vivant propose et met en œuvre la politique de l'État dans le domaine du spectacle vivant. Le ministère apporte un soutien direct aux compagnies théâtrales et chorégraphiques, aux orchestres et autres formes de spectacle qui ne bénéficient pas de lieux d'accueils permanents.

### **Soutien à la création**

Aide aux compagnies dramatiques et chorégraphiques

La mise en place de la réforme de l'aide aux compagnies consiste en deux types d'aides : l'aide à la production axée sur la réalisation d'une création et la convention pluriannuelle pour les compagnies reconnues. La procédure est déconcentrée depuis 1998.

#### Aide aux arts du cirque

La DGCA subventionne, au titre de l'aide à la création, les projets de spectacles de recherche. La compagnie aidée doit pouvoir justifier d'au moins deux ans d'existence, ainsi que de la production et de la diffusion d'au moins un spectacle de création. Le financement de la production doit en outre faire apparaître d'autres ressources que l'aide sollicitée. Cette aide ne peut pas être attribuée deux années de suite.

#### Aide aux orchestres de jazz et musiques improvisées

Cette aide est limitée à trois ans, durée au terme de laquelle les orchestres aidés sont susceptibles d'être conventionnés.

#### Aide aux collectifs, compagnies et ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation musicale

Ce dispositif vise à soutenir les structures indépendantes. Il est ouvert sur un champ musical large allant de la musique ancienne aux musiques actuelles. Il consiste en trois types d'aides :

- l'aide au projet ;
- l'aide à la structuration ;
- le conventionnement.

#### Politique de résidences

Dans tous les secteurs du spectacle vivant et de la création musicale contemporaine, musiques actuelles, théâtre et arts de la rue est mise en place une politique d'accueil en résidences des créateurs. La Chartreuse de Villeneuve-Lès-Avignon (centre national des Écritures du Spectacle) propose ainsi une vingtaine de résidences d'écriture par an.

#### Aides individuelles

Elles sont attribuées sous forme de bourses de création ou de séjours ou d'allocations de soutien exceptionnelles aux artistes en difficulté.

#### Commande publique

Tous les secteurs peuvent être concernés par la commande publique. En musique, la commande publique représente une aide directe aux compositeurs et un encouragement au renouvellement des formes et des écritures. La commande aux auteurs dramatiques implique la collaboration entre ceux-ci et les metteurs en scène.

#### Les fonds

Citons par exemple :

- le fonds de création musicale ;
- le fonds de soutien chanson- variétés- jazz ;
- le fonds d'aide à l'édition multimédia ;
- le fonds de création « numérisation » (créé en 2000).

### **Soutien à la diffusion** : les réseaux

L'État développe, en partenariat avec les collectivités territoriales, des politiques structurantes autour des **établissements labellisés et des réseaux** qu'ils soutiennent conjointement. A travers les missions d'intérêt général qu'elles assument, ces structures contribuent au renouvellement artistique et à la démocratisation culturelle, dans un cadre concerté d'**aménagement du territoire**.

La circulaire du 31 août 2010 précise les missions et les charges qui s'attachent aux labels attribués aujourd'hui par l'État ainsi qu'aux réseaux nationaux qu'il accompagne.

### **Les centres dramatiques nationaux (CDN)**

Ils fonctionnent sur la base de contrats de décentralisation dramatique signés entre le professionnel retenu et l'État. L'État confie au directeur, en contrepartie d'un engagement de financement, des objectifs (nombre de productions, répertoire, diffusion, emplois artistiques...) sur la base d'un projet artistique défini dans le contrat.

### **Les orchestres permanents**

Ils sont soutenus par l'État avec le partenariat des collectivités territoriales.

### **Les centres chorégraphiques nationaux**

19 structures, réparties sur 15 régions, constituent le réseau de création chorégraphique ouvert aux compagnies indépendantes dans le cadre de la procédure spécifique «accueil- studio».

### **Les opéras**

Au sein d'un paysage lyrique français comptant une trentaine de structures, l'État apporte son concours financier, outre à l'Opéra national de Paris et au Théâtre national de l'Opéra-Comique, à **13 maisons d'opéra** inscrites dans le réseau des opéras en région, dont cinq pôles lyriques de référence ont été distingués en tant qu'« opéra national en région » (Bordeaux, Lyon, Montpellier, Nancy, Rhin).

### **Les scènes nationales**

Ce label regroupe les maisons de la culture, les ex-centres d'action culturelle et des établissements plus récents. Le réseau est constitué actuellement de 70 établissements gérés la plupart du temps sous forme associative. Des contrats d'objectif sont signés avec l'État et les collectivités territoriales partenaires. La part de l'État peut varier de 25 et 50% du budget. Ces établissements ont pour mission la diffusion et la confrontation des formes artistiques en privilégiant la création contemporaine. Il leur revient également de contribuer à la production artistique de référence nationale dans les divers domaines de la culture contemporaine. Ils doivent être partie prenante du développement culturel sur leur territoire.

### **Les scènes conventionnées**

Elles se sont substituées aux théâtres « missionnés », aux plateaux pour la danse et aux contrats de « musiques actuelles ». En 2007, 107 scènes étaient conventionnées concernant : la danse, le cirque

et les arts de la rue (28), le théâtre (46), la musique (19) le jeune public (15), les écritures contemporaines.

Le texte de référence est une circulaire (n°168110) du 5 mai 1999. Ce sont « *des lieux de diffusion et de production (théâtres, centres culturels, etc.) dont l'État souhaite encourager et accompagner une partie du projet artistique ou culturel. Les objectifs nationaux de ce programme, qui peut convoquer toutes les disciplines du spectacle vivant et toutes les formes du travail d'action culturelle et éducative, concernent la diversification du champ des esthétiques proposées au public, l'engagement envers la création contemporaine, la politique des publics.*

Le soutien apporté par le ministère de la culture et le conventionnement afférant concernent dans tous les cas un programme d'actions précis. Il ne constitue donc pas une aide au fonctionnement de la structure mais un soutien à des activités identifiées, sur une base triennale. »

### **Le label « scènes de musique actuelle »**

Le dispositif a été institué par une circulaire du 18 août 1998. Au nombre de 140, les SMAC ont pour mission de promouvoir la grande diversité d'expression des musiques actuelles – chanson, jazz et musiques improvisées, musiques traditionnelles et musiques du monde, rock, pop, électro, rap... – auxquelles s'ajoutent les nouvelles disciplines artistiques plastiques et numériques. La SMAC conduit également des actions d'accompagnement des pratiques en amateur.

A ces deux fonctions de base s'ajoutent la répétition, la formation et la ressource (information, documentation, conseil). C'est également un lieu de vie ouvert, contribuant au maillage artistique et culturel du territoire où il est inscrit.

L'objectif commun d'une meilleure desserte des publics dans un souci d'équité territoriale, a conduit l'État et les collectivités territoriales, à assurer la présence d'au moins une SMAC généraliste (ouverte à l'ensemble du champ des musiques actuelles), ou un projet en réseau dans chaque département, en prenant en compte la densité de la population, les spécificités territoriales (cadre rural notamment) et la diversité des esthétiques.

Le label salles « art et essai »

C'est un [décret](#) du 25 octobre 1991, consolidé le [24 avril 2002](#) qui définit et classe les établissements de spectacles [cinématographiques](#) d'art et d'essai. Ces salles doivent proposer au public des programmes composés d'œuvres cinématographiques ayant un caractère de recherche ou de nouveautés dans le domaine de la création cinématographique ; d'œuvres présentant d'incontestables qualités, mais n'ayant pas obtenu l'audience qu'elles méritaient ; d'œuvres reflétant la vie de pays dont la production cinématographique est assez peu diffusée en France ; d'œuvres de reprise à fort intérêt artistique ou historique, de courts-métrages. Elles bénéficient en contrepartie d'aides du CNC.

Il existe aujourd'hui plus de 1000 salles labellisées. Elles représentent près d'1/4 des entrées nationales.

### **Organisation**

Le service du spectacle vivant comprend :

- la délégation à la danse ;
- la délégation à la musique ;
- la délégation au théâtre ;

- la sous-direction de l'emploi et de la formation.

### 1) Les délégations

- proposent la politique de l'État dans chacun des domaines relevant de leur compétence et participent à sa mise en œuvre et à son évaluation, en liaison avec les services déconcentrés ;
- entretiennent un dialogue permanent avec les artistes et les réseaux professionnels, portant sur les enjeux artistiques et culturels de leurs disciplines ;
- coordonnent, au sein de la direction générale, les procédures relatives aux nominations de directeurs d'établissements culturels ou de structures culturelles de création et de diffusion relevant de leur domaine de compétence ;
- suivent et contrôlent les organismes subventionnés directement par la direction générale, animant et coordonnant les organismes et les réseaux de création, de production et de diffusion se rattachant à leurs disciplines ;
- mettent en œuvre la tutelle des opérateurs relevant de leur domaine de compétence ;
- sont associées au suivi de l'activité des scènes nationales, des scènes conventionnées et des autres établissements pluridisciplinaires, à la définition de leurs politiques contractuelles et au recrutement des dirigeants des scènes nationales, en liaison avec le département des publics et de la diffusion ;
- assurent un suivi national des établissements d'enseignement supérieur et des questions relatives à l'insertion professionnelle et à la formation continue qui y sont liées, pour ce qui relève de leurs disciplines, en liaison avec la sous-direction de l'emploi et de la formation et le service de l'inspection de la création artistique et sont associées, par la sous-direction de l'emploi et de la formation, au suivi des questions relatives à l'enseignement spécialisé ;
- sont associées par le département des publics et de la diffusion à l'élaboration et au suivi des politiques menées en matière de pratiques amateurs, d'éducation artistique et d'élargissement des publics ;
- suivent les activités de recherche, les procédures d'aides et de commandes aux auteurs, compositeurs et chorégraphes, ainsi que le développement des innovations esthétiques et techniques dans les pratiques artistiques, en concertation avec le service de l'inspection de la création artistique ;
- suivent les actions de nature patrimoniale et les métiers d'art relevant de leurs domaines de compétence, en concertation avec les directions générales et les administrations représentées dans les instances du conseil des métiers d'art et les autres services de la direction générale ;
- suivent les questions liées à l'édition, aux industries culturelles, à l'audiovisuel et au multimédia dans leurs domaines de compétence, en liaison avec le département des publics et de la diffusion et les autres directions générales.

### 2) La sous-direction de l'emploi et de la formation

- est chargée, en liaison avec les délégations, des questions sociales, juridiques et économiques relatives à l'exercice des professions du spectacle vivant (conditions d'exercice des professions, droit du travail et de la protection sociale, secrétariat du Conseil national des professions du spectacle, de ses commissions permanentes et groupes de travail, suivi

des commissions régionales des professions du spectacle) ;

- organise l'enseignement public supérieur et spécialisé dans les disciplines du spectacle vivant (diplômes, habilitation, statut des enseignants) ;
- suit les actions visant l'amélioration de l'insertion et des parcours professionnels.

La sous-direction comprend :

- le bureau de l'emploi du spectacle vivant ;
- le bureau des enseignements et de la formation du spectacle vivant.

## **Service des arts plastiques**

### **Historique**

La délégation aux Arts plastiques (DAP) avait été créée en 1983, en remplacement de la délégation à la Création, aux Métiers d'Art et aux Manufactures (DCMM). Cette DCMM avait succédé, en 1979, au service de la Création artistique. Les missions et l'organisation de la DAP étaient régies depuis 2001 par deux arrêtés (du 26 juillet 2001).

### **Missions**

Le service propose et met en œuvre la politique de l'État dans le domaine des arts plastiques (peinture, sculpture, arts graphiques, métiers d'art, création industrielle, mode, publicité, vidéogrammes, images de synthèse, bande dessinée).

### **Soutien à la création**

Politique de résidences

En matière d'art plastique la politique consiste en création d'ateliers d'artistes. Les aides aux ateliers ont été déconcentrées.

### **Aides individuelles**

Elles sont attribuées sous forme de bourses de création ou de séjours ou d'allocations de soutien exceptionnelles aux artistes en difficulté.

### **Commande publique**

Tous les secteurs peuvent être concernés par la commande publique. Dans le domaine des arts plastiques, elle permet l'implantation d'œuvres d'art dans l'espace public. La procédure est déconcentrée.

### **Les fonds**

On peut notamment citer:

- le fonds national d'art contemporain (FNAC) qui compte plus de 90 000 pièces et effectue des prêts, des dépôts, organise des expositions. Il est géré par le Centre national des arts plastiques;
- les fonds régionaux d'art contemporain (FRAC).

### **Soutien à la diffusion : les réseaux**

Les réseaux sont constitués par les fonds régionaux d'art contemporain (FRAC) et les centres d'art.

- la création des FRAC remonte à 1983. Au nombre de 24, ils sont subventionnés par l'État et les régions. Ils constituent des collections d'art contemporain (près de 30 000 œuvres acquises aujourd'hui), organisent des expositions, pratiquent le prêt d'œuvres, l'accueil in situ d'artistes, l'édition d'ouvrages et organisent des interventions pédagogiques (en milieu scolaire en particulier).
- les centres d'art : au nombre d'une cinquantaine, répartis dans l'ensemble des régions françaises, ils sont conventionnés par le Ministère de la Culture. Ils organisent des expositions, éditent des ouvrages et jouent un rôle pédagogique de sensibilisation à l'art contemporain. Ils travaillent en collaboration avec les FRAC, les musées, les écoles d'art et d'autres centres d'art.

## **Organisation**

Le service des arts plastiques comprend :

- le département des écoles supérieures d'art et de la recherche ;
- le département des artistes et des professions ;
- le département du soutien à la création.

### *1) Le département des écoles supérieures d'art et de la recherche*

Il a pour mission :

- d'élaborer et mettre en œuvre la réglementation relative à l'enseignement supérieur des arts plastiques (diplômes, statut des enseignants et des établissements d'enseignement ;
- de coordonner et d'accompagner l'activité du réseau des écoles d'art, d'évaluer les formations et d'améliorer l'insertion professionnelle ;
- de développer la recherche ;
- de mettre en œuvre la tutelle des opérateurs.

### *2) Le département des artistes et des professions*

Il a pour mission :

- de suivre les questions économiques relatives à l'exercice des professions ;
- d'élaborer et mettre en œuvre la réglementation relative au statut, à la formation continue, à l'activité des artistes ainsi qu'aux professions (y compris des métiers d'art) en relation avec les services déconcentrés et le Centre national des arts plastiques ;
- d'assurer une fonction de veille du marché de l'art contemporain,
- de mettre en œuvre la procédure d'admission à l'Académie de France à Rome ;
- de mettre en œuvre la tutelle des opérateurs et suit l'activité des services à compétence nationale.

### 3) Le département du soutien à la création

Il a pour mission :

- de définir et mettre en œuvre les procédures permettant l'enrichissement, la valorisation et la conservation des fonds publics d'art contemporain ;
- de permettre l'intégration et la diffusion de la création artistique dans le cadre de vie sur l'ensemble du territoire en relation avec les services déconcentrés et le Centre national des arts plastiques ;
- de suivre les organismes intervenant dans le soutien et la diffusion de la création contemporaine (fonds régionaux d'art contemporain, des centres d'art) ;
- de mettre en œuvre la tutelle des opérateurs ;
- de favoriser l'organisation de manifestations nationales dédiées à la création contemporaine.

Le service des arts plastiques gère également un service à compétence nationale le SCN du Mobilier National et des Manufactures nationales des Gobelins, regroupant les manufactures des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie (incluant les ateliers nationaux de Lodève, du Puy-en-Velay et d'Alençon).

## **Les services transversaux de la DGCA**

### 1) L'inspection de la création artistique

- exerce le contrôle scientifique, technique et pédagogique ;
- assure une mission permanente et en tant que de besoin de conseil et d'expertise et coordonne l'élaboration des schémas d'orientation pédagogique des établissements de l'enseignement public spécialisé soumis au contrôle de l'État.

L'inspection de la création artistique est constituée du :

- collège arts plastiques ;
- collège danse ;
- collège musique ;
- collège théâtre.

Une fonction de documentation lui est rattachée.

### 2) Sous-direction des affaires financières et générales

- exerce une mission d'organisation et de coordination du fonctionnement de la direction générale et assure la gestion des moyens humains, logistiques et budgétaires affectés à la direction générale ;

- assure le secrétariat général du programme dont le directeur général est responsable (objectifs et indicateurs de résultats, coordination de l'action des responsables de budget opérationnel, prévision, exécution budgétaire et compte-rendu, contrôle de gestion) ;
- met en œuvre la modernisation et la performance ministérielle ;
- exerce une fonction d'animation, de coordination et de synthèse vis à vis des opérateurs, contribuant à l'élaboration des lettres de mission et des contrats de performance ;
- est chargée d'une mission d'expertise et de conseil juridiques pour les activités de la direction générale (préparation ou suivi des textes législatifs et réglementaires, questions sur la propriété littéraire et artistique, évolution de la réglementation du mécénat, concertations et consultations avec les professionnels) ;
- s'assure de la mise en œuvre par les services déconcentrés des politiques relevant de la direction générale (suivi des orientations, directives et priorités nationales), analyse les politiques menées par les collectivités territoriales, veille aux questions d'aménagement et de développement du territoire et s'assure de la cohérence nationale de la mise en œuvre des politiques d'intervention et d'investissement ;
- assure une mission d'expertise et de conseil en matière architecturale, scénographique et muséographique ;
- met en œuvre l'observation statistique de ses secteurs et coordonne la programmation des études menées par la direction générale.

La sous-direction des affaires financières et générales comprend :

- le bureau des affaires générales ;
- le bureau des affaires juridiques ;
- le bureau de l'action territoriale ;
- la mission du conseil architectural ;
- le bureau de l'observation, de la performance et du contrôle de gestion.

### 3) Département des publics et de la diffusion

- anime et coordonne la politique des publics et de la diffusion, le réseau des institutions pluridisciplinaires et le développement des actions internationales de la direction générale ;
- conduit les procédures de recrutement des directeurs des scènes nationales, animant et coordonnant les réseaux des institutions pluridisciplinaires, ainsi que la définition des contrats d'objectifs et de moyens ou des conventions passées avec les scènes nationales et les scènes conventionnées ;
- anime et coordonne les actions en faveur de l'éducation artistique, des publics spécifiques et des pratiques amateurs dans le domaine de compétence de la direction générale ;
- met en œuvre des actions internationales de soutien au spectacle vivant et aux arts plastiques et favorise la constitution des réseaux européens de diffusion et d'échange ;
- soutient le développement du multimédia et conduit la politique de numérisation ;
- met en œuvre la tutelle des opérateurs et le suivi des organismes relevant de son domaine de

compétence.

Le département comprend :

- le bureau de l'action européenne et internationale ;
- le bureau de l'éducation artistique et des pratiques amateurs ;
- le bureau des réseaux pluridisciplinaires, du multimédia et de la numérisation.

#### 4) Mission de la communication

- est chargée de la communication interne et externe de la direction générale ;
- propose et met en œuvre des actions de communication dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques et peut conduire des actions favorisant le développement du mécénat.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CRÉATION ARTISTIQUE EST RESPONSABLE DU PROGRAMME 131. 17 OPÉRATEURS LUI SONT RATTACHÉS.**

Le Centre national de la danse, la Cité de la musique, le Centre national des arts plastiques, le Centre national de la chanson et des variétés et du jazz, l'Ensemble inter-contemporain, l'EPPGHV, l'Opéra comique, l'Opéra national de Paris, l'Orchestre de Paris, la Cité de la céramique Sèvres et Limoges, la Comédie française, les théâtres nationaux de Chaillot, de la Colline, de l'Odéon (théâtre de l'Europe), de Strasbourg. S'y ajoutent les deux caisses de retraite des régimes spécifiques de la Comédie française et de l'Opéra.

#### **La Comédie française**

Fondée par Louis XIV le 21 octobre 1680, fermée pendant la révolution française, la Comédie française tire son statut actuel d'un décret de Napoléon 1er du 15 octobre 1812. Elle a le statut d'EPIC depuis le décret n° 95-356 du 1er avril 1995.

#### **L'Opéra national de Paris**

L'Opéra national de Paris est le lointain héritier de l'académie royale de danse dont la création avait été décidée par Louis XIV. Il est installé dans le palais Garnier dont la construction avait été voulue par Napoléon III et inaugurée en 1875. L'Opéra de Paris bénéficie d'une deuxième salle depuis la construction de l'Opéra Bastille voulue par François Mitterrand et inaugurée en 1989. Les deux salles sont gérées par un seul EPIC créé en 1994.

#### **Théâtres nationaux**

Sont dénommés théâtres nationaux (EPIC) :

- le théâtre de l'Odéon depuis 1971, devenu théâtre de l'Europe ;
- le théâtre national de Chaillot depuis 1975 ;

- le théâtre national de la Colline depuis 1988 ;
- le théâtre national de Strasbourg depuis 1972 ;
- le théâtre national de l'Opéra Comique depuis 2005.

### **Le Centre national de la danse**

Créé en 1998, le Centre national de la danse, EPIC, est un lieu unique au service de la danse. Il allie la compétence de ses équipes et la diversité des métiers ; à Pantin, un bâtiment rénové et confortable, avec deux nouveaux plateaux qui seront aménagés à l'horizon 2012 ; onze studios dont trois ouverts au public pour des spectacles ou des performances, une médiathèque, une salle de projection, des collections et tout un corpus de formations, ressources et services pour les professionnels et les compagnies. Le CND Lyon / Rhône-Alpes assure quant à lui la continuité de l'ensemble des missions dans sa région d'implantation.

Trois missions lui sont confiées : une mission *Formations* (dont l'éducation artistique et culturelle ainsi que les services aux professionnels, une mission *Patrimoine* et une Mission *Création*.

### **La Cité de la Musique**

EPIC, la Cité de la Musique est un pôle de référence national et international entièrement dédié à la musique : quelque **250 concerts** par an destinés aux adultes et aux jeunes, sur le site de La Villette et à la salle Pleyel (qu'elle gère par l'intermédiaire de sa filiale Cité-Pleyel), un **Musée de la musique** contenant une importante collection d'instruments de musique classique datant pour l'essentiel du XVe au XXe siècle, **une Médiathèque** dotée de quelque 100 000 documents et une **offre pédagogique** riche et variée. Elle sera étroitement liée à la future Philharmonie de Paris en 2013.

### **Le Centre national des arts plastiques**

Créé en 1982, le CNAP a vu ses missions renforcées et son autonomie s'affirmer en 2002. L'établissement (EPA) est désormais l'opérateur de son action dans le domaine de l'art contemporain à l'échelle nationale.

Le Centre national des arts plastiques enrichit et gère, pour le compte de l'État, un ensemble d'œuvres relevant de tous les domaines de la création, connu sous l'appellation de fonds national d'art contemporain. Cette collection prospective et unique par son ampleur rassemble aujourd'hui plus de 90 000 œuvres.

Les œuvres acquises ou commandées ont pour vocation d'être diffusées par le biais de procédures spécifiques - les prêts et les dépôts - auprès des institutions culturelles françaises et internationales, et des administrations (ambassades, ministères...), contribuant ainsi à la diffusion de l'art contemporain auprès d'un large public.

Le CNAP assure par ailleurs la gestion et la conservation de ces œuvres acquises depuis deux siècles.

Le CNAP soutient la recherche et l'innovation artistiques en allouant des bourses de recherche à des artistes engagés dans des démarches expérimentales et accompagne les projets des professionnels de l'art contemporain (galeries, éditeurs, restaurateurs, critiques d'art, photographes documentaires...) par des aides financières.

Le CNAP offre, via son site internet, aux artistes, aux associations, aux institutions, aux collectivités

et aux entreprises une plate-forme d'information professionnelle sur l'art contemporain et son économie.

Le CNAP s'associe à des partenaires publics (musées, fonds régionaux d'art contemporain, centres d'art, monuments nationaux) ou privés (fondations, entreprises, maisons d'éditions, etc.) pour organiser des expositions en France et à l'étranger ou pour publier des ouvrages sur l'art d'aujourd'hui.

Enfin, il est l'un des coproducteurs des rendez-vous prestigieux avec l'art contemporain à l'initiative du ministère de la Culture et de la Communication : *Monumenta* au Grand Palais et *La Triennale* au Palais de Tokyo et dans d'autres lieux associés. Dans ce cadre, le CNAP accompagne le projet curatoriale, supervise la production artistique, conçoit et met en place les dispositifs de médiation en direction de tous les publics.

### **Le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz,**

La mission du CNV est de soutenir le spectacle vivant des musiques actuelles, des variétés et du jazz, grâce aux fonds collectés par la taxe sur les spectacles et par la redistribution de ceux-ci sous la forme d'aides financières aux porteurs de projet.

C'est un EPIC créé par la [Loi n°2002-5 \(article 30\) du 4 janvier 2002](#). Ces activités lui permettent de développer une mission, plus récente, d'observation du secteur afin d'améliorer la connaissance des conditions de production et de diffusion des spectacles en France. Il a aussi pour tâche de suivre le programme et le cahier des charges des Zénith.

La plupart des aides du CNV sont réservées à des opérations (tournées, créations, festivals, programmations de salles,...) qui génèrent elles-mêmes de la taxe ; elles contribuent ainsi au réinvestissement des sommes collectées pour monter de nouveaux projets. Ainsi s'organisent la coopération et la mutualisation entre « grosses » et « petites et moyennes » entreprises, entre entrepreneurs privés et institutions publiques ou subventionnées, entre marché et secteur public, voire entre approches « mondiales » et « locales ».

### **L'Ensemble inter-contemporain (association 1901)**

Créé par Pierre Boulez en 1976, l'Ensemble inter contemporain, géré par une association loi 1901, réunit 31 solistes partageant une même passion pour la musique du vingtième siècle à aujourd'hui.

Constitués en groupe permanent, ils participent aux missions de diffusion, de transmission et de création fixées dans les statuts de l'Ensemble. Placés sous la direction musicale de Susanna Mälkki, ils collaborent, au côté des compositeurs, à l'exploration des techniques instrumentales ainsi qu'à des projets associant musique, danse, théâtre, cinéma, vidéo et arts plastiques.

Chaque année, l'Ensemble commande et joue de nouvelles œuvres, qui viennent enrichir son répertoire et s'ajouter aux chefs-d'œuvre du vingtième siècle. En collaboration avec l'Institut de Recherche et Coordination Acoustique/Musique (IRCAM), l'Ensemble inter-contemporain participe à des projets incluant des nouvelles techniques de génération du son.

En résidence à la Cité de la musique (Paris) depuis 1995, l'Ensemble se produit et enregistre en France et à l'étranger où il est invité par de grands festivals internationaux. Financé par le ministère de la Culture et de la Communication, l'Ensemble reçoit également le soutien de la Ville de Paris.

## **L'Établissement public du parc et de la grande halle de la Villette (EPPGHV)**

L'Établissement public du parc et de la grande halle de la Villette (EPPGHV), dont le statut est celui d'un EPIC existe sous sa forme actuelle depuis janvier 1993. L'EPPGHV est né de la fusion de la société d'économie mixte de la Villette (SEMVI), de l'Association de la Grande Halle (AGH), et d'une partie de l'Établissement public du parc de la Villette (EPPV).

L'Établissement public du parc et de la grande halle de la Villette assure l'aménagement et la gestion au quotidien des espaces bâtis et paysagers du parc ainsi que la programmation culturelle de la Grande Halle, de l'espace Chapiteaux, du pavillon Paul Delouvrier, du WIP Villette et des espaces de plein air. Il prend aussi sous son aile les 26 folies, les 12 jardins thématiques et les prairies.

## **L'Orchestre de Paris (association loi 1901)**

Héritier de la Société des concerts du Conservatoire fondée en 1828, l'Orchestre de Paris donne son concert inaugural en novembre 1967 sous la direction de Charles Munch. Après le décès de son père fondateur, la direction musicale de l'Orchestre sera confiée successivement à Herbert von Karajan, sir Georg Solti, Daniel Barenboim (qui dote l'orchestre d'un chœur amateur permanent en 1976), Semyon Bychkov, Christoph von Dohnányi et Christoph Eschenbach. Paavo Järvi est son nouveau Directeur musical depuis la saison 2010/2011. En 1976, le Chœur de l'Orchestre de Paris, composé aujourd'hui de 140 chanteurs amateurs, voit le jour. L'orchestre de Paris est l'orchestre permanent résident de la salle Pleyel.

## **Cité de la céramique - Sèvres & Limoges**

En janvier 2010, la **Manufacture nationale de Sèvres** et le **Musée national de la céramique** ont été réunis en un EPA, **Sèvres – Cité de la céramique**. Depuis mai 2012, l'établissement a été rejoint par le **Musée national Adrien Dubouché de Limoges** ; il devient la **Cité de la céramique - Sèvres & Limoges**.

La **Manufacture nationale de Sèvres**, fondée en 1740 à Vincennes puis déplacée à Sèvres en 1756, a pour mission de produire des objets d'art en porcelaine grâce à des techniques rigoureusement manuelles, transmises de génération en génération, depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle. L'établissement consacre la moitié de sa production à la création contemporaine dans le but de préserver les enjeux de la tradition et de la modernité, afin de séduire par la nouveauté, retenir par la qualité et se différencier par l'audace. A chaque époque se sont conjugués les savoir-faire des artisans, l'imagination et le talent des artistes venus se ressourcer à la Manufacture et qui, ensemble, ont contribué à donner à l'institution son identité.

Créé au tout début du XIX<sup>e</sup> siècle par Alexandre Brongniart, administrateur de la Manufacture nationale de Sèvres, le **Musée national de céramique** se donne alors la vocation de réunir, conserver et présenter les céramiques de tous les temps et de tous les pays. Après 200 ans d'existence, cette collection de référence mondiale compte aujourd'hui plus de 50 000 objets de céramique dont près de 5 000 porcelaines de Sèvres.

Elle est aujourd'hui complétée par les œuvres du **Musée national Adrien Dubouché** (du nom de son généreux donateur et directeur) créé en 1845 à Limoges et qui connut un rayonnement remarquable accompagnant le dynamisme de l'industrie porcelainière de Limoges. Le Musée conserve près de 16 000 pièces représentatives des arts du feu. Il possède en outre la collection publique la plus riche de porcelaine de Limoges. Fermé pour d'importants travaux en 2011, il a ouvert ses portes en juin 2012.

La DGCA a également la tutelle métier sur les établissements d'enseignement supérieur suivants, opérateurs du programme 224, dont le responsable est le secrétaire général adjoint.

#### Arts plastiques :

- les six écoles nationales supérieures d'art (Bourges, Cergy, Limoges-Aubusson, Dijon, Nancy, et l'école pilote internationale d'art et de recherche de la Villa Arson à Nice, EPA depuis le décret de 2003) ;
- l'école nationale supérieure de la photographie (EPA depuis 2004) ;
- l'académie de France à Rome (EPA) ;
- l'école nationale supérieure des Beaux-Arts (EPA) ;
- l'école nationale supérieure de Création industrielle (ENSCI - Les ateliers). EPIC placé sous tutelle conjointe du ministère de la Culture et de celui chargé de l'Industrie ;

#### Spectacle vivant :

- les deux conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse (Paris et Lyon) ;
- le conservatoire national d'art dramatique (EPA) ;
- le centre national des arts du cirque, (association loi 1901)

La DGCA partage également avec le Secrétariat général la tutelle administrative et financière sur quelques uns de ses opérateurs.

Il s'agit de la Comédie française, de l'EPPGHV, de la Cité de la céramique – Sèvres et Limoges, des CNSMD de Paris et de Lyon, et de l'ENSBA.

#### 2,1,8 – la direction générale des médias et des industries culturelles.

##### **Missions**

Créée par le décret du 11 novembre 2009 et l'arrêté du 17 novembre 2009, la direction générale des Médias et des Industries culturelles *définit, met en œuvre et évalue la politique de l'État en faveur du développement et du pluralisme des médias, de l'industrie publicitaire, de l'ensemble des services de communication au public par voie électronique, de l'industrie phonographique, du livre et de la lecture et de l'économie culturelle. Elle suit les activités du Centre national de la cinématographie.*

1) Dans ce cadre, elle :

- contribue à définir, mettre en œuvre et évaluer les conditions du développement des industries de diffusion et de production de contenus culturels ;

- participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'État en faveur de l'action audiovisuelle extérieure de la France ;
- contribue aux travaux d'étude et d'évaluation économiques et de recherche, ainsi que de veille et d'expertise sur l'évolution des technologies numériques, dans son champ d'activités ;  
veille à l'équilibre entre les différents acteurs qui interviennent dans le domaine du livre et, à ce titre, au développement de l'économie du livre, en France et à l'étranger, favorisant le développement de la lecture et procède à l'évaluation des politiques dans le domaine de la lecture publique, contribuant à la modernisation des bibliothèques et des médiathèques, et notamment au renforcement des réseaux et services de coopération, ainsi qu'à la formation de leurs personnels, veillant à la conservation, à l'enrichissement et à la valorisation du patrimoine des bibliothèques et des médiathèques, exerçant le contrôle technique de l'État sur les bibliothèques et les médiathèques des collectivités territoriales.

2) En lien avec le secrétariat général, elle :

- élabore la législation et la réglementation relatives à la presse écrite, à la collecte de l'information, à la communication audiovisuelle et aux autres services de communication destinés au public, suivant, dans ces différents secteurs, les négociations relatives aux professions concernées, gérant des aides financières attribuées aux entreprises, participant à la mise en œuvre des procédures relevant du droit de la concurrence et contribue au suivi des questions sociales relevant de ces secteurs, instruisant les contentieux dans ses domaines de compétence ;
- contribue à l'élaboration de la position française pour les négociations européennes et internationales touchant à la réglementation et à la régulation des médias, des industries culturelles, du livre et des services en ligne, assurant le secrétariat de la commission paritaire des publications et agences de presse, suivant l'activité des organismes des secteurs de la presse et de la collecte de l'information soumis à statut particulier ou liés à l'État par convention.

Elle veille, dans son champ de compétence :

- à la collecte, à la production et à la diffusion des documents et des données scientifiques, notamment sous forme numérique ;
- au développement de l'action européenne et internationale.

Elle exerce le droit de préemption prévu par le code du patrimoine.

Elle propose des mesures destinées à favoriser le développement du mécénat et du marché de l'art et coordonne leur mise en œuvre.

3) Elle contribue, pour ce qui la concerne, à la politique et à la gestion des ressources humaines, à la stratégie et à la gestion budgétaire, à la tutelle des organismes relevant du ministère, au pilotage des opérations d'équipement, à l'animation des services déconcentrés, aux travaux d'étude, d'observation et de recherche, à la conception et à l'organisation des événements culturels.

Elle gère, pour le compte du Premier ministre, les crédits relatifs à l'action audiovisuelle extérieure.

## **Organisation**

La direction générale des médias et des industries culturelles comprend :

- le service du livre et de la lecture ;
- le service des médias ;
- la sous-direction du développement de l'économie culturelle ;
- le département des affaires financières et générales.

## **Service du Livre et de la Lecture**

### **Historique**

Créée par décret N°75-1218 du 23 décembre 1975, la direction du Livre (DL) a alors regroupé les fonctions assurées auparavant par le secrétariat aux Universités du ministère de l'Éducation nationale en matière de lecture publique, le ministère de l'Industrie en matière d'édition et le ministère des Affaires étrangères pour la gestion du fonds culturel du livre.

La DL a été chargée, par décret N°81-646 du 5 juin 1981, de la tutelle de la Bibliothèque nationale. Cette même année, le bureau du droit d'auteur a été transféré à la sous-direction des Affaires juridiques de la direction de l'Administration générale (DAG).

Elle a pris le nom de direction du Livre et de la Lecture publique (DLL) par décret du 10 mai 1982.

Décentralisation d'une partie de ses activités

Le 1<sup>er</sup> janvier 1986, de par les lois de décentralisation de 1982, les bibliothèques centrales de Prêt (BCP) ont été transférées aux départements et ont pris le nom de bibliothèques départementales de Prêt (BDP).

### **Missions**

Le service du Livre et de la Lecture a pour mission :

- d'élaborer, coordonner et évaluer l'action du ministère de la culture et de la communication dans le domaine du livre et de la lecture ;
- de veiller à l'équilibre entre les différents acteurs qui interviennent dans le domaine du livre et de la librairie et au développement du secteur de l'édition ;
- de suivre les questions économiques, juridiques et sociales intéressant la création, l'édition, la diffusion, la distribution et la promotion du livre ;
- de mettre en œuvre la tutelle sur les opérateurs relevant de son domaine de compétences de favoriser le développement de la lecture et de procéder à l'évaluation des politiques dans le domaine de la lecture publique, contribuant à la modernisation des bibliothèques et des médiathèques, et notamment au renforcement des réseaux et services de coopération, veillant à la conservation, à l'enrichissement et à la valorisation de leur patrimoine ;
- d'exercer le contrôle technique de l'État sur les bibliothèques et des médiathèques des

- collectivités territoriales ;
- de réaliser des enquêtes concernant le livre et la lecture.

## **Organisation**

Le service du Livre et de la Lecture comprend (arrêté du 19 janvier 2012):

- le département des bibliothèques;
- le département de l'économie du livre ;
- le département des ressources et de l'action territoriale.

## **Établissements rattachés, opérateurs du programme 334**

### **Bibliothèque nationale de France (BNF)**

Héritière de la bibliothèque nationale et de la bibliothèque de France (établissement public constructeur chargé de la réalisation du site de Tolbiac à Paris), elle a été créée par décret N°94-3 du 3 janvier 1994 et instituée en EPA.

Elle conserve, catalogue, communique au public et valorise les collections, constituées par le dépôt légal et les acquisitions par des dons, des legs, des donations, des préemptions, des achats,...

**Principe du dépôt légal** : dès lors qu'il est rendu public et reproduit en nombre, tout document (imprimé, graphique, photographique, sonore, audiovisuel, multimédia, les progiciels, bases de données, systèmes experts et autres produits de l'intelligence artificielle) qu'il soit payant ou gratuit, doit faire l'objet d'un dépôt légal. Seules exceptions prévues : les imprimés administratifs et commerciaux, ainsi que les documents électoraux. Le dépôt légal concerne également tous les documents audiovisuels : CD, cassette, disques, vidéo- cassettes, jeux vidéo, bases de données et documents informatiques,... La loi N°92-546 du 20 juin 1992 qui instaure le dépôt légal en matière d'audiovisuel, a réparti les tâches de collecte et de conservation entre la BNF et l'Institut national de l'Audiovisuel (INA) pour les documents radiodiffusés ou télévisés. Le Centre national de la Cinématographie et de l'image animée (C.N.C.) est chargé du dépôt légal de l'ensemble des vidéogrammes et films.

La BNF dispose de 7 sites :

- Le site François-Mitterrand/Tolbiac contient les collections d'imprimés, de périodiques, de documents audiovisuels, multimédias et informatiques.
- Le site Richelieu/Louvois regroupe les collections spécialisées (manuscrits, estampes, photographies, cartes et plans, monnaies et médailles, antiques, musique).
- L'Arsenal est une bibliothèque encyclopédique à prédominance littéraire issue des collections du marquis de Paulmy et du comte d'Artois. Elle comporte quatorze mille manuscrits médiévaux et modernes, un million de livres, cent mille estampes, mille œuvres musicales, trois mille cartes et plans. Son département des arts du spectacle comprend près de deux millions et demi de documents et objets relatifs au spectacle.
- La bibliothèque-musée de l'Opéra comporte des documents musicaux, iconographiques, des archives, des partitions, des maquettes de décors et de costumes, des affiches, des estampes, des photographies, des peintures, des sculptures, des dossiers de presse relatifs au théâtre

lyrique et à la danse issus de l'activité de l'Opéra et de l'Opéra Comique.

- La maison Jean Vilar à Avignon regroupe des documents sur le théâtre, ainsi qu'une vidéothèque.
- Le centre technique de Bussy-Saint-Georges s'occupe de recherche et de formation, ainsi que de documentation dans le domaine de la conservation.
- Le centre Joël-Le-Theule à Sablé-sur-Sarthe est également un centre technique spécialisé dans la désacidification, le renforcement des documents par thermocollage, la restauration traditionnelle, la désinfection et désinsectisation des documents endommagés. Il pratique également la restauration traditionnelle des imprimés.

### **Bibliothèque publique d'Information (BpI)**

EPA créé par décret N°76-82 du 27 janvier 1976 et installé à Beaubourg dans le centre national d'art et de culture Georges Pompidou, la BPI propose au public un fonds conséquent et multimédia pluridisciplinaire, une logithèque et un laboratoire de langues. Elle assure des missions de recherche, d'études et de coopération nationale avec les bibliothèques municipales (notamment par l'animation de CAREL, coopération pour l'acquisition de ressources électroniques en ligne pour les bibliothèques).

### **Centre national du livre (CNL)**

Héritier de la *caisse nationale des Lettres* créée en 1946, dont le rôle était de soutenir les auteurs, l'édition française et de secourir les veuves et les orphelins d'écrivains français, le CNL est régi par le décret N°93- 397 du 19 mars 1993 modifié par le décret N° 96-421 du 13 mai 1996.

C'est un EPA rattaché au ministère des Affaires culturelles en 1973 et rebaptisé *centre national des Lettres*.

En 1976, ses missions ont été étendues au soutien des acquisitions par les bibliothèques et aux actions de promotion de la lecture.

En 1993, il devient le *centre national du Livre* et propose désormais des aides aux libraires. Il collecte et redistribue la taxe sur l'édition et celle sur les appareils de reprographie. Ses missions actuelles sont de favoriser la diffusion des œuvres littéraires, de contribuer au développement de l'économie du livre et de concourir au développement des échanges littéraires et au rayonnement du livre français à l'étranger. Il aide auteurs, éditeurs, libraires, traducteurs et bibliothèques en attribuant des bourses, des subventions, des prêts ou des allocations. Les demandes d'aides sont examinées par des commissions (dix-sept commissions et comités d'experts).

Une réforme des aides du CNL est intervenue au 1er janvier 2006 qui vise à simplifier l'octroi des aides ainsi que les critères d'interventions.

Par décret du 27 avril 2010, le président de l'établissement, jusque-là de droit le directeur du livre et de la lecture au ministère de la Culture, est désormais nommé sur proposition du ministre de la culture, pour un mandat de cinq ans. Jean-François Colossimo assure cette fonction depuis 2010.

En 2008, le CNL bénéficie d'un budget d'environ 35 millions d'euros provenant essentiellement de la taxe sur le matériel de reprographie (2,25% sur la vente de matériels de reproduction et d'impression) et d'une redevance sur le chiffre d'affaires de l'édition (0,20% du chiffre d'affaires des éditeurs s'il est supérieur à 76 000 €).

## **Service des Médias**

### **Historique**

La direction du Développement des Médias (DDM) était en charge du développement de l'ensemble des médias : presse écrite et audiovisuel classique, aussi bien que nouvelles formes de communication en ligne.

Créé par décret du 17 novembre 1947, à la suite du transfert au président du conseil des Ministres de certaines attributions relatives à la presse, le service juridique de la Presse (SJTP) a fait l'objet d'un premier changement d'appellation en 1956. Il devient alors service juridique et technique de l'Information de la présidence du Conseil. En 1975, ses compétences sont étendues aux questions relatives à l'audiovisuel et son nom devient alors service juridique et technique de l'Information, placé sous l'autorité du premier Ministre et rattaché, pour sa gestion, au secrétariat général du gouvernement. En 1995, il devient service juridique et technique de l'Information et de la Communication. Il prend en charge les problèmes liés à l'internationalisation croissante des marchés de programmes et des services audiovisuels ainsi que ceux des nouvelles technologies de communication.

Le décret du 3 novembre 2000 le transforme en direction d'administration centrale : la direction du Développement des Médias (DDM). Lorsque le ministère de la Culture avait en charge la communication, il disposait de la DDM pour l'exercice de ses attributions dans le domaine de la communication (article 9 du décret N° 2007-994 du 25 mai 2007). Les attributions du ministre sont précisées dans l'article 4 du décret précité.

Dans le cadre de la RGPP, le rattachement fonctionnel de ce service au ministère de la Culture a été décidé. La DDM est incorporée dans la DGMIC sous l'intitulé service des Médias.

### **Missions**

Administration centrale, pivot de la politique publique en matière de médias et de société de l'information, interlocutrice privilégiée des professionnels du secteur, ce service assure principalement trois missions :

- modernisation de la tutelle des entreprises de l'audiovisuel public ;
- adaptation du système des aides publiques destinées à la presse écrite et à son développement dans le multimédia ;
- préparation des évolutions nécessaires de la réglementation en matière de liberté de la presse, de communication et de services en ligne. Cette action s'inscrit de manière croissante dans un environnement de dimension européenne et internationale.

Dans le cadre de ces missions, il assure le secrétariat de la commission paritaire des fonds de Modernisation de la Presse.

Il assure la gestion du dépôt administratif (en application de l'article 10 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée). Conformément aux dispositions des circulaires des 3 novembre 1959, 19 janvier 1987 et 20 septembre 1991, le dépôt administratif est destinataire de l'ensemble de la presse nationale, directement pour les titres édités à Paris, indirectement pour les préfetures. Il constitue un pôle de centralisation de la presse nationale et, partant, un lieu d'observation du secteur.

## **Activité contentieuse**

Il est chargé des mémoires en réponse aux recours contentieux relatifs au régime économique de la presse et aux décisions de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP), ainsi qu'aux décisions de la commission de la carte d'identité des journalistes.

Il produit des observations pour les recours devant la cour européenne des Droits de l'Homme, dans les domaines relatifs aux médias et à la presse (diffamation...). En 2006, il a ainsi été saisi d'une trentaine d'affaires contre 4 en 2002.

## **Tutelle**

Il assure la tutelle, notamment des organismes de l'audiovisuel public :

- France Télévisions (France 2, 3, 4, 5, et France Ô, ainsi que le réseau Outre-mer (RFO) ;
- Arte (groupement européen d'intérêt économique ;
- Radio France;

Et conjointement avec le ministère des Affaires étrangères :

- AEF (Audiovisuel extérieur de la France), désormais appelée France Médias Monde, société nationale de programme (décret du 25 janvier 2012) qui regroupe les participations de L'État dans France 24 (100%), RFI (100%) et TV5 Monde (49%).

mais ces organismes ne sont pas considérés comme des opérateurs de l'État.

## **Missions économiques et financières**

Il pilote les négociations de trois contrats d'objectifs : Radio-France, ARTE et France 24.

## **Organisation**

Le service de Médias comprend :

- la sous-direction de la presse écrite et des métiers de l'information ;
- la sous-direction de l'audiovisuel.

### ***1) La sous-direction de la presse écrite et des métiers de l'information***

Elle a pour mission :

- d'élaborer la législation, la réglementation et les décisions relatives à la presse écrite ou aux professions et entreprises qui y participent, notamment dans les secteurs de la collecte de l'information, de l'édition, de l'impression, de la distribution et de la diffusion ;
- de préparer la législation et la réglementation concernant les services d'information en ligne et de suivre les négociations relatives aux professions du secteur des médias et des services d'information en ligne ;
- d'assurer la gestion des fonds d'aide à la presse écrite, aux activités multimédias ou au

développement des services d'information en ligne ainsi que le secrétariat des différents organismes chargés d'émettre un avis sur l'attribution de ces aides ;

- de suivre l'activité des organismes des secteurs de la presse et de la collecte de l'information soumis à statut particulier ou liés à l'État par convention ;
- de réaliser des enquêtes concernant la presse écrite ;
- de participer à l'homologation des publications et agences de presse et, à ce titre, d'assurer le secrétariat général de la commission paritaire des publications et agences de presse.

La sous-direction de la presse écrite et des métiers de l'information comprend :

- le bureau du régime juridique de la presse et des métiers de l'information ;
- le bureau du régime économique de la presse et des métiers de l'information ;
- le bureau de l'homologation des publications et agences de presse.

## 2) *La sous-direction de l'audiovisuel*

Elle a pour mission :

- d'élaborer la législation, la réglementation et les décisions relatives à la communication audiovisuelle, aux services de communication destinés au public ainsi qu'au secteur de la publicité, et de concourir à l'application de la réglementation ;
- d'assurer la tutelle des organismes du secteur audiovisuel public et de suivre les relations sociales au sein de ces organismes ;
- de participer à l'élaboration et au suivi des contrats d'objectifs et de moyens de ces mêmes organismes ;
- d'assurer le suivi des marchés de droits audiovisuels ainsi que des industries de programmes et le suivi économique et financier des entreprises privées qui le composent, notamment les éditeurs de programmes, les entreprises de production cinématographique et audiovisuelle, ainsi que les sociétés de radio, suivant l'ensemble des mécanismes de soutien à l'exportation des programmes ;
- d'assurer le secrétariat de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique ;
- de suivre l'activité du Centre national de la Cinématographie.

La sous-direction de l'audiovisuel comprend :

- le bureau du régime juridique de l'audiovisuel ;
- le bureau du secteur audiovisuel public ;
- le bureau des médias privés, de la production et de la publicité.

### **Organismes rattachés au service des Médias,**

**L'Institut National de l'Audiovisuel**, opérateur du programme 845 de la mission avancée à l'audiovisuel public

L'INA est un EPIC issu de la réforme de l'audiovisuel menée en 1974. Sa mise en place s'est effectuée le 6 janvier 1975. Il était placé sous la tutelle de la DDM et donc relève du nouveau service des Médias. L'État fixe le cadre législatif, réglementaire et financier dans lequel l'INA assure ses missions. Il contrôle ses activités et est représenté au sein du conseil d'administration. Un contrat d'objectif lui permet de déterminer sa politique.

## Historique

La loi du 7 août 1974 relative à la liberté de communication réforme en profondeur l'audiovisuel en scindant l'activité de l'ORTF en sept sociétés de service public, dont l'INA qui hérite du Service de la recherche, des archives des télévisions et radios publiques ainsi que du centre de formation professionnelle (à Bry-sur-Marne). En 1982, la loi du 29 juillet institue le système de dévolution de propriété des archives entre les chaînes publiques. Ce système est modifié par la loi N°86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication dite loi « Léotard ».

La loi du 20 juin 1992 confie à l'INA une nouvelle mission de dépôt légal des programmes radiodiffusés et télédiffusés. En 1995, est créé l'Inathèque de France qui le gère. En 1998, l'Inathèque ouvre un centre de consultation à la BNF.

En 1999, l'INA initie un vaste plan de sauvegarde et de numérisation de ses images et de ses sons. Il s'agit de lutter contre la détérioration des supports d'archives physiques et de favoriser l'exploitation multimédia des fonds conservés.

En 2002, le dépôt légal est étendu à 12 chaînes du câble et du satellite.

En 2004 est créé Inamediapro.com, outil de recherche, de sélection et de commande d'archives pour les professionnels.

En 2006, le site Ina.fr est mis en ligne. Il offre au grand public l'accès à plus de 10 000 émissions radio ou TV.

Depuis 2000 l'INA conclut avec l'État des contrats d'objectifs d'une durée de trois à cinq ans pour déterminer les axes prioritaires de son développement, le coût prévisionnel de ses activités, le montant des ressources publiques devant lui être affectées et le produit des recettes propres attendues. Le contrat d'objectif conclu en 2005 prévoit la sauvegarde de l'intégralité des fonds de l'INA d'ici 2015 (reporté depuis à 2018). Le 3<sup>e</sup> contrat a été signé en 2010.

## **L'institut pour le Financement du Cinéma et des Industries culturelles (IFCIC)**

Initialement créé en 1983, sous l'impulsion du ministère, pour le financement du cinéma, cet établissement de crédit agit comme fonds de garantie destiné à faire face aux risques potentiels des entreprises culturelles. C'est une société anonyme de droit privé remplissant une mission d'intérêt général. L'IFCIC a diversifié son champ d'intervention et offre sa garantie aux banques à hauteur de 50% du crédit accordé au cinéma, à l'audiovisuel, mais aussi aux autres secteurs culturels : livre, musique, variétés, arts plastiques, théâtre, cirque, spectacle vivant, patrimoine et architecture, presse culturelle, multimédia... Le total des encours de crédit ainsi garantis, tous secteurs confondus s'élevait au 30 juin 2011 à 885 M€.

## **Les services transversaux de la DGMIC**

### *1) La sous-direction du Développement de l'Économie culturelle*

Elle a pour mission :

- d'élaborer, en liaison avec les autres administrations concernées, les mécanismes destinés à

promouvoir le financement de l'économie culturelle, notamment des industries culturelles, de l'industrie phonographique et du marché de l'art, en particulier en matière de fiscalité et de mécénat ;

- de favoriser le développement du mécénat et des fondations à caractère culturel, notamment en appuyant l'action des services du ministère et de ses opérateurs et en sensibilisant les mécènes et les donateurs ;
- d'élaborer la position du ministère et de participer aux négociations et aux travaux communautaires et internationaux relatifs à la réglementation et à la régulation relevant des domaines de compétence de la direction générale ;
- de suivre l'évolution des techniques, des supports, des réseaux de transmission, en particulier internet et les réseaux de radiodiffusion, des logiciels, des usages et des modèles de développement
- économique ;
- d'expertiser les conditions techniques et économiques relatives au développement de la télévision numérique terrestre, au passage à la télévision tout numérique et au développement des nouveaux services numériques audiovisuels et de radio, et de contribuer à l'élaboration de la législation, de la réglementation et des décisions sur ces questions ;
- de participer à l'évaluation technique et économique des projets de développement et de diversification des entreprises publiques et des entreprises candidates à une aide publique ;
- de réaliser les études et les évaluations économiques propres à assurer le suivi des marchés des médias, du livre, des droits sportifs, musicaux et audiovisuels, de la publicité ainsi que des services en ligne.

La sous-direction du développement de l'économie culturelle comprend :

- le bureau du financement des industries culturelles ;
- la mission du mécénat ;
- le bureau des affaires européennes et internationales ;
- le bureau des technologies et des réseaux ;
- le bureau des études et des évaluations économiques.

## *2) Le département des Affaires financières et générales*

Il :

- exerce une mission d'organisation et de coordination du fonctionnement de la direction générale et assure la gestion des moyens humains, logistiques et budgétaires affectés à la direction générale, en liaison avec le secrétariat général ;
- met en œuvre, en liaison avec le secrétariat général, les actions de modernisation et veille à l'application de la politique de performance ministérielle.

Le département des affaires financières et générales comprend :

- le bureau des affaires générales ;
- le bureau des affaires financières et de la formation ;
- le centre de documentation.

## **2,2 – les services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication**

Les directions régionales des Affaires culturelles (DRAC), placées sous l'autorité des préfets de région ont intégré les services territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine (STAP), placés jusqu'à présent sous l'autorité des préfets de département.

### 2,2,1 – historique

Dans l'optique de la régionalisation qui prend forme dans les années 60, la Délégation à l'Aménagement du Territoire (DATAR) est créée en 1961 et une commission de l'Équipement culturel et du Patrimoine voit le jour dans le cadre du IV<sup>e</sup> plan.

Un décret du 29 juillet 1963 lance l'expérience de circonscriptions d'action régionale en Bourgogne et Haute Normandie. Le décret du 14 mars 1964 pose ensuite les bases de la déconcentration : le préfet coordonnateur du plan devient préfet de région et est chargé de la préparation de la tranche régionale du plan national. La mise en place des services déconcentrés de l'État remonte donc à cette période (les directions départementales des Affaires sanitaires et sociales (DDASS) sont créées en 1964, les directions départementales de l'Agriculture (DDA) en 1965, les directions départementales de l'Équipement (DDE) en 1967).

Précédemment, pour la culture, il existait en province des services d'Archives départementales, des conservations des Bâtiments de France, des agences des Bâtiments de France, des délégations du Centre national du Cinéma (CNC), des musées classés et des bibliothèques classées.

En matière d'archéologie, des professeurs d'université jouaient le rôle de directeurs des Antiquités historiques et directeurs des Antiquités préhistoriques.

Une circulaire du 23 février 1963 instaure un comité régional des Affaires culturelles (CRAC) placé auprès du préfet de Région, pour les tranches régionales du plan.

Un des membres de ce comité est nommé correspondant permanent pour le ministère de la Culture : il a pour rôle de représenter le ministre auprès du préfet de région et de coordonner les activités du ministère en région. Cette fonction préfigure les postes de directeurs régionaux des affaires culturelles.

André Malraux installe, par circulaire du 23 mai 1969, les trois premières DRAC (Alsace, Pays de Loire et Rhône-Alpes). C'est Françoise Giroud qui signe le décret du 3 février 1977, officialisant et généralisant ces services.

La loi du 6 février 1992, organisant l'administration territoriale de la République, a fait des services déconcentrés de l'État l'échelon de droit commun de son action.

La réforme de l'administration territoriale de l'État menée dans le cadre de la RGPP (révision générale des politiques publiques) a regroupé les services territoriaux de l'État en grands pôles, seules les directions régionales des affaires culturelles échappant à cette logique.

### 2.2.2 – les directions régionales des affaires culturelles

Les missions des DRAC sont définies par le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010.

Les DRAC sont des services déconcentrés relevant du ministère chargé de la Culture. Dans chaque région, une DRAC est créée par la fusion de la direction régionale des Affaires culturelles, d'une part, et des services départementaux de l'Architecture et du Patrimoine, d'autre part.

Chaque DRAC :

- exerce, sous l'autorité du préfet de région, et pour les missions relevant de sa compétence, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département, les missions définies aux articles 2 et 3 ;
- comprend un siège et des unités territoriales ;
- est chargée de conduire la politique culturelle de l'État dans la région et les départements qui la composent, notamment dans les domaines de la connaissance, de la protection, de la conservation et de la valorisation du patrimoine, de la promotion de l'architecture, du soutien à la création et à la diffusion artistique dans toutes leurs composantes, du développement du livre et de la lecture, de l'éducation artistique et culturelle et de la transmission des savoirs, de la promotion de la diversité culturelle et de l'élargissement des publics, du développement de l'économie de la culture et des industries culturelles, de la promotion de la langue française et des langues de France ;
- participe à l'aménagement du territoire, aux politiques du développement durable et de la cohésion sociale ainsi qu'à l'évaluation des politiques publiques ;
- contribue à la recherche scientifique dans les matières relevant de ses compétences ;
- concourt à la diffusion des données publiques relatives à la culture dans la région et les départements qui la composent ;
- veille à l'application de la réglementation et met en œuvre le contrôle scientifique et technique dans les domaines susmentionnés en liaison avec les autres services compétents du ministère chargé de la culture ;
- assure la conduite des actions de l'État, développe la coopération avec les collectivités territoriales à qui elle peut apporter, en tant que de besoin, son appui technique ;
- veille à la cohérence de l'action menée dans son ressort par les services à compétence nationale du ministère chargé de la culture et les établissements publics relevant de ce ministère.

Pour la mise en œuvre des missions énumérées à l'article 2, la DRAC est notamment chargée de :

- proposer les modalités de mise en œuvre de la politique culturelle de l'État et la programmation des crédits relevant des programmes budgétaires. Elle conduit les actions qui en découlent ;
- concourir à la création et la diffusion artistiques dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;
- mettre en œuvre la réglementation relative aux entreprises de spectacles et à l'implantation des salles de cinéma ;

- délivrer, le cas échéant, des diplômes de formation et d'enseignement relevant du ministère chargé de la culture ;
- contribuer à la prise en compte de la politique culturelle de l'État dans les actions relatives à l'aménagement du territoire, à l'éducation artistique et culturelle, à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la formation et à l'emploi ainsi que dans les politiques de la ville et du renouvellement urbain, de lutte contre l'exclusion et en faveur des publics ;
- proposer, animer et coordonner les études relatives aux secteurs sauvegardés, aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et aux abords des monuments historiques, veiller à la préservation des espaces protégés ainsi que contribuer à leur mise en valeur ;
- mettre en œuvre la réglementation relative au patrimoine monumental, à l'archéologie, aux musées et à l'architecture et contribuer, en collaboration avec les autres services déconcentrés de l'État, à l'application des réglementations concernant l'environnement, l'urbanisme et le renouvellement urbain dans un objectif de qualité durable des espaces naturels et urbains ; elle communique au préfet les informations relatives aux codes de l'urbanisme et du patrimoine et en assure le suivi ;
- prendre en compte les enjeux du développement durable dans les politiques culturelles par la promotion de la qualité architecturale et paysagère des constructions ; elle contribue à la qualité des projets d'aménagement des territoires urbains et ruraux et à la promotion de la création architecturale ; elle conseille les maîtres d'ouvrage dans l'élaboration et la réalisation de leurs projets architecturaux.

Sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département, les DRAC participent à l'application de la législation relative aux sites inscrits et classés et veillent à l'application de la législation de la publicité extérieure et des enseignes, en collaboration avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, le cas échéant, avec la direction départementale du territoire.

### **Missions**

Missions réglementaires :

Agréments, autorisations, licences :

- autorisations de travaux sur les monuments historiques ;
- avis sur les projets de déplacement des objets mobiliers classés ;
- autorisations de fouilles archéologiques ;
- instruction des demandes de visas temporaires pour les artistes étrangers ;
- licences d'entrepreneurs de spectacles ;
- reconnaissance de la qualification professionnelle des artistes intervenants en milieu scolaire ;
- instructions des dossiers liés aux procédures d'urbanisme en liaison avec les services départementaux d'architecture et du patrimoine.

### **Présidence et /ou secrétariat de commissions régionales ou inter régionales :**

- secrétariat des fonds régionaux d'acquisition pour les musées et les bibliothèques ;

- secrétariat de la commission régionale du patrimoine et des sites ;
- secrétariat de la commission inter régionale de la recherche archéologique ;
- présidence de la conférence régionale et des conférences départementale de l'architecture et du patrimoine ;
- secrétariat et présidence de la commission régionale d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacle.

#### **Recours hiérarchique :**

- instruction des appels des décisions de Architectes des bâtiments de France.

Représentation du préfet de région au Conseil régional de l'ordre des architectes.

#### **Formation et délivrance de diplômes :**

- organisation ou participation aux jurys des guides conférenciers du patrimoine ;
- tutelle du centre de formation des musiciens intervenants ;
- instruction et suivi des dossiers de bourses en faveur des élèves de l'enseignement spécialisé (musique, danse). En revanche, les dossiers relatifs aux bourses sur critères sociaux pour les étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur « culture » sont instruits désormais par les CROUS.

#### **Conservation de la documentation patrimoniale :**

- établissement de la carte archéologique régionale ;
- gestion des bases de données nationales ;
- gestion des photothèques des services patrimoniaux et des relevés et cartes de ces services.

#### **Missions financières :**

Programmation des crédits.

Gestion directe des crédits déconcentrés (engagement et mandatement).

Les DRAC interviennent dans l'application des politiques de l'État :

- aménagement du territoire ;
- politique de la ville ;
- éducation artistique et culturelle ;
- économie culturelle ;
- aide à la création et à la diffusion ;
- politiques contractuelles ;
- protection du patrimoine ;

- recherche et documentation.

Les DRAC travaillent en relation avec les services des autres départements ministériels :

- rectorat et inspections académiques ;
- directions départementales ou régionales (DRJSCS, DDCS, DDTM, ARS, DREAL, DRAAF, Administration pénitentiaire, Protection judiciaire de la jeunesse...).

Les DRAC sont en relation avec les collectivités territoriales et leurs établissements :

- conventions de développement culturel ;
- commandes publiques en arts plastiques ;
- délégation de maîtrise d'ouvrage en matière de monuments historiques ;
- archéologie ;
- éducation artistique et culturelle ;
- musées, bibliothèques et archives avec mise à disposition de personnels scientifiques et techniques ; contrôle scientifique.

Les DRAC sont en relation avec les acteurs économiques, sociaux et éducatifs :

- libraires, éditeurs, imprimeurs, exploitants de salles de cinéma, associations à but culturel, sociétés savantes, entreprises de restauration du patrimoine, artistes, universitaires...

Les DRAC représentent l'État dans les conseils d'administration de nombreuses structures :

- associations, scènes nationales, centres dramatiques nationaux, centres d'art, festivals, EPCC...

## **Organisation**

Selon leur taille et celle de leur territoire d'implantation, selon également les projets de service des DRAC, les schémas d'organisation peuvent varier d'une DRAC à l'autre.

Le schéma suivant semble être le plus répandu notamment parmi les DRAC métropolitaines de taille moyenne.

Outre un service d'administration générale chargé des affaires administratives, juridiques et financières, toutes les directions centrales sont représentées en DRAC par des services ou des conseillers sectoriels, selon des modalités qui peuvent varier en fonction des projets de service.

## **Administration générale**

Elle regroupe la gestion des affaires financières et juridiques, la gestion des personnels, du matériel et des locaux. Le service assure la coordination horizontale des différents secteurs, l'exécution du budget, le contentieux, les études et évaluations.

Elle prépare les travaux du comité d'Administration régional (CAR) présidé par le préfet de région

pour l'utilisation des crédits d'investissement du ministère et suit les dossiers avec les services de la trésorerie générale.

Elle comprend généralement trois secteurs : la comptabilité « fonctionnement », la comptabilité « investissement » et une cellule « personnel ».

La cellule « formation » assure la formation continue du personnel de la DRAC et des agents relevant du ministère dans la région (archives départementales, bibliothèques municipales classées, musées classés...) gérés par la DRAC.

### **Le service de l'action territoriale ou du développement culturel.**

Service transversal, il est chargé de la coordination des politiques sectorielles sur le territoire de la région, du pilotage du partenariat interministériel, de la coopération avec les collectivités territoriales et des politiques relevant de l'action culturelle et de l'éducation artistique et culturelle. Ce service comporte généralement un conseiller action culturelle – politique de la ville et un conseiller éducation artistique et culturelle qui assure la concertation avec le rectorat pour les procédures conjointes.

### **Les services sectoriels**

Les arts plastiques

Le conseiller arts plastiques, en liaison avec la DGCA, intervient dans le domaine de l'art contemporain. Sa mission est triple : aide à la création, à la diffusion et à la formation. Il :

- assure le suivi des dossiers relatifs à l'enseignement ainsi que les programmes et opérations de commande publique, du 1% artistique et les programmes d'investissement pour la création des ateliers d'artistes ;
- suit l'activité du fonds régional d'Art contemporain (FRAC) ;
- suit l'attribution des bourses des écoles d'art.

### **Le cinéma et l'audiovisuel**

Le conseiller cinéma assure la liaison avec le CNC, soutient les festivals, les actions régionales de création, diffusion et production, le partenariat culturel en milieu scolaire.

### **Le livre et la lecture**

Le conseiller en liaison avec la DGMIC et le CNL favorise le développement des structures publiques et privées de diffusion du livre, de l'écrit et de la documentation. Il :

- attribue des aides aux collectivités locales, aux entreprises de l'économie du livre et aux associations. Il suit la filière du livre, de l'écrivain au lecteur ;
- soutient l'industrie du livre et les manifestations qui le promeuvent ;
- veille au renforcement des bibliothèques publiques et associatives et est chargé de la mise en valeur du patrimoine écrit.

### **La musique et la danse**

Le conseiller à la musique et à la danse aide au développement des réseaux de diffusion, à l'enseignement, soutient les ensembles et structures de création et de diffusion. Il :

- soutient l'enseignement et attribue les bourses aux élèves des conservatoires ;
- soutient les pratiques amateurs et coordonne les manifestations (fête de la musique).

### **Le théâtre et les spectacles**

Le conseiller suit les troupes et structures de diffusion, aide aux projets, aux festivals, aux établissements de formation. Il :

- soutient l'initiation des publics et le développement des pratiques amateurs,
- suit et contrôle les conventions et contrats d'objectifs des institutions sous tutelle ou financées dans le domaine de la création ou de la diffusion.

### **L'architecture**

Le conseiller à l'architecture coordonne l'action des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (STAP), développe la création architecturale, l'animation et la connaissance de l'architecture et favorise l'amélioration de la qualité architecturale. Un architecte-conseil est également désigné dans chaque DRAC.

### **Les musées**

Il :

- coordonne les activités « muséales », apporte son soutien financier (fonctionnement et investissement) aux musées reconnus *Musées de France* et les soutient dans leurs diverses actions en direction du public ;
- gère les crédits déconcentrés destinés à l'acquisition des œuvres d'art. Les décisions sont prises par le comité du fonds régional d'acquisition pour les Musées (FRAM) ;
- gère les crédits déconcentrés destinés au fonds d'Aide à la Restauration (FRAR).

### **Le service régional de l'archéologie**

Il :

- a pour mission d'étudier de protéger, de conserver et de promouvoir le patrimoine archéologique de la région ;
- élabore la carte archéologique et veille à l'application de la réglementation ;
- prépare la programmation annuelle des fouilles et prospections ;
- provoque, contrôle et éventuellement dirige les opérations (diagnostics, fouilles).

### **La conservation régionale des monuments historiques**

Elle :

- est chargée de remplir l'ensemble des missions concernant la protection, la conservation et la mise en valeur des monuments historiques ;
- instruit les dossiers de protection au titre de la loi de 1913 sur les monuments historiques qui sont présentés à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS), placée sous la présidence du préfet de région ;
- élabore, en matière de restauration, sur le plan technique, financier et juridique, les programmes de travaux sur les monuments classés ;
- assure la conduite et le contrôle de ces opérations en liaison avec les architectes en chef des monuments historiques (ACMH), les architectes des bâtiments de France (ABF), les inspecteurs des monuments historiques et les conservateurs des antiquités et objets d'art (CAOA) ;
- autorise, contrôle et subventionne éventuellement les travaux de restauration sur les monuments inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- conçoit, suscite ou soutient les actions de valorisation du patrimoine (Journées du Patrimoine, Mois des jardins, aide aux associations de valorisation...).

### **Le service de l'ethnologie**

Il :

- a pour mission de développer la connaissance du patrimoine matériel et immatériel dans le domaine de l'ethnologie (arts, histoire, objets, monuments, pratiques sociales, environnement culturel et technique...) ;
- mène et suscite des actions de recherche, de conservation et de mise en valeur du patrimoine ethnologique ;
- favorise les actions de formation et de sensibilisation aux méthodes de recherche ethnologiques et favorise la concertation avec les partenaires dans ce domaine (universités, CNRS, associations, musées...).

### 2.2.3 – les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine

#### **Historique**

Initialement appelés services de l'Architecture (SDA), ils ont été détachés du ministère de la Culture en 1978, puis réintégrés au sein du ministère en 1996 et dénommés service départementaux de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP).

Les SDAP étaient des services déconcentrés placés sous l'autorité des préfets de département.

Ils ont été créés, dans leur forme actuelle, par le décret du 6 mars 1979 modifié : « Les services départementaux de l'architecture et du patrimoine ont pour mission, sous l'autorité des préfets, de promouvoir une architecture et un urbanisme de qualité, s'intégrant harmonieusement dans le milieu environnant ».

Le décret du 23 décembre 2004 relatif à l'organisation des DRAC les plaçait sous l'autorité du DRAC puisque celui-ci anime désormais et coordonne, sous l'autorité du préfet de région, la politique appliquée par les STAP en ce qui concerne :

- la création architecturale et urbaine, la qualité de l'urbanisme et l'insertion harmonieuse des constructions et des aménagements dans le milieu environnant ;
- la mise en valeur des espaces bâtis protégés (abords des monuments historiques, secteurs sauvegardés et zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, à l'exception de celles qui présentent un caractère purement paysager).

Depuis la réforme de 2010, ils sont rebaptisés « services territoriaux de l'architecture et du patrimoine » (STAP) et rattachés aux [directions régionales des affaires culturelles \(DRAC\)](#).

## **Missions**

Les STAP interviennent pour le compte du ministère de la Culture en matière de patrimoine et d'architecture, mais aussi pour celui chargé de l'Équipement (urbanisme et territoire) et celui chargé de l'Environnement (protection des sites et mesures urbanistiques en zones paysagères protégées). Ils jouent le rôle de conseil auprès des élus, et de contrôle de l'application de la législation et de la réglementation.

Les **services territoriaux de l'architecture et du patrimoine** (STAP) exercent trois types de missions.

- mission de conseil auprès des particuliers et des collectivités locales en ce qui concerne l'élaboration et la réalisation de projets architecturaux
- mission de contrôle : ils délivrent des avis sur les projets susceptibles d'affecter les espaces protégés bâtis ou naturels. Ces avis concernent les délivrances de permis de construire, de démolir ou de lotir, les localisations d'enseignes, l'implantation de lignes électriques ou d'infrastructures routières et autoroutières ou encore de lignes de chemin de fer, les déboisements...
- mission de conservation et d'entretien : ils participent à la conservation des monuments historiques placés sous la responsabilité de la DGPat. Ils assurent la maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien sur les édifices classés au titre des monuments historiques appartenant à l'État. Ils assurent également l'instruction technique et administrative des crédits d'État pour la restauration des monuments historiques inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que les interventions aux abords des monuments.

Les avis réglementaires émis par les DRAC incluant les STAP portent sur un éventail très large :

- réponses aux demandes de travaux sur les Monuments historiques et leurs abords (participation des STAP aux modalités du contrôle scientifique et technique pour les MH),
- délimitation des PPM (périmètres de protection modifiés) ou des PPA (périmètres de protection adaptés).
- contribution des services de l'État aux différentes procédures intéressant l'urbanisme et l'environnement (élaboration des plans locaux d'urbanisme), sous la forme en particulier d'une notification des contraintes résultant des mesures prises pour l'application des politiques patrimoniales (porter à connaissance) qu'il s'agisse des espaces protégés ou des servitudes archéologiques.
- délimitation des ZPPAUP devenues AVAP.

Certains avis des STAP sont également émis en application du code de l'environnement, les STAP exerçant alors les compétences du ministère de l'écologie. Ces avis concernent l'application de la législation relative aux sites inscrits et classés, et l'application de la législation de la publicité extérieure et des enseignes (en collaboration avec la DREAL et les DDT).

- Sites classés : avis et rapports devant la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNSP)
- Sites inscrits : avis conformes sur les démolitions et avis simples sur les autres types de travaux (permis de construire), examen des avant-projets pour la publicité, les enseignes, etc. Installation d'équipements éoliens et photovoltaïques.

Les partenaires privilégiés des STAP sont :

- les communes (urbanisme, monuments historiques).
- les collectivités territoriales (conseil général) et les syndicats de pays ;
- le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ;
- les associations ou fondations (dont la Fondation du Patrimoine) ;
- les directions départementales de l'équipement ;
- les services de la préfecture ;
- l'architecte et le paysagiste-conseil du département ;
- la délégation départementale de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH).

Dans les sites inscrits, l'architecte des bâtiments de France doit être consulté pour tout projet de modification, à l'exception des travaux d'entretien courant et d'exploitation.

Dans les sites classés a priori inconstructibles, les déclarations de travaux relèvent du préfet sur avis de l'ABF.

## **Organisation**

Ils sont généralement implantés sur un site par département.

Au total, les STAP emploient environ 790 agents fonctionnaires qui conjuguent les trois compétences principales :

- les architectes urbanistes d'État (AUE) qui assurent les fonctions d'encadrement du service et exercent pour la plupart les missions d'architectes des bâtiments de France ;
- les ingénieurs des services culturels et du patrimoine et les techniciens des services culturels qui assistent le chef de service ;
- les personnels administratifs (catégorie B ou C) qui assurent le secrétariat et la gestion des services.

### **3, - éléments sur l'organisation administrative de l'État et des collectivités territoriales**

### **3,1 – l'organisation territoriale de l'État**

Textes de référence : conseil de modernisation des politiques publiques du 11 juin 2008, circulaires du Premier Ministre N° 5316/SG du 7 juillet 2008, N° 5359/SG du 31 décembre 2008 et N° 5399/SG du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

#### UN NOUVEL ÉTAT TERRITORIAL

La réforme entreprise dans le cadre de la “révision générale des politiques publiques”

(RGPP) distingue les missions exercées par l'État au niveau régional de celles qui relèvent du niveau départemental. Elle en déduit deux modes d'organisation distincts.

**Cette nouvelle organisation est entrée en application au 1<sup>er</sup> janvier 2010.**

#### **Rôle du préfet de région**

Le préfet de région « veille à la cohérence de l'organisation des compétences entre directions départementales sans méconnaître la modularité permise à l'échelle départementale.

Il anime la collégialité associant les préfets de département et les directeurs régionaux et s'assure du suivi de la performance, au regard des objectifs fixés par les ministres et des moyens attribués aux services ».

« Il veille au développement de liens fonctionnels efficaces entre les directions régionales et les directions départementales ainsi qu'à la bonne organisation d'ensemble des fonctions support. »

Les directions régionales exerceront des responsabilités importantes dans la gestion des ressources humaines, y compris pour les personnels affectés dans les services départementaux.

Le niveau régional devient le niveau **de droit commun** pour mettre en œuvre les politiques publiques et piloter leur adaptation aux territoires. Le préfet a **autorité** sur les préfets de département pour ce pilotage et dispose du **pouvoir d'évocation**.

Les secrétariats généraux aux affaires régionales (SGAR) sont renforcés pour étendre leurs compétences à l'organisation des mutualisations de fonctions support (ressources humaines, moyens de fonctionnement, hors titre II)

Les préfets de région sont les **délégués des agences nationales** lorsqu'elles exercent des attributions régionales.

**L'organisation régionale repose sur huit structures**, toutes membres du CAR, comité de l'administration régionale :

- direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
- direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)
- direction régionale des finances publiques (DRFIP)

- direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) à laquelle sont rattachés les STAP sous forme d'unités territoriales.

Les six premières sont placées auprès des préfets de région.

- agence régionale de santé (ARS)
- Rectorat d'Académie.

### **Rôle du préfet de département**

Il est chargé de la mise en œuvre des politiques publiques au plus près des administrés.

Par ailleurs il garde sa compétence exclusive en matière de sécurité, d'ordre public, et du droit des étrangers (décret du 29 avril 2004 article 11).

La nouvelle organisation réaffirme les missions des préfetures de département (permanence et continuité de l'État et sa représentation, garantie du fonctionnement de la vie démocratique, des libertés publiques et de l'expression des citoyens, sécurité et garantie de l'ordre public)

**L'administration départementale** comprend, outre l'inspection d'Académie placée sous l'autorité du recteur et la direction départementale des finances publiques, deux (ou trois) directions départementales interministérielles et la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

#### **– La direction départementale des territoires (DDT)**

Elle est constituée par le regroupement des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture et les services environnement des préfetures.

Elle est la correspondante principale des subdivisions départementales des **DREAL** et des unités départementales **des DRAC (les STAP)**.

#### **– La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)**

Cette direction départementale assure les missions de veille sanitaire et de sécurité dans les domaines de l'alimentation et de la protection des consommateurs et les fonctions liées à la cohésion sociale : fonctions sociales de la politique de la ville, urgences sociales et hébergement d'urgence, politiques d'insertion, action en faveur du sport, de la jeunesse et de la vie associative, lutte contre les discriminations, les drogues et la toxicomanie, accueil des demandeurs d'asile.

Les missions relevant de la cohésion sociale sont assurées par le regroupement, au sein de la direction, des services de la cohésion sociale de l'actuelle DDASS, des services de la préfeture chargés des questions sociales, du service départemental pour le droit des femmes et l'égalité, de l'actuelle direction départementale de la jeunesse et des sports ; l'unité territoriale de la DIRECCTE relève de cette direction pour l'activité qu'elle déploie dans le cadre des compétences du préfet de département.

Pour les missions de veille sanitaire et de sécurité dans les domaines de l'alimentation et de la protection des consommateurs, la direction intègre l'actuelle direction départementale des services vétérinaires et coordonne l'activité de l'unité départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour l'activité que celle-ci déploie dans le cadre des compétences du préfet de département.

Cette direction assure également le lien avec l'ARS ou son antenne locale, pour ce qui relève des compétences du préfet de département, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires à venir relatives à la veille et à la sécurité sanitaire.

– **La direction départementale de la protection des populations (DDPP)**

Elle existe dans les départements qui se situent au-delà du seuil démographique de **400 000 habitants**.

Cette direction est constituée à partir des services et éléments de service de la direction départementale de la population et de la cohésion sociale œuvrant dans le champ de la cohésion sociale, sous réserve de la création d'un service de l'immigration au sein de la préfecture, auxquels seront adjoints les agents chargés de la fonction sociale du logement dans l'actuelle DDE.

Elle assurera le lien avec l'ARS dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires à venir.

– **La délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS)**

Cette délégation départementale est le prolongement départemental de l'agence régionale. Le projet de loi "hôpital, patients, santé, territoire" prévoit un regroupement au sein des agences des moyens consacrés à la santé y compris les services chargés de santé- environnement des actuelles DRASS et DDASS.

Les unités territoriales des directions régionales

Pour un certain nombre de missions et de compétences du préfet de département, les moyens ne sont pas mis à disposition des directions départementales interministérielles, mais par les directions régionales au travers d'unités territoriales (UT).

Ces unités territoriales **sont des services des directions régionales placés sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département pour l'exercice de leurs compétences départementales.**

Lorsqu'une unité territoriale est intégrée au siège d'une direction régionale, l'organigramme de la direction régionale devra désigner précisément la structure et les responsables chargés de l'exercice des compétences départementales pour qu'ils puissent apparaître dans l'organigramme départemental et que le préfet puisse éventuellement lui déléguer sa signature.

La circulaire du 31 décembre 2008 précise que les relations entre DDI et UT doivent être organisées en fonction des matières traitées et ne sont pas limitées par un schéma rigide.

Les UT existent pour trois directions régionales :

- la DREAL ;
- la DIRECCTE ;
- la DRAC (il s'agit des STAP).

**Les mutualisations**

Les mutualisations portent sur les achats, les fonctions support et les implantations immobilières. Elles peuvent intéresser l'ensemble des services territoriaux de l'État.

Les fonctions support peuvent concerner le fonctionnement et l'investissement, (accueil, gardiennage, secrétariat partagé, standards téléphoniques, parc automobile, reprographie, entretien des locaux, les services communs, des marchés partagés, les systèmes d'information et de communication...).

Les mutualisations d'achats doivent s'inscrire dans les lignes directrices nationales (agence des achats de l'État et instructions ministérielles) et dans le cadre de la coordination régionale exercée par le préfet de région (SGAR).

Dans le domaine de l'immobilier, le regroupement physique des services, pour faciliter la coordination et accroître la productivité administrative, est fortement préconisé. Il permettra en outre d'améliorer l'accès des usagers aux services, et de réduire les surfaces occupées et leurs coûts (en immobilisation et en fonctionnement).

## **L'ILE-DE-FRANCE**

La région et les départements d'Ile-de-France ont fait l'objet d'un texte spécifique (Décret n° 2010-687 du 24 juin 2010) ayant pour objectif de regrouper les compétences et les moyens des services de l'État dans des directions qui répondent aux enjeux spécifiques à la région Île-de-France, mais également consolider l'unité de la parole et de l'action de l'État autour du préfet.

Quatre directions à compétences régionale et départementale sont instituées, dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, pour unifier les politiques de l'État dans le cœur dense de l'agglomération, constitué de Paris et des départements de la petite couronne :

- la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) ;
- la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) ;
- la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) ;
- la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF).

complétées par trois directions à compétences régionales : une direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi (DIRECCTE), une direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et **une direction régionale des affaires culturelles (DRAC)**, et de sept directions à compétences départementales.

### 3,2 – les collectivités territoriales

#### **Les compétences des CT**

Les CT sont des structures administratives, distinctes de l'administration de l'État, qui doivent prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire précis.

Une CT est définie par trois critères :

- elle est dotée de la *personnalité morale*
- elle détient des *compétences propres* qui lui sont confiées par le législateur ;
- elle exerce un *pouvoir de décision*

Depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, sont définies comme CT de la République à l'article 72 de la Constitution :

- les communes ;
- les départements (+ quatre DOM) ;
- les régions ;
- les collectivités à statut particulier (Corse) ;
- les collectivités d'outre-mer.

Leur fonctionnement est défini par la Constitution selon des règles dites de droit commun. Elles sont composées d'une assemblée délibérante élue au suffrage direct universel et d'un pouvoir exécutif élu en son sein par l'assemblée (maire et adjoints, président du CG ou du CR). Les régions sont dotées en plus d'un CES régional. Quelques exceptions : Paris, Lyon, Marseille, Corse, certaines outre-mer..

Les compétences des **communes** sont identiques quelle que soit leur taille. Leur vocation générale est régie par la loi de 1884 « le conseil municipal règle par ses délibérations, les affaires de la commune ». Si la commune est l'échelon qui a été le moins concerné par la décentralisation, ses missions ont néanmoins été élargies.

On peut distinguer les compétences traditionnelles, en partie liées à la fonction de représentant de l'État dans la commune du maire (état-civil, fonctions électorales, action sociale, enseignement primaire, voirie, aménagement, protection de l'ordre public) et compétences décentralisées (urbanisme, enseignement, action économique, ports de plaisance et aérodromes, logement, santé, action sociale, culture). La commune jouait déjà un rôle important à travers les bibliothèques, les musées, les conservatoires municipaux.

En matière de culture, c'est notamment les questions liées au permis de construire (création architecturale et protection des abords des MH) et l'organisation et le financement des enseignements artistiques initiaux en musique, danse, théâtre, les établissements qui en ont la responsabilité étant intégrés dans un schéma départemental.

Le **département** apparaît comme le principal bénéficiaire des transferts de compétences effectués depuis 1982 ; ses domaines d'action sont :

- l'action sociale et sanitaire ;

- l'aménagement de l'espace et l'équipement ;
- l'éducation, la culture et le patrimoine (BDP, AD, musées départementaux, schéma départemental de développement des enseignements artistiques, expérimentation sur la gestion des crédits d'entretien et de restauration du patrimoine classé ou inscrit n'appartenant pas à l'État ou à ses EP, conservation du patrimoine rural non protégé) ;
- actions économiques (en liaison avec la région).

La **région** est caractérisée par un rôle important en matière de développement économique, social et culturel :

- le développement économique est le domaine d'intervention principal, confirmé par la loi de 2004 ; la région coordonne sur son territoire les actions de développement économique des CT et de leurs groupements, notamment à travers le schéma régional de développement économique ;
- l'aménagement du territoire et sa planification : consultation des régions lors de la détermination de la politique nationale d'aménagement et de développement durable ; élaboration du plan de la région constitué par le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT), signature de contrats de projets entre l'État et les régions (ex contrats de plan) dont la 1<sup>ère</sup> génération couvre la période 2007-2013, l'élaboration d'un schéma régional de transport ;
- l'éducation, la formation professionnelle et la culture : construction, reconstruction, extension, grosses réparations, équipement et fonctionnement des lycées, voire la propriété, ainsi que recrutement, gestion des TOS ; participation au financement des établissements universitaires, plan régional de développement des formations professionnelles ; organisation et financement des musées régionaux, conservation et mise en valeur des archives régionales (qui peuvent toutefois être confiés par convention aux départements), l'inventaire général du patrimoine culturel dont la région peut confier par une convention aux collectivités ou groupements qui en font la demande, la conduite sur leur territoire. La loi de 2004 offrait également la possibilité aux régions, tout comme aux départements, d'engager une expérimentation, maximum un an après l'entrée en vigueur de la loi et pour 4 ans, concernant la gestion des crédits d'entretien et de restauration du patrimoine classé ou inscrit, n'appartenant pas à l'État ou à ses établissements publics, organisation et financement depuis 2004, du cycle d'enseignement artistique professionnel.
- la santé.

**L'intercommunalité** est un remède à l'émiettement communal et un instrument de l'organisation rationnelle des territoires et désigne les différentes formes de coopération existant entre les communes. La coopération intercommunale est apparue en 1890 avec la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique. Les lois de 1992 et 1999 l'ont renforcé puis simplifié ; enfin la loi de 2004 vise à améliorer son fonctionnement. L'intercommunalité permet aux communes de se regrouper au sein d'un établissement public soit pour assurer certaines prestations soit pour élaborer de véritables projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme. A la différence des CT, les structures intercommunales n'ont que des compétences limitées (principe de spécialité).

Les communes leur transfèrent les attributions nécessaires à l'exercice de leurs missions et elles se trouvent investies à leur place, des pouvoirs de décision et exécutif.

Il existe différents types de structures intercommunales avec ou sans fiscalité propre (syndicats de communes, syndicats mixtes, communautés urbaines, communautés de communes, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle, districts, communautés de villes, métropoles)

### 3.3 – décentralisation et déconcentration

- la **décentralisation est un transfert des compétences de l'État à des institutions personnes morales de droit public.**

- la *décentralisation territoriale* concerne les collectivités territoriales. Le processus de la décentralisation territoriale a été initié au début des années 80, pour rapprocher les processus de décision des citoyens. Il s'est traduit par le principe de la libre administration des collectivités locales dont la clause de compétence générale et son corollaire l'absence de tutelle des collectivités de niveau supérieur sur celles de niveau inférieur constituent les principaux aspects : les habitants de la commune, du département ou de la région règlent les affaires de leur compétence (article L.1111-2, premier alinéa du CGCT) par l'intermédiaire de leurs représentants élus, en vertu de la clause de compétence générale dont bénéficient les collectivités territoriales et des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi (L.1111-4) (compétences obligatoires). La compétence générale d'une collectivité territoriale s'arrête donc là où commence la compétence exclusive d'une autre collectivité publique (État, autre CT, établissement public).

Le préfet, représentant de l'État, est chargé de vérifier à posteriori la légalité des décisions des collectivités territoriales. Ce contrôle est la contrepartie nécessaire du principe de libre administration des collectivités et rappelle le caractère unitaire de l'État ; la cohérence nationale est aussi censée être assurée par l'État par des dispositifs correcteurs des inégalités territoriales (versement de la DGF, de la DGE ...) et par le rôle pilote qu'il joue en matière d'aménagement culturel du territoire.

La notion de décentralisation territoriale désigne également les transferts de compétence de l'État vers les collectivités territoriales qui sont intervenus depuis une trentaine d'années.

- la *décentralisation fonctionnelle* concerne les établissements publics. Dans ce cas, l'établissement public, personne morale de droit public, est rattaché à une collectivité publique dont il constitue un prolongement et est soumis au principe de spécialité. Ces structures bénéficient d'une autonomie administrative avec leurs organes propres (conseil d'administration, directeur), d'un budget autonome, peuvent introduire des recours en justice, recevoir des dons et legs. Ils sont soumis à un contrôle de leur tutelle (sur la légalité ou l'opportunité des mesures prises).

La décentralisation territoriale s'est accompagnée d'une déconcentration des services de l'État (charte de la déconcentration de 1992).

- la **déconcentration** consiste en une **délégation de pouvoirs de décision et de moyens** des autorités administratives les plus élevées (les ministres) à des autorités qui leur sont subordonnées (les préfets), selon le principe dit de subsidiarité (l'échelon supérieur n'est fondé à prendre des décisions que si un échelon inférieur ne peut le faire). La cohérence de l'action de l'État passe alors par l'encadrement des décisions des services déconcentrés. C'est le rôle de la DNO (directive nationale d'orientation, autrefois appelée circulaire d'emploi des crédits déconcentrés).

## **LES ETAPES DE LA DECENTRALISATION TERRITORIALE**

La décentralisation territoriale a été initiée par la **loi du 2 mars 1982**. Auparavant, seules les lois de 1871 (10 août 1871 qui donne au département le statut de collectivité territoriale) et 1884 (5 avril 1884 : grande loi municipale définissant les principes généraux d'organisation, de tutelle et de compétences des communes) avaient conféré une relative autonomie aux communes créées en 1789 et aux départements créés en 1790. En 1955, 21 « régions de programme » avaient été créées, remplacées en 1960 par des « circonscriptions d'action régionale ». Un décret de 1964 crée les préfets de région, chargés de mettre en œuvre la politique du gouvernement concernant le développement économique et l'aménagement du territoire de sa circonscription. La loi du 5 juillet 1972 met en place les 22 régions, qui sont des EP pourvus de 2 assemblées : le conseil régional non élu et un comité économique et social.

Les trois innovations majeures de la loi de 1982 sont :

- la suppression de la tutelle administrative a priori exercée par le préfet, remplacée par un contrôle de légalité a posteriori exercé par le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes ; les actes des collectivités deviennent exécutoires à partir de leur publication, et, pour les plus importants, après leur transmission au préfet. La liste de ces actes a été réduite par la loi du 13 août 2004 et la circulaire du 17 janvier 2006 afin de se concentrer sur les principaux enjeux ;
- le transfert de l'exécutif départemental du préfet au président du conseil général ;
- l'érection de la région en une collectivité territoriale de plein exercice.

Avant 1982, le préfet assurait l'exécution des mesures prises par le département et la région et exerçait un contrôle a priori sur les décisions relevant des communes.

À la suite de la loi de 1982, les **lois des 7 janvier et 22 juillet 1983** vont répartir les compétences entre l'État et les collectivités territoriales et instaurer le principe du transfert des ressources.

**En matière culturelle**, certains services extérieurs du ministère de la Culture sont devenus des services décentralisés :

- les archives départementales ;
- les bibliothèques départementales de prêt (ex-BCP).

Les contrats de plan entre l'État et les régions auxquels participent les autres collectivités, se mettront en place à partir de 1984 ; la fonction publique territoriale est créée par la loi du 26 janvier 1984.

**La loi du 6 février 1992** relative à l'administration territoriale de la République reconnaît aux citoyens un droit à l'information et à la participation aux décisions politiques locales, des droits aux élus minoritaires, renforcé par le mode de scrutin mixte par la loi du 11 avril 1999 modifiée par la loi du 11 avril 2003.

La coopération entre collectivités territoriales (intercommunalité) est consacrée par la loi du 6 février 1992. Elle sera renforcée par la loi du 12 juillet 1999 dite « loi Chevènement ».

**Les lois du 4 février 1995 et du 25 juin 1999** officialisent la notion de pays en tant qu'espace de projet pour l'aménagement du territoire.

**La loi SRU du 13 décembre 2000** : les PLU (plans locaux d'urbanisme) remplacent les POS (plans d'occupation des sols).

**La loi du 27 février 2002** relative à la démocratie de proximité vise au renforcement de la participation des citoyens et propose dans le secteur culturel un nouveau transfert de compétences, notamment aux régions : l'article 111 ouvre la possibilité d'expérimentations permettant aux collectivités territoriales qui en feraient la demande d'exercer temporairement (3 ans maximum) les compétences de l'État en matière de :

- conduite de l'Inventaire général des richesses artistiques de la France ;
- de délivrance des autorisations de travaux aux abords des MH ;
- d'instruction des mesures de classement au titre de la loi de 1913 ;
- d'inscription à l'inventaire supplémentaire des MH ;
- de participation aux travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- et d'autorisation de travaux sur ces immeubles ou ceux situés dans leur champ de visibilité.

Ces propositions n'ont guère rencontré l'intérêt des collectivités territoriales.

**La loi constitutionnelle du 28 mars 2003** va dans le sens d'un approfondissement de la décentralisation.

Elle

- établit que *l'organisation de la République est décentralisée* ;
- élève la région au rang constitutionnel de collectivité territoriale ;
- pose le principe de l'autonomie financière des collectivités ;
- proclame le droit à l'expérimentation pour les collectivités ;
- institue le référendum décisionnel local et le droit de pétition pour les électeurs.

L'expérimentation locale est l'autorisation délivrée par une loi à une CT d'appliquer des politiques publiques ne faisant pas partie de ses attributions légales, à titre expérimental, sur une portion de territoire et pour une période donnée. L'expérimentation donne lieu à une évaluation qui, si elle est positive, est suivie d'une délégation de la compétence testée à l'ensemble des collectivités de même niveau que la collectivité ayant effectué l'expérimentation.

**La loi du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales prévoit de nouveaux transferts de compétences, dont la plupart sont effectifs depuis le 1er janvier 2005.

La commune et le groupement de communes restent des niveaux relativement peu concernés par cette seconde vague de décentralisation. En revanche, la région et surtout le département, se sont vu confier de nombreuses nouvelles responsabilités.

Le titre IV (art. 95 à 102) concerne la culture et prévoit

- le transfert de l’inventaire général du patrimoine culturel aux régions et à la CT de Corse.
- le transfert à titre gratuit aux CT qui en feraient la demande de la propriété des immeubles inscrits ou classés appartenant à l’État ou au Centre des monuments nationaux figurant sur une liste établie par décret en Conseil d’État, ainsi que la propriété des objets mobiliers qu’ils renferment appartenant à l’État ou au CMN. Sur les 176 monuments et sites transférables (décret du 20 juillet 2005), 65 ont été transférés (dont 11 gérés par le Centre des monuments nationaux<sup>1</sup>) dont 43 à des communes, 16 à des départements, 6 au bénéfice de régions.
- le transfert à titre expérimental et pour une durée limitée à 4 ans, aux régions ou à défaut aux départements qui en feraient la demande des crédits budgétaires affectés à l’entretien et à la restauration des immeubles, orgues et objets mobiliers classés ou inscrits, la liste des collectivités retenues par l’expérimentation devant être fixée par décret. Le département du Lot a été la seule collectivité à bénéficier de cette expérimentation entre 2007 et 2010
- le transfert aux départements des crédits destinés au PNRP (patrimoine rural non protégé) (art 99)
- le transfert aux départements et aux régions des concours financiers que le MCC accorde aux communes pour le fonctionnement des écoles nationales de musique et les conservatoires nationaux de région, les régions étant chargées du financement des cycles d’enseignement professionnel initial et les départements de l’élaboration de schémas départementaux de développement des enseignements artistiques.

Faute d’accord sur l’évaluation de dépenses générées par les cycles d’enseignement professionnel initial, le transfert n’a pas eu lieu, les crédits inscrits sur l’action 224-3 ont été gelés puis ont été progressivement diminués (- 25 % en 2013, nouvelle diminution attendue en 2014).

La loi de finances 2010 (article 116) avait ouvert la possibilité de transférer les monuments appartenant à l’État aux collectivités territoriales moyennant un contrôle par l’État limité à 20 ans. La disposition a été annulée par le Conseil Constitutionnel (jugée n’ayant pas de rapport avec une loi de finances, autrement dit un cavalier budgétaire).

**La loi du 16 décembre 2010.** La possibilité pour plusieurs niveaux de collectivité de financer les mêmes projets (notamment en investissement) devait être réduite. La loi prévoyait de clarifier les rôles respectifs des régions et des départements par l’adoption d’un schéma d’organisation des compétences et de mutualisation des services dans chaque région. Faute d’adoption de ce schéma, les financements conjoints devenaient quasiment impossibles. La loi avait supprimé le principe de la compétence générale pour les départements et les régions, seules les communes gardant cette compétence générale. Elle avait cependant maintenu la possibilité pour les régions et les départements d’exercer leurs compétences culturelles, celles-ci demeurant facultatives<sup>2</sup>

- 
- 1 Château du Haut-Koenigsbourg, dolmen de Peyrelevade, château de Châteauneuf, site des Fontaines salées, château de Chaumont, Maison du Maréchal Foch à Tarbes, site de la Graufesenque, chapelle des Carmélites à Toulouse, abbaye de Jumièges, abbaye de Silvacane, Château du roi René à Tarascon
  - 2 La notion de compétence générale s’oppose à celle de compétence particulières ou d’attribution, c’est-à-dire obligatoire exercée exclusivement par des collectivités, tels la construction et l’entretien des collèges par les départements, des lycées par les régions. La clause de compétence générale est définie par le Code Général des collectivités territoriales dans les termes suivants : *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* (L 2121-29), *le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département* (L 3211-1), *le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région* (L 4221-1). La loi du 7 janvier 1983 a

**L'acte 3 de la décentralisation** figurait dans la liste des engagements du candidat François Hollande, devenu Président de la République. Il devrait comporter l'adoption de trois projets de loi.

Le premier, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, a été adoptée définitivement le 19 décembre 2013 et promulguée le 27 Janvier 2014.

Aucun nouveau transfert de compétence n'est envisagé pour ce qui concerne le ministère de la culture et de la communication. Cependant, le ministère dont au premier chef ses services en région, devra renouveler son approche des relations avec les collectivités territoriales en prenant en compte les nouvelles dispositions législatives.

Les principales dispositions en particulier celles qui pourraient concerner notamment le ministère de la culture sont les suivantes :

- mise en place dans chaque région et présidée par le président du conseil régional d'une *conférence territoriale de l'action publique, chargée de favoriser un exercice concerté des compétences des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics*. Le Préfet de région est membre de droit.
- création des métropoles (transformation automatique en métropole des communautés urbaines et d'agglomération concernées (au moins 400 000 hab dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants ou comprenant le chef-lieu de région, possibilité pour d'autre moins peuplées d'adopter ce statut). *Le statut de métropole permet de procéder à l'unification de la fiscalité directe et de la DGF, à une majorité qualifiée des communes membres (et non plus à l'unanimité); élection d'une partie des conseillers métropolitains au suffrage universel direct (à compter de 2020). les métropoles auront vocation à élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional.*

Les métropoles exerceront de plein droit 32 des compétences qui étaient jusqu'à présent de la responsabilité des communes, dont une intitulée *construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt métropolitain*. L'intérêt métropolitain sera déterminé à la majorité des 2/3 du conseil de la métropole. Les membres des conseils de métropole seront élus au suffrage universel direct à partir de 2020. Une loi adoptée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 devra préciser les modalités de cette élection.

---

certes introduit la disposition selon laquelle *les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence* (L 111-2), mais cette disposition ne remet pas en cause la clause de compétence générale des assemblées délibérantes des collectivités territoriales. Toute collectivité peut agir dans tout domaine présentant un intérêt (selon les cas, communal, départemental ou régional) dans certaines limites, celle qui indique que *les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi* (L 111-4), celle qui empiète sur les compétences d'une autre collectivité publique, et bien évidemment dans le respect du principe de légalité (respect du droit communautaire, principe de neutralité dans un conflit collectif du travail...).

Les métropoles de Lyon (fusion de la communauté urbaine de Lyon et de la portion du département du Rhône située sur le périmètre urbain) et d'Aix-Marseille-Provence seront créées au 1er janvier 2015, celle du Grand Paris au 1er janvier 2016 (sous la forme pour ce dernier d'un EPCI à fiscalité propre se substituant aux 19 intercommunalités actuelles intermédiaires) composé de Paris et des communes de la première couronne (92, 93, 94) et des communes des autres départements lorsqu'elles appartiennent à une communauté dont au moins l'une est en petite couronne. *La métropole du Grand Paris serait constituée en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions d'intérêt métropolitain afin de promouvoir un modèle de développement durable, réduire les inégalités, améliorer la compétitivité et l'attractivité de ses territoires et le cadre de vie de ses habitants.*

La loi ouvre également la voie à l'instauration d'une dizaine d'autres métropoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 par transformation par décret *en une métropole des EPCI à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine ... de plus de 650 000 habitants.* Sont concernés les EPCI de Toulouse, Lille, Bordeaux, Nantes, Strasbourg, Rennes, Rouen et Grenoble, s'ajoutant à celle de Nice déjà existante. Des dispositions spécifiques ont été prises en vue de la création de métropoles à Brest, Montpellier, et Toulon (qui n'entrent pas dans la catégorie des ensembles de plus de 400 000 hab etc).

- *rappel de la compétence du conseil général : promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.*
- *La compétence du conseil régional est définie dans les termes suivants : il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.*
- *La loi ouvre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale d'exercer à leur demande et avec l'accord de l'État, pour son compte et de façon temporaire, des compétences exercées par l'État sauf en matière législative et réglementaire. Sauf lorsque sont en cause des intérêts nationaux, l'État peut déléguer par convention à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en fait la demande l'exercice de certaines de ses compétences. Les compétences déléguées ... sont exercées au nom et pour le compte de l'État. Elles ne peuvent habiliter les collectivités territoriales et les établissements publics concernés à déroger à des règles relevant du domaine de la loi ou du règlement. ...Aucune compétence déléguée ne peut .... porter sur l'exercice de missions de contrôle confiées à l'État sans faculté expresse de délégation par les engagements internationaux de la France, les lois et les règlements. (article 1, 7ème alinéa extrait). Cette limitation du champ des compétences qui peuvent être déléguées est à noter. On se rappelle notamment que l'article 111 de la loi du 27 février 2002 avait ouvert la possibilité d'expérimentations permettant aux collectivités territoriales qui en feraient la demande d'exercer temporairement (3 ans maximum) les compétences de l'État en matière réglementaire dans le champ de la protection des monuments historiques classés ou inscrits et de leurs abords. Cette possibilité n'avait guère suscité d'écho parmi les collectivités*

territoriales, à l'exception du département du Lot.

La délégation donne lieu à une convention entre l'État et la collectivité. Elle est décidée par décret.

- transfert aux régions qui le demandent de la gestion des fonds européens et en particulier de la totalité du Feder (fonds européen de développement régional) (mais l'autorité de gestion, région ou SGAR pourrait confier aux départements qui en font la demande ou aux structures chargées du pilotage de plans locaux pour l'insertion par l'emploi, de tout ou partie des actions relevant du fonds social européen (délégation de gestion et non transfert).
- maintien de la clause de compétence générale pour les départements et les régions, élargissement aux EPCI à fiscalité propre. Le principe des financements croisés parfois dénoncé comme coûteux et illisible, souvent au contraire ardemment défendu en particulier par le secteur de la création comme une garantie d'indépendance à l'égard du politique, est donc conforté.
- désignation de chefs de file à plusieurs échelons de collectivités : régions (aménagement et développement durable du territoire, .... soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche, entre autres), département (action sociale et développement social, autonomie des personnes et solidarité des territoires), commune ou communauté (mobilité durable).
- Les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux  
Ce sont des établissements publics constitués par accord entre plusieurs EPCI à fiscalité propre. Dans le fil des pays créés par la loi du 12 juillet 1999, ces pôles sont destinés à apporter de la cohérence entre les intercommunalités sur les territoires ruraux et à s'articuler avec le développement des métropoles. Chaque pôle d'équilibre territorial et rural élabore un *projet de territoire* qui définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. Les EPCI du pôle peuvent lui déléguer des missions afin de mettre en œuvre le projet de territoire. Le pôle peut y associer les conseils généraux et le conseil régional.

### Le pacte d'avenir pour la Bretagne

Signé le 13 décembre 2013 par le préfet de région et le président de la région Bretagne, en présence du Premier ministre,

*Après avoir énoncé à l'article 4, dans le domaine de la culture : des mesures de renforcement des crédits d'entretien et de restauration des monuments historiques, de soutien à la création et à la diffusion artistiques ainsi qu'à l'éducation artistique et culturelle, d'approfondissement des actions en faveur de la lecture publique et de l'accès à l'écrit à hauteur supplémentaire de 1,6 millions d'euros en 2014 qui bénéficieront principalement aux bassins d'emplois du Finistère ;*

il comporte un titre IV intitulé *Affirmer l'identité culturelle de la Bretagne* constitué d'un article unique :

#### article 9 : De la spécificité culturelle bretonne

*Le Pacte sera décliné par :*

*- une convention spécifique sur les langues de Bretagne portera notamment sur la formation*

*et le recrutement d'enseignants des langues de Bretagne, sur le développement de l'enseignement bilingue ainsi que sur le soutien à l'action de l'Office de la langue bretonne, établissement public de coopération culturelle. La convention encouragera le développement de l'usage de ces langues dans la vie quotidienne. En complément, le Conseil régional poursuivra son effort spécifique pour encourager et accompagner les étudiants se destinant à l'enseignement bilingue (dispositifs Skoazell et Desk) ;*

*– une **convention spécifique sera consacrée à la culture sur la période 2014-2020**, reposant sur :*

*o une gouvernance partagée entre l'État et le conseil régional, associant les autres collectivités territoriales, dans le cadre d'un processus de coordination régionale des politiques culturelles publiques, soucieux de rechercher les formes d'une concertation approfondie avec les acteurs culturels ;*

*o la reconnaissance des spécificités du développement culturel en Bretagne ;*

*o la recherche d'une simplification administrative.*

*Dans le cadre des dispositions de la future loi de décentralisation, une délégation de compétences sera possible sur un périmètre à définir conjointement.*

*Le développement d'une **offre audiovisuelle** régionalisée est retenu parmi les domaines pouvant faire l'objet d'une expérimentation. Par ailleurs, le rapport en cours sur la programmation de France 3 étudiera toutes les possibilités de renforcer les programmes en langue bretonne. Des propositions seront faites par les acteurs bretons, qui seront auditionnés dans le cadre de l'élaboration de ce rapport.*

*L'enjeu du soutien aux industries créatives et culturelles est aussi retenu parmi les axes de développement pour la Bretagne.*

*L'État prend acte de la demande du Conseil régional pour la ratification de la Charte des langues régionales et minoritaires.*

*L'article 14 évoque également le volet spécifique du prochain contrat de plan avec la région, dédié aux métropoles de Brest et Rennes. Les futures métropoles de Brest et Rennes feront l'objet d'un volet dédié du contrat de plan, prévu par le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Ce volet proposera une mise en cohérence des projets inscrits dans les différentes thématiques du contrat de plan, complétés par des projets culturels à fort rayonnement.*

*Le deuxième projet de loi sur la décentralisation portera sur les compétences des régions et des départements. Il devrait être présenté en conseil des ministres le 2 avril 2014 puis au Parlement en avril-mai 2014. Il s'attellera à un renforcement du pouvoir des régions.*

*Lors du CTM du 13 décembre 2013, la ministre Aurélie Filippetti a répondu aux inquiétudes manifestées par les représentants du personnel suscitées par le projet de loi de décentralisation et le pacte Bretagne en rappelant *que les compétences des DRAC ne sont pas négociables ou transférables. En effet, dans la loi, il n'est prévu aucun transfert de compétences des DRAC, seule une délégation de compétence est envisagée avec une durée et un objectif précis. En outre, cette délégation ne peut être mise en œuvre qu'avec l'accord du Ministre concerné.**

*En outre, il n'y a pas de suppression d'emplois en DRAC et une réduction des vacances*

*d'emplois. Il n'y a pas non plus de diminution des crédits dans les DRAC. Les priorités du Ministère les concernant sont maintenues."*

## **LA DÉCONCENTRATION**

La déconcentration est selon la loi d'orientation N° 92- 125, du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République « la règle générale de répartition des attributions et des moyens entre les différents échelons des administrations civiles de l'État ».

### **La charte de la déconcentration**

Le décret N° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration précise que :

*« les administrations civiles de l'État se composent d'une part des administrations centrales et des services à compétence nationale, d'autre part, de services déconcentrés ».*

- **Le rôle de l'administration centrale dans la déconcentration**

*Le décret de 1992 définit pour les administrations centrales un rôle de « conception, d'animation, d'orientation, d'évaluation et de contrôle ».*

Ce texte précise dans son article 1er que les administrations centrales et les services à compétence nationale se voient confier « *les seules missions qui présentent un caractère national ou dont l'exécution, en vertu de la loi, ne peut être déléguée à un échelon territorial* ».

Face au mouvement de déconcentration, l'État en **administration centrale** ne conserve donc plus que le **rôle de stratégie**, de conception de la politique et de vérification de son application en région. Il conserve cependant le pouvoir de décision pour les actions **nationales** ou **pluri-régionales**.

- **L'administration territoriale de l'État**

Le préfet se voit confier l'autorité sur les services déconcentrés de l'État. La réforme de l'administration territoriale de l'État (REATE) entreprise dans le cadre de la "révision générale des politiques publiques" distingue les missions exercées par l'État au niveau régional de celles qui relèvent du niveau départemental. Elle en déduit deux modes d'organisation distincts. Cette nouvelle organisation est entrée en application au 1er janvier 2010 (voir fiche 1).

Le préfet de région est depuis fin 2013 (circulaire du ministre de l'économie et des finances du 4 décembre 2013), responsable des 49 budgets opérationnels de programme (pour ce qui concerne la culture : les programmes création, patrimoines, transmission des savoirs et démocratisation de la culture, livre et industries culturelles) pour les services territoriaux placés sous son autorité, et peut faire bénéficier les chefs des services territoriaux d'une délégation en qualité d'ordonnateur secondaire.

### **Les services déconcentrés**

Ce sont les services de l'État chargés d'exercer les compétences de celui-ci dans le cadre d'une circonscription territoriale administrative (région ou département) sous l'autorité d'un préfet.

Pour le ministère de la Culture, il s'agit des directions régionales des affaires culturelles (D.R.A.C.), placées sous l'autorité des préfets de région, et des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (S.T.A.P.) qui, depuis 2010, sont devenus des unités territoriales des directions régionales des affaires culturelles. Ils sont donc placés sous

l'autorité hiérarchique des directeurs régionaux des affaires culturelles mais restent sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département.

Les directeurs régionaux des affaires culturelles agissent en qualité d'ordonnateurs secondaires délégués du préfet de région. Les DRAC constituent l'un des pôles de l'administration territoriale de l'État en région auprès du préfet de région.

Voir également les missions des services déconcentrés.

### **3,4 – la réforme de l'État : de la RGPP à la MAP**

La réforme de l'État est un sujet récurrent depuis l'Ancien Régime, réactivé régulièrement en fonction des évolutions de la société. Après les lois de décentralisation de 1982 et parallèlement le renforcement de la déconcentration, le dossier est relancé dans les années 1990, à travers notamment la création du Comité interministériel à la réforme de l'État (CIRE) en 1995.

4 objectifs y étaient assignés :

- 1) mieux servir les citoyens par la simplification des procédures, la réduction des autorisations préalables (on en avait recensé environ 3200), la création de Maisons des services publics, un accès simplifié au droit et la codification des textes ;
- 2) rénover la gestion des ressources humaines dans l'administration ;
- 3) rapprocher la décision du citoyen (rôle de la déconcentration) ;
- 4) améliorer la qualité de la décision publique.

Concrètement, depuis les années 2000, la réforme de l'État s'est traduite par la mise en œuvre de deux dispositifs :

#### **LA LOLF (1er août 2001)**

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) définit les nouveaux principes et les nouvelles modalités d'organisation financière de l'État. Si le Parlement recouvre des prérogatives importantes dans la préparation des lois de finances et leur exécution, les gestionnaires des autorisations budgétaires voient également leur responsabilité accrue, par le jeu de la globalisation des dotations. Votés au premier euro, les crédits sont gérés non plus dans une approche procédurale, mais avec une logique de résultats.

#### **La Révision générale des politiques publiques (RGPP)**

Démarche radicale dans sa manière d'appréhender la modernisation de l'État, son objectif affiché était de passer au crible toutes les missions de l'État. Elle devait permettre « d'adapter les politiques menées aux besoins des citoyens, de valoriser le potentiel humain de l'administration, de dégager des marges de manœuvre pour financer des politiques nouvelles ».

Chaque mesure proposée après un examen approfondi en comité de suivi a été validée en Conseil de modernisation des politiques publiques (CMPP), l'instance décisionnelle de la RGPP.

Celle-ci s'est déroulée en plusieurs étapes :

- **RGPP1** (de juillet 2007 à juin 2009) qui a connu :
  - une étape d'audit (de juillet 2007 à juin 2008)
- Identification des missions de services publics que doit exercer l'État
- Définition des moyens de leur mise en œuvre

- Identification des réformes à mettre en œuvre
  - une étape de mise en œuvre (à partir de juin 2008)
- Réformes dans les ministères ou sur les fonctions support
- **RGPP2** (septembre 2009 à fin 2011) qui a mis en œuvre l’approfondissement et la généralisation des nouvelles procédures à l’ensemble des acteurs publics.

#### **Au ministère de la culture et de la communication :**

La révision générale des politiques publiques avait pour objectif de réformer la façon dont les politiques sont conduites et cinq objectifs étaient assignés :

- la rationalisation de la gouvernance de la politique culturelle ;
- l’amélioration de la gouvernance des opérateurs ;
- la clarification des missions des différents acteurs du secteur muséal ;
- la modernisation des politiques d’intervention de l’État pour la création artistique ;
- la simplification et la modernisation de la gestion du patrimoine.

Elle a été conduite en deux phases dites RGPP 1 (2007 – 2009) et RGPP2 (2009 – mai 2012)

#### **Mesures de RGPP1 (Conseil de modernisation des politiques publiques, 12 décembre 2007)**

- réorganisation de l’administration centrale autour de ses principales missions ce qui conduira à réduire le nombre de directions d’administration centrale de 10 à 4 ou 5 (si on prend en compte la DGLFLF) ;
- regroupement des sept corps d’inspection du ministère ;
- réforme de l’audiovisuel public extérieur pour créer des synergies entre les opérateurs et améliorer leur visibilité ;
- fin de la gestion directe des musées par la Direction des musées de France. Selon les cas, ces musées ont été transférés à des collectivités locales, regroupés avec des établissements publics existants, regroupés au sein d’établissements publics, érigés en établissements publics autonomes ou confiés à la Réunion des musées nationaux ;
- modernisation de la gestion de la réunion des musées nationaux (RMN) par la filialisation de certaines de ses activités commerciales, sa fusion avec le Grand Palais et son rapprochement avec le Centre des monuments nationaux (CMN) ;
- généralisation des contrats pluriannuels de performance et des lettres de mission aux dirigeants des opérateurs ;
- rénovation du statut du CNC avec création d’un conseil d’administration ;
- regroupement du Palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l’industrie en un seul opérateur, présent sur deux sites (projet Univers science) ;
- transférer la propriété ou la gestion de certains sites patrimoniaux aux collectivités territoriales sur une base volontaire.

## Objectifs de la RGPP 2 lettre du Premier ministre du 26 octobre 2009

- la poursuite de la reconfiguration du secteur muséal ;
- la réforme des modalités d'intervention de l'État dans le secteur du spectacle vivant et le décroisement des interventions à Paris entre la Ville et l'État ;
- l'évolution du dimensionnement et de la composition de l'offre symphonique dans le Grand Paris (construction de la salle de concert de la Philharmonie de Paris sur le site de La Villette) ;
- le rapprochement de structures présentant des métiers similaires (métiers d'art, spectacle vivant, etc.) ;
- la rationalisation du réseau des écoles d'art du ministère et les possibilités de mutualisation des fonctions (par exemple entre écoles parisiennes) ;
- la rationalisation et la mutualisation des fonctions supports, notamment l'externalisation des activités de surveillance et de magasinage sur certains sites ;
- l'optimisation de processus (particulièrement par la dématérialisation), par exemple en matière de délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles, de gestion des subventions, d'autorisation de travaux pour les monuments historiques ou encore dans le domaine de l'archéologie préventive ;
- la création d'un centre de services partagés mutualisant certaines fonctions supports (logistique, achats, etc.) au profit de directions d'administration centrale mais également des services déconcentrés et des opérateurs du ministère.

À l'issue de cette mission RGPP2, le CMPP a décidé en juin 2010 les mesures suivantes :

- poursuivre la rationalisation et la mutualisation des fonctions support en administration centrale et dans les services déconcentrés ;
- simplifier les demandes de subventions et leur traitement ;
- développer la performance et l'efficacité des opérateurs ;
- simplifier les processus d'autorisation de travaux concernant les espaces protégés ;
- mettre en place une instance de pilotage interministériel renforcé dont la vocation sera de faciliter l'accès au patrimoine culturel et de moderniser la gestion des archives de l'État.

À ces mesures RGPP 1 et 2, il faut ajouter la **RéATE (réforme de l'administration territoriale de l'État)** qui a pour résultat de redessiner profondément le paysage des services déconcentrés de l'État en accordant un rôle de chef de file au préfet de région, cet échelon devenant une référence pour l'action territoriale. C'est dans ce cadre que les services départementaux de l'architecture et du patrimoine (SDAP) qui dépendaient des préfets de département sont intégrés aux directions régionales des affaires culturelles (DRAC) au sein desquelles ils prennent le nom de services territoriaux (STAP).

**Le Premier ministre, Jean-Marc Ayrault avait annoncé le 6 juillet 2012 la fin de la RGPP. Le nouveau gouvernement s'est également engagé à stabiliser les effectifs de la fonction publique.** Jean-Marc Ayrault a demandé aux chefs des inspections générales de l'administration, des finances et des affaires sociales de tirer les enseignements de la RGPP pour « éclairer le gouvernement sur les conditions et modalités d'une nouvelle politique de rénovation de l'action publique ».

La ministre de la culture et de la communication a confié à l'Inspection générale des affaires culturelles une mission d'évaluation de la mise en œuvre de la RGPP au sein du ministère (administration centrale, directions régionales des affaires culturelles, établissements publics).

Deux rapports ont été remis en 2013. Le premier porte sur l'impact de la RGPP sur l'administration centrale et les DRAC. Il est disponible sur l'intranet du ministère.

La réaffirmation des DRAC auprès des Préfets de région et le rattachement des SDAP aux DRAC figurent parmi les aspects positifs des mesures RGPP et de la RéATE. Il en est de même des rapprochements réussis entre SCN et opérateurs et fusions d'établissements : la création de l'opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la Culture (OPPIC) issu de la fusion du Service national des travaux (SNT) et de l'établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels, (EMOC) le rattachement du musée de l'Orangerie au musée d'Orsay, celui du musée Adrien Dubouché SCN situé à Limoges à l'établissement public Sèvres-Cité de la Céramique, de l'Aquarium de la Porte Dorée à la Cité nationale de l'histoire de l'immigration, la fusion de la réunion des musées nationaux et de l'établissement public du grand Palais des Champs – Élysées, la création d'UniverScience par fusion du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie.

La rationalisation du réseau des écoles territoriales d'art figure également parmi les aspects positifs (création d'établissements publics de coopération culturelle - EPCC et fusions, voir le chapitre consacré à l'enseignement supérieur).

Enfin, le projet ATEP (autorisation de travaux dans les espaces protégés) visant à réduire les délais de traitement des autorisations de travaux émis par les STAP et le projet subventions engagé en 2011 avec comme objectif d'améliorer le traitement des demandes de subventions dans les DRAC et de réduire les délais de réponse à ces demandes témoignent de ce que peut être une démarche positive de modernisation de l'action publique. Dans les deux cas, ces démarches avaient comme objectif d'améliorer le service rendu à l'utilisateur et ont associé les personnels, les partenaires et les usagers à l'examen des propositions d'amélioration.

Le rapport de l'IGAC dresse cependant un bilan très critique de la RGPP et propose des pistes de progrès pour l'ensemble du ministère, les voies d'un renforcement organisationnel et fonctionnel et d'affermir la modernisation de l'action publique sur de nouvelles bases.

Outre l'impact négatif sur le dialogue social au sein du ministère, la principale observation conduit à reprocher d'avoir soumis pour l'essentiel la RGPP au seul objectif quantitatif de diminution des emplois afin de respecter l'engagement de ne remplacer qu'un agent partant à la retraite sur deux, en appliquant en outre cet objectif avec un zèle excessif puisque le ministère a perdu au cours de la période 2007 – 2012 835 ETPT de titre 2, soit 314 emplois de plus que les 521 négociés au titre du non remplacement des départs à la retraite.

*Force est de constater qu'en raison du mode de gouvernance employé, la vitesse avec laquelle la RGPP a évolué sur un vaste front de 503 réformes labellisées, tous ministères confondus, non seulement l'objectif fondamental d'une analyse raisonnée des politiques publiques n'a pas pu être atteint, mais bien au contraire qu'il a été placé au second plan, puis graduellement oublié au profit de l'action immédiate sur les structures, les économies de moyens et les réductions d'emplois. (Rapport de l'IGAC n°2013-02)*

Le deuxième rapport remis à l'automne 2013 concerne les établissements publics nationaux du ministère et a été alimenté par les monographies consacrées aux neuf établissements désignés dans la lettre de mission de la ministre : la Bibliothèque nationale de France, le

Centre des monuments nationaux, le Centre national d'art et de culture – Georges Pompidou, le Centre national des arts plastiques, l'établissement public du Château, du Musée et du Domaine national de Versailles, l'établissement public du musée du Louvre, l'établissement public du musée du Quai Branly, l'établissement public du palais de la Porte Dorée (Cité nationale de l'histoire de l'immigration), le musée Rodin. Il a eu pour principal objectif d'analyser l'évolution des emplois, des métiers et de la mobilité dans les établissements publics pendant la RGPP.

La RGPP a été mise en œuvre dans les établissements publics à partir de 2009. Le nombre des emplois de l'ensemble des opérateurs du ministère est resté cependant assez stable pendant la période 2007-2012 : une baisse de 379 emplois en T2, une hausse de 345 emplois en T3 et 192 emplois hors plafond. L'EP du domaine et du château de Versailles (-3,86 %) et la BNF (-3,55 %) ont supporté les plus fortes baisses de plafonds d'emploi. La possibilité de recruter des emplois hors plafond a permis à plusieurs EP d'atténuer l'impact des baisses (307 ETPT au total en 2012). Le rapport met en évidence l'augmentation du nombre d'agents de catégorie A et B (+ 317) dans les EP pendant la période RGPP mais une diminution du nombre de postes de catégorie C (essentiellement dans la filière administrative et accueil, surveillance et magasinage).

Le rapport met également en évidence les freins à la mobilité entre administration centrale ou déconcentrée et établissements publics, liés en particulier à la diminution du nombre d'emplois en T2 et à l'étanchéité entre T2 et T3.

## **La modernisation de l'action publique (MAP)**

Les objectifs généraux de la MAP ont été définis ainsi :

- 1, conforter le modèle français de service public
- 2, mettre en œuvre l'effort inédit de redressement des finances publiques (25 Md€ à trouver d'ici 2015).

Les trois grands axes en ont été définis lors du Comité interministériel pour la MAP (CIMAP) le 18 décembre 2012

- programme de simplification des normes et démarches administratives (état des lieux des normes d'ici le 15 mars 2014) ;
- stratégie ambitieuse en matière d'administration numérique ;
- évaluation de politiques publiques notamment partenariales.

1, le programme ministériel de modernisation et de simplification

- réexamen des objectifs et des missions afin d'améliorer le service aux usagers et d'apporter des simplifications des normes et des démarches ;
- amélioration de l'organisation et du fonctionnement des administrations dans le respect de notre trajectoire des finances publiques (fonctionnement interne, conditions de travail, réformes dans le respect des plafonds de crédits et schémas d'emplois 2013 – 15).

Ont d'ores et déjà été prises ou sont en cours d'élaboration (sept 2013) les mesures suivantes :

- suppression de 4 commissions : commission nationale de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels (architecture et patrimoine); conseil ministériel des études ; conseil scientifique de la recherche et des études à la délégation aux arts plastiques ; commission des acquisitions du musée des civilisations

de l'Europe et de la Méditerranée ; et rattachement au Centre national des arts plastiques et au Conseil national des professions du spectacle de respectivement 4 et 2 commissions et fusion de 4 commissions d'acquisition relevant de la DGPat et de 2 fois 2 commissions relevant de la DGCA.

- la simplification du formulaire de demande de licence d'entrepreneur de spectacles.
- la modernisation du droit du patrimoine (projet de loi attendu pour 2014) : limitation à trois des catégories d'espaces protégés (villes historiques, sites classés, abords) contre 10 aujourd'hui ; harmonisation des délais et procédures entre les trois catégories d'espaces protégés (exemple réduction des délais d'avis des architectes des bâtiments de France (ABF) sur les permis de construire aux abords des monuments historiques (MH) de 4 à 2 mois) ; remplacement des plans locaux d'urbanisme (PLU), zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) par des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), pour éviter les superpositions de règles entre PLU et ZPPAUP d'une part, PLU et AVAP d'autre part, transfert de la maîtrise d'ouvrage des PSMV aux communes ou aux établissements publics de coopération communale (EPCI) et approbation après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) et accord du Préfet.
- autres exemples de mesures de simplification : simplification du processus de délivrance des certificats d'exportation des biens culturels, sémantisation d'un premier périmètre de données culturelles et de langue française, la réforme du centre national des arts plastiques (CNAP),
- D'autres concernent la gestion des ressources humaines, les relations (tutelle) entre le ministère et ses opérateurs, la simplification des processus de traitement des demandes de subvention...

## 2, La stratégie ministérielle en faveur de la transition numérique et de la publication des données

- dématérialisation de certaines procédures, mise en place de l'outil « Chorus formulaires »
- mise en ligne de jeux de données concernant le cinéma, les objets mobiliers classés au titre des MH ; les organismes publics culturels géolocalisés ; aides aux quotidiens locaux à faible ressources de petites annonces ; aides à la presse régionale ; aux quotidiens nationaux à faibles ressources publicitaires ; aides attribuées par le fonds stratégique pour le développement de la presse.

## 3, L'évaluation des politiques publiques

L'objectif est de soumettre au cours du quinquennat l'ensemble des politiques publiques à évaluation, y compris celles de collectivités territoriales, afin de renforcer l'efficacité des services publics et de contribuer au redressement des finances publiques.

La première vague comporte une quarantaine de champs dont trois pour le ministère de la culture

- le bilan de la réforme de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre des monuments historiques
- l'organisation du soutien au spectacle vivant
- la politique publique de numérisation et d'archivage numérique.

Le premier rapport établi par l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires culturelles a été remis en octobre 2013. Les deux suivants étaient encore en cours en fin d'année 2013. Le rapport sur la politique de numérisation et d'archivage numérique (coordination SG) devrait être rendu en mars 2014.

Le CIAP réuni le 18 décembre 2013 a décidé d'une nouvelle vague d'évaluations sur des sujets susceptibles de générer des économies importantes.

Le ministère de la culture et de la communication est concerné par l'évaluation de la mise en œuvre de la mesure n°295 de la RGPP : *développement des ressources propres des établissements publics culturels de l'État*, avec comme objectif : *développer des politiques dynamiques de ressources propres (mécénat, billetterie, locations d'espaces, valorisation de la marque, services d'ingénierie...) pour permettre à un plus grand nombre d'établissements culturels d'augmenter leur autonomie financière.*

### 3.5 – les effectifs et les métiers du ministère

Plusieurs modalités sont utilisées pour comptabiliser les effectifs ; la première méthode consiste à dénombrer les personnes physiques (PP) présentes à un instant donné ; la deuxième technique, sur une durée déterminée (en général une année), tient compte du temps travaillé par les personnes (un agent à 50 % compte pour 0,5 équivalent temps plein (ETP), à 80 %, il compte pour 0,8 ETP ; le troisième mode de calcul prend également en compte le temps de présence de la personne sur les 12 mois de l'année (un agent à temps plein arrivé le 1<sup>er</sup> juillet compte pour 0,5 équivalent temps plein travaillé (ETPT), un agent à 80 % qui part le 30 septembre compte pour 0,6 ETPT).

#### **1. Évolution du plafond d'emplois : source rapport de l'IGAC 2013-02**

Le plafond des emplois du titre 2 en ETPT a baissé de 9,4 % entre 2007 et 2012, soit 1 142 ETPT, passant de 12 137 ETPT à 10 995 en 2012. Cette évolution résulte de la combinaison de 1 326 suppressions d'emplois avec la création de 184 emplois nouveaux.

- 245 transférés du titre 2 vers le titre 3, dans les établissements publics ;
- 246 décentralisés au titre de l'inventaire
- 63 transférés vers les plate-formes mutualisées CSP dans le cadre du démarrage de Chorus (dont 55 sur les emplois en DRAC) ;
- 31 supprimés au titre des contributions interministérielles ;
- 220 supprimés en 2008 et 2011 au titre de corrections techniques (suppression de 80 % des postes non pourvus)
- 521 supprimés en application de la règle du non remplacement d'un départ à la retraite sur deux
- 70 créés au titre de transferts et pour le site de Pierrefitte des archives nationales
- 7 pour Hadopi
- 107 pour accueillir la DDM lors de la création de la DGMIC en janvier 2010.

À périmètre identique, la baisse du nombre d'emplois atteint 835 ETPT et s'avère supérieure de 314 emplois à la suppression de 521 emplois négociée par le ministère au titre du non remplacement d'un fonctionnaire partant à la retraite sur deux.

La baisse a surtout été sensible dans les DRAC avec une diminution de 270 emplois du plafond d'emplois (2 661 ETP à 2 391 ETP) sur la période 2007 – 2011<sup>3</sup>.

---

3 Source : rapport de l'IGAC 2013-02, page 55.

## 2. Évolution du nombre d'emplois (sources : RAP des programmes budgétaires)

Les emplois sous plafond sont notifiés en début d'année (ou fin de l'année n-1) par l'autorité d'emploi (DG ou et SG). Les emplois hors plafond sont autorisés dans la mesure où ils sont limités dans le temps et auto-financés. Les emplois sont exprimés en ETPT sauf en 2010 et 2011 où ils sont exprimés en ETP pour le titre 3.

	2010	2011	2012	2013 (LFI)	2014 (PLF)					
Emplois rémunérés sur titre 2 (fonctionnaires et contractuels de l'État)										
Administration centrale	1920	1887	1837	1749	1708					
DRAC	2459	2381	2358	2452	2452					
Opérateurs	4478	4400	4354	4453	4498					
Autres <sup>4</sup>	2267	2255	2224	2274	2274					
Total	11124	10923	10773	10928	10932					
Emplois rémunérés sur titre 3 (crédits de fonctionnement des opérateurs) <sup>5</sup>										
Programme 175	8387	343	8379	293	8417	269	8550	272	8510	473
Programme 131	3571	4	3542	7	3547	1	3595	2	3595	2
Programme 224	2787	22	2835	10	3030	1	3152 <sup>6</sup>	0	3228	71
Programme 186	1175	0	1135	0	1118	3	1151	4	1121	5
Programme 334	2713	11	2710	0	2425	11	2479	5	2450	8
Total	18633	380	18601	310	18537	294 <sup>7</sup>	18927	283 <sup>8</sup>	18904	559 <sup>9</sup>

4 SCN, services d'archives, BM classées, fonctionnaires stagiaires...

5 Pour chaque année le premier chiffre indique les emplois sous plafond et le second les emplois hors plafond d'emploi.

6 Dont 213 ETPT de la Cinémathèque française, désormais rattachée au 224.

7 Dont 13 contrats aidés (9 sur le 175, 2 sur le 131 et 2 sur le 334).

8 Dont 65 emplois aidés (59 sur le 175, 2 sur le 131 et 4 sur le 334).

9 Dont 327 emplois aidés (243 sur le 175, 2 sur le 131, 69 sur le 224, 5 sur le 186 et 8 sur le 334).

## Répartition par filière

Rappel de quelques principes fondamentaux

La fonction publique de l'État est organisée en corps, chacun comportant plusieurs grades. L'un des principes fondamentaux de la fonction publique est la séparation de l'emploi et du grade. Cela signifie d'une part qu'un fonctionnaire n'est pas titulaire de son emploi mais de son grade et d'autre part que sur un même emploi peuvent être affectés selon certaines conditions des fonctionnaires appartenant à des corps différents et(ou) ayant atteint des grades différents. L'accès à certains emplois est cependant conditionné au respect de conditions statutaires fixées par décret. C'est le cas par exemple des emplois de DRAC et de DRAC adjoint, de chef de mission, de sous-directeur, de chef de service, de directeur adjoint. En revanche, les emplois de directeur d'administration centrale échappent à toute condition statutaire. Les directeurs d'administration centrale nommés en conseil des ministres peuvent d'ailleurs ne pas appartenir à la fonction publique.

Les corps sont répartis en catégories (C, B et A (dont A+), la différence entre A et A+ étant liée à l'indice terminal de la grille de rémunération des uns et des autres, au plus égal à 1012 pour la catégorie A, supérieure à 1012 pour la catégorie A+), cette répartition permettant de régir les détachements d'un corps dans un autre corps. (On ne peut être détaché que dans des corps de même catégorie que celui auquel on appartient).

Les emplois sont également regroupés par métiers identifiés dans un répertoire des métiers de l'État. La partie « culture » du RIME (le répertoire interministériel des métiers de l'État) est constituée de 181 fiches métiers réparties en 18 domaines fonctionnels. (le répertoire des métiers du ministère de la culture et de la communication est en ligne sur Sémaphore).

Les corps sont également répartis par filières. La notion de filière n'a pas le fondement juridique de la notion de corps et selon les documents et la date de leur diffusion, les filières sont présentées de façon variable dans leur composition. Les documents budgétaires (PAP, RAP), le bilan social du ministère comme la présentation du tableau des concours établissent des listes différentes entre elles et avec la traditionnelle présentation des sept filières.

Ainsi les sept filières (administrative, documentaire, enseignement, recherche, scientifique, surveillance, technique) sont désormais regroupées en quatre dans les documents budgétaires (filière administrative technique et de l'enseignement, surveillance, scientifique) et trois selon l'organigramme du ministère, chacune étant gérée par un bureaux au sein du SRH : les bureaux de la filière administrative, de la filière scientifique et de l'enseignement (qui regroupe les filières documentaire, scientifique, recherche, enseignement) et de la filière technique et métiers d'art (issue du regroupement des filières technique et surveillance).

On ne s'étonnera cependant pas de constater que la présentation des filières varie selon les documents. La notion de « filière » n'a pas de valeur juridique mais elle identifie une communauté de métiers dans laquelle les parcours professionnels ont vocation à se développer. Aujourd'hui, elle constitue souvent le premier cadre de reconnaissance et d'identification professionnelle des personnels.

Les 10 935 ETPT du titre 2 pour 2014 sont répartis de la façon suivante : filière administrative 4 262, filière technique et d'enseignement 2 579 ; filière surveillance : 1993 ; filière scientifique : 2158)

Les titulaires représentent 89 % de l'effectif.

On présentera ci-dessous la répartition des différents corps dans les quatre grandes filières établies par les documents budgétaires. On est passé en une quinzaine d'années d'une centaine de corps à une trentaine dont 15 sont spécifiques au MCC.

#### FILIERE ADMINISTRATIVE

- **inspecteurs généraux des affaires culturelles (A+)**
- **administrateurs civils (A+)**
- **attachés d'administration (A)**
- **inspecteurs et conseillers de la création des enseignements artistiques et de l'action culturelle (A +) : 7 spécialités : théâtre, musique, danse, arts plastiques, cinéma et audiovisuel, livre, action culturelle**
- **secrétaires administratifs (B)**
- **adjoints administratifs (C)**

#### FILIERE SCIENTIFIQUE

- **architecte et urbanistes de l'État (A+)**
- **ingénieurs de recherche (A+)**
- **ingénieurs d'études (A)**
- **assistants ingénieurs (A)**
- **chargés d'étude documentaire (A)**
- **secrétaires de documentation (B)**
- **conservateurs généraux du patrimoine (A+)**
- **conservateurs du patrimoine (A+)**
- **techniciens de recherche (B)**

#### FILIERE SURVEILLANCE

- **adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage (C)**

#### FILIERE TECHNIQUE ET D'ENSEIGNEMENT

- **professeurs des écoles d'architecture (A+)**
- **professeurs des écoles nationales supérieures d'art (A+)maîtres assistants d'école d'architecture (A+)**
- **chefs de travaux d'art (A)**

Branche professionnelle "Restauration et conservation préventive"

Domaines : Audiovisuel, Bois, Céramique, Minéraux et métaux, Papier, Textile

Branche professionnelle “Création contemporaine”

Domaines : Bois, Céramique, Minéraux et métaux, Textile

Branche professionnelle “Présentation et mise en valeur des collections”

Domaines : Audiovisuel, Bois, Minéraux et métaux, Papier, Présentation des collections, Textile, Végétaux

- **techniciens d’art (B)**

*Métiers de l’audiovisuel et des nouvelles technologies de l’information et de la communication*

Photographe ; audiovisuel ; spécialiste du multimédia.

*Métiers du bois*

Ébéniste ; menuisier en sièges ; créateur de prototypes de mobilier.

Métiers de la céramique

Spécialité unique.

*Métiers des matériaux et volumes*

maquettiste ; spécialiste des volumes ; spécialiste des moulages ; réalisateur de prototypes.

*Métiers des minéraux et métaux*

argentier d’art ; bronzier ; lustrier ; marbrier ; restaurateur -mouleur de sceaux ; restaurateur de monnaies.

*Métiers du papier*

relieur ; monteur en dessin ; doreur sur cuir ;\_ restaurateur de papier ou de parchemins ;\_ restaurateur d’estampes ; restaurateur de globes ; spécialiste des éditions.

*Métiers de la présentation des collections*

peintre-décorateur ; éclairagiste ; installateur-monteur d’objets d’art et de documents ; encadreur-doreur ; métallier.

*Métiers du textile*

tapissier garniture ; tapissier décoration ; rentrayeur en tapis ; rentrayeur en tapisserie ; artiste en dentelle ; artiste licier ; artiste teinturier ; lingère d’art ; restaurateur de costumes.

*Métiers des végétaux*

Spécialité unique

- **ingénieurs des services culturels et du patrimoine (A)**
- **techniciens des services culturels et des bâtiments de France (2 spécialités : Bâtiments de France et maintenance) (B)**
- **adjoints techniques (C)**

*Branche d’activité hébergement*

Spécialités : Restauration ; Lingère, secouriste.

*Branche d’activité agriculture*

Génie rural ; Travaux forestiers ; Techniques agricoles ; Développement des activités hippiques ; Pisciculture.

*Branche d'activité des métiers d'art*

Spécialités :

Ébéniste ; Menuisier en siège ; Peintre, décorateur, miroitier ; Relieur, doreur ; Tapissier ; Photographe ; Argentier des palais nationaux ; Lingère des palais nationaux ; Ouvrier céramiste ; Installateur-monteur de dessins et de documents graphiques ; Encadreur ; Doreur ; Installateur-monteur d'objets d'art ; Marbrier ; Mouleur de sceaux ; Dentellière ; Jardinier d'art ; Métallier d'art ; Serrurier.

*Branche d'activité maintenance des bâtiments*

Spécialités :

- Électricité, électronique, électrotechnique ; Installation sanitaire et thermique ; Aménagement, finition ;
- Menuiserie en bâtiment et en agencement ; Sécurité des bâtiments.

Branche d'activité maintenance, conduite et utilisation des bâtiments

Spécialités :

- Imprimerie, photographie ; Reprographie, numérisation ; Mécanique générale, automatismes, entretien des systèmes mécaniques ; Entretien et réparation des véhicules et engins à moteur ; Réparation d'équipements sportifs ; Montage et réparation des installations audiovisuelles et de télécommunications ; Emballage-installation ; Opération et manipulation multimédia/internet.

### 3.6 – les opérateurs du ministère de la Culture et de la Communication

#### **Qu'est-ce qu'un opérateur de l'État ?**

La circulaire relative au cadre budgétaire et comptable des opérateurs de l'État et des établissements publics nationaux du ministre chargé du budget, datée du 5 août 2013, définit la notion d'opérateur de la façon suivante.

Sont présumées appartenir au périmètre des opérateurs de l'État, les entités dotées de la personnalité morale qui répondent à trois critères ou ne respectent pas la totalité de ces trois critères mais *sont considérés comme porteurs d'enjeux importants pour l'État*.

– *une activité de service public, qui puisse explicitement se rattacher à la mise en œuvre d'une politique définie par l'État et se retrouver dans le découpage par mission-programme-action ;*

– *un financement assuré majoritairement par l'État, directement sous forme de subventions ou indirectement via des ressources affectées, notamment fiscales. Ceci n'exclut pas la possibilité pour l'opérateur d'exercer des activités marchandes à titre subsidiaire. La comptabilité nationale (SEC 95) retient qu'un organisme est non marchand lorsque plus de 50 % des coûts de production liés à son activité sont couverts, directement ou non, par des ressources publiques. Ce caractère non marchand détermine l'appartenance de l'organisme au secteur des administrations publiques (APU) ;*

– *un contrôle direct par l'État, qui ne se limite pas à un contrôle économique ou financier mais doit relever de l'exercice d'une tutelle ayant capacité à orienter les décisions stratégiques, que cette faculté s'accompagne ou non de la participation au conseil d'administration. Le contrôle est défini comme la capacité de l'État à maîtriser l'activité opérationnelle et financière d'une entité juridiquement autonome, de manière à retirer un avantage et/ou à assumer les risques de cette activité. .... D'autres critères peuvent être pris en compte : le poids de l'organisme dans les crédits ou la réalisation des objectifs du programme, l'exploitation de biens patrimoniaux de l'État, etc.*

Nombre total d'opérateurs de l'État en 2012 : 560

Le MCC a 80 opérateurs (+ INHA rattachée au programme 150). Le service public de l'audiovisuel, y compris l'Institut national de l'audiovisuel (INA), n'y figure pas.

Ne pas confondre les notions d'opérateur et d'établissement public. Les opérateurs n'ont pas tous le statut d'établissement public. Certains peuvent avoir un statut associatif. Tous les établissements publics, y compris les établissements publics administratifs, n'ont pas la qualité d'opérateur de l'État.

De même n'entrent pas dans le périmètre des opérateurs de l'État

- les services à compétence nationale (SCN) (services rattachés à l'administration centrale),
- les institutions culturelles de droit privé (ex. centres dramatiques ou chorégraphiques, scènes nationales, Frac, centres d'art...) en relation contractuelle avec le ministère,
- les établissements à statut territorial (EPCC ou en régie).

Les EPLE (établissements publics locaux d'enseignement) n'entrent pas non plus dans le périmètre des opérateurs de l'État.

En raison de leur indépendance statutaire, et du fait qu'ils ne reçoivent pas de subvention de fonctionnement sur des crédits budgétaires, le service public de l'audiovisuel ainsi que l'INA ne figurent pas dans la liste des opérateurs.

Les opérateurs sont attachés aux programmes du budget de l'État :

- Programme 131 (17 opérateurs) : Centre national de la danse (CND), Cité de la musique, Centre national des arts plastiques (Cnap), Centre national de la chanson et des variétés (CNV), Ensemble inter-contemporain, EP du parc et de la grande halle de la Villette (EPPGHV), Opéra comique, Opéra national de Paris, Orchestre de Paris, Cité de la céramique, Comédie française, théâtres nationaux de Chaillot, la Colline, l'Odéon (théâtre de l'Europe), Strasbourg, Caisses de retraite de l'Opéra de Paris et de la Comédie française.
- Programme 175 (17 opérateurs) : Centre des monuments nationaux, Centre national d'art et de culture, Cité de l'architecture et du patrimoine, musée du quai Branly, musée du Louvre, musées d'Orsay et de l'Orangerie, EP Réunion des musées nationaux-Grand Palais (RMN-GP), musée et domaine national de Versailles, château de Fontainebleau, domaine de Chambord, Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap), musée des arts décoratifs, musées Henner, Guimet, Gustave Moreau, Picasso, Mucem.
- Programme 186 (1 opérateur) : Universcience
- Programme 224 (41 opérateurs) : Académie de France à Rome, Centre national des arts du cirque (Cnac), Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC, actions 2, 4 et 6), EP de la Porte Dorée (CNHI + aquarium), Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD), Conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse (CNSMD de Paris et de Lyon), École du Louvre (EDL), École nationale supérieure des beaux-arts de Paris (ENSBA), École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD), École nationale supérieure de création industrielle (ENSCI, également opérateur du programme 192, recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle), écoles nationales supérieures d'art (7), écoles nationales supérieures d'architecture (20), École nationale supérieure de supérieure des métiers de l'image et du son (ENSMIS, Femis), Institut national du patrimoine (INP), Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC)
- Programme 334 (4 opérateurs) : Bibliothèque nationale de France (BNF), Bibliothèque publique d'information (BPI), Cinémathèque française, Centre national du livre (CNL)

### **L'exercice de la tutelle sur les opérateurs**

Chaque opérateur est rattaché à une administration, sa tutelle administrative (pouvoir de contrôle exercé par une personne morale de droit public sur une autre qui lui est subordonnée). Exercer une tutelle, c'est contrôler les actes de l'établissement, mais tous les contrôles ne relèvent pas de l'exercice de la tutelle (ex. contrôle pédagogique du MCC sur les écoles territoriales d'art).

Les principes d'organisation et les modalités d'exercice de la tutelle ont été définis pour ce qui concerne le ministère de la culture par une circulaire du directeur du cabinet du ministre, le 27 décembre 2010.

La tutelle sur les opérateurs relevant du ministère est exercée par les directions générales (et le secrétariat général pour UniverScience). Pour ceux des opérateurs auxquels s'attachent des enjeux et/ou des risques particulièrement significatifs, elle est exercée conjointement par les directions générales et le secrétariat général. Voir supra les listes d'opérateurs dont la tutelle administrative et financière est exercée conjointement par le SG et les DG. Le secrétariat général est chargé en outre, d'élaborer les éléments généraux de doctrine relatifs aux différents aspects de l'exercice de la tutelle et il opère la synthèse des sujets juridiques, administratifs et financiers.

Les réponses à la plupart des questions de tutelle se trouvent dans l'articulation entre les organes dirigeants d'un établissement. En particulier les administrations de tutelle disposent d'un siège au conseil d'administration, ce qui leur permet de s'assurer que les choix stratégiques de l'établissement sont effectués conformément à la politique générale qu'elles ont la responsabilité de conduire.

Les mécanismes d'entrée en vigueur des délibérations du conseil d'administration donnent aussi des indications sur la nature et la portée des contrôles exercés par les tutelles ; certaines d'entre elles nécessitent (principalement dans le domaine budgétaire) une approbation tacite ou explicite avant de devenir exécutoires. Si on ne trouve sans doute pas d'exemple au sein du ministère de la culture d'une délibération du CA d'un EP rejetée par la tutelle, il n'en demeure pas moins vrai que la possibilité réglementaire existe de censurer une orientation qui serait jugée dangereuse.

Le principal levier dont disposent les tutelles réside cependant dans les moyens qui sont mis à la disposition des établissements, notamment des subventions, mais aussi des effectifs pour les EPA. C'est le responsable de programme, au sens de la LOLF qui détermine le niveau des moyens alloués aux établissements dont la mission contribue à l'atteinte des objectifs de performance. C'est le contrat de performance, établi pour une période triennale, qui formalise cette relation entre l'opérateur et sa tutelle en définissant des objectifs et les indicateurs qui leur sont liés et un niveau de moyens prévu pour l'exercice considéré. De ce point de vue, un établissement qui développera ses ressources propres (mécénat, locations d'espaces, vente de produits ou de prestations...) à un niveau suffisant se dotera de capacités à augmenter son autonomie vis-à-vis de sa tutelle.

Un autre levier existe dans la relation avec les dirigeants des EP, nommés sur proposition du ministre et auxquels il adresse en principe une lettre de mission leur fixant un certain nombre d'objectifs en matière de politique culturelle et de développement des activités de l'établissement qui leur est confié. Par ailleurs, la rémunération de ces dirigeants comprend en principe une part variable liée à l'atteinte des résultats qui leur sont fixés par l'autorité politique ministérielle.

Du point de vue de la gestion des effectifs, le service des ressources humaines du secrétariat général a testé une formule de « conférence RH », destinée à faire un point régulier entre un EPA et ses tutelles, qui n'a pas encore été validée ni généralisée pour l'instant. Principal levier

des tutelles : moyens mis à disposition (subventions et personnels pour les EPA). Le responsable de programme détermine le niveau des moyens alloués aux opérateurs dont la mission contribue à l'atteinte des objectifs de performance.

Le contrat de performance, établi pour une période triennale, formalise la relation entre l'opérateur et sa tutelle en définissant des objectifs et indicateurs liés à un niveau de moyens prévu pour l'exercice considéré. Autres leviers possibles : lettre de mission, encadrement de la rémunération des dirigeants...

*Les évolutions de l'exercice de la tutelle en cours*

Elles vont évoluer vers un *partage des compétences plus clair entre directions générales et secrétariat général. Les directions générales exerceront la tutelle budgétaire et financière sur les Epen plus de la tutelle dite métier. Le secrétariat général sera responsable de la doctrine, de la synthèse, de la mise en perspective et de la comparaison des moyens alloués* ((Jean-François Collin, secrétaire général discours de présentation de ses vœux au personnel du SG, le 20 janvier 2014).

**La plupart des opérateurs de l'État sont des établissements publics nationaux même si tous les établissements publics nationaux n'entrent pas dans le périmètre des opérateurs de l'État.**

### **Qu'est-ce qu'un établissement public (EP) ?**

Un établissement public (EP) est une **personne morale de droit public** financée par des fonds publics et chargée d'une **mission d'intérêt général**, qui dispose d'une certaine **autonomie administrative et financière et exerçant une compétence définie par décret**. Par rapport à une administration centrale qui agirait directement, en régie ou par l'intermédiaire d'un service à compétence nationale, l'établissement public se situe dans une position de décentralisation fonctionnelle, du fait même de son autonomie et de sa personnalité morale.

Les catégories d'EP sont créées par la loi. Les EP sont créés par décret ou par la loi quand ils constituent à eux seuls une catégorie d'EP (EP *sui generis*, ex. : le Centre Pompidou est à lui seul une catégorie, établissement public culturel).

Le nombre des EP sous tutelle du MCC n'a cessé de croître

1959 : 13 EP + CNC

2003 : 43 EP

2010 : 75 EP

2013 : 77 EP

Il y a deux types principaux d'EP nationaux :

- à caractère administratif (EPA) emploient des fonctionnaires, agents sous statut ou contractuels de droit public ; élaborent un budget et un compte administratif, obéissant aux règles de la comptabilité publique et doivent respecter le Code des marchés publics

EPA : CNC, CMN, Cnap, CNL, CNSAD, CNSMP, EDL, écoles nationales supérieures d'art, écoles nationales supérieures d'architecture, ENSAD, ENSBA, Versailles, Fontainebleau, INP, INRAP, musées d'Orsay et de l'Orangerie, du Quai Branly, Guimet, Henner, Moreau, Picasso, Rodin, Cité de la Céramique, OPPIC, établissement public de la porte dorée (CNHI + Aquarium), Mucem (le dernier créé).

- à caractère industriel et commercial (EPIC) emploient des salariés de droit privé, soumis au Code du travail ; élaborent un état des prévisions de recettes et de dépenses et présentent un compte de résultat, utilisent les règles de la comptabilité privée et sont en principe libres du choix de leurs prestataires et fournisseurs.

EPIC : Cité de l'architecture et du patrimoine, CND, Cité de la musique, CNV, Comédie française, ENSCI, ENSMIS, RMN-GP, EPPGHV, Chambord, Opéra Comique, Opéra national de Paris, théâtres nationaux, Universcience.

Les EP sont également regroupés par grands types d'activité, ex. EP locaux d'enseignement (EPLE), EP à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP).

EPSCP : INHA

Les **établissements publics locaux** dépendent d'une, ou plusieurs, collectivités territoriales, ex. **EP de coopération inter-communale** ou **EP de coopération culturelle**.

Les **établissements publics de coopération culturelle** constituent une catégorie nouvelle d'établissement public créée par la loi du 4 janvier 2002, sur proposition du sénateur Ivan Renar.

L'EPCC est une structure juridique destinée à organiser le partenariat entre l'État et une ou plusieurs collectivités territoriales ou entre collectivités territoriales.

Il en existe environ 70 sur le territoire.

Certains sont dédiés à la création artistique (2 opéras, 8 scènes nationales, 3 pôles cirque, 2 FRAC,

D'autres plus nombreux permettent d'exercer une mission d'enseignement supérieur d'arts plastiques (31 EPCC). Il en existe quelques uns dans le champ du patrimoine et dans le champ de l'enseignement supérieur musique et danse.

Les EPCC peuvent être à caractère administratif ou industriel et commercial.



### 3,7 – les financements de la culture et des médias

#### 1, LE BUDGET DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Le budget du ministère est composé de trois parties :

- les crédits ouverts au titre du **budget général** ;
- les crédits provenant de **ressources fiscales spécifiques** ;
- les **dépenses fiscales**.

Il est présenté par **mission** et réparti entre les différents **programmes**.

La Mission **Culture** :

- le programme 175 « patrimoine »;
- le programme 131 « création »;
- le programme 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Le ministère émerge également à deux missions interministérielles :

La Mission interministérielle **Médias, livre et industries culturelles**

- le programme 313 « contribution à l’audiovisuel et à la diversité radiophonique »
- le programme 180 « presse »
- le programme 334 « Médias, Livre et Industries culturelles »

À ces trois programmes s’ajoutent le programme 115 « action audiovisuelle extérieure », mais il est rattaché au Premier ministre, alors que la directrice générale des médias et des industries culturelles en est la responsable,

et les programmes (841 à 845) du Compte de concours financier « Avances à l’audiovisuel public », rattachés au ministre de l’économie et des finances.

La Mission interministérielle **Recherche et enseignement supérieur**

- le programme 186 « recherche culturelle et culture scientifique »

Concourent également au financement des politiques publiques de la culture et de communication les autres administrations de l’État, les collectivités territoriales, les financements européens, les partenaires sociaux à travers la couverture du déficit du régime spécifique d’assurance chômage des intermittents du spectacle. S’y ajoutent les financements privés provenant du mécénat et pour ce qui concerne les activités marchandes, les personnes physiques.

Le présent chapitre donne également quelques points de repères sur :

- Le budget des autres ministères
- les dépenses culturelles des collectivités territoriales
- Les financements européens
- Les autres sources de financement des activités culturelles, partenaires sociaux, entreprises et particuliers (mécénat)
- Le produit intérieur brut (PIB) culture

Sources : RAP et PAP des missions « culture », « médias, livre et industries culturelles », programme 186 et jaune « culture et communication » + rapport de l'IGAC et de l'IGF sur l'économie de la culture de décembre 2013.

Crédits ouverts au budget général en crédits de paiement (en millions d'euro)						
mission	Programme	Exécuté 2010	Exécuté 2011	Exécuté 2012	LFI 2013	PLF 2014
Culture	175 patrimoines	1 300,2	902,17	801,84	776,78	746,15
	131 création	830,2	776,72	787,49	775,36	746,47
	224 Transmission des savoirs ....	855,57 dont 483,26 hors fonctions de soutien	1075,32 dont 350,44 hors fonctions de soutien	1 060,85 dont 338,27 hors fonctions de soutien	1 085,89 dont 344,04 hors fonctions de soutien	1 089,33 dont 348,91 hors fonctions de soutien
Médias, livre et industries culturelles	313 Contribution à l'AV et à la diversité radiophonique	491,94	401,10	461,72	285,02	143,49
	180 Presse	442,47	413,56	384,92	265,40	258,07
	334 Livre et industries culturelles		284,24	262,09	267,49	262,18
	115 Action audiovisuelle extérieure de la France (rattaché au Pm)	212,84	251,48	158,63	148,91	152,13
Recherche et enseignement supérieur	186 Recherche culturelle et scientifique	152,41	123,59	118,80 dont 110,2 pour Universcience	118,59 dont 109,85 pour Universcience	114,49 dont 105,75 pour Universcience
total		4 285,66	4 228,18	4 036,37	3 723,46	3 512,35

<b>Crédits provenant de ressources fiscales spécifiques LFI 2012 et 2013 PLF 2014 en M€</b>	
Avances à l'audiovisuel public	3 290.4 en 2012 ; 3 397.68 en 2013 ; 3 551,10 M€ en 2014
Taxes affectées au cinéma	783, 086 en 2012 ; 708 en 2013 ; 708 M€ en 2014
Autres taxes affectées	149.15 en 2012 ; 154.95 en 2013 ; 184 M€ en 2014
total	4 222,63 M€ en 2012 et 4 260,63 M€ en 2013, 4 443,1 M€ en 2014

Le Compte de concours financier « **Avances à l'audiovisuel public** » est alimenté par la contribution à l'audiovisuel public (ex redevance audiovisuelle). Il finance France télévisions, ARTE France, Radio France, l'audiovisuel extérieur de la France (AEF), l'institut national de l'audiovisuel (INA).

Les **taxes affectées au cinéma** sont constituées des taxes sur les entrées (la taxe spéciale additionnelle au prix des places), les taxes sur les services de télévision, sur la vidéo à la demande, les films pornographiques, les cotisations des entreprises cinématographiques).

Les **autres taxes** bénéficient à l'association pour le soutien du théâtre privé, le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz, le Centre national du livre (taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression et taxe sur l'édition des ouvrages de librairie), à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (redevance payée par les aménageurs), au Centre des monuments nationaux (8 M€ taxe sur les jeux en ligne en 2012 et 2013, supprimée en 2014 ?).

### **Les dépenses fiscales**

Les dépenses fiscales attendues pour l'année 2012 représentaient au total environ 691 M€. Elles ont finalement été réévaluées à 686 M€. En 2013, elles étaient attendues à 689 M€ et ont été réévaluées à 570 M€. Elles sont estimées à 560 M€ au PLF 2014.

programme 175 : 137 M€ en 2012 ; 128 en 2013 ; 129 en 2014

programme 131 : 149 M€ en 2012 ; 119 en 2013 ; 109 en 2014

programme 224 : 143 M€ en 2012 ; 140 en 2013 ; 164 en 2014

programme 180 : 257 M€ en 2012 ; 183 en 2013 (dont 175 M€ d'impact du taux réduit à 2,10 %) ; 158 en 2014 (dont 150 d'impact du taux réduit à 2,10 %).

auxquelles il faut ajouter **669 M€** (pour 683 M€ initialement prévus) en 2012 et **701 M€** (pour 688 M€ initialement prévus) en 2013 et **713 M€** prévus en 2014 de dépenses fiscales alimentant les avances à l'audiovisuel public (pour l'essentiel dégrèvements), portant le total des dépenses fiscales à 1 355 M€ en 2012 et 1271 M€ en 2013 et **1273 M€ en 2014, soit plus d'un tiers (33,5 % en 2012, 34,1 % en 2013 ; 36,2 % en 2014) des crédits ouverts sur le budget général de l'État.**

Quelques exemples parmi les plus connus :

- affectées au programme 175 : Déduction des charges foncières afférentes aux monuments historiques dont la gestion ne procure pas de revenus ; Réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses de restauration d'immeubles bâtis situés dans les secteurs sauvegardés, les quartiers anciens dégradés ou les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP ; les réductions d'impôt sur les sociétés pour les entreprises ayant effectué des versements en faveur de l'achat de Trésors nationaux et autres biens culturels spécifiques, exonération des objets d'antiquité, d'art ou de collection, des droits de propriété littéraire et artistique et des droits de propriété industrielle pour leur inventeur de l'impôt de solidarité sur la fortune,
- affectées au programme 131 : le taux de 2.10 % applicable aux droits d'entrée des 140 premières représentations de certains spectacles, la déduction sur cinq ans du prix d'acquisition des œuvres originales d'artistes vivants, crédits d'impôt pour les dépenses de production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles (impôt sur les sociétés).
- Affectées au programme 224 : crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques, ou audiovisuelles, ou pour souscription à des SOFICA.
- Affectées au programme 180 : le taux de 2.10 % applicable aux publications de presse

**2, LE BUDGET DE L'ÉTAT CONSACRÉ À LA CULTURE EST AUSSI ALIMENTÉ PAR LES AUTRES MINISTÈRES, pour un total de 3 975,04 M€ en 2013, 3 806,90 M€ en 2014..**

Citons les plus importants :

- ministère des affaires étrangères et européennes : 837.82 M€ prévus et 817,9 M€ exécutés en 2012 ; 822,8 M€ en 2013 LFI et 794,1 M€ au PLF 2014 (versement à l'UNESCO, l'Institut du monde arabe, l'Union latine, au réseau des 400 alliances françaises conventionnées, les 241 établissements du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger, les 132 établissements culturels à autonomie financière, l'Institut français, Campus France....)
- ministère de l'éducation nationale : 2 140,7 M€ en 2012 ; 2 239.2 M€ en 2013, 2 220,2 M€ en 2014 (pour l'essentiel rémunération des profs d'arts plastiques et de musique)
- ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche : 523,1 M€ en 2012 et 545.30 en 2013 et 517.8 M€ au PLF 2014 (Univers Science, soutien aux associations de CST, fête de la science, muséum d'histoire naturelle, musée des arts et métiers, CNHI, bibliothèques universitaires)
- ministère de la défense : 74.85 M€ en 2012 : 73 M€ en 2013, 82,4 M€ au PLF 2014 (les musées et monuments historiques appartenant à l'armée, le service historique de la défense....)
- ministère des sports, jeunesse et vie associative : 10,4 M€ en 2012 ; 8,6 M€ en 2013 et 7,7 M€ au PLF 2014
- ministère de la justice 11,2 M€ en 2012 ; 4.80 M€ en 2013 et 6,2 M€ au PLF 2014. (convention culture – justice)
- ministère de l'intérieur 8 M€ en 2012, 10,7 M€ en 2013 et 9,9 M€ au PLF 2014

- ministère de l'outre-mer 1,7 M€ en 201 ; 3,2 M€ en 2013 ; 1,8 M€ au PLF 2014

**Total général État : budget général + recettes fiscales + dépenses fiscales :  
13 230,13 M€ en LFI 2013 ; 13 035,35 M€ au PLF 2014**

### **3, L'IFCIC (institut de financement du cinéma et des industries culturelles) établissement de crédit, participe également au financement des activités culturelles.**

Son capital est détenu à 49 % par l'État, le groupe OSEO et la Caisse des dépôts et par des actionnaires privés. Désormais adossé à la Banque publique d'investissement qui détient 30 % de son capital. Il est très présent dans les secteurs suivants : la production cinématographique et audiovisuelle, les exploitants de salles, le secteur de la musique enregistrée, des galeries d'art, les jeunes créateurs de mode, les entreprises de presse et désormais les librairies. L'IFCIC facilite l'accès au financement bancaire en apportant sa garantie en cas de défaillance de l'entreprise et son expertise aux entrepreneurs culturels.

Au 31 décembre 2012 environ 750 M€ de crédits garantis et d'avances octroyées

### **4, LA CULTURE EST AUSSI FINANCÉE PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.**

La dernière enquête du département des études et de la prospective (DEPS), évalue l'effort des collectivités territoriales en faveur de la culture à 7,6 Md€ en 2010 en hausse de 12 % environ par rapport à 2006. Les villes de plus de 10 000 habitants ont dépensé 4,5 Md€ en 2010 (4 357 M€ en 2006), les établissements publics de coopération intercommunale ayant reçu la compétence culturelle 1 Md€, les départements 1,4 Md€ (1 292 M€ en 2006) et les régions 0,7 M€ (556 M€ en 2006). (source rapport de l'IGAC et de l'IGF l'apport de la culture à l'économie en France, décembre 2013.)

5, L'UNEDIC, contribue également au soutien économique aux activités culturelles, grâce au dispositif spécifique d'assurance chômage dont bénéficient les artistes et techniciens du spectacle vivant et de l'audiovisuel dont l'activité est intermittente. Le déficit du régime spécifique d'assurance chômage des intermittents du spectacle s'élève chaque année à environ 1 Md€ (2012 : indemnités versées 1,32 Md€, cotisation 240 M€). Cependant, si les dispositions spécifiques dont bénéficient les intermittents du spectacle étaient annulées, le déficit serait réduit de 320 M€.

### **6, LES FINANCEMENTS EUROPÉENS**

Les projets culturels bénéficient de financements européens (programmes culture et médias, fonds structurels). Le montant global des financements dont des projets culturels ont pu bénéficier en France est évalué à + de 900 M€ sur la période 2007 – 2013.

Europe créative, le nouveau programme pour la période 2014 – 2020 issu de la fusion des deux programmes MEDIA, MEDIA Mundus et Culture (1,462 Md€, correspondant à une augmentation de 9 % par rapport à la période 2007-2013, 56 % pour le sous-programme MEDIA pour le cinéma et l'audiovisuel et 31 % pour le sous-programme Culture. Un système de garantie financière est prévu pour, à partir de 2016, permettre aux PME et aux organisations culturelles d'accéder à 750 M€ de prêts bancaires).

Pour en savoir plus : [http://ec.europa.eu/culture/creative-europe/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/culture/creative-europe/index_fr.htm)

## **7, LE MÉCÉNAT - LOI DU 1<sup>ER</sup> AOÛT 2003**

la loi ouvre le droit pour le donateur à des avantages fiscaux pour les dons à des organismes d'intérêt général (ayant une activité non lucrative et dont la gestion est désintéressée) et pour le financement d'œuvres à caractère philanthropique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

### **Dispositions en faveur des entreprises :**

- réduction de l'impôt sur les sociétés de 60 % du montant des dons aux œuvres et organismes d'intérêt général, dans la limite d'un plafond de 0,5 % du chiffre d'affaires HT. (tentative de Bercy en juin 2012 de diminuer de moitié le %) 25 130 entreprises bénéficiaires en 2011.
- contreparties en communication et relations publiques pour l'entreprise, dans la limite de 25 % du don (billets, visites privées, mise à disposition d'espaces de réception, logo sur catalogue) ou 5 % dans le cas d'un mécénat en faveur de l'acquisition pour une collection publique, d'un trésor national ou d'une œuvre d'intérêt patrimonial majeur.
- mais pour l'achat d'un *trésor national* ou une œuvre *d'intérêt patrimonial majeur*, au profit d'une collection publique, 90 % peut être déduit de l'IS dans la limite de 50 % de l'impôt et 40 % si un trésor national est acquis pour son propre compte (classement de l'œuvre au titre des MH, ne peut alors être revendu dans les 10 ans et doit être mis en dépôt dans un musée de France) 8 entreprises bénéficiaires en 2011. en 10 ans 67 acquisitions pour près de 170 M€.
- Avantage fiscaux (déduction du résultat imposable ds la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires HT) pour l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants exposées dans des lieux accessibles aux publics, aux clients, aux salariés (sauf bureaux) ou pour l'achat d'instruments de musique destinés à être prêtés à des artistes professionnels ou à des étudiants de haut niveau. Pas d'info sur le nombre d'entreprises bénéficiaires.
- Réduction également de l'impôt sur les sociétés de 60 % du don destinés à financer des travaux dans les MH privés de conservation, restauration et accessibilité du public (dons à la fondation du patrimoine)

Le mécénat peut être en numéraire, en nature ou en compétence

### **Dispositions en faveur des particuliers**

- déduction de l'impôt de 66 % des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable (avec possibilité d'étaler la réduction sur 5 ans si le plafond est dépassé) (5 562 300 foyers fiscaux bénéficiaires en 2011)
- dons déductibles 75 % (dans la limite de 50 000€) de l'ISF aux établissements de recherche, d'enseignement supérieur, d'enseignement général d'intérêt général à but non lucratif et aux fondations reconnues d'utilité publique 25 100 bénéficiaires en 2011
- déductibles des droits de succession
- dation

- déduction de l'assiette de l'ISF de la valeur des œuvres d'art.

En 2012, plus de 32 000 entreprises et 5,4 millions de foyers fiscaux ont utilisé les avantages de la loi mécénat. En dix ans on est passé de 1 à 3 Md€ de dons tous secteurs confondus. Cependant, les financements obtenus grâce au mécénat des entreprises varient fortement en fonction de la conjoncture économique. Ainsi en 2008, ils se sont élevés à 975 M€, ont diminué à 380 M€ en 2010, pour repartir à la hausse en 2012 : 494 M€ soit 26 % du mécénat global des entreprises.

## 8, Le PIB culture

Une mission a été confiée en juin 2013 par le ministre de l'économie et des finances et la ministre de la culture et de la communication à l'inspection générale des finances (IGF) et à l'inspection générale des affaires culturelles (IGAC) visant à produire *une connaissance économique fine du secteur culturel et à mieux mesurer le poids de la culture dans l'économie et à déterminer les leviers d'action qui permettraient d'utiliser pleinement le potentiel de croissance des industries culturelles*. Autrement dit, il s'agit d'évaluer ce que représente le « PIB culturel ».

Le rapport de Serge Kancel (IGAC) Jérôme Itty et Morgane Weill (IGF), en ligne depuis le 3 janvier 2014 n'évalue pas à proprement parler les dépenses des personnes physiques pour la culture, mais la valeur ajoutée des activités culturelles en France à hauteur de 57,8 Md€ en 2011, représentant 3,2 % de la somme des valeurs ajoutées de l'économie française.

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/index.php/Actualites/Missions-et-rapports/L-apport-de-la-culture-a-l-economie-en-France-rapport>

Elle est équivalente à la valeur ajoutée de l'agriculture et des industries alimentaires (60,4 Md€), représente sept fois l'industrie automobile (8,6 Md€), quatre fois l'industrie chimique (14,8 Md€) ou de l'assurance (15,5 Md€) et plus de deux fois les télécommunications (25,5 Md€). Si on y ajoute les activités indirectement culturelles (imprimeries travaillant pour la presse et le livre, ouvriers du bâtiment spécialisés dans la réhabilitation de monuments historiques, centres culturels des grandes surfaces) on arrive à un total de 104,5 Md€ soit l'équivalent de 5,8 % de la somme des valeurs ajoutées au plan national.

Les entreprises culturelles emploient 670 000 personnes (2,5 % de l'emploi total en France). Si on y ajoute les emplois culturels dans les entreprises non culturelles (exemple le designer d'une entreprise d'automobile, ou l'interprète d'une entreprise pharmaceutique), le total s'élève à 870 000 personnes.

Le rapport étudie également le soutien apporté par l'État et les collectivités publiques à différentes catégories d'activités culturelles ; si certains secteurs comme l'audiovisuel sont assez largement subventionnés, d'autre comme les arts visuels le sont beaucoup moins, voire même pas du tout comme c'est le cas de la publicité.

Le rapport se penche enfin sur les rôle des institutions et des politiques culturelles sur l'attractivité comparée des territoires ; il conclut que l'existence locale d'une activité culturelle structurée exerce une influence positive sur le développement d'autres indicateurs de l'activité économique. Cela confirme, chiffres et démonstration à l'appui, l'idée intuitive que la culture peut parfaitement avoir un effet de levier à l'échelle territoriale.

**4, – les dimensions transversales et les principaux secteurs d'intervention de la politique du ministère**

#### 4,1 – éducation artistique et culturelle – enseignements artistiques spécialisés, enseignement supérieur « culture ».

Ces notions pour proches qu'elles soient, désignent des objets très différents.

On distinguera donc

- **l'éducation artistique et culturelle** : démarche globale d'éducation qui porte sur l'ensemble des domaines artistiques et culturels, à la fois pour eux-mêmes et dans leur relation avec les autres champs de la connaissance. Bien qu'elle puisse être menée en dehors du temps scolaire et tout au long de la vie, l'éducation artistique et culturelle prend d'abord appui pendant le temps scolaire, sur les enseignements artistiques inscrits dans les programmes obligatoires (en musique en arts plastiques et depuis 2008 en histoire des arts, dans les écoles élémentaires et au collège) ou optionnels (au lycée) et les activités qui les prolongent (ateliers artistiques etc.) ;

pour en savoir plus :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/index.php/Politiques-ministerielles/Education-artistique-et-culturelle>

et le rapport de l'IGAC (Anne-Marie Le Guevel et Jean-Marc Lauret) et de l'IGEN (Jean-Yves Moirin) de novembre 2012 procédant à un état des lieux des dispositifs d'éducation artistique et culturelle.

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Actualites/Missions-et-rapports/Rapport-a-monsieur-le-ministre-de-l-education-nationale-et-madame-la-ministre-de-la-culture-et-de-la-communication-sur-l-etat-des-lieux-des-dispositifs-d-education-artistique-et-culturelle>

- **les enseignements artistiques spécialisés** dispensés par les conservatoires et écoles publics d'enseignement artistique spécialisé. Ils sont au nombre de 3000 environ et dépendent pour la plupart d'entre eux des communes ou regroupements de communes. Parmi eux, environ 400 sont classés, c'est-à-dire soumis au contrôle pédagogique de l'État. Il s'agit des « conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal », « conservatoire à rayonnement départemental » et « conservatoire à rayonnement régional » ;

L'attribution des labels (conservatoire à rayonnement...) est soumise au respect de la charte des enseignements spécialisés, en ligne sur le site du ministère :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Musique/Dossiers/Charte-de-l-enseignement-artistique-specialise>

- les formations aux métiers des arts et de la culture dispensées par les universités (dont 9 CFMI), les écoles privées et les **101 Établissements d'enseignement supérieur sous tutelle ou sous contrôle pédagogique du MCC**, qui délivrent des diplômes nationaux ou d'établissement au nom du ministre de la culture et pour 3 d'entre eux des diplômes de métiers d'art délivrés par les rectorats. En intégrant les centres de formation de musiciens intervenant (CFMI) placés sous la double tutelle enseignement supérieur/culture, le

nombre d'établissements relevant du ministère de la culture et de la communication s'élève à **110 (formant environ 34 000 étudiants<sup>10</sup>)**, (le nombre total d'établissements publics ou privés dispensant des formations artistiques et culturelles s'élève à environ 600 au sein desquels sont formés environ 112 000 étudiants).

### **L'enseignement supérieur au sein du ministère de la culture. Quel pilotage ?**

Dès la création du ministère le pilotage donne lieu à deux approches différentes. L'approche sectorielle privilégie la relation que les formations ont avec les métiers auxquelles elles préparent. L'approche transversale met en valeur la problématique commune à tous les enseignements. Dans le premier cas, le suivi des formations est assuré par la direction sectorielle concernée. La deuxième approche conduit à mettre en place des services transversaux au sein du ministère de la culture et de la communication.

Ainsi, lors de la création du ministère en 1959, les enseignements dans le champ des arts plastiques et de l'architecture ont été rattachés respectivement aux services des arts plastiques et de l'architecture. Dans le domaine du théâtre et de la musique, en revanche, la logique transversale avait prévalu.

En 1962, est créé au sein de la Direction Générale des Arts et Lettres un service des enseignements artistiques, regroupant l'ensemble des enseignements des arts plastiques, de l'architecture, du théâtre et de la musique. C'est le seul moment dans l'histoire du ministère où tous les enseignements sont rassemblés dans un seul service. Ce choix est à l'époque justifié par la priorité donnée aux chantiers communs à l'ensemble des établissements. Interrogé par la commission des finances de l'assemblée nationale le ministre répond dans les termes suivants : *Il est apparu nécessaire de grouper toutes les questions d'enseignement ressortissant au ministère des affaires culturelles dans une direction unique chargée d'unifier le contrôle des établissements divers dépendant jusqu'à présent de plusieurs directions, de revaloriser la qualité de l'enseignement fourni, d'assurer aux diplômes décernés leur pleine valeur universitaire, de procurer aux étudiants qui suivent les disciplines artistiques les garanties et les avantages sociaux consentis aux étudiants de l'enseignement supérieur et de fonder les rapports de l'État avec les collectivités locales responsables d'établissements d'enseignement artistique sur les bases d'une politique d'assistance et de coordination.*<sup>11</sup>

L'année 1969 voit un retour à la situation initiale. Le théâtre et la musique sortent du service des enseignements et sont rattachés à la nouvelle direction des spectacles.

En 1975, une délégation générale à la formation et aux enseignements naît de la fusion entre le service des enseignements et le service chargé du suivi du Conservatoire national d'art dramatique. L'ensemble des services ayant à voir avec l'enseignement supérieur aurait pu être rassemblé dans cette délégation, si le directeur de la musique n'avait pas menacé de démissionner pour garder la tutelle sur le conservatoire de musique de Paris.

En 1978-79 avec le départ de l'architecture du champ de compétence du ministère, le suivi des écoles d'architecture part au ministère de l'environnement et du cadre de vie. Le Conservatoire national d'art dramatique repart à la direction du théâtre, les écoles d'art sont rattachées à la nouvelle délégation à la création, aux métiers artistiques et aux manufactures, devenue délégation

---

10 En 2011-2012, 34 023 étudiants dont 60 % de femmes et 88 % de français.

11 réponse au questionnaire de la commission des finances de l'Assemblée nationale, 1963, citée par l'*Histoire administrative du ministère de la culture 1959 – 2002*, Bernard Beaulieu et Michèle Dardy, Comité d'histoire du ministère de la culture, La documentation française 2002, page 137.

aux arts plastiques en 1982.

La situation n'évoluera guère au cours des années suivantes. Les établissements d'enseignement supérieur « culture » restèrent rattachés aux directions sectorielles et instiller un peu de coordination dans cet ensemble s'avérera une tâche délicate. Il est vrai que la diversité des statuts des établissements et des modes de recrutement des étudiants, la diversité des profils et des statuts des enseignants, des cultures professionnelles, etc. rendent particulièrement complexe le pilotage de l'ensemble. L'enjeu est pourtant essentiel. Il en va de la visibilité de l'enseignement supérieur « culture » et du positionnement du ministre dans le champ de l'enseignement supérieur.

La nécessité de recréer un service de coordination des enseignements supérieurs commencera à se faire sentir à l'occasion du lancement du chantier de construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur. Patrice Beghain l'évoque en conclusion du rapport qu'il remet en mars 2000 à Catherine Trautmann. Cette proposition donnera lieu à la création au sein de la DDAT (délégation au développement et à l'action territoriale) à l'automne 2001, puis au sein de la DDAI (délégation au développement et aux affaires internationales) d'un département chargé à la fois des politiques d'éducation artistique et culturelle et de la coordination de l'action du ministère dans le champ de l'enseignement supérieur. Le décret organisant la DDAI lui confie la mission de soutenir et d'animer *les actions du ministère en faveur de la formation, de l'éducation et des enseignements artistiques et culturels*<sup>12</sup>. La mise en œuvre de la LOLF conduit à désigner le délégué au développement et aux affaires internationales comme le responsable du programme 224 « transmission des savoirs et démocratisation culturelle » dont l'action 1 regroupe l'ensemble des crédits alloués à l'enseignement supérieur « culture ».

#### La situation issue de la RGPP et de la réorganisation de l'administration centrale.

La proposition de création au sein du secrétariat général d'une sous direction ou d'un service au sens plein du terme, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche n'ayant pas été retenue, le décret du 11 novembre 2009 réorganisant l'administration centrale du ministère, renforce le poids des directions sectorielles.

La DG patrimoines *veille dans son champ de compétence à l'organisation de la formation initiale et continue, de la recherche ainsi qu'à la valorisation des résultats*

La DG création artistique,

- *élabore, en lien avec le secrétariat général, et met en œuvre la réglementation de l'enseignement supérieur des arts plastiques ainsi que de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement supérieur dans le domaine du spectacle vivant.*

- *Contrôle, accompagne et coordonne l'activité scientifique et pédagogique des établissements nationaux et territoriaux qui constituent le réseau des écoles d'art.*

- *Assure le contrôle scientifique et pédagogique de l'État sur les établissements d'enseignement public de musique, de danse, d'art dramatique relevant des collectivités territoriales.*

Il reste au SG à engager *des actions en matière de formation, d'enseignement supérieur et de recherche.*

---

<sup>12</sup> décret du 18 août 2004 article 10.

## **L'enseignement supérieur « culture » et les demandes de « reconnaissance »**

Dans le contexte très concurrentiel de l'enseignement supérieur, tant sur le plan national que sur le plan européen, la *reconnaissance* des établissements, des formations ou des diplômes constitue un atout décisif. L'employabilité des diplômés joue un rôle important dans cette reconnaissance. De ce point de vue, les formations relevant du ministère chargé de la culture supportent aisément la comparaison avec d'autres. Les enquêtes d'insertion, menées par le ministère et ses établissements indiquent en effet, que plus de 80 % des diplômés sont trois ans après l'obtention du diplôme, insérés dans un emploi en rapport avec leur formation, taux supérieur à la moyenne de l'enseignement supérieur dans les domaines considérés.

Au-delà de la mise en avant des performances des établissements en matière de formation et d'insertion professionnelle de leurs diplômés, la *reconnaissance* se traduit par des décisions de nature juridique et administrative. Le terme de "reconnaissance" est un "mot-valise" et désigne l'effet de procédures définies par la loi et la réglementation. Il prend alors des significations différentes selon le contexte juridique et administratif dans lequel il est employé.

D'un point de vue très général, la **construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur<sup>13</sup> doit conduire à une reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur délivrés dans chacun des pays européens à l'échelle de l'Union**. Deux décisions majeures en ont créé les conditions : un dispositif commun de comptage des unités d'enseignement acquises au cours des formations (le dispositif ECTS<sup>14</sup>) et de structuration des parcours de formation autour des grades de licence, de master et de doctorat. Deux décrets du 8 avril 2002 (2002 - 481 et 482) fixent en France, le cadre général de mise en œuvre de ces décisions. A ces deux décrets, il convient d'ajouter le décret du 30 août 1999 modifié en 2002 relatif à la création du grade de master et l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master.

Ce processus de reconnaissance réciproque tend depuis une dizaine d'années à s'étendre à l'ensemble des certifications professionnelles, à travers la mise en place dans chacun des États de répertoires structurés de façon à rendre possible les comparaisons entre les certifications délivrées dans chacun des États.

## **Les statuts des diplômes et les différentes formes de « reconnaissance » par l'État**

### **Grade, titre, diplôme, certification ... définitions**

Le décret n° 2002- 481 du 8 avril 2002 (Code de l'éducation D 12313), relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux, permet de préciser la définition des notions de "grade", de "titre" et de "diplôme national".

Les **grades** et les **titres** sanctionnent des **niveaux** de l'enseignement supérieur communs à tous les domaines de formation. Il existe quatre grades universitaires : le baccalauréat, la licence, le

---

13 La « convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne » qui s'est tenue à Lisbonne le 11 avril 1997 puis la déclaration des ministres européens de l'éducation à Bologne le 19 juin 1999 ont élargi l'objectif de reconnaissance des qualifications à l'ensemble des Etats de l'Union.

14 European credits transfer system : l'acquisition de 180 crédits étant nécessaire pour atteindre le niveau licence et de 300 crédits pour le niveau master.

master et le doctorat. Les titres sanctionnent les niveaux intermédiaires<sup>15</sup>. Le **diplôme** désigne quant à lui la **pièce authentifiant** les compétences et savoir-faire d'un individu par rapport à une norme formalisée par le référentiel de certification. On notera que les termes qui désignent certains grades universitaires désignent également des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur. Ainsi le terme de licence désigne à la fois un grade et un diplôme. (Jusqu'à la réforme des études d'architecte, le grade de licence ne pouvait être attribué qu'aux titulaires d'une licence). En revanche, le terme de « licence professionnelle » désigne un diplôme national de l'enseignement supérieur. Il confère bien entendu à son titulaire le grade de « licence ». Les diplômes qui confèrent le grade de licence sont tous des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, à l'exception du diplôme d'études d'architecte. Il en est de même des diplômes qui confèrent le grade de « docteur ». Le terme de « master » désigne un grade<sup>16</sup> et un diplôme national<sup>17</sup>. Mais tous les diplômes qui confèrent à leur titulaire le grade de « master » ne sont pas des « masters », ni des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur. Le grade de master est le seul grade qui puisse être conféré à des titulaires de diplômes qui ne soient pas des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur.

Le terme de **certification** est de plus en plus souvent utilisé comme synonyme de diplôme, en particulier lorsque le diplôme sanctionne une qualification professionnelle. On distingue quatre catégories de certifications : outre les diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, les autres diplômes délivrés au nom de l'État, les diplômes d'établissements (publics ou privés), et les certificats de qualification professionnelle figurant sur les listes établies par les commissions paritaires nationales de l'emploi des branches professionnelles.

Il existe quatre voies d'accès à la certification : la formation initiale, la formation continue, l'apprentissage et depuis 2002 la validation des acquis de l'expérience. Tous les diplômes délivrés par le ministère de la culture et ses établissements, à l'exception des diplômes délivrés par les écoles d'architecture qui relèvent d'un régime spécifique, sont susceptibles d'être obtenus par la validation des acquis de l'expérience.

Pour en savoir plus, suivre les liens avec les rapports de l'inspection générale des affaires culturelles (Jean-Marc Lauret)

VAE

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Actualites/Missions-et-rapports/La-mise-en-oeuvre-de-la-VAE-par-les-etablissements-d-enseignement-superieur-relevant-du-ministere-de-la-culture-et-de-la-communication>

formation continue

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Actualites/Missions-et-rapports/Etat-des-lieux-et-propositions-de-l-Offre-des-etablissements-d-enseignement-superieur-relevant-du-Ministere-de-la-Culture-et-de-la-Communication-en-formation-continue>

---

15 articles 1 et 3 du décret n°2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux

16 décret n° 99-747 du 30 août 1999 portant création du grade de master, modifié par le décret n°2002-480 du 8 avril 2002.

17 arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master.

## Les différentes modalités de la “reconnaissance” des diplômes et des établissements

Le sens du mot *reconnaissance* appliqué aux diplômes post-baccalauréat et aux établissements qui dispensent des formations supérieures, varie selon la procédure à laquelle il fait référence. Nous en avons repéré neuf.

- 1, Ainsi *reconnaître* un diplôme comme diplôme national de l’enseignement supérieur désigne une procédure juridique précisément définie par le code de l’éducation.
- 2, Le mot « reconnaissance » peut désigner la procédure consistant, par arrêté du ministre chargé de l’enseignement supérieur, à donner la capacité à un diplôme de conférer à ses titulaires le grade de master.
- 3, Le mot « reconnaissance » est également utilisé pour désigner le fait qu’il est délivré « au nom de l’État ».
- 4, Il est également utilisé en vertu de l’article L. 443-2 (« reconnaissance par l’État ») ou de l’article L. 641-5 (« autorisation à délivrer des diplômes revêtus du visa de l’État ») qui ne concernent que les établissements d’enseignement supérieur technique, consulaires ou privés.
- 5, Il désigne dans certains cas, la procédure définie à l’article L. 361- 2 du Code de l’éducation, qui porte sur les établissements d’enseignement artistique et non sur des diplômes.
- 6, Il désigne parfois l’effet de l’arrêté inscrivant un diplôme au Répertoire national de la certification professionnelle.
- 7, Le mot « reconnaissance » est également fréquemment utilisé pour désigner la procédure qui consiste pour un établissement d’enseignement supérieur à établir des « équivalences » entre les diplômes qu’il délivre et ceux délivrés par d’autres établissements.
- 8, Il est enfin utilisé pour désigner l’inscription dans la liste des diplômes requis pour pouvoir se présenter à un concours de la fonction publique.

On se limitera ici à détailler les seules procédures qui intéressent le ministère de la culture dans le champ de l’enseignement supérieur.

### 1. Les diplômes nationaux de l’enseignement supérieur »

Le texte de loi mentionnant la notion de “**diplôme national**” se trouve dans le livre VI du code de l’éducation, qui “*détermine les principes fondamentaux applicables à l’ensemble des formations qui relèvent de l’autorité ou du contrôle du ministre chargé de l’enseignement supérieur*”.

“*Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l’un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du conseil national de l’enseignement supérieur et de la recherche.*” (L. 613-1). La notion de « diplôme national » doit dans ce contexte être assimilée à celle de diplôme national de l’enseignement supérieur.

Un diplôme national de l’enseignement supérieur est d’abord un diplôme national, la notion de diplôme national étant définie par opposition à diplôme d’établissement. Un diplôme national est susceptible d’être délivré par des établissements en tous points du territoire national.

Les diplômes nationaux de l’enseignement supérieur sont créés par décret du ministre chargé de l’enseignement supérieur, contresigné, le cas échéant, par le ministre qui exerce la tutelle sur les établissements habilités à le délivrer.

Les diplômes nationaux de l'enseignement supérieur sont délivrés par des établissements d'enseignement supérieur, en vertu d'une disposition législative qui transfère au chef d'établissement ( ou au recteur mais en sa qualité de chancelier des universités) une compétence qui appartient au ministre, en vertu du monopole de l'État en matière de collation des grades et diplômes universitaires, au ministre ou à son représentant, recteur ou préfet.

Un diplôme national de l'enseignement supérieur ne peut être délivré que par un établissement habilité à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du CNESER. L'habilitation d'un établissement à délivrer un diplôme national de l'enseignement supérieur est prise par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'avis du CNESER, préalable à la création d'un diplôme national ou à l'habilitation d'un établissement à le délivrer est préparé par l'AERES (agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur) dont la mission est d'évaluer les référentiels de métier, de certification et de formation correspondant au diplôme, la qualité et les statuts du corps enseignant, y compris la qualité des professionnels intervenant dans les formations (en particulier lorsque les formations conduisent à la délivrance de licences ou masters professionnels), les résultats obtenus en matière d'insertion professionnelle des étudiants, le statut des établissements dispensant les formations, au regard notamment du principe d'autonomie pédagogique et scientifique.

Tous les diplômes délivrés par les universités ne sont cependant pas des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur. Ainsi, les diplômes d'université sont des diplômes d'établissement.

Les établissements d'enseignement supérieur autres que les universités peuvent être habilités à délivrer des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur *“dans des conditions définies par les dispositions du livre VI (du code) et par la réglementation.”* C'est le cas en particulier des écoles d'architecture. Les écoles d'architecture sont les seuls établissements sous tutelle du ministère de la culture habilités à délivrer des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur.

Voir le décret régissant les études d'architecture articles R 672-1 à 14 du code de l'éducation et l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master.

## 2. Les autres diplômes délivrés au nom de l'État

Tous les diplômes délivrés au nom de l'État et sanctionnant des formations post-baccalauréat n'ont pas vocation à être qualifiés de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, et cela quelle que soit la durée de la formation qu'ils sanctionnent.

Sont délivrés au nom de l'État, les diplômes créés par décret et organisés par arrêté ministériel. (article L. 335-6 du code de l'éducation). Il va de soi que les diplômes nationaux de l'enseignement supérieur sont délivrés au nom de l'État.

### 2.1 Certains de ces diplômes sont des diplômes nationaux. Ils sont nationaux dans la mesure où

les conditions de leur délivrance sont identiques en tous points du territoire national. Le diplôme supérieur des arts appliqués, classé au niveau 2 n'est pas un diplôme national de l'enseignement supérieur en dépit du fait qu'il sanctionne une formation d'une durée supérieure aux trois années de formation conduisant à la délivrance de la licence. Il s'agit cependant d'un diplôme national délivré au nom de l'État.

Les quatre Écoles supérieures d'arts appliqués de la Ville de Paris (Boule, Duperré, Estienne, Olivier de Serres) dispensent ainsi des formations conduisant à la délivrance de diplômes nationaux. Le DMA (diplôme de fin d'études secondaires des métiers d'art, niveau 4 de la nomenclature des formations), le BTS arts appliqués (niveau 3) et le DSAA (niveau 2, créé par décret n°89-913, le 14 octobre 1983, la formation durant deux années après l'obtention du BTS) sont délivrés par le proviseur de l'établissement sous l'autorité du recteur, et ne sont donc pas des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur<sup>18</sup> (arrêté du 9 juillet 1987). Ils sont organisés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

C'est également dans cette catégorie que figurent le DNAP, le DNAT et le DNSEP, les DE et CA de professeur de musique et de danse, le CA de directeur d'établissement d'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre<sup>19</sup>, tous organisés par arrêtés du ministre chargé de la culture. C'est le cas également des *diplômes nationaux supérieurs professionnels* délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque, dont on trouvera la liste ci-dessous. En application de l'article 101 de la loi d'août 2004 (article L 7591 du code de l'éducation), ils sont délivrés non pas par le ministre mais par les établissements habilités à cette fin.

## 2.2 D'autres sont délivrés au nom de l'État sans être des diplômes nationaux.

Il en est ainsi des diplômes de l'École du Louvre, du diplôme de restaurateur délivré par l'INP, des diplômes délivrés par l'ENSBA, l'ENSAD, l'ENSCI et la FEMIS. Il s'agit de diplômes d'établissement puisqu'ils sanctionnent des formations propres à un établissement et un seul. Mais contrairement aux diplômes d'université, ayant été créés par décret et organisés par arrêté du ministre de la culture ils sont délivrés au nom de l'État.

## 3. diplômes délivrés au nom de l'État et grades universitaires

La qualité de diplôme national de l'enseignement supérieur confère de plein droit à ses titulaires, à certaines conditions de niveau, l'un des trois grades universitaires : licence, master, doctorat. En effet, en vertu de l'article 2 du décret n° 2002-481 du 8 avril 2002, "*les grades et titres sont conférés aux titulaires de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur délivrés sous l'autorité de l'État*". En vertu de l'article 3, "*les diplômes nationaux conférant ces grades sont fixés par la voie réglementaire.*" Ainsi le diplôme de master, le DEA et le DESS confèrent à leur titulaire le grade de master (décret n° 99-747 du 30 août 1999, modifié).

Le grade de licence ne peut être attribué qu'aux titulaires de diplômes nationaux de

18 Le diplôme a été créé après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale et non du CNESR. Le suivi des formations est assuré par la direction du ministère de l'éducation nationale chargée des lycées (la DGESCO aujourd'hui).

19 Les deux certificats de qualification professionnelle délivrés par le ministère de la culture (administration générale du mobilier national et manufactures nationales des Gobelins) : restaurateur spécialiste en retraiture et artiste-licier, sont tous deux classés au niveau IV et donc ne sanctionnent pas des études post-baccalauréat. Ces certifications permettent de se présenter au concours de technicien d'art du ministère de la culture (catégorie B)

l'enseignement supérieur. En conséquence les étudiants des établissements d'enseignement supérieur « culture » (à l'exception des élèves des écoles d'architecture, voir supra) ne peuvent se voir conférer ce grade que dès lors que l'établissement concerné a noué un partenariat avec une université, seule habilitée à délivrer des licences. Le décret 2007-678 du 27 novembre 2007 ouvre cette possibilité dans le champ du spectacle vivant. Pour être habilités par le ministre chargé de la culture à délivrer l'un ou l'autre des diplômes nationaux supérieurs professionnels de musicien, de danseur, de comédien et d'artiste du cirque, les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture devront « justifier d'un partenariat avec une université permettant la constitution d'un parcours de formation conduisant à l'obtention d'une licence délivrée par celle-ci pour les étudiants remplissant les conditions d'accès à l'université » (chap.II, art 5)<sup>20</sup>. Cette obligation a d'ailleurs conduit certaines universités à créer les formations correspondantes.

En revanche, l'ensemble des diplômes délivrés au nom de l'État sont susceptibles de conférer à leurs titulaires le grade de master, à certaines conditions de niveau notamment. La décision est prise par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis conforme du ministre qui organise ces diplômes, et après avis du *Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche* (CNESER). Le grade de master est donc le seul grade universitaire à pouvoir être conféré aux titulaires de diplômes n'entrant pas dans la catégorie de « diplôme national de l'enseignement supérieur ». Il va de soi que l'acte juridique doit ici être considéré comme la conclusion d'un processus au cours duquel l'essentiel de l'expertise portera sur les contenus et les modalités d'évaluation de la formation dispensée dans les établissements, la qualité du corps enseignant etc. Cette évaluation est du ressort de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Dans la mesure où les grades fixent les principaux niveaux de référence de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, le respect des dispositions pédagogiques mises en œuvre pour organiser les formations en référence aux normes européennes constitue un critère d'évaluation important. L'engagement des établissements sur le terrain de la recherche constitue l'un des critères majeurs d'évaluation de la qualité des formations. Dans le contexte juridique actuel, le grade de docteur, contrairement au grade de master, ne peut être conféré que par l'Université. Les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture ont pour plusieurs d'entre eux engagé des actions de coopération avec les universités afin que leurs étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle puissent à l'issue de leur formation se voir conférer par l'université le grade de docteur. C'est le cas par exemple des établissements nationaux de l'enseignement supérieur culture parisiens désormais membres associés de l'université de recherche PSL Paris Science et Lettres dans le cadre de la formation doctorale SACRe, Sciences, Art, Création, Recherche<sup>21</sup>, de l'École du Louvre et de l'ENSCI dans le cadre du PRES HeSam (hautes études Sorbonne arts et métiers). En 2013, plus de quarante établissements d'enseignement supérieur « culture » avaient adhéré à un PRES, le plus souvent comme membre associé, parfois cependant comme membre fondateur<sup>22</sup>.

---

20 La Commission nationale d'habilitation des établissements à délivrer ces diplômes nationaux supérieurs est présidée par le directeur général de la création artistique mais sa composition inclut des représentants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur (arrêté du 22 février 2008).

21 Issue de la collaboration de l'ENSBA, de l'ENSAD, de la FEMIS, du CNSAD Paris, du CNSAD (art dramatique) avec l'école normale supérieure. Parmi ces établissements, seule la FEMIS n'est pas encore inscrite dans le cursus du LMD.

22 ENSP Arles, ENSCI, ENSA – PC, ENSA Nancy, ENSA arts plastiques Nancy, ENSAD, ENSBA, CNSAD, CNSMD Paris,

Les études d'architecture comportent également une formation doctorale<sup>23</sup>. Les écoles d'architecture pour être autorisées à délivrer le doctorat en architecture doivent être membres d'écoles doctorales constituées avec des établissements universitaires. L'intégration de la dimension recherche dans les cursus est indispensable à la reconnaissance des diplômes à bac + 5 au grade de master. L'enjeu est aussi, et il est de taille, de positionner la recherche dans le champ de la création artistique, ainsi que ses modalités d'attestation, de façon autonome par rapport aux conceptions en vigueur à l'université. On ne peut plus se contenter d'affirmer que par essence la création relève d'une activité de recherche. Il n'y a recherche dans le champ de la création que dès lors que le créateur est en mesure d'explicitier sa démarche de création et de la positionner dans le champ de l'art.

A ces dispositions pédagogiques, il convient d'ajouter des dispositions statutaires. Un diplôme ne peut conférer à ses titulaires un grade universitaire que s'il est délivré par l'établissement dispensateur de la formation. Il est donc indispensable que l'établissement dispose de la personnalité morale, soit autonome sur le plan pédagogique et qu'une disposition législative lui ouvre la possibilité de délivrer des diplômes au nom de l'État.

### **La situation dans les différents secteurs relevant du ministère de la culture**

#### *Dans le secteur de l'architecture*

Le décret n°2005734 du 30 Juin 2005 relatif aux études d'architecture confère le grade de licence au diplôme d'études en architecture et le grade de master au diplôme d'État d'architecte.

Ce décret a été suivi entre septembre 2006 des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la culture habilitant les écoles d'architectures à délivrer ces diplômes. Seules les conditions d'habilitation du diplôme d'architecte diplômé d'État habilité à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMONP) sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'architecture. En revanche, les autorisations des écoles d'architecture membres d'écoles doctorales à délivrer des doctorats sont prises par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis conforme du ministre chargé de l'architecture.

#### *... dans les secteurs du patrimoine et de l'histoire de l'art,*

Le diplôme de restaurateur de l'Institut national du patrimoine et le diplôme de deuxième cycle de l'école du Louvre sont reconnus au grade de master respectivement depuis les arrêtés du 26 décembre 2005 et du 17 octobre 2006 du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ces arrêtés pris pour quatre ans ont été récemment renouvelés par les arrêtés de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 16 juillet 2010, conférant le grade de master, pour les sessions 2011 à 2014, aux titulaires

- du diplôme de restaurateur du patrimoine, options Arts du feu (métal ; céramique ; émail ; verre), Arts graphiques et livre, Arts textiles, Mobilier, Peinture (de chevalet; murale), Photographie et Sculpture, délivré par l'Institut national du patrimoine ;

et

- du diplôme de deuxième cycle, options Recherche en histoire de l'art appliquée aux collections, Recherche en muséologie, Métiers du patrimoine, Médiation, Marché de l'art , délivré par l'École du Louvre.

---

23 décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture, articles 11 et 12

*... dans le secteur de la musique et de la danse*

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 31 mai 2010, le grade de master est conféré de plein droit, pour les sessions de 2010 à 2015 aux titulaires des diplômes de deuxième cycle supérieur délivré par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (interprète de musique, écriture et composition, musicologie, musicien ingénieur du son, pédagogie et formation à l'enseignement de la musique). De même par arrêté du 16 juillet 2010, le grade de master est conféré de plein droit, pour les sessions 2010 à 2015, aux titulaires des diplômes de deuxième cycle supérieur de Musicien-interprète, Direction de chœur, Culture musicale, Composition, Écriture, Pédagogie et formation à l'enseignement de la musique délivrés par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon.

Le Conservatoire national de musique et de danse de Paris a mis en place un partenariat avec l'université de Paris IV permettant aux étudiants d'obtenir une licence (délivrée par l'université) à l'issue du premier cycle supérieur (d'une durée de trois années). Les pôles d'enseignement supérieur de la musique ont désormais tous noués des partenariats avec les universités de façon à permettre aux étudiants d'obtenir une licence, trois ans après avoir obtenu le baccalauréat.

Le troisième cycle supérieur du conservatoire de Paris comporte deux voies. L'une d'une durée d'un ou deux ans conduit à l'obtention du Diplôme d'artiste. L'autre, d'une durée de trois ans, conduit à l'obtention d'un Doctorat d'Interprète de la Musique délivré par l'Université de Paris IV. Il est ouvert sur concours aux candidats remplissant les conditions d'inscription à l'université.

*... dans le secteur des arts plastiques*

La question de la reconnaissance du DNSEP au grade de master a été posée dès la publication du décret créant le grade. Un accord de principe avait été obtenu en ce sens dès l'an 2000 (11 octobre) par le délégué aux arts plastiques de l'époque, auprès de la directrice de l'enseignement supérieur. Cependant, le statut des écoles territoriales d'art a longtemps constitué un obstacle à ces reconnaissances et habilitations, en raison de leur absence d'autonomie juridique, budgétaire et pédagogique et du refus - compréhensible - du ministère de la culture de déléguer aux chefs de ces établissements (chef de service d'un service territorial et donc sous l'autorité du président de l'exécutif de la collectivité territoriale auquel il est rattaché) le pouvoir de délivrer les diplômes nationaux, pouvoir qui n'appartient qu'aux représentants de l'État.

Dans le secteur du spectacle vivant et plus encore dans celui des arts plastiques, plusieurs Établissements Publics de Coopération Culturelle (EPCC) ont été créés. Le statut des EPCC permet en effet au directeur, depuis la loi du 22 juin 2006, de délivrer un diplôme national Culture. A partir de 47 écoles territoriales, ont été créés 31 EPCC d'enseignement supérieur dont 2 communs avec le spectacle vivant (Strasbourg (musique) et Toulouse (Centre d'études supérieure de musique et de danse)). La création de ces EPCC était en effet un préalable à l'examen des maquettes des diplômes par le CNESER en vue de la reconnaissance des diplômes à bac + 5 au grade de master. Les écoles ne dispensant de formations qu'à Bac + 3 (Chalon sur Saône et Bayonne) à l'exception de l'une d'entre elles (Cherbourg qui a fusionné avec Caen) ont gardé leur ancien statut.

La liste des établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques relevant du ministère chargé de la culture et autorisés à délivrer des diplômes nationaux et habilités à dispenser des enseignements supérieurs d'arts plastiques est fixée chaque année par arrêté de la ministre de la culture. En 2013, l'arrêté du 28 mai a été publié au JORF n°0151 du 2 juillet.

Par arrêtés de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 23 août 2010, le grade de master est désormais conféré de plein droit pour les sessions 2012 à 2015 aux titulaires du diplôme national supérieur d'arts plastiques délivré par l'ENSBA, aux titulaires du diplôme délivré par L'ENSAD (10 options concernées), aux diplômes de créateur industriel et de designer textile délivrés par l'ENSCI.

Les arrêtés relatifs à la reconnaissance du DNSEP au grade de master ont tous été pris en 2010 et 2011.

Tous les diplômes « culture » à Bac + 5 sont désormais reconnus au grade de master, à l'exception des diplômes de la FEMIS (ENSMIS) et de l'INA-Sup e cours d'examen.

Outre l'intégration de certains établissements d'enseignement supérieur « culture » (ESC) aux PRES, désormais appelés les *communautés d'universités et établissements*, le renforcement des liens avec l'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieure s'est traduit ces dernière années par :

- l'harmonisation des critères d'attribution et des niveaux des bourses sur critère sociaux avec ceux en vigueur à l'université et le transfert de l'instruction des demandes de bourses au C.R.O.U.S.
- la participation de plusieurs ESC aux programmes d'investissement d'avenir LABEX et IDEX

Ces rapprochements sont plus avancés dans le champ de l'architecture avec l'intégration de l'école d'architecture de Bordeaux dans l'établissement public de coopération scientifique « Université de Bordeaux » et celle de l'école d'architecture de Strasbourg à l'université du même nom, ces écoles gardant néanmoins leur statut d'établissement public dont les chefs d'établissement sont nommés par la ministre de la culture et de la communication.

Une nouvelle étape a été franchie par l'adoption de la loi du 22 juillet 2013 sur l'enseignement supérieur. Cette loi confie au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche le soin de coordonner l'élaboration d'une stratégie nationale de l'enseignement supérieur. La tutelle des établissements d'enseignement supérieur « culture » est désormais partagée avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 4 de la loi :

L'article L. 123-1 du code de l'éducation est complété par cinq phrases et cinq alinéas ainsi rédigés :

*« Le ministre chargé de l'enseignement supérieur en assure la coordination. Il assure, conjointement avec les autres ministres concernés, la tutelle des établissements d'enseignement supérieur relevant d'un autre département ministériel et participe à la définition de leur projet pédagogique. A cette fin, il peut être représenté à leur conseil d'administration. Il est associé aux accréditations et habilitations de ces établissements. Des modalités complémentaires peuvent être prévues dans les statuts des établissements.*

*« Une stratégie nationale de l'enseignement supérieur, comportant une programmation pluriannuelle des moyens, est élaborée et révisée tous les cinq ans sous la responsabilité du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les priorités en sont arrêtées après une concertation avec les partenaires culturels, sociaux et économiques, la communauté scientifique et d'enseignement supérieur, les ministères concernés et les collectivités territoriales. ... »*

Dans le champ des arts plastiques en particulier, l'un des enjeux majeurs est de faciliter l'internalisation du recrutement des enseignants des écoles supérieures d'art, nationales et territoriales. Un décret en conseil d'état est actuellement en préparation pour appliquer l'article 11 de la loi du 12 mars 2012 codifié à, l'article L 75-10-2 du code de ml'éducation. Pour en savoir plus sur les établissements d'enseignement supérieur « culture », voir la brochure sur l'ESC publiée par le SG – SCPCI dernière édition janvier 2013

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Recherche-Enseignement-superieur-Technologies/L-enseignement-superieur-Culture/L-enseignement-superieur-Culture-nouvelle-edition>

LISTE DES établissements d'enseignement supérieur « culture »

## **ARCHITECTURE**

21

20 Écoles nationales supérieures d'architecture (EPA) (environ 18 000 étudiants)

Strasbourg - Bordeaux (architecture et paysage) - Clermont-Ferrand - Bretagne (Rennes) - Marne-la-Vallée - Paris-Belleville - Paris-La Villette - Paris-Malaquais - Paris-Val-de-Seine – Versailles - Montpellier – Nancy - Toulouse - Lille (architecture et paysage) - Normandie (Rouen) – Nantes - Marseille-Luminy – Grenoble - Lyon – Saint-Étienne.

**Le Centre des hautes études de Chaillot** (département formation de l'EPIC Cité de l'architecture et du patrimoine, qui spécialise les architectes en conservation).

## **ARTS PLASTIQUES**

45 (un peu moins de 11 000 étudiants)

### **10 EPA (+ Le Fresnoy, association)**

École nationale supérieure des arts décoratifs ;

École nationale supérieure des beaux-arts ;

École nationale supérieure de création industrielle – Les Ateliers ;

École nationale supérieure de la photographie (Arles) ;

Écoles nationales supérieures de Dijon - Bourges - Cergy-Pontoise - Nice (Villa Arson) - Limoges/Aubusson – Nancy ;

Le Fresnoy/ Tourcoing – Studio national des arts contemporains.

34 écoles territoriales (31 EPCC + 3 établissements en régie ou avec le statut d'établissement public régional)

Les écoles supérieures d'art Félix Ciccolini d'Aix-en-Provence, d'Annecy-agglomération, d'Avignon, des Rocailles à Biarritz (régie de l'agglomération Côte Basque - Adour), de Bordeaux,

de Besançon-Franche Comté, de Bretagne (Rennes, Brest, Lorient, Quimper), de Clermont-métropole, de Lorraine (Metz, Epinal), du Nord-Pas-de-Calais (Dunkerque-Tourcoing), du Nord-Pas-de-Calais – Cambrai, de Toulon-Provence-Méditerranée, de La Réunion l'école nationale supérieure des beaux arts de Lyon, les écoles supérieures des beaux arts de Montpellier, de Nantes, de Nîmes, de Tours-Angers-Le Mans, l'école supérieure des arts décoratifs de Valenciennes, les écoles supérieures d'art et de design d'Amiens, de Grenoble-Valence, de Marseille-Méditerranée, d'Orléans, de Reims, de Rouen-Le Havre, de Saint-Etienne (EPCC avec la Cité du design), l'école supérieure des arts et de la communication des Pyrénées (Pau - Tarbes), l'école supérieure d'arts et médias de Caen-Cherbourg, l'école européenne supérieure de l'image de Angoulême-Poitiers, l'Institut des arts de Toulouse, la Haute école des arts du Rhin (Mulhouse – Strasbourg), l'Institut des arts visuels de la Martinique (établissement public régional), la haute école d'art de Perpignan, l'école d'art Emafructidor de Chalon-sur-Saône (en régie municipale).

L'école supérieure d'arts plastiques de la ville de Monaco délivre également le diplôme national d'arts plastiques (DNAP) et le diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP).

À noter : l'Institut des arts de Toulouse est issu de la réunion de l'école des beaux arts et du centre d'études supérieures de musique et de danse (CESMD) ; la Haute école des arts du Rhin est issue de la réunion de l'école supérieure des arts décoratifs de Strasbourg, l'école supérieure d'art de Mulhouse Le Quai et l'Académie supérieure de musique du Conservatoire de Strasbourg.

## **PATRIMOINE MUSÉES                      2 (EPA)**

École du Louvre

Institut national du Patrimoine

## **CINÉMA/AUDIOVISUEL                      2 (EPIC)**

La Fémis

Ina Sup (école de l'INA)

## **SPECTACLE VIVANT                      31**

- 5 EP ou dans des EP + le CNAC (centre des arts du cirque, association loi 1901))
- 2 Conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon
- École de danse de l'Opéra national de Paris (dans l'EP Opéra)
- Conservatoire national supérieur d'art dramatique de Paris
- École supérieure d'art dramatique du théâtre national de Strasbourg (dans l'EP TNS)
- Centre national des arts du cirque (association, opérateur de l'État)

- autres établissements : associations de préfiguration (sauf 1 devenu EPCC)

- 6 en Musique

- Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris-Boulogne-Billancourt (EPCC depuis 2009)
- Pôle d'enseignement supérieur de la musique en Bourgogne
- Pôle d'enseignement supérieur de la musique Seine-Saint-Denis-Île de France
- Pôle inter-régional d'enseignement supérieur de Bretagne-Pays de la Loire
- Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse de Bordeaux-Aquitaine
- Pôle enseignement supérieur de la musique Lille-Nord Pas-de-Calais

+

- le département musique de la Haute école des arts du Rhin

- 7 en Théâtre

- École supérieure de théâtre de Bordeaux-Aquitaine
- École supérieure d'art dramatique du théâtre national de Bretagne
- École de la Comédie de Saint-Étienne
- École régionale d'acteurs de Cannes
- École professionnelle supérieure d'art dramatique du Nord-Pas-de-Calais
- École nationale supérieure d'art dramatique de Montpellier Languedoc-Roussillon
- École supérieure de théâtre en Limousin

- 1 Marionnettes

- École supérieure nationale des arts de la Marionnette

- 3 en Danse

- École supérieure de danse contemporaine (CNDC d'Angers)
- École nationale supérieure de danse de Marseille
- École supérieure de danse Rosella Hightower

- 2 en Cirque

- École nationale des arts du cirque de Rosny-sous-Bois
- Académie nationale contemporaine des arts du cirque Annie Fratellini

#### Formation des enseignants et intervenants en milieu éducatif

Outre les pôles d'enseignement supérieur de musique et de danse déjà cités et dont certains préparent aux diplômes d'Etat de professeurs de musique et de danse, il reste 5 centres de

formation des enseignants de danse et de musique (CEFEDM) en Ile-de-France, Lorraine, Normandie, Sud, Rhône-Alpes et le DEFEDM, département autonome du Conservatoire à rayonnement régional de Lille.

9 Centres de formation de musiciens intervenants (relevant des universités)

Aix-Marseille I - Charles de Gaulle Lille III - Lyon II - Paris XI – Poitiers - Rennes II – Tours - Marc Bloch Strasbourg II - Toulouse le Mirail.

**4 Autres établissements du spectacle vivant** sont subventionnés mais ne délivrent pas de diplômes nationaux Culture à ce stade :

- le Centre de formation professionnelle aux techniques du spectacle (Bagnole) ;
- l'Institut supérieur des techniques du spectacle (Avignon) ;
- l'Institut technologique européen des métiers de la musique, ITEM (Le Mans) ;
- la formation avancée et itinérante des arts de la rue FAI AR (Marseille).

liste des diplômes nationaux et d'établissements délivrés par le ministère de la culture et de la communication.

Diplômes	Niveau	Autorité délivrant la certification
<b>Architecture</b>		
Diplôme d'études en architecture	2	Chef d'établissement (ENSA)
Diplôme d'État d'architecte	1	
HMO – NP (habilitation à la maîtrise d'œuvre en son nom propre)	1	
<b><u>Arts plastiques, arts appliqués, design</u></b>		
DNSEP (expression plastique)	1	Chef d'établissement (ESA)
DNAP (arts plastiques)	2	
DNAT (arts et techniques)	2	
DNSAP (arts plastiques)	1	Directeur de l'ENSBA
Concepteur-créateur en arts décoratifs	1	Directeur de l'ENSAD
Créateur industriel	1	Directeur de l'ENSCI
Designer textile	1	
Diplôme national supérieur de l'ENS Photographie	1	Directeur de l'ENPh
Restaurateur spécialiste en renaissance	4	Administrateur du mobilier national et des manufactures nationales
Certificat de qualification professionnelle de technicien céramiste	4	
Artiste licier	4	
<b>Musées</b>		
Diplôme de premier cycle	2	
Diplôme de muséologie de l'École du Louvre	2	
Diplôme de deuxième cycle l'École du Louvre, parcours « Histoire de l'art appliquée aux collections »	1	

Diplôme de deuxième cycle l'École du Louvre, parcours « Muséologie »	1	Directeur de l'école du Louvre
Diplôme de deuxième cycle l'École du Louvre, parcours « Marché de l'art »	1	
Diplôme de deuxième cycle l'École du Louvre, parcours « Médiation »	1	
Diplôme de deuxième cycle l'École du Louvre, parcours « Métiers du patrimoine »	1	
Diplôme de troisième cycle	1	
Patrimoine		
Restaurateur du patrimoine	1	Directeur de l'Institut national du patrimoine
Spectacle vivant		
Diplôme national supérieur professionnel de musicien	2	Chef d'établissement
Diplôme national supérieur professionnel de danseur	2	Chef d'établissement
Diplôme national supérieur professionnel de comédien	2	Chef d'établissement
Diplôme national supérieur professionnel d'artiste du cirque	2	Chef d'établissement
CA de directeur des conservatoires	2	Chef d'établissement
CA de professeur de musique	2	Chef d'établissement
CA de professeur de danse	2	Chef d'établissement
CA de professeur d'art dramatique	2	Chef d'établissement
DE de professeur de musique	3	Chef d'établissement
DE de professeur de danse	3	Chef d'établissement
DE de professeur de théâtre	3	Chef d'établissement
DE de professeur de cirque	3	Chef d'établissement
Diplôme des métiers d'Arts de la marionnette	3	Recteur

Diplôme des métiers d'Arts du cirque	3	Recteur
Cinéma/audiovisuel		
Diplôme de la Femis	1	Directeur de la Femis/ENSMIS
Diplôme de l'INA	1	Directeur de l'Ina – Sup

#### 4, 2 – l'action européenne et internationale

L'influence culturelle de la France remonte à l'Ancien Régime, à la fois pour promouvoir la langue française, longtemps reconnue comme « langue universelle du droit et de la diplomatie » et préserver les idéaux religieux de l'Occident, tout en nourrissant la culture française des échanges entre intellectuels, artistes et scientifiques et en permettant au pouvoir de disposer d'un « soft power » plus à même de mener une diplomatie parallèle.

Chronologie succincte

**1799** : arrêté du 22 messidor an VII réservant l'exclusivité des rapports avec l'étranger au département des Relations extérieures (ancêtre du ministère des Affaires étrangères) ;

**1873** : création d'une structure en charge de la promotion du livre à l'étranger qui deviendra le Bureau International de l'Édition Française (BIEF) ;

**1883** : création de l'Alliance française ;

**1909** : création du bureau des œuvres dont les missions sont le développement de l'enseignement universitaire à l'étranger, l'action artistique et les œuvres proprement dites ;

**1922** : création de l'Association française d'expansion et d'échanges artistiques qui deviendra en 1934 l'Association française d'action artistique [AFAA] ;

**1931** : création du Poste colonial qui deviendra RFI en 1975 ;

**1945** : création de la Direction générales des relations culturelles et des œuvres françaises à l'étranger (MAE) ;

**1949** : création de UniFrance sous la tutelle du CNC ;

**1958** : André Malraux est chargé du rayonnement de la France à l'étranger ;

**1959** : création du ministère des Affaires culturelles ; l'action culturelle extérieure de la France reste rattachée au Quai d'Orsay ;

**1975** : création de la direction du Livre dotée de la compétence relative à l'exportation de la production littéraire française ;

**1984** : création de la chaîne de télévision TV5 ;

**1992** : reconnaissance de la culture comme préoccupation de la communauté européenne (Traité de Maastricht) ;

**1993** : dans le cadre des accords du GATT, Jacques Toubon affirme l'exception culturelle française face à l'influence culturelle américaine, convaincant ses partenaires européens que la culture n'est pas une marchandise comme les autres et que ses produits ne doivent pas être libéralisés ;

**2004** : mise en place de la Délégation au développement et aux affaires internationales qui deviendra en 2010 la sous-direction des affaires européennes et internationales (MCC) ;

**2006** : création de Culturesfrance (fusion notamment de l'AFAA) ;

**2008** : création de l'Audiovisuel extérieur de la France (AEF) ;

**2010** : création de l'Institut français (loi relative à l'action extérieure de l'État).

## De l'exception culturelle à la reconnaissance de la diversité culturelle

- Définition de la notion d'exception culturelle : la culture n'est pas une marchandise comme les autres. Elle ne doit pas être soumise aux règles du droit commun et de l'économie de marché.

Le principe de l'exception culturelle a été consacré lors de la création de l'Organisation Mondiale du Commerce en 1994

Conséquences : mise en place de dispositifs visant à soutenir la création, la diffusion aides publiques à la traduction littéraire, au cinéma, dispositifs de régulation (ex prix unique du livre, chronologie des médias, quotas de chansons françaises etc.), crédits budgétaires, dispositifs fiscaux : taxes pour copie privée, TVA réduite, exonérations ...), ces dispositifs ne pouvant être considérés comme constituant des entraves à la libre concurrence.

- La reconnaissance de la légitimité de la diversité culturelle a été actée par la Convention de l'UNESCO relative à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (20 octobre 2005).

Le principe de l'exception culturelle et la reconnaissance de la diversité culturelle sont intimement liés. Le raisonnement est simple. Considérer la culture comme une marchandise comme les autres ne peut que conduire à l'uniformisation culturelle et à la domination de la culture commerciale dominante.

Le principe de l'exception culturelle est régulièrement mis en cause. Il l'a été en 2013 lors de l'élaboration du mandat de négociation adopté par la Commission le 13 mars 2013, en vue d'engager les négociations entre les USA et l'Europe pour parvenir à un accord de libre échange transatlantique. Le gouvernement français (Aurélie Filippetti) a obtenu que l'audiovisuel, le cinéma et l'industrie musicale soient exclus du champ de la négociation

La diversité culturelle est menacée aussi par *l'exception numérique*. Les géants de l'internet (Google, Amazon) sont de plus en plus présents sur les marchés européens sans participer au financement de la culture par l'impôt et échappent aux quotas (YouTube).

### Missions de la sous-direction des affaires européennes et internationales

La sous-direction des affaires européennes et internationales conduit la politique et coordonne l'ensemble des activités du ministère en matière de coopération bilatérale et multilatérale. Elle représente le ministère auprès des organisations internationales. Elle coordonne la politique européenne du ministère et assure sa représentation auprès des institutions de l'Union européenne.

Conjointement avec les ministères concernés, et notamment le ministère chargé des affaires étrangères, elle met en œuvre les actions destinées à assurer le rayonnement dans le monde de la culture française et de la francophonie. Elle participe à la tutelle des opérateurs chargés du rayonnement international de la culture française.

Elle contribue à la promotion de la diversité culturelle et des industries culturelles françaises à l'étranger.

Elle développe la politique d'accueil des artistes et des cultures étrangères en France et favorise la mise en œuvre de programmes de formation et d'expertise au profit des professionnels de la culture étrangers : organisation dans les pays étrangers de séminaires Malraux à la demande des gouvernements, ou en France (formations *Profession culture*), accueil d'artistes en résidences en partenariat avec les Centres Culturels de Rencontre (*Odysée*), accueil de programmateurs internationaux ( *FOCUS*), participation à l'organisation de saisons étrangères et croisées en France (en 2013-14, saison France/Viêt-Nam), organisées par l'Institut français.

L'action internationale du ministère de la culture et de la communication s'appuie également sur les directions générales du ministère et ses opérateurs.

Ainsi au sein de la Direction générale des patrimoines , un département des affaires européennes et internationales intervient dans le cadre des accords internationaux élaborés en coopération avec le ministère des affaires étrangères, pour développer des coopérations en faveur

- de la formation des professionnels des pays émergents ( Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud - BRICA) et des pays les plus déshérités ( Birmanie, mali, Haïti, ...), notamment dans les domaines de la conservation, de l'inventaire, de la mise en valeur des patrimoines,

- de la circulation des œuvres (prêts, « locations <sup>24</sup>» et dépôts d'œuvres, présentation d'expositions, participation au groupe MOC<sup>25</sup> sur la mobilité des collections); L'enjeu peut aller jusqu'à mettre les musées en réseau, tel le réseau des musées d'Amazonie associant depuis décembre 2010 le musée des cultures guyanaise à Cayenne, la Museu Paraense Emilio Goeldi à Belém (Brésil) et le Stichting Surinaams Museum à paramaribo (Surinam).

- de la mise à disposition de l'expertise des musées de France pour la réalisation de projets muséographiques à l'étranger (création de l'**agence France – Museums** pour le pilotage du projet du **Louvre à Abou-Dabi**<sup>26</sup>, capitale des Émirats arabes unis ; ouverture du bâtiment conçu par Jean Nouvel prévue en 2015 ; Outre le musée du Louvre, sont associés au projet dans le cadre de l'agence, le Centre Pompidou, l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, la Bibliothèque nationale de France, le musée du quai Branly, la Réunion des musées nationaux, le musée et domaine national de Versailles, le musée Guimet, l'Ecole du Louvre, le musée Rodin, le domaine national de Chambord, l'Office du patrimoine et des projets immobiliers de la culture).

### **France Médias Monde (ex Audiovisuel extérieur de la France (AEF))**

La société anonyme holding Audiovisuel Extérieur de la France a été créée le 4 avril 2008. Elle supervise et coordonne les activités des radios et télévisions publiques détenues par l'État français et ayant une diffusion internationale.

L'AEF fédère trois entités :

- RFI, radio d'information internationale multilingue avec Monte Carlo Doualiya, filiale arabophone de RFI (contrôlée à 100 % par AEF) ;

24 Présentées comme une rémunération de l'assistance apportée par les musées nationaux à la réalisation et l'organisation des expositions

25 Méthode ouverte de coordination.

26 l'accord avec les émirats arabes unis a été ratifié par la loi du 17 octobre 2007 (décrets publiés le 1<sup>er</sup> septembre 2008)

- France 24, chaîne d'information en continu diffusée sur trois canaux distincts en français, anglais et arabe (détenue à 100 % par AEF) ;
- TV5 Monde, chaîne de télévision mondiale généraliste, multilatérale francophone (contrôlée à 49 % par AEF aux côtés des autres partenaires publics français, canadien, suisse et belge)

Conformément à la loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision<sup>1</sup>, depuis le 1er janvier 2010, sous la tutelle de la direction générale des médias et des industries culturelles au ministère de la Culture et de la Communication

### **L'Institut français**

L'Institut français est un EPIC. Opérateur du ministère des Affaires étrangères et européennes pour l'action extérieure de la France, il a remplacé en 2011 l'association Culturesfrance avec un périmètre d'action élargi et des moyens renforcés (décret n° 2010-1695 du 30 décembre 2010 faisant suite à la loi relative à l'action extérieure de l'État adoptée le 12 juillet 2010)

Ses missions :

- Promouvoir les échanges artistiques internationaux
- Partager la création intellectuelle française
- Diffuser le patrimoine cinématographique et audiovisuel français
- Soutenir le développement culturel des pays du sud
- Encourager la diffusion et l'apprentissage de la langue française
- Développer le dialogue des cultures via l'organisation de «saisons», «années», ou «festivals» en France et à l'étranger
- Favoriser la mobilité internationale des créateurs, avec des programmes de résidences
- Coordonner et favoriser les actions avec les collectivités territoriales françaises à l'international
- Agir pour la diversité culturelle à l'échelle européenne via des partenariats européens et multilatéraux
- Assurer la formation et le suivi de carrière des agents du réseau culturel dans le monde

### **L'Europe de la culture**

L'Union européenne s'est constituée sur des fondements économiques et non sur une coopération culturelle. Ce n'est donc que très progressivement que l'UE s'est dotée d'une politique culturelle. A partir de 1977, la Commission européenne a mis en œuvre un premier Plan d'action culturelle. Au milieu des années 80, face au développement de la radiodiffusion par satellite, elle a présenté un livre vert sur l'établissement du marché commun de la radiodiffusion, engageant un débat qui devait déboucher sur l'adoption, en octobre 1989, de la directive télévision dans frontières. Mais c'est avec le traité de Maastricht, en 1992, que la Communauté se voit conférer des compétences dans le domaine de la culture. Le traité prévoit ainsi que l'UE contribue à l'épanouissement des cultures des États membres, dans le respect de leur diversité nationale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel communautaire.

En pratique, la politique européenne de la culture, c'est :

- la protection du patrimoine culturel des États membres qui modère le principe de libre circulation des marchandises en évitant que les trésors nationaux artistiques, historiques ou archéologiques quittent le territoire de l'Union européenne ;
- l'établissement d'un système de taxation réduite pour certains produits et services culturels (comme le livre, les droits d'auteur, les expositions, les musées, les entrées de cinéma, de concerts) afin de soutenir ces produits ;
- l'harmonisation de la durée de protection des droits d'auteur et des droits voisins. Une directive de 1993 prévoit une protection des droits d'auteur d'une durée de 70 ans après la mort de l'auteur ;
- les European Borders Breakers Awards (EBBA) qui sont des prix destinés à soutenir la mobilité des artistes en Europe ;
- l'initiative intergouvernementale lancée en 1985 "Villes européennes de la culture" qui a pour but de valoriser la diversité culturelle des villes d'Europe en mettant en évidence leur créativité et l'héritage culturel commun ;
- la promotion de la diversité culturelle : la notion qui figure dans les traités communautaires, notamment dans la Charte des droits fondamentaux. Par ailleurs, une Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptée en 2005 par l'UNESCO avec le soutien actif de l'UE ;
- la directive sur la Télévision sans frontières qui permet au citoyen d'avoir accès à l'ensemble des programmes de télévision produits en Europe. Cette directive constitue ainsi le socle des réglementations nationales en matière de télévision. Elle vise la réalisation de deux objectifs : créer un marché commun de la radiodiffusion télévisuelle et encourager le développement de l'industrie des programmes dans les États membres.
- La participation aux groupes d'experts désignés par les États membres de l'UE dans le cadre de la méthode ouverte de coordination. La MOC est un mode de coordination non contraignant des politiques publiques des États membres de l'UE visant à rapprocher les législations et les politiques nationales et basée sur la coopération volontaire des États. Les travaux des groupes de travail mis en place dans le cadre de la MOC, sur les questions culturelles sont ensuite présentés au Conseil des affaires culturelles (CAC à Bruxelles) dans lequel siègent les représentants permanents des États membres auprès de la Commission.

## 4,3 – archéologie

### **1, archéologie préventive**

Code du patrimoine articles L 521 à 524

Toute opération d'aménagement ou de construction d'un bâtiment situé dans une zone où existe un risque archéologique (mentionné par la carte archéologique nationale établie par l'État avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales) doit être précédée d'un diagnostic, celui-ci pouvant le cas échéant conduire à décider de réaliser des fouilles archéologiques. Les fouilles ont essentiellement pour objectif l'étude scientifique de sites dont la conservation physique ne peut être assurée. Dans certains cas, rares, elles peuvent conduire à prendre des mesures de protection : modification du projet d'aménagement, classement du terrain parmi les monuments historiques.

Le diagnostic est assuré en priorité par les services archéologiques des collectivités territoriales, (il existe aujourd'hui environ 1000 ETP d'archéologues en CT), ou d'autres organismes ayant reçu l'agrément de l'État et sinon par l'institut national d'archéologie préventive (INRAP).

Une convention est passée entre l'opérateur et l'aménageur pour fixer les délais et les conditions de réalisation du diagnostic et le montant des pénalités de retard en cas de dépassement des délais fixés.

Les opérations de diagnostic sont financées par la redevance d'archéologie préventive, due par tous les aménageurs, pour les travaux ou aménagements affectant le sous-sol soumis à autorisation ou déclaration préalable qui créent plus de 5 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol ou donnant lieu à une étude d'impact (carrières par exemple) (L 524-2) (sont exonérés du paiement de la redevance, les travaux concernant les logements locatifs construits ou améliorés avec le concours financier de l'Etat, ainsi que les travaux agricoles et forestiers. En revanche, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la construction d'une maison individuelle réalisée par une personne physique n'est plus exonérée, mais les particuliers peuvent bénéficier d'un abattement de 50 % applicable aux 100 premiers m<sup>2</sup> de locaux d'habitation en résidence principale). Le rendement de la redevance s'est à plusieurs reprises révélé insuffisant pour faire face aux besoins. Le MCC a dû compenser le niveau insuffisant de la collecte de la redevance par une subvention versée à l'INRAP en 2011, 2012 et 2013.

Le taux de la redevance d'archéologie préventive par m<sup>2</sup> est fixé par arrêté (pour 2014 arrêté du 11 octobre 2013), 2,85 €/m<sup>2</sup> hors Ile-de-France, 3,23 €/m<sup>2</sup> en IDF..

La redevance est perçue par le service des impôts des entreprises puis reversée à l'INRAP et au Fonds national pour l'archéologie préventive.

La proportion de dossiers d'aménagements faisant l'objet d'un arrêté de diagnostic est chaque année de l'ordre de 6 à 8 % (7,48 % en 2012).

Sur 3 000 diagnostics, 500 seulement sont suivis de fouilles (entre 1. et 2 % du nombre total de dossiers d'aménagement ; 1,96 % en 2012).

Les fouilles sont soumises au jeu de la concurrence : INRAP, services agréés des CT, ou toute autre personne publique ou privée, l'opérateur étant choisi par l'aménageur. Si aucun opérateur privé ou relevant d'une collectivité territoriale ne s'est porté candidat, les fouilles doivent être

effectuées par l'INRAP. Les fouilles sont financées par les aménageurs.

Elles peuvent dans certains cas être subventionnées par le fonds national d'archéologie préventive. (FNAP) C'est le cas en particulier des fouilles préventives induites par la construction de logements sociaux (depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la subvention est plafonnée à 75 %) et de logements construits par des personnes physiques pour elles mêmes. Les subventions du FNAP sont plafonnées à 50 % pour les programmes de construction de logements en ZAC ou dans le cadre de lotissements soumis à des permis d'aménager.

Le FNAP est financé par un pourcentage du produit de la redevance d'archéologie préventive ; 45, 448 M€ en 2012 ; 52 M€ au budget primitif de l'INRAP 2013. Ce pourcentage est fixé par arrêté. Il s'élève en 2014 à 30 %.

## **2, Les fouilles archéologiques programmées**

Code du patrimoine articles L 531-1 à 13

Comme leur nom l'indique, elles font l'objet de programmes définis selon des critères scientifiques. Elles sont exécutées par l'État (le service régional de l'archéologie) ou autorisées par lui.

Pour en savoir plus se reporter à la brochure en ligne sur le site du ministère :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Archeologie/L-archeologie-en-France>

#### 4,4 – l'architecture

La politique architecturale s'articule autour de quatre grands axes :

##### **1, Promouvoir la qualité architecturale et paysagère du cadre de vie**

Pour répondre à cet objectif, le ministère s'attache à renforcer les réseaux régionaux de promotion de l'architecture notamment par la diffusion de la circulaire relative à la politique culturelle de l'architecture et du cadre de vie en région ; le renforcement de la gouvernance et des missions des Conseils pour l'architecture, l'urbanisme et l'environnement (CAUE) et par de nombreuses actions menées en partenariat avec les collectivités territoriales, notamment au travers du renouvellement des conventions des Villes et Pays d'art et d'histoire (VPAH).

La promotion de la qualité architecturale passe aussi par un abaissement du seuil de dérogation au recours obligatoire à l'architecte. Les ministres de la culture et du logement ont validé la proposition d'abaissement du seuil de 170 m<sup>2</sup> à 150 m<sup>2</sup> émise par un rapport remis en septembre 2013 par l'inspection générale des ponts des eaux et forêts et l'inspection générale des affaires culturelles, mais cette proposition n'a pas encore été arbitrée par le Premier ministre. La crainte est qu'en raison de la conjoncture économique, l'abaissement du seuil ait un effet négatif sur le marché de la construction de maisons individuelles.

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Actualites/Missions-et-rapports/Rapport-d-inspection-l-evaluation-des-impacts-de-la-reforme-du-calcul-de-la-surface-de-plancher-sur-le-seuil-dispensant-du-recours-obligatoire-a-un-architecte>

##### **2, Favoriser la connaissance de l'architecture et diffuser la culture architecturale, paysagère et urbaine**

Plusieurs actions sont menées afin de faire émerger une véritable culture architecturale et urbaine : l'organisation depuis 1980 du concours "Albums des jeunes architectes et paysagistes" (AJAP), la relance du label « Patrimoine du XXe siècle » ou encore la déclinaison des actions du grand projet national Éducation Artistique et Culturelle. La Cité de l'architecture et du patrimoine (CAPA) est l'établissement public référent dans le domaine de la valorisation de l'architecture. À ce titre, il est notamment chargé de la promotion des partenariats avec les institutions internationales et régionales de diffusion de l'architecture et du patrimoine.

##### **3, Participer à l'exercice de la tutelle de la profession d'architecte et en suivre les conditions d'exercice**

L'atteinte de cet objectif, indépendamment de l'exercice de la tutelle de l'Ordre national des architectes, passe par les actions menées en matière de qualité architecturale de la construction.

La mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP), placée auprès du ministère de la culture et de la communication qui en assure le financement avec un soutien du ministère de l'égalité des territoires et du logement, concourt à cette politique en définissant, avec tous les acteurs de la construction, des indicateurs de qualité architecturale.

#### **4, Préserver et mettre en valeur le patrimoine urbain et paysager**

La préservation et la mise en valeur du patrimoine urbain et paysager passe par la création et la gestion des espaces protégés.

Le ministère de la culture et de la communication participe à la gestion des sites protégés au titre des articles L.341-1 et R.341-1 et suivants du code de l'environnement et intervient directement sur les trois autres grandes familles d'espaces protégés :

- les abords des monuments historiques (articles L.621-30-1, L.621-31 et L.621-32 du code du patrimoine). L'architecte des bâtiments de France se prononce sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques. Ce périmètre peut être modifié (périmètre de protection modifié) ou directement céder la place, au moment de la protection d'un édifice au titre des monuments historiques, à un périmètre de protection adapté, après accord de la commune ;

- les secteurs sauvegardés (loi n° 62-903 du 4 août 1962, dite « loi Malraux » aujourd'hui codifiée aux articles L.313-1 et R.313-1 et suivants du code de l'urbanisme). L'établissement de secteurs sauvegardés permet de préserver des ensembles urbains constitués. Ces secteurs sont choisis au regard de leur qualité architecturale et urbaine pour leur intérêt historique, esthétique et culturel. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est élaboré conjointement par l'État et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ;

- les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) (loi de décentralisation n° 83-7 du 7 janvier 1983) et les aires de mise en valeur du patrimoine (AVAP) (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II »). Les ZPPAUP avaient pour objectif de donner aux communes un rôle actif dans la protection, la gestion et la mise en valeur de leur patrimoine. Le dispositif des AVAP s'est substitué à celui des ZPPAUP. Fondées sur le même objectif d'une prise en compte qualitative du patrimoine, les AVAP intègrent dorénavant les enjeux environnementaux attachés au développement durable, notamment les besoins en matière d'économie d'énergie et d'exploitation des énergies renouvelables. Leur procédure d'instruction est désormais entièrement décentralisée mais requiert cependant un accord du préfet.

Source : extrait du PAP 2014 du programme 175

voir également sur le site du ministère :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/index.php/Disciplines-et-secteurs/Architecture/Architecture-et-cadre-de-vie>

#### 4,5 – archives

La loi du 3 janvier 1979 stipule que « dans l'intérêt public, tant pour les besoins de la gestion et la justification des droits des personnes physiques ou morales publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche. » la conservation des archives doit être organisée.

Le service interministériel des archives de France (S.I.A.F.) définit, coordonne, évalue l'action de l'État en matière de collecte, conservation, communication et mise en valeur des archives publiques dans le cadre des orientations du **comité interministériel des Archives de France**. Il veille à la sauvegarde des archives privées présentant, du point de vue de l'histoire, un intérêt public.

Il est chargé de contrôler les archives publiques autres que celles des Affaires étrangères et de la Défense et de gérer les **Archives Nationales**.

Il exerce la mission de contrôle reconnue par la loi du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales, pour assurer le respect de la légalité et l'application des normes scientifiques et techniques uniformes.

Son champ d'action s'étend des archives courantes au traitement et à la communication des archives définitives (en ce qui concerne les archives publiques), à la conservation, au traitement, et à la communication des archives privées qui lui sont remises et à la sauvegarde de celles qui présentent, du point de vue de l'histoire, un intérêt public.

La loi du 3 janvier 1979 définissait la notion d'archives :

« Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité ».

Il convient de distinguer :

##### a) **les archives publiques** :

«Les archives publiques sont : (Loi du 3 janvier 1979 art. 3)

- 1) Les documents qui procèdent de l'activité de l'État, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics.
- 2) Les documents qui procèdent de l'activité des organismes de droit privé chargés de la gestion de services publics ou d'une mission de service public.
- 3) Les minutes et répertoires des « officiers publics ou ministériels ».

##### b) **Les archives privées** :

Sont archives privées tous les documents qui n'entrent pas dans cette définition. Mais l'État ou les collectivités peuvent en recevoir par don, dation, donation, cession gratuite ou payante, dépôt.

Les archives privées peuvent être **classées** selon une procédure très proche du classement de la loi de 1913 sur les monuments historiques, au titre d'«archives présentant du point de vue de l'histoire un intérêt public».

En 2002 ont été ainsi classées les archives du château de Maintenon, les archives de l'astronome Camille Flammarion et les archives historiques Hachette.

## **Communication des archives au public**

La communication, organisée par la loi du 3 janvier 1979 et les décrets du 17 juillet 1978 et du 3 décembre 1979 a été modifiée par la **loi N° 2008-696 du 15 juillet 2008** chapitre III

**L'ordonnance N° 2009-483 du 29 avril 2009** précise les conditions de communication des archives.

Les délais de consultation sont modifiés :

Tous les documents d'archives publiques peuvent être **consultés immédiatement** (le délai de **30 ans est supprimé**) néanmoins des dérogations sont prévues :

- Un délai de **25 ans** à compter de la date du document est prévu pour les documents concernant le secret des délibérations du Gouvernement, des autorités responsables du pouvoir exécutif, des relations extérieures, de la monnaie et du crédit public, du secret en matière commerciale et industrielle, de la recherche, des infractions fiscales et douanières, du secret en matière statistique, les documents des assemblées parlementaires etc.

- le délai de 150 ans est ramené à **120** (à compter de la date de naissance pour les documents portant des renseignements individuels à caractère médical). Il est de 25 ans après le décès lorsque la date du décès est connue.

- le délai de 120 ans est ramené à **75** (à compter de la date de naissance) pour les dossiers de personnel.

- le délai de 100 ans est réduit à **75** (recensements INSEE, minutes et répertoires des officiers ministériels, dossiers judiciaires, registres de naissance et de mariage).

- le délai de 60 ans est réduit à **50** (à compter de la date de l'acte) pour les documents qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'État ou la Défense nationale et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ainsi que pour les documents de l'Enregistrement.

## **Le comité du secret statistique**

**Un comité du secret statistique** est créé. Il est appelé à se prononcer sur toute question relative au secret en matière statistique. Il donne son avis sur les demandes de communication des données individuelles collectées.

Enfin, le Gouvernement est tenu de présenter au Parlement tous les trois ans, un rapport sur les conditions de collecte, classement, conservation et communication des archives en France. Ce rapport doit en particulier présenter les mesures prise pour assurer la pérennité des archives numériques.

## **Le contrôle du SIAF sur les services territoriaux**

Depuis les lois de décentralisation, les administrations territoriales disposent de centres d'archives : la loi du 22 juillet 1983 (modifiée par les lois du 9 janvier 1986 et du 19 août 1986) et le décret du 28 juillet 1988 ont fixé le statut des services territoriaux d'archives, tandis que le décret du 28 juillet 1988 fixait aussi les conditions du contrôle scientifique et technique de l'État.

a) **Les archives régionales :**

Les Régions sont propriétaires de leurs archives. Celles-ci peuvent soit, par convention, confier leurs archives à un service départemental, soit créer dans le cadre de la réglementation ci-dessus évoquée, leurs propres services. On compte actuellement une quinzaine de services régionaux.

**b) Les archives départementales :**

Créées par la loi du 5 brumaire an V (26 octobre 1796), elles sont devenues depuis la décentralisation, des services départementaux sur lesquels l'État exerce un contrôle scientifique et technique.

Les directeurs de ces services et le personnel d'encadrement restent **fonctionnaires du ministère de la Culture**, et les services déconcentrés de l'État continuent d'y déposer leurs archives.

L'ensemble de leurs collections s'élève à plus de 2000 km linéaires.

**c) Les archives municipales :**

La conservation de ses archives constitue pour chaque commune une dépense obligatoire. Environ 400 communes ont constitué des services d'archives et les villes figurant sur une liste fixée par arrêté interministériel peuvent créer un poste de conservateur territorial.

Le contrôle scientifique et technique est exercé sur place par le directeur des archives départementales.

Les communes de moins de 2000 habitants doivent sauf dérogation spéciale, déposer leurs archives centenaires, leurs archives d'état civil de plus de 150 ans et leurs plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins 30 ans, aux archives départementales.

#### 4,6 – les arts plastiques

Les principaux outils

1, La **commande publique** menée en relation avec les collectivités territoriales en 2014 pour un montant global de financement de l'État de 1,73 M€.

voir en ligne sur le site du ministère :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/index.php/Disciplines-et-secteurs/Arts-plastiques/Soutiens-aux-arts-plastiques/La-commande-publique>

2, Les **acquisitions par l'État et les fonds régionaux d'art contemporain (FRAC)** (2,21 M€ en 2014)

3, **Le développement du fonds national d'art contemporain (FNAC)** qui compte plus de 95 000 œuvres, **des FRAC** (plus de 25 000 œuvres fin 2013, 5000 artistes). La mission des FRAC est de soutenir les artistes contemporains et de diffuser l'art contemporain auprès du plus grand nombre. Pour ce faire plusieurs opérations d'investissement ont été menées ces dernières années ou sont en cours pour installer les FRAC dans de nouveaux locaux. Dix FRAC sont concernés : Bretagne (juillet 2012), PACA Marseille - Provence 2013 capitale européenne de la culture (mars 2013), Franche Comté (avril 2013), Centre (2e semestre 2013) ; NPC (septembre 2013) ; Aquitaine et Basse-Normandie ouverture 2016 ; suivront les FRAC de Bourgogne, Corse et Champagne-Ardenne.

Voir la liste des FRAC sur le site du ministère :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Arts-plastiques/Documentation-arts-plastiques/Structures-du-reseau-art-contemporain>

4, Les aides individuelles : **une politique d'aide à la construction d'ateliers** et d'ateliers-logements (actuellement 1 300 ateliers en France dont 925 en Île-de-France) et une **politique de soutien aux résidences**.

Pour ce qui concerne les résidences voir le guide en ligne sur le site du CNAP

<http://www.cnap.fr/196-residences-en-france>

5, Le soutien au réseau des 48 **Centres d'art**, l'extension de la collection Lambert à Avignon et le lancement en 2014 du chantier du Centre de création contemporaine à Tours

voir la liste des centres d'art sur le site du ministère :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Arts-plastiques/Documentation-arts-plastiques/Structures-du-reseau-art-contemporain>

6, Le soutien aux deux **établissements parisiens**, chargés d'organiser des expositions, **le Jeu de Paume et le Palais de Tokyo**;

7, **L'organisation de grandes expositions** :

- Monumenta au Grand Palais,
- la Triennale au Palais de Tokyo

Le ministère s'appuie également sur l'**établissement public de la Cité de la céramique – Sèvres et Limoges** (auquel est rattaché depuis 2012 le musée national Adrien Dubouché de Limoges) et sur le SCN Mobilier national et les manufactures qui lui sont liés (Gobelins, Beauvais et Savonnerie), qui participent au renouvellement de la création en faisant appel à des artistes contemporains pour la conception ou la production de pièces originales qui sont matériellement réalisées grâce au savoir-faire des artisans appartenant à la filière des métiers d'art.

Outre la Cité de la céramique, le ministère s'appuie sur un second opérateur, le **centre national des arts plastiques (CNAP)** qui distribue des aides aux artistes, aux restaurateurs d'art contemporain, aux théoriciens et critiques d'art, aux galeries, aux éditeurs et aux producteurs audiovisuels.

Mise en place d'un fonds de soutien aux galeries en 2014, pour 0,8 M€.

**À l'échelon déconcentré, les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) attribuent deux types d'aides au bénéfice des artistes plasticiens : l'aide individuelle à la création et l'allocation d'installation.**

**Le 1 %**

Arrêté du 18 mai 1951 + décret 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation.

Objectif : *les opérations immobilières ayant pour objet la construction et l'extension de bâtiments publics ou la réalisation de travaux de réhabilitation dans le cas d'un changement d'affectation, d'usage ou de destination de ces bâtiments donnent lieu à l'achat ou à la commande d'une ou de plusieurs réalisations artistiques destinées à être intégrées dans l'ouvrage ou ses abords* ; il s'agit d'affecter 1 % (taux plus symbolique qu'effectif) des sommes investies dans la construction d'un bâtiment public à la réalisation ou l'acquisition d'une œuvre artistique.

Premier secteur à en avoir bénéficié : l'éducation nationale, puis la défense, puis la Culture dans les années 70, avant sa généralisation dans les années 80 (y compris les collectivités territoriales) sauf exception (la plupart des établissements dans le domaine de la santé).

La procédure a été détaillée par la circulaire du 16 août 2006 du ministre de la culture et de la

communication, en ligne sur le site du ministère :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Arts-plastiques/Soutiens-aux-arts-plastiques/1-artistique>

12 500 œuvres ont été réalisées depuis 1951 et depuis la parution du décret plus de six cent cinquante projets ont été recensés représentant un financement global de plus de 49 M€, dont près de 3 M€ en 2013.

### **Le soutien aux professions**

Ce soutien se concrétise par la mise en place en 2013 du fonds pour la formation professionnelle des artistes auteurs, géré par l'assurance formation des activités du spectacle (AFDAS), et la réforme de la protection sociale des artistes auteurs (unification des organismes de gestion de leur sécurité sociale) qui devrait intervenir notamment dans le cadre de la loi consacrée à la création en 2014.

### **Les aides individuelles**

Voir le guide 140 aides privées et publiques, édité par le CNAP.

<http://www.cnap.fr/140-aides-privees-et-publiques-en-faveur-des-artistes>

Pour en savoir plus sur les questions posées par l'activité des artistes plasticiens et les réponses qui y sont données par les institutions publiques, se reporter à la brochure en ligne sur le site du CNAP : [http://www.cnap.fr/sites/default/files/publication/129883\\_149qr.pdf](http://www.cnap.fr/sites/default/files/publication/129883_149qr.pdf)

Pour en savoir plus sur la photographie et les mécanismes de soutien à la discipline :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/index.php/Disciplines-et-secteurs/Photographie>

#### **4,7 – l’audiovisuel public et les radios associatives**

**L’AUDIOVISUEL PUBLIC** est financé à partir de deux missions:

1, la mission des comptes spéciaux : Avances à l’audiovisuel public (programmes 841 à 845), alimentée par la contribution à l’audiovisuel public (payée en même temps que la taxe d’habitation).

+

2, la mission du budget général, médias, livres et industries culturelles, et au sein de cette mission les programmes 313 et 115

Les **composantes de l’audiovisuel public** sont :

- France Télévisions (313 action 01 + pr 841)
- ARTE France (842)
- Radio France (843)
- Audiovisuel Extérieur de la France (115 + 844)
- Institut national de l’Audiovisuel (845).

France Télévisions

programme 841 : 2 293,1 M€ en 2013, 2 430,32 M€ en 2014

programme 313 (action 1) : 2011 : 389,90 ; 2012 : 423,89 ; 2013 : 255,87 ; 2014 : 114, 70

Le programme 313 est alimenté par une taxe sur les opérateurs de téléphonie (0,9 % de leur chiffre d’affaires) pour compenser la suppression de la publicité sur les chaînes publiques après 20h, affectée au budget de l’État puis reversée. À terme l’objectif serait de réduire à zéro la dotation publique à l’audiovisuel public

#### **La loi sur l’indépendance de l’audiovisuel public du 15 novembre 2013**

Elle vise à garantir l’indépendance du conseil supérieur de l’audiovisuel (CSA). Le pouvoir de nomination des présidents de la télévision et de la radio publique est transféré du Président de la République au CSA. Le nombre de membres du CSA passe de 9 à 7. Le Président de la République ne nommera plus que le président du CSA au lieu de 3 membres, les 6 autres membres seront choisis par le président de l’Assemblée nationale et par le président du Sénat après avis conforme de la majorité des 3/5 des commissions des affaires culturelles). Enfin, la procédure de sanction conduite par le CSA est modernisée afin d’être rendue plus conforme aux exigences de la jurisprudence en ce domaine. Sur le modèle de ce qui est prévu pour l’Autorité de la concurrence, le projet de loi confie à un rapporteur indépendant le soin d’engager les poursuites. Il sera nommé par le vice-président du Conseil d’État, après avis du CSA, pour une durée de quatre ans renouvelable. Il décidera en toute indépendance si les faits dont il a connaissance justifient de saisir le collège du CSA pour qu’il prononce une sanction.

Le CSA pourra décider du passage d’une chaîne payante en chaîne gratuite de la TNT. LCI (TF1) et Paris première (M6) pourraient en bénéficier.

Pour assurer la pérennité du financement de l’audiovisuel public, il est prévu de maintenir la publicité en journée sur France télévision après 2015. À terme, il est envisagé d’étendre la redevance télé aux nouveaux écrans et aux résidences secondaires.

## **L'audiovisuel extérieur**

Le programme 115 relève du Premier ministre mais la directrice de la DGMIC est responsable du programme et le cahier des charges de France 24 – RFI élaboré conjointement par le MCC et les services du Premier ministre. Financement de la société holding France Médias Monde (ex AEF), ses filiales France 24 et RFI et TV5 Monde (10 télévisions partenaires francophones) + radio franco marocaine Médil.

2012 : 150,09 M€ ;

2013 : 148,92 M€ ;

2014 : 152,15 M€.

## **Le soutien aux radios associatives**

Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale, créé en 1982 est inscrit à l'action 3 du programme 313. Décret n°2006-1067 du 25 août 2006

Peuvent bénéficier d'une aide les radios locales associatives dont les ressources publicitaires sont inférieures à 20% du chiffre d'affaires total. Aux aides à l'installation, à l'équipement, à l'exploitation, s'ajoute une aide sélective, attribuée aux radios en fonction de la diversification de leurs ressources, de leur participation à des actions collectives en matière de programmes, de la part de programmes propres au sein de leur grille, de leurs actions en matière de formation professionnelle et de consolidation des emplois, de leurs actions culturelles et éducatives, et de leurs efforts en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, de l'environnement et du développement local.

L'objectif est d'augmenter la part du nombre de radios bénéficiant de l'aide sélective et la part du budget consacré à l'aide sélective.

2011 : 29,05 M€ ; 2012 : 29,08 ; 2013 : 29,16 M€ ; 2014 : 28,8 M€

#### **4,8 – le cinéma**

Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) a été créé en 1946. Il a été rattaché aux ministères de l'information puis de l'industrie avant de rejoindre celui de la culture lors de sa création en 1959. C'est un établissement public, qui dispose de recettes affectées pour apporter des soutiens aux arts de l'image animée, et c'est aussi une administration centrale, en charge de ce secteur sous l'autorité du ministre de la culture et de la communication.

Le CNC a pour l'essentiel quatre missions :

- le soutien à la création cinématographique ;
- la régulation des marchés du cinéma et de l'audiovisuel ;
- la conservation et la valorisation du patrimoine cinématographique ;
- l'éducation à l'image animée.

La Femis (école nationale supérieure des métiers de l'image et du son ou ENSMIS) et la Cinémathèque française, tous deux opérateurs de l'État (programme 224) lui sont rattachés.

#### **Le soutien à la création :**

Outre la création cinématographique, le CNC intervient sur tous les champs de l'image animée, des œuvres audiovisuelles jusqu'aux univers numériques interactifs.

Le fonds de soutien est alimenté principalement par la taxe spéciale additionnelle (TSA) (10.72%), mais aussi depuis 1986 par une taxe sur la télévision (5.5 % sur les ressources publicitaires, les ressources publiques) et depuis 2007 sur la vidéo (2%), la vidéo à la demande (VàD)(2%), les fournisseurs d'accès à l'internet (FAI) et les opérateurs de téléphonie mobile (qui distribuent des services de télévision par internet). Le CNC assure le recouvrement de ces taxes. Toute personne qui tire profit de la diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles doit contribuer à la création de ces œuvres, proportionnellement à son chiffre d'affaires.

Cependant, il convient de souligner que la part des soutiens du CNC (argent public) n'atteint que 5 % du budget d'un film, l'essentiel étant apporté par les producteurs, les chaînes de télévision, les mandats (part prise par les distributeurs, exportateurs...).

#### **La régulation des marchés du cinéma et de l'audiovisuel**

Le CNC assure la réglementation et la gestion des aides au cinéma et à l'image animée, et participe à la régulation du secteur. Ces missions sont exercées avec la participation constante des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, à travers des commissions d'experts rendant des avis avant l'attribution des aides, ou des concertations portant sur des sujets d'intérêt général. 700 professionnels en activité viennent ainsi se mêler quotidiennement aux 479 agents du Centre.

La TSA est prélevée sur tous les billets d'entrée dans les salles de cinéma (tous films confondus) (hors outre-mer) et redistribuée pour soutenir la production des films français sous forme d'une avance sur recettes : aide automatique + aide sélective (1er ou 2e film). À nombre d'entrées égal, plus le nombre d'entrées pour voir les films français est important moins il y a d'argent à redistribuer entre eux; à l'inverse plus le nombre d'entrées de films français est faible plus il y a d'argent à redistribuer.

## Le CNC

- gère également les autorisations d'exercice (par exemple les ouvertures de salle multiplex), la classification des films;
- finance les salles de cinéma aussi bien que les plate- formes de vidéo à la demande en passant par les DVD, les festivals et les associations culturelles. Il a notamment accompagné le passage au numérique d'un grand nombre de salles de cinéma.

### **La conservation et la valorisation du patrimoine cinématographique ;**

Les Archives françaises du film du CNC, qui gèrent la conservation, la sauvegarde, la restauration et le catalogage des films sur tous supports, confiés au CNC dans le cadre de dépôts volontaires et du dépôt légal du cinéma. En matière de gestion des collections, le CNC (Direction du patrimoine cinématographique) est également chargé de la coordination des grandes institutions patrimoniales privées consacrées au cinéma :

- la Cinémathèque française
- la Bibliothèque du Film
- la Cinémathèque de Toulouse

### **L'éducation**

Le CNC finance l'éducation au cinéma,

- sur le temps scolaire par des programmes nationaux (École et cinéma, Collège au cinéma, Lycéens et apprentis au cinéma,..)
- sur le temps extra scolaire avec le programme Passeurs d'Images.

Plus de 17 millions d'élèves ont participé à ces actions depuis leur création en 1989.

- mais aussi par des labels (ex : label Art et Essai, engagements de programmation des salles de cinéma), des festivals, des événements « Le Jour le plus Court » dans les écoles, le Prix Jean Renoir des lycéens : 30 académies, 600 lycéens, 60 jurés. Élaboré sur le modèle du prix Goncourt des lycéens où les jurés sont les lycéens des 30 classes sélectionnées par les 30 Inspections d'académie.

#### 4,9 – l'enrichissement des collections publiques

Il a été identifié comme une action en tant que telle du programme 175, au bénéfice des monuments historiques, des musées nationaux et du centre des archives nationales

Cet enrichissement peut s'effectuer selon quatre modalités :

1, qualifier un bien culturel de trésor national permet d'interdire temporairement sa sortie du territoire national afin de permettre son acquisition au bénéfice des collections publiques (articles L 111 et L 121 du code du patrimoine);

Sont considérés comme trésors nationaux les *biens appartenant aux collections publiques et aux collections des musées de France, les biens classés en application des dispositions relatives aux monuments historiques et aux archives, ainsi que les autres biens qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie.* (Code du patrimoine L 111-1)

2, L'État peut faire jouer son droit de préemption dans les transactions en vente publique; Code du patrimoine L 123);

3, L'État peut acquérir des œuvres ayant une *haute valeur artistique ou historique* auprès des propriétaires par voie de dation en paiement de certains droits (tels que les droits de succession);

4, Il peut enfin mobiliser, grâce à la loi mécénat, le concours financier d'entreprises pour l'acquisition de *trésors nationaux* et de *biens culturels reconnus d'intérêt patrimonial majeur*,

#### 4,10 – la langue française et les langues de France

Depuis l'**Ordonnance de Villers-Cotterêts** (1539) qui fait obligation « *De prononcer et expédier tous actes (juridiques) en langaige françoys*, la langue française est un élément constitutif de l'identité nationale.

Aujourd'hui, l'usage du français, langue de la République, est garanti sur notre territoire, en vertu de la Constitution de la Ve république : *La langue de la République est le français.* (article 2)

La représentation nationale a souhaité introduire dans la Constitution une reconnaissance des langues régionales, dans les termes suivants.

« *Art. 75-1. - Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France* »

**La Charte européenne des langues régionales et minoritaires** a été signée par la France (le gouvernement Jospin) en 1999. Cette signature vaut engagement à mettre en œuvre 39 des 98 articles de la Charte. Cependant, en raison notamment de son préambule qui affirme le droit imprescriptible de tout ressortissant d'un pays ayant ratifié la Charte à parler dans une langue régionale ou minoritaire, la Charte a été déclarée anti constitutionnelle. La Charte n'a donc pas été ratifiée (contrairement à 24 autres pays adhérents au Conseil de l'Europe).

L'introduction de l'article 75-1 dans la Constitution n'a pas été suffisante pour lever la menace d'une censure du conseil constitutionnel, si la représentation nationale autorisait le Président de la République à ratifier la charte.

La ministre de la culture et de la communication a mis en place en juillet 2013 le *Comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique* de façon à suivre la mise en œuvre des 39 engagements choisis par la France), dont certains bénéficient de financements du programme 175, action 7 *patrimoine linguistique*.

Parallèlement à la volonté de poursuivre la mise en œuvre des engagements signés par le gouvernement en 1999, le Premier ministre a annoncé en décembre 2013 l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'une proposition de loi constitutionnelle en vue de la ratification de la charte. L'Assemblée nationale a examiné cette proposition déposée le 10 décembre 2013, à compter du 22 janvier 2014 (rapporteur Jean Jacques URVOAS). Elle devra être adoptée dans les mêmes termes par le Sénat (à la mi-février) puis être soumise à un référendum sauf si le gouvernement la reprend à son compte et convoque les deux assemblées en Congrès (la Constitution exige alors un vote des 3/5 pour que la modification soit adoptée).

L'action du ministère (DGLFLF : voir le descriptif de ses missions dans la première partie) dans le champ linguistique est également consacrée :

- au suivi du respect des dispositions de la **loi « Toubon » du 4 août 1994** de promotion de la langue française,

L'une de ses dispositions vise à suivre l'évolution des usages de la langue et à encourager l'introduction de mots nouveaux dans la langue française en respectant leur racine lexicale française (courriel plutôt que e-mail). C'est à cette tâche que se consacre la **Commission générale de terminologie et de néologie**, la base de données FranceTerme et l'outil collaboratif wikiLF.

- à la promotion du plurilinguisme en France et de la diversité linguistique en Europe et dans le monde. Elle veille notamment au respect de l'usage du français dans les institutions internationales ; le français est l'une des langues officielles des institutions européennes, de l'UNESCO, du Comité international olympique...).

La DGLFLF a également une **mission interministérielle** (placée auprès du Premier ministre jusqu'en 1993, elle n'a rejoint le ministère de la culture et de la communication qu'à la faveur de la nomination de Jacques Toubon, comme ministre de la culture et de la francophonie. Elle s'appelait alors délégation générale à la langue française. C'est à l'issue de la signature de la Charte européenne qu'elle est devenue la délégation générale à la langue française et aux langues de France).

À titre d'exemple emprunté à l'actualité récente, le ministère a suivi l'élaboration de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. La loi introduit une initiation à la diversité linguistique dans l'enseignement (art 39). Les langues parlées au sein de la famille peuvent être utilisées à cette fin. En vertu de l'article 40 l'enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité. L'enseignement bilingue est officiellement reconnu.

De même la préparation du projet de loi sur l'enseignement supérieur a été l'occasion d'une véritable bataille d'Hernani (titre d'un article du quotidien Le Monde, le 11 mai 2013). La loi introduit en effet de nouvelles exceptions au principe, fixé par la loi Toubon, selon lequel *la langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français*. L'objectif est d'élargir la possibilité donnée aux universités françaises d'assurer de enseignements dans une langue étrangère (à l'instar de beaucoup de grandes écoles de commerce et d'ingénieur).

Pour en savoir plus :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Langue-francaise-et-diversite-linguistique>

## **Langues de France,**

définition : On entend par langues de France les langues régionales ou minoritaires utilisées traditionnellement par des citoyens français sur le territoire de la République, et qui ne sont langue officielle d'aucun État.

### **Liste des langues de France**

#### **France métropolitaine**

Langues régionales : alsacien, basque, breton, catalan, corse, flamand occidental, francique mosellan, franco provençal, langues d'oïl (franc-comtois, wallon, champenois, picard, normand, gallo, poitevin-saintongeais [dans ses deux variétés : poitevin et saintongeais], lorrain, bourguignon-morvandiau), occitan ou langue d'oc (gascon, languedocien, provençal, auvergnat, limousin, vivaro-alpin).

Langues non-territoriales : arabe dialectal, arménien occidental, berbère, judéo-espagnol, romani, yiddish.

#### **Outre-mer**

Zone caraïbe :

Créoles à base lexicale française : guadeloupéen, guyanais, martiniquais ;

Créoles brushing de Guyane (à base lexicale anglo-portugaise) : saramaca, aluku, njuka, paramaca ;

Langues amérindiennes de Guyane : galibi (ou kalina), wayana, palikur, arawak (ou Iokono), wayampi, émerillon ;

Hmong.

Réunion : créole réunionnais (à base lexicale française).

Nouvelle-Calédonie : vingt-huit langues canaques.

Polynésie française : tahitien, marquisien, langue des Tuamotu, langue mangaréviennne, langues des Îles Australes : langue de Ra'ivavae, langue de Rapa, langue de Ruturu.

Iles Wallis et Futuna : wallisien, futunien.

Mayotte : mahorais, malgache de Mayotte.

La langue des signes française (LSF), utilisée traditionnellement par des citoyens français, est aussi une langue de France.

Dans la plupart des cas (c'est le cas en France métropolitaine), la langue régionale n'est plus la langue maternelle et est enseignée comme une langue seconde. Sa préservation s'inscrit dans une démarche patrimoniale et de promotion de la diversité culturelle. Ce n'est pas le cas en outre-mer où beaucoup d'enfants arrivent à l'école sans parler la langue française (En Guyane les amérindiens, les bushinigués et les hmongs, en Nouvelle Calédonie, les kanaks, en Polynésie française, à Wallis et Futuna, à Mayotte et même pour partie à La Réunion). La prise en compte de ces langues (accueil des enfants dans les écoles maternelles, activités de langages en langue maternelle ...) participe de la lutte contre l'échec scolaire.

#### 4,11 – livre et lecture publique

La politique du livre et de la lecture vise principalement à soutenir la diversité éditoriale, à préserver les équilibres de la chaîne du livre (des auteurs aux lecteurs en passant par les éditeurs, diffuseurs, distributeurs, libraires, bibliothèques notamment), et à renforcer les pratiques de lecture. Les principaux axes de cette politique tels qu'ils sont énoncés dans le PAP 2014 du programme 334, sont les suivants :

- le soutien à la création littéraire
- la promotion de la diffusion du livre et des pratiques de lecture
- la régulation de l'économie du livre
- le développement de la lecture sur tout le territoire et en faveur de tous les publics notamment les plus jeunes
- la modernisation et la rénovation de la BnF et de la BpI, (numérisation des collections, rénovation des sites de la BnF François Mitterrand et du site Richelieu, de la BPI)
- la valorisation du patrimoine des bibliothèques municipales, en particulier les 54 bibliothèques classées
- l'accompagnement des projets de développement numérique, portés par les acteurs de la création (les éditeurs) et de la diffusion (libraires, mais aussi bibliothèques à travers le label Bibliothèques numériques de référence .

La DGMIC s'appuie pour mener cette politique sur trois opérateurs de l'État : la BnF, la BpI et le Centre national du livre (CNL), ainsi que sur les DRAC.

Pour en savoir plus sur la chaîne du livre :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Livre-et-lecture/Documentation/La-chaine-du-livre>

### **Quelques points de repère sur l'évolution de l'économie du livre**

évolution du marché du livre (2010 – 2012) : une production toujours en hausse ( 72 139 titres en 2012, un tirage moyen en baisse constante (7 630 exemplaires en 2012), des ventes en baisse sur la période en valeur (-1,5% en 2012), et plus encore en volume (-4,5% en 2012).

Montant moyen du panier d'achat : 17 € en 2012;

Les lieux d'achat : librairies : 23% (librairies : 19%, maisons de presse : 4%), grandes surfaces culturelles spécialisées : 23%, grandes surfaces non spécialisées : 19%, ventes par Internet : 17%, VPC, courtage et clubs : 9%, autres : 4%.. Mais la part des librairies est en érosion constante

Le livre numérique pèse encore peu

2012 : 21 M€, 0,6% du CA du secteur (15% aux USA, y compris l'auto édition), entre 80 000 et 100 000 titres soit entre 13 % et 16 % du nombre de livres imprimés disponibles.

2013 : 190 M€, 4,5 %

Pour en savoir plus : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Livre-et-lecture/Actualites/Chiffres-cles-du-secteur-du-livre-l-edition-2013-donnees-2011-2012-est-parue>

**Les crédits du Ministère de la Culture pour la politique du livre et de la lecture** sont imputés sur le programme 334 de la mission médias, livre et industries culturelles.

évolution en CP 2012 : 263,28 M€ ; 2013 : 255,09 M€ ; 2014 : 251,71 M€.

À ces crédits, il faut ajouter ceux du **concours particulier bibliothèques de la dotation générale de décentralisation** : programme 122 de la mission relations avec les collectivités territoriales, soit 80,4 M€ en 2012 qui permettent chaque année de financer environ 600 opérations d'équipement dans les bibliothèques territoriales.

### **Les grandes avancées récentes**

› La loi sur le prix unique du livre (dite Loi Lang, 10 août 1981) a été complétée par la loi sur le prix unique du livre numérique (loi n° 2011-590 du 26 mai 2011)

› Le livre numérique bénéficiera également d'un alignement du taux de TVA sur le le taux réduit du livre papier : 5,5% .

› Le programme Relire (Registre des Livres Indisponibles en Réédition Électronique) mis en œuvre par la BNF permettra de numériser les œuvres indisponibles du XXe siècle. 500 000 titres sont susceptibles d'être concernés. Les droits seront perçus par une société de gestion collective qui rémunérera auteurs et éditeurs. Voir : <http://relire.bnf.fr/accueil>. Ce programme a été rendu possible par la modification du Code de la propriété industrielle (Loi du 1<sup>er</sup> mars 2012).

### **L'avenir des librairies**

La librairie indépendante essentielle dans la promotion et la vente de littérature, de sciences humaines et plus généralement des ouvrages à rotation lente souffre d'un taux de rentabilité très faible (0,3% en 2010, 0,7% en 2009). Cette situation résulte de paramètres multiples, notamment

du coût du foncier commercial en centre-ville. Le Ministère de la Culture a mis en œuvre depuis plusieurs années une politique volontariste pour assurer le maintien de ces commerces. Parmi les mesures récentes, on peut citer la création du label LIR (librairie indépendante de référence) et LR (librairie de référence). Ces labels ont été attribués à 538 librairies depuis 2009, dont respectivement 82 et 17 en 2013. L'attribution du label LIR ouvre la possibilité de bénéficier auprès des collectivités territoriales concernées d'une exonération de la contribution économique territoriale (ex TP).

La ministre a également annoncé le 25 mars 2013 la mise en œuvre d'un plan librairie Celui-ci prévoit notamment :

- la création d'un fonds d'avance de trésorerie, gérés par l'IFCIC (5M€)
- le renforcement du fonds d'aide à la transmission des librairies géré par l'ADELIC (5M€)
- la création au CNL d'un fonds consacré à la modernisation des librairies et la vente en ligne des libraires indépendants (2 M €)
- la mise en place d'un fonds d'aide aux librairies collecté par les éditeurs (7 M€)
- la création d'une instance de médiation pour les acteurs du secteur du livre
- l'habilitation d'agents publics susceptibles de constater d'éventuelles infractions aux lois relatives au prix des livres imprimés et numériques
- la modification du cadre juridique du prix du livre permettant de limiter ou d'interdire le cumul de la gratuité des frais de port et de la remise de 5% (texte en cours de discussion au Parlement). La loi votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 3 octobre 2013 a été votée dans les mêmes termes le 8 janvier 2014 par le Sénat). Mais la loi ne pourra être appliquée qu'après l'accord de la Commission européenne<sup>27</sup>

---

27 En vertu de la directive 98/34/CE qui met en place une procédure qui oblige les Etats membres de l'Union européenne à notifier à la Commission et aux autres Etats membres tout projet de règle technique relatif aux produits et bientôt aux services de la Société de l'information avant que ceux-ci ne soient adoptés dans leurs droits nationaux. Le taux moyen de TVA sur les livres est de 7,53 % dans les pays de l'Union européenne.

#### 4,12 – les musées

Les musées sont régis par la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, codifiée au livre IV du Code du patrimoine (articles L.410-1 à L.452-4).

Un musée c'est une collection permanente. Un lieu d'exposition, tel un Centre d'art, qui ne posséderait pas ou ne serait pas affectataire d'une collection permanente n'est donc pas un musée.

*Est considérée comme musée, au sens du présent livre, toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public. Code du patrimoine L 410-1*

La loi fixe les conditions à respecter pour bénéficier de l'appellation musée de France, celle-ci étant aujourd'hui accordée à 1220 musées.

*L'appellation "musée de France" peut être accordée aux musées appartenant à l'État, à une autre personne morale de droit public ou à une personne morale de droit privé à but non lucratif. L 441-1*

Les musées de France ont pour missions permanentes de :

- a) Conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections ;
- b) Rendre leurs collections accessibles au public le plus large ;
- c) Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- d) Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion. L 441-2

Les musées de France sont soumis au contrôle scientifique et technique de l'État. L 442,11

L'entrée dans les musées de France relevant de l'État est gratuite pour les jeunes ressortissants de l'un des pays de l'Union européenne âgés de moins de 26 ans

Les projets d'acquisition sont soumis à l'avis d'instances scientifiques (L 451-1)

L'État dispose d'un droit de préemption (liste définie par le décret n°2001-650 du 19 juillet 2001) L 123-1 du CP.

Les collections des musées de France sont imprescriptibles ( L 451-3 ) et donc insaisissables ( elles font partie du domaine public). Elles sont également inaliénables (L 451-5). Elles peuvent cependant être transférées à titre gratuit à un musée de France appartenant à une personne publique (L 451-8)

La loi a cependant prévu une procédure exceptionnelle de déclassement (à l'exclusion des biens acquis par dons ou legs ou acquis avec l'aide de l'État L 451-7). Le déclassement ne peut être prononcé qu'après avis conforme de la commission scientifique nationale des collections des musées de France instituée par le décret du 25 avril 2002. Cette procédure n'a jamais appliquée jusqu'alors.

Les musées de France sont tenus de réaliser un inventaire de leurs collections (établissement de la liste des biens constitutifs de la collection). En outre la loi impose une procédure de récolement (opération de contrôle de la présence physique des biens figurant dans l'inventaire) tous les 10 ans (Code du patrimoine L 451-2. La première échéance a été fixée en 2014 ;

pour en savoir plus : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Musees>

#### 4,13 – la presse écrite

**Un constat** : La diffusion de la presse française grand public a baissé de 3,76 % en 2012 par rapport à 2011 (- 4,42 % pour les magazines, - 7,79 % pour la presse quotidienne nationale - PQN) ; - 3,7 % du nombre de points de vente ; -14 % en 10 ans du chiffre d'affaires ; recettes publicitaires : - 8,2 % en 2012.

Mais le nombre d'organes de presse d'information politique et général est en constante augmentation : 94 en 2010, 179 en juillet 2013 dont 14 *pure players* (les organes de presse dont la diffusion s'effectue exclusivement en ligne , exemple Mediapart) . Prévision 2014 : 210, puis 235 en 2015.

#### Les aides à la presse visent trois objectifs

- le développement de la diffusion
- la défense du pluralisme
- la modernisation et diversification vers le multimédia des entreprises de presse

Le soutien public aux organes de presse se traduit par des aides directes et des aides indirectes (dépenses fiscales et sociales).

Dans un souci de transparence, les aides directes à la presse sont affichées par titre depuis 2013.

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Presse/Actualites/Aurelie-Filippetti-ministre-de-la-Culture-et-de-la-Communication-annonce-la-publication-des-donnees-de-soutien-public-a-la-presse-ecrite>

**Les aides directes : crédits inscrits au programme 180**, comprennent, outre l'abonnement de l'État à l'Agence France Presse, soit 123 M€ en 2014, contre 119,6 M€ en 2013, une somme destinée aux aides à la presse soit en 2014 135,07 M€, contre 145,78 M€ en 2013.

- Aides à la diffusion : 57,2 M€
  - réductions tarifaires de la SNCF
  - aide au portage de la presse (PQN, presse quotidienne régionale - PQR et presse quotidienne départementale - PQD, 133 titres bénéficiaires en 2012)
  - exonération des charges patronales pour les vendeurs-colporteurs et porteurs de presse
- Aides concourant au maintien du pluralisme: 11,48 M€
  - aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires (au nombre de 84, 83 français et un européen en juillet 2013).
  - aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces
  - aide aux publications hebdomadaires régionales

- Aides à la modernisation : 76.1 M€ en 2013, 66,37 M€ en 2014

- fonds stratégique pour le développement de la presse (30,95 M€ ) (transition numérique + modernisation industrielle de la presse quotidienne imprimée), mis en place par le décret du 13 avril 2012

- modernisation sociale de la presse quotidienne d'information politique et générale (12,57 M€) (départs anticipés)

- modernisation de la distribution (Presstalis+étranger) (18,85 M€) et de la diffusion (kiosques) (4 M€).

La presse bénéficie depuis la période de la révolution française de tarifs postaux préférentiels, l'État compensant le manque à gagner par une subvention versée à la Poste.

Rattachée au programme 180 en 2013, cette subvention est inscrite au programme 134 *développement des entreprises et du tourisme* de la *mission économie*. 2009 à 2011 : 242 M€ ; 2012 : 232 M€ ; 2013 : 249 M€ . Fixée à 200 M€ pour 2014 et 180 M€ en 2015, elle a été ramenée lors de l'adoption de la LFI pour 2014 à 150 M€.

Les accords liant la presse, la Poste et l'État vont s'achever en 2015. Pour anticiper la suppression de la compensation accordée à la Poste, celle-ci avait été autorisée à augmenter progressivement ses tarifs.

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Presse/Sous-Dossiers-thematiques/L-aide-au-transport-postal-de-la-presse/Le-protocole-d-accord-Etat-Poste-La-Poste-du-23-juillet-2008>

Pour tenir compte de la dégradation de la situation économique de la presse écrite, un moratoire sur l'augmentation des tarifs postaux de presse avait cependant été décidé par le président de la République, le 23 janvier 2009 et devait se terminer en 2014. Le gouvernement a décidé de limiter à 1 % l'augmentation des tarifs postaux en 2014 et 2015 pour la presse d'information politique et générale.

## **Les aides indirectes**

### Aides fiscales

Taux réduit de TVA (2,10% au lieu de 5.5 % sur les ventes : 200 M€ en 2010; 195 M€ en 2011 ; 160 M€ en 2013)

Régime spécial des provisions pour investissements ( déduction des investissements du bénéfice imposable)

Exonération de la contribution économique territoriale des entreprises des éditeurs et agences de presse (ex taxe professionnelle)

Réduction d'impôt pour souscription au capital des sociétés de presse.

### Sur le plan social

Régime dérogatoire des taux de cotisations de sécurité sociale des vendeurs-colporteurs et des porteurs de presse : 16.9 M€

Abattement de 20% sur le taux de cotisations de sécurité sociale des journalistes

Exonérations des cotisations de sécurité sociale des correspondants locaux de presse pour ceux dont les revenus tirés de cette activité sont faibles

### **Les réformes en cours.**

Elles ont été annoncées en Conseil des ministres, le 10 juillet 2013.

Aligner le taux de TVA de la presse en ligne (19.6 %) sur celui de la presse papier (2.1%). à négocier avec les États membres de l'UE et la Commission.

Réforme du Fonds stratégique pour le développement de la presse créé en 2012 (priorité à l'innovation, appels à projets expérimentaux ; soutien à la mutualisation en matière d'impression et de distribution ; développement des capacités d'impression numérique, intégrer les aides au pluralisme, à la modernisation sociale et au portage ; intégration dans le fonds de la subvention versée à la SNCF et des aides à la modernisation de la diffusion).

Poursuite de la réorganisation de la distribution (amélioration de la rémunération des diffuseurs (kiosquiers) et aide à l'informatisation des points de vente) et réforme de l'aide au portage (favoriser le portage multi-titres quotidiens + magazines)

Élargissement de l'accès aux aides de l'IFCIC (y compris pour les diffuseurs).

Pour en savoir plus :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Presse/Aides-a-la-presse3>

#### **4,14 – la protection des monuments historiques et des espaces protégés**

##### **Les trois concepts clés**

Le classement des immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt public L 621-1 Code du patrimoine

L'inscription au titre des monuments historiques des monuments qui présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation L 621--25

La protection de ces monuments et des immeubles situés à proximité des monuments classés (mitoyens et situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits (*tout immeuble nu ou bâti, visible d'un immeuble classé ou inscrit ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres* ». (art L 621-30-1 Code du patrimoine). Seul l'architecte des bâtiments de France est compétent pour apprécier si des travaux sont situés ou non dans le champ de visibilité du monument historique.

##### **La procédure**

La demande de protection peut émaner du propriétaire, de toute personne physique ou morale y ayant intérêt (association de défense du patrimoine), du ministre, du préfet de région. Elle est adressée au préfet de région, puis soumise pour avis à la commission régionale du patrimoine et des sites.

Le préfet de région peut proposer au ministre le classement ou inscrire l'immeuble au titre des MH.

Si le propriétaire est d'accord avec le classement, le classement est prononcé par arrêté du ministre. En cas de désaccord, le classement peut être prononcé d'office par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale des monuments historiques. Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il en résulte une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

En février 2013, on comptait 43 196 immeubles protégés dont 14 101 classés et 29 095 inscrits. Chaque année, on compte environ 300 à 350 immeubles inscrits et 30 à 60 classés.

La procédure de classement et d'inscription au titre des monuments historiques s'applique aussi aux objets mobiliers dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt public (art L 622-1 et s.) ou s'ils présentent un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation (L 622-20 et s)

260 000 objets mobiliers sont répartis par moitiés entre classés et inscrits

56,9 % des MH classés appartiennent aux communes ; 3,6 % aux autres collectivités locales, 35,6 % à des propriétaires privés, 5,9 % à l'État Si on prend en compte les classés et les inscrits, 3,6 % appartiennent à l'État 3,6 %, 50,2 % aux communes, 43,4 % à des propriétaires privés.

## **La réforme de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre**

les textes : l'ordonnance du 8 septembre 2005 et les décrets du 22 juin 2009

- **la maîtrise d'ouvrage**

Avant la réforme : l'État était maître d'ouvrage des travaux engagés sur les monuments protégés. Il finançait et engageait les travaux, recouvrait la contribution du propriétaire et des éventuels co-financeurs par voie de fonds de concours

Désormais : la maîtrise d'ouvrage incombe aux propriétaires publics ou privés de ces monuments, sauf dans des cas exceptionnels de péril et de carence. Le maître d'ouvrage peut le cas échéant, se faire assister de la conservation régionale des monuments historiques (CRMH) (assistance à la maîtrise d'ouvrage) dont les prestations lui sont facturées.

Le propriétaire définit l'objectif et le coût des travaux, pré-finance les études puis, après avoir obtenu l'autorisation d'engager les travaux, est responsable de la mise en place des moyens de financement, du choix des entreprises. Les études et les travaux sont subventionnés par l'État après la délivrance de l'autorisation d'engager les travaux. Les subventions s'ajoutent pour les propriétaires privés aux avantages fiscaux dont ils bénéficient.

C'est désormais le propriétaire qui avec l'assistance du maître d'œuvre, assure le suivi du déroulement des travaux.

En outre, la réforme de la maîtrise d'ouvrage assurée par le ministère de la culture et de la communication sur les monuments de l'État dont il est affectataire (475 monuments) a été engagée

- avec l'attribution au Centre des monuments nationaux d'une pleine compétence de maître d'ouvrage sur la centaine de monuments qui lui ont été remis en dotation, compétence auparavant exercée par les DRAC

- et avec la création de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC).

Les CRMH restent chargées de la maîtrise d'ouvrage et du contrôle scientifique et technique (CST, voir définition ci-dessous) des travaux concernant les 240 autres monuments de l'État affectés au ministère de la culture (dont 86 cathédrales). Elles sont chargées de l'instruction des autorisations de travaux de tous les monuments classés et de la délivrance des avis sur les permis de construire des monuments inscrits. Elles sont enfin chargées de la gestion des aides de l'État et du CST concernant tous les autres monuments, soit 41 000 monuments (dont 1/3 classés et 2/3 inscrits).

- **la maîtrise d'œuvre**

Avant la réforme, le maître d'œuvre était le l'architecte en chef des monuments historiques (ACMH) territorialement compétent.

Désormais la maîtrise d'œuvre pour les travaux réalisés sur des monuments protégés appartenant à des collectivités territoriales ou à des propriétaires privés est ouverte à la concurrence. Le maître d'ouvrage peut mettre en concurrence des ACMH entre eux et avec d'autres architectes dont la qualification est reconnue par l'État. L'ACMH reste maître d'œuvre des travaux réalisés sur les monuments appartenant à l'État, l'architecte des bâtiments de France (ABF) étant responsable de l'entretien des monuments de l'État affectés au ministère de la culture.

### **Le contrôle scientifique et technique (CST)**

Les services de l'État sont chargés du contrôle scientifique et technique des monuments. Celui-ci, prévu à l'[Article L621-27 du Code du patrimoine](#) est défini par l'ordonnance du 8 septembre 2005 et le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 de la façon suivante :

*le CST doit vérifier périodiquement l'état sanitaire des monuments historiques et les conditions de conservation de ces monuments de façon à assurer leur pérennité et garantir que les interventions sur les biens classés et inscrits sont compatibles avec le statut de monument historique qui leur est accordé, vérifier que les déplacements d'objets mobiliers inscrits et classés se déroulent dans des conditions assurant leur bonne conservation.*

Pour en savoir plus sur la protection des monuments historiques :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Monuments-historique>

La notion d'**espaces protégés** désigne outre les périmètres de protection situés aux abords des monuments historiques, les secteurs sauvegardés et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Pour en savoir plus :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/index.php/Disciplines-et-secteurs/Espaces-proteges2>

Tous ces espaces sont suivis en particulier par les architectes des bâtiments de France dont la plupart sont placés auprès des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (STAP), dépendant des DRAC.

### **Les missions des STAP**

Les STAP exercent trois types de missions :

- mission de conseil auprès des particuliers et des collectivités locales en ce qui concerne l'élaboration et la réalisation de projets architecturaux
- mission de contrôle : ils délivrent des avis sur les projets susceptibles d'affecter les espaces protégés bâtis ou naturels. Ces avis concernent les délivrances de permis de construire, de démolir ou de lotir, les localisations d'enseignes, l'implantation de lignes électriques ou d'infrastructures routières et autoroutières ou encore de lignes de chemin de fer, les déboisements...
- mission de conservation et d'entretien : ils participent à la conservation des monuments historiques placés sous la responsabilité de la DGPat. Ils assurent la maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien sur les édifices classés au titre des monuments historiques appartenant à l'État. Ils assurent

également l'instruction technique et administrative des crédits d'État pour la restauration des monuments historiques inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que les interventions aux abords des monuments.

Les avis réglementaires émis par les DRAC incluant les STAP portent sur un éventail très large :

- réponses aux demandes de travaux sur les Monuments historiques et leurs abords (participation des STAP aux modalités du contrôle scientifique et technique pour les MH),
- délimitation des PPM (périmètres de protection modifiés) ou des PPA (périmètres de protection adaptés).
- contribution des services de l'État aux différentes procédures intéressant l'urbanisme et l'environnement (élaboration des plans locaux d'urbanisme), sous la forme en particulier d'une notification des contraintes résultant des mesures prises pour l'application des politiques patrimoniales (porter à connaissance) qu'il s'agisse des espaces protégés ou des servitudes archéologiques.
- délimitation des ZPPAUP devenues AVAP. (voir la fiche relative à l'architecture)

Certains avis des STAP sont également émis en application du code de l'environnement, les STAP exerçant alors les compétences du ministère de l'écologie. Ces avis concernent l'application de la législation relative aux sites inscrits et classés, et l'application de la législation de la publicité extérieure et des enseignes (en collaboration avec la DREAL et les DDT).

- Sites classés : avis et rapports devant la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNSP)
- Sites inscrits : avis conformes sur les démolitions et avis simples sur les autres types de travaux (permis de construire), examen des avant-projets pour la publicité, les enseignes, etc. Installation d'équipements éoliens et photovoltaïques.

#### 4,15 – le spectacle vivant

La politique du ministère en matière de soutien à la création et à la diffusion dans le domaine du spectacle vivant s'appuie au premier chef sur quatorze opérateurs nationaux, ayant un statut d'établissement public ou d'association et sur un ensemble d'établissements labellisés et de réseaux,

Sont opérateurs nationaux du programme 131 les cinq théâtres nationaux, la Cité de la musique, le parc et la grande Halle de La Villette, le centre national de la danse, l'opéra de Paris et l'opéra comique, le centre national de la chanson, des variétés et du jazz, la salle Pleyel, l'orchestre de Paris et l'Ensemble intercontemporain.

Le paysage du spectacle vivant, bénéficiaire du soutien du ministère de la culture, est en outre, structuré autour d'établissements labellisés et de réseaux nationaux, ceux-ci ayant été établis par une circulaire datée du 31 août 2010

Sept labels sont attribués par le ministère de la Culture à des institutions sur la base d'une évaluation des activités qu'elles développent, au regard d'un cahier des charges spécifique pour chaque label.

- Les centres dramatiques nationaux et régionaux (38)
- Les scènes nationales (70) ; les scènes conventionnées ( + 100 )
- Les centres chorégraphiques nationaux (19)
- Les scènes de musiques actuelles ( 82 dont 58 conventionnées et 24 en cours de conventionnement + une vingtaine en vue pour 2015)
- Les centres nationaux de création musicale (6, Marseille, Alfortville, Nice, le Grame à Lyon, Reims et Albi)
- Les pôles nationaux des arts du cirque (une dizaine)
- Les centres nationaux des arts de la rue (12)

À ces sept labels s'ajoutent trois réseaux

- Un réseau d'orchestres (19 en région soutenus par l'État + Orchestre de Paris, Ensemble intercontemporain, orchestres de radio france )
- Un réseau d'opéras en région (13)
- Un réseau de centres de développement chorégraphique, (9)

L'action du ministère s'appuie également

- sur des lieux et scènes indépendants non labellisés tels les théâtres de la Cartoucherie de Vincennes, le théâtre du Rond Point, le théâtre Ouvert, le Tarmac, la Maison de la danse à Lyon, le théâtre Garonne à Toulouse, le théâtre de la Cité Universitaire, le théâtre de la Bastille, le théâtre de l'Athénée, les Bouffes du Nord;
- sur environ 1200 Cies (dont 450 conventionnées) : 644 Cies de théâtre ; 298 ensembles musicaux et vocaux, 259 Cies chorégraphiques et sur les festivals dont un quart environ sont subventionnés (ceux dont le rayonnement est national ou international et qui investissent dans des projets de création);

- sur le soutien à des résidences d'artistes dans des lieux de création et en relation avec des structures du champ social et éducatif;
- sur une politique de commandes et d'aides à la création dans les secteurs de la musique, de la danse et de l'écriture dramatique.

L'ONDA (office national de diffusion artistique) joue également un rôle important en matière de soutien à la diffusion.

Le ministère apporte également un soutien à l'association de soutien au théâtre privé.

À la suite de la Charte des missions de service des établissements du spectacle vivant établie en 1999 à l'initiative de Catherine Trautmann, ministre de la culture et de la communication, ont également été précisés les cahiers des charges des structures subventionnées.

Les cahiers des charges des CDN, des CCN, et des CCM sont structurés autour de quelques principes communs :

- missions artistiques
- missions territoriales et en direction des publics
- missions professionnelles
- modalités communes de désignation des directeurs,
- contrat pluri-annuel et évaluation
- ils relèvent de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles

Le soutien aux professionnels s'est manifesté également par la mise en place au 1er janvier 2009 d'une allocation de fin de droit pour compléter le régime de l'assurance chômage des artistes et techniciens du spectacle vivant et de l'audiovisuel. *Le versant professionnel et social de ce fonds de professionnalisation et de solidarité est financé par le ministère et géré par Audiens. Depuis la création de ce volet professionnel et social, plus de 100 000 professionnels du spectacle ont été invités à en bénéficier. Parmi eux, 8 000 professionnels ont manifesté un intérêt pour le dispositif et plus de 6 000 actions d'entretiens, de conseil et de suivi de projet ont été menées (source PAP du programme création pour 2014).*

#### **Les priorités pour 2014**

- L'achèvement des travaux de construction de la salle de la Philharmonie de Paris (ouverture 2015) ;
- La clarification des modes d'intervention de l'État : refonte des textes encadrant les dispositifs de financement et de pilotage des réseaux de l'ensemble de la création artistique; poursuite des mandats de révision ; développement ciblé des interventions.
- La renégociation des annexes 8 et 10 du régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle ;

*L'organisation du soutien au spectacle vivant est l'une des politiques soumises à évaluation dans le cadre de la MAP. Elle devrait permettre d'alimenter la préparation du projet de loi de soutien à la création qui devrait être présenté en conseil des ministres en février 2014 puis adopté avant la fin de l'année. Ce projet de loi est présenté dans les termes suivants par le PAP 2014 du programme création : Ce texte a pour objet d'affirmer la responsabilité de la Nation à l'égard de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques et de consolider les instruments nécessaires à la mise en œuvre des politiques publiques.*

Pour en savoir plus

- dans le domaine de la danse :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/index.php/Disciplines-et-secteurs/Danse/Organismes-danse>

et l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif à la procédure d'aide à la création chorégraphique

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/index.php/Disciplines-et-secteurs/Danse/En-pratique-danse/L-aide-a-la-creation-choregraphique>

- de la musique :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Musique/En-pratique>

- du théâtre, des arts du cirque, de la rue et de la marionnette

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/index.php/Disciplines-et-secteurs/Theatre-spectacles/En-pratique>

## Lexique

### Lexique des sigles de l'administration culturelle, développements et définitions :des AAI aux ZPPAUP

Ce lexique a été établi sur la base du constat que notre manière de parler de notre environnement professionnel fait appel de manière incessante à des sigles dont il est parfois essentiel de connaître la signification afin de pouvoir profiter pleinement du sens de l'échange. La nécessité de pouvoir accéder au sens est particulièrement stratégique pour le public des formations consacrées à l'accueil des nouveaux arrivants aux missions et à l'organisation du ministère de la culture et de la communication à l'intention desquels ce lexique a été produit.

Certains des sigles figurant dans la liste sont écrits en italiques ; il s'agit de sigles anciens qui ne sont plus usités et qui correspondent la plupart du temps à des organismes ou structures qui ont changé de forme et (ou) de dénomination.

Le lexique est organisé en respectant l'ordre alphabétique des sigles ; il indique en regard de chacun d'eux quel en est le développement et propose ensuite une définition brève de la notion ou de l'institution qui correspond à l'abréviation et à sa signification ; lorsque le sigle original provient d'une langue étrangère, la traduction française de son développement est également fournie.

Sigle	Développement – Définition succincte
AAI	Autorité(s) administrative(s) indépendante(s) – Selon le Conseil d'État, ce sont des «organismes administratifs qui agissent au nom de l'État et disposent d'un réel pouvoir, sans pour autant relever de l'autorité du gouvernement». Le terme d'AAI est utilisé par le législateur français de façon explicite depuis la création de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) en 1978, mais recouvre d'autres organisations plus ou moins similaires. Dans le domaine culturel, le CSA et HADOPI sont deux AAI.
ABF	Architecte des bâtiments de France – C'est un fonctionnaire appartenant au corps des architectes et urbanistes de l'État (AUE) ayant opté pour la section « patrimoine ». Les ABF ont pour mission l'entretien et la conservation des monuments protégés ou non, ainsi qu'un rôle général de conseil gratuit et indépendant sur les autres édifices du patrimoine. Ils aident au montage des dossiers financiers et techniques de restauration et s'assurent de la réalisation des travaux selon les règles de l'art. Par ailleurs, les ABF veillent à la bonne insertion des constructions neuves et des transformations aux abords des monuments protégés et sont présents dans chaque département au sein des STAP.
ACMH	Architecte en chef des monuments historiques – Il s'agit d'un architecte spécialisé dans la restauration d'un édifice, d'un ensemble monumental ou dans la mise en valeur d'un site, classé monument historique. Il y a en France quarante quatre ACMH (au 14 janvier 2011). Dans le cadre de la rénovation de la profession due à l'harmonisation européenne, le nombre d'ACMH est destiné à monter à 75, à plus ou moins court terme. Leur statut original en fait à la fois des agents de la fonction publique et des professionnels libéraux de droit privé.
ADELIC	Association pour le développement de la librairie de création – Cette association a été créée par des éditeurs de littérature générale soucieux de favoriser la diffusion de la création éditoriale en apportant à des libraires les moyens de se développer et de conserver leur indépendance
ADMICAL	Association pour le développement du mécénat industriel et commercial - Cette association française, fondée en 1979 par Jacques Rigaud, Axel Leblois, Patrick d'Humières et Pierre-Antoine Huré avec l'objectif affiché d'acclimater en France le concept de mécénat d'entreprise est présidée par l'ancien Président-Directeur du musée du Louvre, Henri Loyrette depuis le 1er octobre 2013. Son objet est de promouvoir le mécénat d'entreprise en France dans tous les domaines de l'intérêt général : culture, social, éducation, santé, environnement, sport...

Sigle	Développement – Définition succincte
AE/CP	Autorisation d'engagement / Crédits de paiement – Il s'agit de notions à caractère budgétaire et comptable qui distinguent deux types de ressources selon l'usage et le rythme de leur consommation. Les AE sont un niveau autorisé de dépenses futures et les CP sont la ressource financière effective, équivalent strict du niveau du compte bancaire d'un particulier. Les AE serviront à signer un contrat, les CP à payer la facture. Une opération qui doit se dérouler sur plusieurs années génère un besoin d'AE à hauteur du niveau de dépense global, mais on ne peut lui affecter des CP qu'à hauteur des besoins de paiement de l'année en cours. Ainsi, sur une année, une administration peut avoir des niveaux d'AE et de CP différents.
AEF	Audiovisuel extérieur de la France – C'est une holding créée en avril 2008 pour superviser et coordonner les activités des radios et télévisions publiques détenues par l'État français et ayant une diffusion internationale et qui porte aujourd'hui le nom de France Médias Monde.
AFR	Académie de France à Rome – Institution créée en 1666 et installée dans la villa Médicis en 1803 au sommet d'une des sept collines de Rome, le Pincio ; elle accueille des pensionnaires sélectionnés par concours en résidence (autrefois les « Prix de Rome »), et constitue un centre culturel chargé de promouvoir la culture française ; c'est un EPA.
ATP	Voir MuCEM.
AVAP	Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine – Il s'agit d'une servitude d'utilité publique ayant pour objet de « promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces ». Les AVAP ont été instituées par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 en remplacement des ZPPAUP.
BCP	Bibliothèque(s) centrale(s) de prêt – Elles s'implantent à partir de 1945 sur le territoire pour développer le réseau de lecture publique en zone rurale ; la décentralisation les transforme en 1982 en BDP.
BDP	Bibliothèque(s) départementale(s) de prêt – Elles résultent en 1982 de la décentralisation aux conseils généraux des compétences en matière de développement du livre et de la lecture publique dans les zones rurales.
BNF	Bibliothèque nationale de France – EPA créé en 1994, elle poursuit les missions confiées à la bibliothèque nationale en matière de collecte du dépôt légal et de gestion des collections.
BOP	Budget opérationnel de programme - Il regroupe la part des crédits d'un programme mise à la disposition d'un responsable identifié pour un périmètre d'activité (une partie des actions du programme par exemple) ou pour un territoire (une région, un département...). Il a les mêmes attributs que le programme : c'est un ensemble globalisé de moyens associés à des objectifs mesurés par des indicateurs de résultats. Les objectifs du budget opérationnel de programme sont définis par déclinaison des objectifs du programme.
Bpl	Bibliothèque publique d'information – EPA créé en 1976 et installé au sein du CNAC-GP à Beaubourg, il propose au public un fonds pluridisciplinaire et multimédia, une logithèque et un laboratoire de langues.
CAPA	Cité de l'architecture et du patrimoine – Il s'agit d'un EPIC constitué en 2003, installé dans l'aile de Paris du palais de Chaillot ; elle fédère trois institutions : le MMF, l'IFA et le centre des hautes études de Chaillot.
CCI	Centre de création industrielle - Créé en même temps que le CNAC-GP, il est chargé de promouvoir le design.
CIMAP	Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique - C'est l'instance de décision et d'arbitrage en matière de MAP. Il vise à rénover le modèle français en alliant cohésion sociale et performance dans le respect des engagements budgétaires du gouvernement.
CMPP	Comité de modernisation des politiques publiques – C'est le comité qui était chargé de coordonner et de valider les diverses réformes mises en œuvre dans le cadre de la RGPP.
CNAC-GP	Centre national d'art et de culture - Georges Pompidou – Établissement public à caractère culturel créé par la loi en 1977, seul en son genre, il regroupe le MNAM ; le CCI, un département du développement culturel, la Bpl et l'IRCAM.
CNAP	Centre national des arts plastiques – EPA créé en 1982 et transformé en 2002 pour devenir l'opérateur de référence pour l'art contemporain à travers la conservation et l'enrichissement du FNAC, la diffusion des œuvres, la production d'expositions, l'aide matérielle aux artistes et aux professionnels comme la mise à disposition d'informations pouvant leur être utiles.
CNC	Centre national de la cinématographie et de l'image animée – Créé en 1945, il est d'abord rattaché au ministère de l'information puis à celui de l'industrie avant de devenir une composante à l'origine du ministère des affaires culturelles en 1959. C'est un EPA dont la compétence s'est élargie en 2009 à l'image animée, sans que son sigle évolue.

Sigle	Développement – Définition succincte
CND	Centre national de la danse – EPIC créé en 1998 qui offre à la fois un plateau technique situé à Pantin mais aussi un corpus de formations et de ressources aux professionnels du secteur.
CNHI	Cité nationale de l'histoire de l'immigration – Cet EPA installé dans le palais de la Porte Dorée à l'est de Paris est créé en 2007. Ses missions consistent notamment à « rassembler, sauvegarder, mettre en valeur et rendre accessibles les éléments relatifs à l'histoire de l'immigration en France, notamment depuis le XIXe siècle ; contribuer ainsi à la reconnaissance des parcours d'intégration des populations immigrées dans la société française et faire évoluer les regards et les mentalités sur l'immigration en France.»
CNL	Centre national du livre – EPA créé en 1993 qui succède à la caisse nationale des lettres puis au centre national des lettres ; il aide l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre.
CNV	Centre national de la chanson, des variétés et du Jazz – EPIC créé en 2002 pour soutenir les musiques actuelles les variétés et le jazz.
CP	Voir AE/CP.
CRDOA	Commission de récolement des dépôts d'œuvre d'art – Placée auprès du ministre, elle est chargée du suivi de l'ensemble des dépôts consentis par l'État.
CRMH	Conservation régionale des monuments historiques – Service déconcentré situé au sein de la DRAC et chargé de recenser, protéger et restaurer les monuments historiques.
CSA	Conseil supérieur de l'audiovisuel – Cette AAI a pour mission de garantir la liberté de communication audiovisuelle en France. La loi du 30 septembre 1986, modifiée à de nombreuses reprises, lui confie de larges responsabilités, parmi lesquelles : la protection des mineurs, le respect de l'expression pluraliste des courants d'opinion, l'organisation des campagnes électorales à la radio et à la télévision, la rigueur dans le traitement de l'information, l'attribution des fréquences aux opérateurs, le respect de la dignité de la personne humaine, la protection des consommateurs.
CSPLA	Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique – Placé auprès du ministre, il identifie les difficultés liées à l'évolution des modes de consommation des biens culturels et propose des solutions pour y remédier.
CST	Contrôle scientifique et technique - Assuré par les services de l'État, il consiste à vérifier périodiquement l'état sanitaire des monuments historiques et les conditions de conservation de ces monuments de façon à assurer leur pérennité et garantir que les interventions sur les biens classés et inscrits sont compatibles avec le statut de monument historique qui leur est accordé, vérifier que les déplacements d'objets mobiliers inscrits et classés se déroulent dans des conditions assurant leur bonne conservation.
DAF	Direction des archives de France – C'est dès 1959 une des composantes du ministère des affaires culturelles qui lui pré-existait ; au sein de la DGPat, elle devient service interministériel des archives de France dans l'organisation actuelle.
DAG	Direction de l'administration générale – Avant la création du secrétariat général du ministère dans les années 2000, qui reprendra progressivement ses attributions, cette direction était chargée des principales fonctions transversales du ministère : budget, comptabilité, personnel, immobilier, affaires juridiques, informatique, logistique... Elle disparaît en 2010.
DAP	Délégation aux arts plastiques – Créée en 1982, elle est intégrée depuis 2010 à la DGCA.
DAPA	Direction de l'architecture et du patrimoine – Créée en 1997 par la fusion de la direction de l'architecture et de la direction du patrimoine ; lui succèdent depuis 2010 le service de l'architecture et le service du patrimoine, au sein de la DGPat.
DDM	Direction du développement des médias – Placée auprès du Premier ministre, elle était chargée de mener les politiques publiques dans le domaine des médias avant d'être intégrée en 2010 au sein de la DGMIC.
DGAL	Direction générale des arts et lettres – Créée en 1944 au sein du ministère de l'éducation nationale, elle regroupe les administrations chargées des arts plastiques, des musées de France, des bibliothèques et de la lecture publique, des archives de France, des lettres, des spectacles et de la musique. C'est une composante essentielle du ministère des affaires culturelles lors de sa création en 1959.
DGCA	Direction générale de la création artistique – C'est l'une des trois directions générales qui constituent avec le SG l'administration centrale du ministère ; elle définit, coordonne et évalue la politique de l'État en matière de spectacle vivant et d'arts plastiques ; elle a succédé le 13 janvier 2010 à la DMDTS et à la DAP.

Sigle	Développement – Définition succincte
DGLFLF	Délégation générale à la langue française et aux langues de France – C'est une des composantes de l'administration centrale du ministère dont les missions et l'organisation sont définies par un arrêté du 17 novembre 2009.
DGMIC	Direction générale des médias et des industries culturelles - C'est l'une des trois directions générales qui constituent avec le SG l'administration centrale du ministère ; elle définit, coordonne et évalue la politique de l'État en matière développement et du pluralisme des médias, de l'industrie publicitaire, de l'ensemble des services de communication au public par voie électronique, de l'industrie phonographique, du livre et de la lecture et de l'économie culturelle ; elle a succédé le 13 janvier 2010 à la DDM et à la DLL.
DGPat (ou DGP)	Direction générale des patrimoines – C'est l'une des trois directions générales qui constituent avec le SG l'administration centrale du ministère ; elle définit, coordonne et évalue la politique de l'État en matière d'architecture, d'archives, de musées et de patrimoine monumental et archéologique ; elle a succédé le 13 janvier 2010 à la DAF, à la DAPA et à la DMF.
DIC	Délégation à l'information et à la communication – Placée au sein du SG du ministère, cette délégation rassemble depuis l'arrêté du 8 juillet 2013 les responsabilités auparavant confiées au DIC (voir ci-dessous) et à la MCI.
DIC	Département de l'information et de la communication – Directement rattaché au cabinet du ministre, il mettait en œuvre la politique de communication du ministère avant que ses missions soient reprises en juillet 2013 par le DIC.
DLL	Direction du livre et de la lecture – Chargée de mettre en œuvre les politiques publiques en matière de livre et de lecture publique, cette direction est intégrée depuis 2010 à la DGMIC.
DMDTS	Direction de la musique, de la danse, des théâtres et des spectacles – Créée en 1998 par la fusion de la direction de la musique et de la danse et de la direction des théâtres et des spectacles. Le service du spectacle vivant lui succède depuis 2010 au sein de la DGCA.
DMF	Direction des musées de France – Cette direction pré-existait au ministère des affaires culturelles avant de devenir une de ses composantes en 1959 ; depuis 2010, elle est devenue service des musées de France au sein de la DGP.
DNAP	Diplôme national d'arts plastiques – Ce diplôme sanctionne un cursus de trois années d'études post-baccalauréat dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art sous tutelle du ministère de la culture.
DNO	Directive nationale d'orientation – Il s'agit d'une feuille de route adressée chaque année par le ministre aux DRAC pour leur définir, pour chacun des programmes budgétaires (au sens de la LOLF), quelles sont les priorités qu'il leur est demandé de respecter dans leur action.
DNSAP	Diplôme national supérieur d'arts plastiques – Ce diplôme sanctionne le cursus d'études complet post-baccalauréat de cinq années à l'ENSBA.
DNSEP	Diplôme national supérieur d'expression plastique – Ce diplôme sanctionne un cursus de cinq années d'études post-baccalauréat dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art sous tutelle du ministère de la culture.
DRAC	Direction régionale des affaires culturelles – Échelon déconcentré du ministère, les premières sont créées par Malraux en 1969 ; elles sont généralisées en 1977 et actuellement régies par le décret du 8 juin 2010 ; les STAP sont leurs services territoriaux.
EAC	Éducation artistique et culturelle - Il s'agit de l'apport, dès l'enfance, d'un socle commun de connaissances et de compétences dans l'ensemble des domaines de l'art et de la culture inscrits dans la culture humaniste, développé durant toute la scolarité de l'école maternelle à l'université. Le président François Hollande et son gouvernement en ont fait une des priorités du quinquennat.
ECTS	European Credits Transfer System (Système européen de transfert et d'accumulation de crédit) – C'est un système de points développé par l'Union européenne qui a pour but de faciliter la lecture et la comparaison des programmes d'études des différents pays européens. Il fait partie de l'harmonisation des cycles européens d'études supérieures destinée à faciliter la mobilité des étudiants. En France ce système a été pris en compte dans le LMD.
EMOC	Voir EPMOTC.
ENSA	École(s) nationale(s) supérieure(s) d'architecture - Au nombre de 20, ces écoles dispensent un enseignement supérieur dans le domaine de l'architecture et délivrent le diplôme d'architecte ; en voici la liste : Bordeaux, Bretagne, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Lyon, Marne-la-Vallée, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Normandie, Paris Belleville, Paris la Villette, Paris Malaquais, Paris Val-de-Seine, Saint-Étienne, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

Sigle	Développement – Définition succincte
ENSA	École(s) nationale(s) supérieure(s) d'art – Au nombre de six, ces écoles dispensent un enseignement supérieur dans le domaine des arts plastiques ; elles sont situées à Bourges, Cergy-Pontoise, Dijon, Limoges, Nancy et Nice (Villa Arson). Elles délivrent des DNAP et des DNSEP.
ENSBA	École nationale supérieure des Beaux-Arts – Également appelée Beaux-Arts de Paris, cette école est l'héritière de l'école royale de dessin créée en 1766.
EP	Établissement public – Se reporter au chapitre 3,6
EPA	Établissement public à caractère administratif – Se reporter au chapitre 3,6.
EPCC	Établissement public de coopération culturelle – Se reporter au chapitre 3,6.
EPGL	Établissement public du grand Louvre – Conçu au départ pour réaliser l'objectif du grand Louvre, il évolue pour devenir l'EPMOTC ou EMOC, composante de l'OPPIC.
EPIC	Établissement public à caractère industriel et commercial – Se reporter à la fiche 4.
EPMOTC	Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels – EPA constitué à partir de l'EPGL pour assurer la réalisation des « grands travaux » ; également appelé EMOC, c'est une des composantes de l'OPPIC.
EPPGHV	Établissement public du parc et de la grande halle de la Villette – EPIC créé en 1993 pour assurer l'aménagement et la gestion des espaces bâtis et paysagers et pour définir la programmation culturelle des différents espaces couverts ou en plein air dédiés au spectacle vivant.
ETPT	Équivalent temps plein travaillé – Modalité de décompte annuel des effectifs mise en œuvre dans le cadre de la LOLF pour les emplois publics qui tient compte à la fois de la quotité de temps travaillé (temps plein ou temps partiel) et de la durée travaillée sur l'année considérée.
FNAC	Fonds national d'art contemporain – Dénomination de la collection constituée depuis le XIXe siècle par la succession des politiques d'achat public à des artistes vivants. Ce fonds est riche de près de 100 000 œuvres placées sous la garde du CNAP qui continue à l'enrichir.
FRAC	Fonds régional d'art contemporain – Créé en 1983 et aujourd'hui au nombre de 24, ce fonds repose sur le principe d'un cofinancement à parité entre l'État et le conseil régional pour acheter des œuvres à des plasticiens vivants.
FRAM	Fonds régional d'acquisition des musées – Créé sur le modèle du FRAC dans les années 90, ce fonds au financement paritaire État-région participe à l'enrichissement des collections des musées relevant des collectivités territoriales.
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou Agétag) – Accord multilatéral de libre-échange, signé en 1947 et destiné à favoriser la circulation des biens ; première enceinte internationale utilisée par la France pour formuler la théorie de l'exception culturelle « la culture n'est pas une marchandise comme une autre » ; à l'issue de son ultime cycle de négociation, le GATT donne naissance à l'OMC en 1995.
HADOPI	Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet – C'est une AAI créée 2009. Elle est chargée de l'observation de l'utilisation des œuvres sur Internet et encouragement de l'offre légale, de la lutte contre le « piratage » et de la régulation des mesures techniques de protection des œuvres et protection des bénéficiaires d'exceptions légales, suivi de l'interopérabilité des dispositifs de gestion des droits numériques.
IFCIC	Institut de financement du cinéma et des industries culturelles – C'est un établissement de crédit agréé qui a reçu mission du ministère de la culture et du ministère de l'économie et des finances de contribuer au développement, en France, des industries culturelles, en facilitant pour ces entreprises l'accès au financement bancaire.
IFROA	Institut français de restauration des œuvres d'art – Association sous le régime de la loi de 1901 créée en 1977 pour assurer des missions de formation initiale et continue aux professionnels de la restauration du patrimoine ; c'est une des composantes de l'INP.
IGAC	Inspection générale des affaires culturelles – C'est le service de conseil, d'étude, de contrôle, d'évaluation et d'audit du Ministre dont elle dépend directement.
INP	Institut national du patrimoine – EPA créé en 2001 pour regrouper l'école nationale du patrimoine, chargée de recruter et de former les conservateurs du patrimoine (de l'État et des collectivités territoriales) avec l'IFROA.
IRCAM	Institut de recherche et de coordination acoustique-musique – C'est une association placée sous le régime de la loi de 1901 pour développer l'usage des nouvelles technologies dans la création musicale ; elle est abritée au sein du CNAC-GP.

Sigle	Développement – Définition succincte
JO (RF)	Journal officiel (de la République française) – C'est le quotidien officiel édité par l'État français, dans lequel sont consignés tous les événements législatifs, réglementaires, déclarations officielles et publications légales. Il est sous-titré « Lois & décrets ».
LFI	Loi de finances initiale - Loi prévoyant et autorisant, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'État.
LFR	Loi de finances rectificative - Cette loi ou « collectif budgétaire » est une loi votée en cours, ou en fin d'année, qui modifie les dispositions de la loi de finances initiale.
LMD	Licence, master, doctorat – Il s'agit d'une réforme de l'enseignement supérieur français pour l'adapter aux standards européens. Connue également sous le nom de « 3, 5, 8 », elle met en place principalement une architecture basée sur trois grades : licence, master et doctorat, respectivement acquis en trois, cinq et huit ans ; une organisation des enseignements en semestres et unités d'enseignement ; la mise en œuvre des crédits européens (les ECTS) et par la délivrance d'une annexe descriptive au diplôme.
LOLF	Loi organique relative aux lois de finances – Il s'agit d'un texte fondamental du 1er août 2001, entré en vigueur en 2006, qui définit l'ensemble des règles en matière de construction du budget de l'État et les grands principes de l'organisation des finances et de la comptabilité publiques. C'est la LOLF qui prévoit de structurer la dépense publique par missions et programmes.
LSF	Langue des signes française – C'est la langue utilisée par les sourds francophones et leurs proches ainsi que certains malentendants pour communiquer. La LSF est une langue à part entière et un des piliers de l'identité de la culture sourde. C'est une des langues de France.
MAP	Modernisation de l'action publique – Il s'agit d'une démarche globale de réflexion menées sur les diverses politiques menées par l'État ou les collectivités territoriales et qui vise à rendre un meilleur service tout en simplifiant les procédures et en diminuant les coûts et les délais. On peut donc considérer que la MAP succède à la RGPP.
MCI	Mission de la communication interne – Au sein du SG, elle mettait en œuvre en liaison avec le DIC la communication interne du ministère, avant la réforme intervenue à l'été 2013.
MH	Monument(s) historique(s) – Concept créé sous la Monarchie de juillet (1830) pour recenser et protéger puis restaurer les immeubles présentant un intérêt national ; précisé ensuite sous la IIIe République par les lois de 1887, 1913 et 1927.
MIQCP	Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques – Placée auprès du ministre, elle est chargée de promouvoir la qualité architecturale (urbanistique, technique, fonctionnelle, esthétique et économique) auprès des maîtres d'ouvrages publics.
MMF	Musée des monuments français – Fondé en 1790, il est alors destiné à recueillir les biens confisqués au clergé et aux émigrés ; fermé en 1816 dans cette forme, il est rouvert en 1879 par Viollet-Le-Duc dans une dimension consacrée uniquement à l'architecture monumentale ; il est intégré en 2003 au sein de la CAPA.
MNAM	Musée national d'art moderne – Créé en 1947 et installé d'abord dans l'aile de Chaillot du palais de Tokyo, il est transféré à Beaubourg en 1977 lors de l'installation du CNAC-GP.
MOMCC	Missions et organisation du ministère de la culture et de la communication – Nom de la formation au cours de laquelle cette liste de sigles est diffusée.
MuCEM	Musée des civilisations d'Europe et de Méditerranée – Installé à Marseille, cet EPA créé et inauguré en 2013 à Marseille a pour mission de conserver et de présenter au public, en les situant dans leur perspective historique et anthropologique, des biens culturels représentatifs des arts et civilisations de l'Europe et de la Méditerranée. Ses collections sont pour partie constituées par un transfert de celles du musée des arts et traditions populaires (ATP).
OMC	Organisation mondiale du commerce (WTO, ou World Trade Organization en anglais) – Instance internationale de concertation sur les échanges de biens, enceinte privilégiée pour faire valoir la position française en matière d'exception culturelle. A pris la suite du GATT.
OPPIC	Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture – Cet EPA, qui rassemble depuis 2010 l'EMOC et le SNT, est spécialisé dans la maîtrise d'ouvrage des projets culturels.
PAP	Projet annuel de performance - Document annexé au PLF et qui précise pour chaque programme : la présentation des actions, des objectifs poursuivis et des indicateurs ; la justification de l'évolution des crédits par rapport aux dépenses de l'année antérieure par action, titre et catégorie ; l'échéancier des CP associés aux AE ; la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'État et la justification des évolutions ; une analyse des coûts ; les crédits et emplois des opérateurs contribuant au programme.

Sigle	Développement – Définition succincte
PLF	Projet de loi de finances - Ce projet de loi doit être voté avant le début de l'année à laquelle il se rapporte et comprend deux parties distinctes. Dans la première, il autorise la perception des ressources publiques et comporte les voies et moyens qui assurent l'équilibre financier. Dans la seconde, il fixe pour le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux, le montant des crédits des programmes ou des dotations, en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) en précisant, le cas échéant, le montant limitatif de leurs dépenses de personnel
PLU	Plan local d'urbanisme – C'est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (ou loi SRU) du 13 décembre 2000.
PQN, PQR, PQD	Presse quotidienne nationale, régionale, départementale – Ces trois niveaux sont utilisés pour décrire le maillage territorial en matière de journaux. Le plus serré correspond au quotidien local ou départemental dont la diffusion limitée dans l'espace peut lui permettre d'apporter à son lecteur une information de proximité sur l'activité dans son voisinage immédiat que les autres journaux ne sont pas en mesure de lui fournir. Les quotidiens régionaux tentent de se démarquer de la presse nationale et de défendre une information de proximité grâce à des éditions départementales où se côtoient les nouvelles générales de la région et celles spécifiques au département. La presse nationale, uniquement parisienne diffuse sur tout le territoire une information beaucoup moins proche des territoires.
PSMV	Plan de sauvegarde et de mise en valeur - Son contenu est similaire à celui du PLU mais il se concentre principalement sur les règles de protection du patrimoine bâti existant ainsi que sur les prescriptions architecturales. Il a la particularité d'être très détaillé, et peut même contenir des dispositions qui peuvent aller jusqu'à réglementer au niveau de la parcelle voire au niveau d'un édifice. Il est donc bien plus précis que le PLU qui ne fixe que le cadre général des règles relatives à l'occupation et l'utilisation des sols. Le PSMV régit l'ensemble des espaces privés ou publics présentant un intérêt historique, esthétique ou nécessitant une conservation, où tous travaux et aménagements intérieurs et extérieurs, doivent faire l'objet d'une d'autorisation afin de conserver une cohérence au secteur.
RAP	Rapport annuel de performance - Il rend compte, pour chaque programme, de l'exécution des engagements pris dans les projets annuels de performances (PAP) accompagnant la loi de finances, tant en termes d'exécution des crédits que de compte rendu en matière de performance, d'activité des opérateurs de l'État et d'analyse des coûts et des charges.
RGPP	Révision générale des politiques publiques - Mise en œuvre par le gouvernement de Nicolas Sarkozy à partir du mois de juillet 2007, il s'agit d'un très vaste ensemble de réformes de l'appareil de l'État destiné à permettre de meilleurs fonctionnements plus économes en moyens et mieux adaptés aux objectifs de réduction des déficits publics. C'est notamment dans ce cadre que l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication a été réorganisée. La RGPP a été officiellement abandonnée par François Hollande qui souhaite cependant mettre en œuvre des réformes dans le cadre de la MAP.
RMN	Réunion des musées nationaux – Créée en 1896 pour acquérir des œuvres destinées à l'enrichissement des collections nationales, son rôle évolue en 1945 en matière de mutualisation au bénéfice des musées nationaux ; longtemps EPA, elle devient un EPIC en 1990. Elle est à présent une composante de la RMN-GP.
RMN-GP	Réunion des musées nationaux - Grand Palais – EPIC issu en 2011 de la fusion de la RMN avec l'établissement public du Grand Palais des Champs-Élysées pour constituer un opérateur culturel de premier plan en matière de prestations muséographiques et en particulier d'organisation d'expositions.
SAFIG	Service des affaires financières et générales – C'est l'un des quatre services du SG ; il est chargé de la politique budgétaire, comptable et immobilière, du soutien logistique et documentaire et de la politique d'achat du ministère ; il met en œuvre la tutelle des opérateurs ou y participe.
SAJI	Service des affaires juridiques et internationales – C'est l'un des quatre services du SG ; il conduit et coordonne les activités du ministère en matière juridique et internationale.
SCN	Service à compétence nationale – Il fonctionne dans une relation hiérarchique avec le ministre (ou avec le directeur d'administration centrale ayant reçu délégation) et ne dispose pas de la personnalité morale ni d'une autonomie budgétaire et de gestion.

Sigle	Développement – Définition succincte
SCPCI	Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation – C'est l'un des quatre services du SG ; il est chargé d'animer et de coordonner les politiques en matière de transmission des savoirs, de démocratisation culturelle et de recherche culturelle.
SDAP	Service départemental de l'architecture et du patrimoine – Voir STAP.
SDSI	Sous-direction des systèmes d'information – Au sein du SG, elle conduit la politique du ministère dans les domaines de l'informatique, de la bureautique et des télécommunications.
SG	Secrétariat général – C'est une des composantes essentielles de l'administration centrale du ministère ; ses missions et son organisation résultent du décret du 11 novembre 2009 et de l'arrêté du 17 novembre 2009.
SNT	Service national des travaux – SCN spécialisé dans la réalisation de restaurations sur des MH présentant un intérêt particulier ; c'est une des composantes de l'OPPIC.
SPAS	Service du personnel et des affaires sociales – Dans l'organisation du ministère antérieure à la réforme de 2009-2010, il était chargé de la gestion des personnels, mission confiée à présent au SRH.
SRH	Service des ressources humaines – C'est l'un des quatre services du SG ; chargé de la gestion des ressources humaines, il succède au SPAS.
STAP	Service territorial de l'architecture et du patrimoine – Service territorial dépendant de la DRAC, le STAP hérite des fonctions confiées avant 2010 aux SDAP en matière d'architecture et de patrimoine mais aussi d'environnement (territoire, urbanisme, paysage et protection des sites).
UNEDIC	Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce – C'est une association chargée par délégation de service public de la gestion de l'assurance-chômage en France, en coopération avec Pôle emploi. Les professionnels du spectacle (artistes ou techniciens) qui travaillent par intermittence bénéficient d'un régime spécifique d'assurance-chômage déterminé par les annexes 8 et 10 de la convention de l'UNEDIC.
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture) – il s'agit d'une institution spécialisée de l'Organisation des Nations unies (ONU) créée le 16 novembre 1945. Elle a pour objectif, selon son acte constitutif, de «contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations unies reconnaît à tous les peuples.» Le siège de l'Unesco est situé à Paris.
WTO	Voir OMC.
ZPPAUP	Zone(s) de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Elle a pour objet d'assurer la protection du patrimoine paysager et urbain et mettre en valeur des quartiers et sites à protéger pour des motifs d'ordre esthétique ou historique en exprimant l'ambition d'améliorer la notion de champ de visibilité (« périmètre de 500 m » aux abords d'un monument historique) en lui substituant un « périmètre intelligent ».

## Bibliographie

- Bodiguel, Jean-Luc, *L'implantation du ministère de la culture en région : naissance et développement des directions régionales des affaires culturelles*, Paris, La Documentation française, 2001.
- Dardy-Cretin, *Michèle*, *Histoire administrative du ministère de la culture et de la communication, 1959-2012*, Paris, La Documentation française, 2012.
- DEPS, Lacroix, Chantal, *Statistiques de la culture : chiffres-clés édition 2013*, Paris, La Documentation française, 2013 [[en ligne](#)]
- DEPS, *Culture et Médias 2030 : Prospective de politiques culturelles*, La Documentation française, 2011
- Donnat, Olivier, *Les pratiques des Français à l'ère numérique*, Paris, éditions la Découverte, 2009
- Dubois, Vincent, *La politique culturelle : genèse d'une catégorie d'intervention publique*, Paris, Belin, 2012 [réédition]
- Greffé, Xavier et Pflieger, Sylvie, *La politique culturelle en France*, Paris, La Documentation française, 2009.
- Jamet, Dominique, Fosseyeux, Jean, Pattyn, Christian, *Les établissements publics sous tutelle du ministère de la culture : histoire administrative*, Paris, La Documentation française, 2004.
- Lane, Philippe, *Présence française dans le monde : l'action culturelle et scientifique*, Paris, La Documentation française, 2011
- Moulinier, Pierre, *Un demi-siècle au service d'une culture décentralisée : la FNCC 1960-2010*, Saint-Etienne, Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture, 2010
- Moulinier, Pierre, *Les politiques publiques de la Culture en France*, Paris, PUF, 2010.
- Ory, Pascal, *L'Histoire culturelle*, Paris, PUF, 2004.
- Poirrier, Philippe (dir.), *Politiques et pratiques de la culture*, Paris, La Documentation française, 2010.
- Poirrier, Philippe, *Pour une histoire des politiques du patrimoine*, Paris, Comité d'histoire du ministère de la culture - fondation Maison des sciences de l'homme, 2003.
- Poirrier, Philippe, *Les politiques culturelles en France*, Paris, La Documentation française, 2002.
- Poirrier, Philippe, *L'État et la culture en France au XXe siècle*, Paris, Livre de poche, 2000.
- Saez, Guy, *Institutions et vie culturelles*, Paris, La Documentation française, 2005.
- Saint – Pulgent, Maryvonne (de), *Le ministère de la Culture : les missions d'un grand ministère*, Paris, Gallimard, 2009.
- Urfalino, Philippe, *L'invention de la politique culturelle*, Hachette Littératures, Coll. Pluriel, 2011 [réédition]
- Wasresquiel, Emmanuel (de) (dir.), *Dictionnaire des politiques culturelles de la France depuis 1959*, Paris, CNRS éditions/ Larousse, 2001.

Voir aussi les publications en ligne du [Comité d'histoire](#), du [DEPS](#).

Document réalisé pour le stage « Missions et organisation du ministère de la Culture et de la Communication ».

Coordination : Lorraine Mailho-Daboussi, Pascal Allard, et pour l'édition 2014 revue et augmentée Jean-Marc Lauret.

Contributions : Sébastien Bonnard, Guillaume Bourgeois, Jean-Marc Lauret, Isabelle Thézé.